



L E

DROIT PUBLIC,

SUITE

DES LOIX CIVILES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.



LIVRE SECON D.

Des Officiers, & autres personnes qui participent aux fonctions publiques.

A P R È S avoir expliqué, dans le premier livre, l'ordre général du gouvernement & de la police qui regle dans un Etat tout ce qui se rapporte au bien commun de la société des hommes, il faut maintenant passer à ce qui regarde l'administration de la justice sur les personnes qui composent cette société, pour les contenir dans tous leurs devoirs envers le public, & maintenir entr'eux en particulier la tranquillité, qui doit être le fruit de l'ordre du gouvernement.

Cette administration de la justice consiste à réprimer & punir ceux qui troublent l'ordre public & cette tranquillité, par des entreprises, des délits & des crimes, & à régler les différends qui divisent les personnes, & troublent le repos des familles.

C'est pour ces usages qu'on a été obligé d'établir des juges pour être les protecteurs des loix, pour en imposer le joug à ceux qui ne s'y soumettent pas volontairement, & pour maintenir, par l'observation de ce qu'elles ordonnent, l'ordre & le repos public, qui est l'unique fin des loix de la police temporelle; & c'est pourquoi il y a toujours eu des juges dans tous les états, mais différemment; car comme en tous il y a toujours cela de commun, que le Souverain est le premier juge, & le seul qui tient immédiatement son pouvoir de Dieu, & qui ne pouvant exercer cette fonction dans tout le détail, commet des personnes à qui il donne le droit de juger, & à qui il confie son autorité; ainsi le Prince peut dispenser comme bon lui semble le droit de juger. On voit aussi dans les livres saints, qui contiennent la plus ancienne histoire du monde, que

Moïse, qui avoit seul le gouvernement du peuple Juif; ne pouvant suffire à juger le détail des affaires, choisit, par le conseil de son beau-pere, des personnes à qui il commit cette fonction, leur donnant le pouvoir de juger, seulement des moindres affaires du peuple, & se réservant la connoissance de tout ce qu'il y auroit de plus important *a*. Ainsi dans tous les autres états, il a été nécessaire d'établir des juges; & comme dans les grands états, la multitude des affaires a fait naître une infinité de différends de diverses sortes, & a donné sujet à la multiplication & des loix & des matieres, on a eu besoin de juges, qui outre la connoissance des regles de l'équité naturelle, eussent la science de ces loix & du détail de ces matieres; & on a donné à ces Juges leur dignité, leur autorité, & distingué même leurs fonctions, établissant différentes juridictions pour juger les différentes sortes de matieres.

Ainsi on voit dans le droit romain un grand nombre de divers magistrats, dont les juridictions étoient distinguées, & dont quelques-unes avoient le pouvoir de donner des juges, qu'ils choisissent eux-mêmes, pour juger les différends qui pouvoient naître entre les particuliers.

On peut juger par cette diversité de magistrats, dont on voit les noms & les différentes fonctions dans le droit romain, que les différentes juridictions qu'on voit en France, ne sont pas une nouveauté.

C'est donc pour punir les crimes & les délits, & pour juger les procès, qu'on a fait des juges, & qu'on a aussi établi d'autres fonctions nécessaires pour l'administra-

a Exod. 18, 21 & suiv.

tion de la justice, comme on le verra dans la suite. Et quoiqu'il semble que l'administration de la justice, & la connoissance des crimes, des délits & des procès, soit bornée aux fonctions des officiers qu'on appelle officiers de justice, qui sont distingués des officiers de police & de finances, toutes ces sortes d'officiers ont part à l'administration de la justice, & connoissent de certains crimes, de certains délits, de certains procès; & il y a aussi d'autres sortes d'officiers, qui ont leur juridiction, & le droit de juger de certains différends, & de certains crimes; comme les premiers officiers de la maison du Roy, les officiers de guerre, & autres. Ainsi, quoique ce second livre regarde principalement les officiers qu'on appelle officiers de justice, on peut rapporter à tous les autres officiers qui ont quelque administration de justice, les regles qu'on expliquera dans ce livre, selon qu'elles peuvent leur convenir.

Comme toutes les fonctions de l'administration de la justice se rapportent aux crimes, aux délits, aux procès, & à tout ce qui peut demander l'usage de l'autorité de la justice, quelqu'un pourroit penser que la matiere des crimes & des délits, & celle de l'ordre judiciaire, qui feront la matiere du troisieme & quatrieme livres, auroit dû précéder ce qui regarde les officiers, puisqu'ils ne sont établis que pour punir les crimes & les délits, & pour juger les procès & les différends; mais parce que l'établissement des officiers est une suite nécessaire de celui du gouvernement, & que tout ce qui regarde en général le gouvernement, suppose la nécessité de contenir les hommes dans leurs devoirs envers le public, dans leurs devoirs entr'eux, & dans la tranquillité qui doit unir la société qu'ils composent tous; la même raison qui a engagé d'expliquer tout ce qui regarde le gouvernement en général, avant que de venir aux crimes, demande qu'on explique aussi ce qui regarde les officiers avant ce détail, puisque leurs fonctions & leurs devoirs sont une partie de l'ordre du gouvernement.

L'administration de la justice, qui a rendu nécessaire l'établissement des juges, a rendu nécessaire aussi le ministère de personnes qui expliquassent aux juges les droits des parties, soit parce qu'il y en a peu qui soient capables de faire entendre leurs droits, & que plusieurs ne les entendent pas eux-mêmes, ou parce que d'ailleurs il est de la dignité de la justice qu'on éloigne de son tribunal l'indécence & la confusion, & les autres inconvéniens qui suivroient de la liberté indistinctement donnée aux parties d'expliquer elles-mêmes leurs demandes ou leurs défenses, tant à cause de leur incapacité, que des emportemens de leurs passions: c'est par ces considérations que s'est établi l'usage du ministère des avocats, & de celui des procureurs; & pour ceux-ci, il y a eu encore une autre raison qui a rendu leurs fonctions nécessaires: car les manieres de procéder en justice pour l'instruction des procès, ont été réglées à de certaines formes dont l'usage est nécessaire, & qui ne peuvent s'observer, si chaque partie n'a un procureur qui la représente, & avec qui le procès s'instruise; mais pour les avocats, leur ministère est dégagé de toutes fonctions pour les procédures, & restreint à ce qui sera expliqué dans la suite.

Cette même administration de la justice demande aussi d'autres fonctions, comme celles des greffiers, pour écrire & signer les ordonnances, les sentences, les arrêts, & les autres actes judiciaires, & en être les dépositaires; & celle des huissiers & sergens pour l'exécution des ordres de la justice.

On peut mettre dans l'ordre de cette administration de la justice, la maniere dont elle se rend volontairement entre les parties par des arbitres qu'on prend pour juges; & ceux qui exercent cette fonction, ont leurs devoirs qui doivent faire partie des matieres de ce livre. Sur quoi il faut remarquer que, comme on peut prendre pour arbitres des avocats & autres personnes qui n'aient pas la qualité d'officiers, cette fonction d'arbitre renferme une espece d'administration de la justice, qui a son autorité dans les loix & dans les ordonnances,

qui permettent les arbitrages, & les ordonnent même entre certaines personnes, pour de certaines matieres *b*. Et c'est par cette raison qu'on a compris dans l'intitulé de ce second livre, les personnes autres qu'officiers; qui participent aux fonctions de la justice; ce qui comprend aussi les juges & consuls des marchands, qui sans avoir de provisions du Roi, ni titre d'office, ont par les ordonnances le pouvoir de juger les différends qui sont de leur connoissance; & il en est de même de ceux qui exercent des charges municipales d'échevins, consuls, & autres qui ont part à la police, & aux fonctions de justice qui en peuvent dépendre; car ceux-ci n'ont pas le titre d'officiers *c*.

Comme les réflexions qu'on vient de faire sur la matiere de ce second livre, se rapportent, non-seulement aux officiers, mais aussi à d'autres personnes qui sans titre d'office rendent la justice, ainsi qu'on vient de le remarquer, & qu'elles regardent aussi d'autres personnes qui, sans office & sans qualité de juges, exercent quelque ministère qui se rapporte à l'ordre de l'administration de la justice, comme les avocats & les arbitres; on comprendra dans ce livre, les fonctions & les devoirs des officiers, & des autres personnes qui participent aux fonctions de la justice; ainsi les regles qu'on y expliquera pourront se rapporter à toutes ces sortes de personnes, officiers & autres, selon qu'elles pourront convenir aux fonctions de chacun & à ses devoirs; ce qu'il faut entendre des regles qui sont du dessein de ce livre, & on se réduira aux principes essentiels, & aux regles de l'équité naturelle, soit qu'elles soient comprises dans les loix & dans les ordonnances, ou qu'elles soient de la loi divine; car c'est sur ces principes & sur ces regles que sont fondés tous les devoirs des personnes qui exercent des fonctions de l'administration de la justice, ou qui s'y rapportent.

Comme les matieres des fonctions & des devoirs des officiers de justice, & autres personnes dont on doit parler dans ce livre, sont liées à celles qui regardent l'autorité, la dignité, les droits, le rang & les privilèges attachés à ces fonctions, & qu'on est obligé d'expliquer les principes & les regles générales de ces autres matieres; on donnera dans le premier titre, les idées générales des diverses natures d'offices, & d'autres charges: on expliquera dans le second ce qui regarde aussi en général l'autorité, la dignité, les droits, les privilèges, & les rangs que donnent les offices & les autres charges: le troisieme fera des devoirs de ceux qui les exercent: le quatrieme, des devoirs des officiers de justice: le cinquieme, des fonctions & des devoirs de quelques officiers autres que les juges, & dont le ministère fait partie de l'administration de la justice: le sixieme, des avocats: & le septieme & dernier, des arbitres.

b V. les ordonnances.

c V. sur la nature des offices le préambule du premier titre de ce livre.

TITRE I.

Des diverses sortes d'offices & autres charges.

AVant que de distinguer les différentes sortes d'offices & d'officiers, il est de l'ordre de définir ce qu'on appelle proprement office & officier. L'office est un titre donné par des lettres du Prince, qu'on appelle provisions, qui confèrent le pouvoir, & imposent le devoir d'exercer quelques fonctions publiques; & les officiers sont ceux qui sont pourvus des offices. On met aussi au nombre des officiers ceux des seigneurs, parce qu'ils ont droit de donner à leurs officiers de justice des provisions, selon le pouvoir qu'ils en ont du Roi. Il y a d'autres moindres officiers, qui ont leurs titres de quelques officiers supérieurs, à qui le Roi donne aussi le droit de conférer ces petits offices.

C'est par ce titre des provisions, que les offices sont distingués de diverses charges, qui engagent à des fon-

tions publiques; telles que sont, par exemple, ces charges qu'on appelle municipales, celles des juges-consuls des marchands, celles des commis qui exercent des recettes, ou d'autres fonctions, qui ne sont toutes que pour un tems, au lieu que les offices sont pour la vie. Ainsi le mot de charge est un nom général, commun aux offices, & à ces autres fonctions.

On peut distinguer les différentes sortes d'offices & d'officiers par diverses vues, qui en font de différens ordres; car il y en a de justice, de police, de finances, de guerre, de la maison du Roi, & de plusieurs autres différentes sortes.

Toutes les différentes manières de distinguer les charges & les offices, peuvent se réduire à deux principales: l'une qui les distingue par leurs différentes natures, & par de certains caractères propres à chacune; & l'autre qui les distingue par les différentes fonctions de ceux qui les exercent. Il est nécessaire de faire ces distinctions, parce qu'elles ont leurs différences essentielles, & qu'il y a de différentes sortes d'officiers, de qui les fonctions sont les mêmes, quoique leurs charges soient distinguées par des caractères tout différens; & qu'au contraire il y a des officiers de diverses sortes, & de qui les fonctions sont différentes, quoique leurs charges soient de même nature. Ainsi il y a des charges de judicature, qui sont des offices royaux; d'autres qui sont offices des seigneuries en justice, & d'autres qui sont offices d'Eglise dans les officialités des évêchés: mais quoique ces charges soient de nature toute différente, la plus grande partie de leurs fonctions leur sont communes, & les officiers qui exercent ces charges, rendent la justice aux particuliers en plusieurs matières qui sont de la juridiction de chacun de ces tribunaux. Ainsi au contraire, il y a des charges de même nature, dont les fonctions sont toutes différentes: car dans ces mêmes tribunaux, les fonctions des Gens du Roi dans les justices royales, celles des procureurs-fiscaux dans les justices des Seigneurs, & celles des promoteurs dans les officialités, sont toutes différentes de celles des juges.

C'est à cause de ces distinctions des offices & des charges, par les différens caractères de leur nature, & par leurs diverses fonctions, qu'on a divisé ce titre en deux sections: la première, de la distinction des charges par leur nature & leurs différens caractères; & la seconde, de la distinction des charges par les fonctions propres à chacune.

SECTION I.

Distinction des charges & des offices par leur nature & leur différens caractères.

SOMMAIRES.

1. Différence entre les charges & les offices.
2. Toutes les fonctions publiques sont des charges; mais toutes ces charges ne sont pas en titre d'office.
3. Les charges municipales sont pour certain tems; mais les offices pour la vie; les commissions pour un tems indéfini.
4. Trois sortes d'officiers, les royaux, ceux des seigneurs, & ceux des officialités.
5. Etendue de la juridiction des officiers des seigneurs.
6. Officiers ecclésiastiques dans les officialités.
7. Les officiers ecclésiastiques ont deux sortes de juridiction; la spirituelle & la temporelle.
8. Les officiers des officialités & ceux des Seigneurs, sont officiers de justice.
9. Différentes sortes de charges qu'on tient du Roi.
10. Le Roi confère toutes les charges dont on a parlé dans l'article précédent, ce qui les distingue des autres sortes de charges.
11. Terres titrées & érigées en pairie, qui donnent la qualité de Pairs.
12. Charges ecclésiastiques autres que celles des officialités.

Tome II.

13. Deux sortes de charges, celles qui sont vénale, & celles qui ne le sont pas.
14. Provisions du Roi pour les offices royaux, vénaux & autres.
15. Diverses combinaisons des fonctions de justice, police & finances.
16. Charges dont les fonctions sont mêlées de justice & police.
17. Charges de justice sans fonction de police.
18. Charges mêlées de fonctions de justice & de finances, & quelques-unes aussi de justice, police & finances.
19. Charges de finances sans fonctions de justice ni de police.
20. Les fonctions de police renferment les fonctions de justice.
21. Grand-Conseil.
22. Juges des privilégiés.
23. Juges des marchands.
24. Greffiers.
25. Procureurs.
26. Huissiers.
27. Sergens.
28. Deux sortes de juridiction, la volontaire & la contentieuse.
29. Notaires.
30. Distinction des charges compatibles, & de celles qui sont incompatibles.
31. Autres charges que de justice, police & finances.
32. Différence entre les charges & les commissions.

I.

Quoiqu'on donne communément & indistinctement le nom de charges à toutes sortes d'offices, parce qu'en effet tout office est une charge, il ne faut pas confondre le sens de ces mots; car, comme il a été remarqué dans le préambule de ce titre, le mot de charge est un nom général, qui outre les offices, comprend d'autres différens emplois distingués des offices, en ce qu'on exerce ces autres emplois ou charges sans provision, & seulement pour un tems; au lieu que pour les offices, il faut des lettres du Prince qui en assurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes, ou qu'ils ne s'en dépouillent volontairement. Ainsi les charges des parlemens & des autres compagnies supérieures, & celles des présidiaux & des bailliages & sénéchaussées, sont des offices; ainsi les charges des échevins & consuls, & les autres charges municipales, & celles des juges & consuls des marchands, ne sont pas des offices, & ceux qui y sont appelés ne les exercent que pour un tems, sans autre titre que celui de leur élection: de sorte qu'on peut mettre pour une première distinction des charges celles qui sont en titre d'office, & qui donnent à ceux qui les exercent la qualité d'officiers, & celles qui sans cette qualité donnent le droit d'exercer quelque fonction publique, soit de justice ou autre a.

a V. le préambule de ce titre, & les articles suivans.

I I.

Selon cette première distinction des charges & des offices, on peut comprendre sous le nom de charges toutes les espèces d'emplois publics, qui n'ont pas le titre d'office: ainsi, outre les charges municipales, & celles des juges & consuls des marchands, dont il a été parlé dans l'article précédent, & qui sont des espèces de charges, les commissions que donne le Roi en sont une autre espèce; car encore qu'on ne leur donne pas en particulier le nom de charges, elles en ont en effet le caractère, qui est d'imposer la charge d'un emploi public, soit de justice ou autre. Ainsi les ambassades, les intendances des provinces, les chambres composées de personnes que le Roi commet pour juger de certaines affaires, les chambres de justice, & plusieurs autres emplois de justice, police, finances, de la guerre & autres, sont des commissions, & font

T ij

1 Différence entre les charges & les offices.

2. Toutes les fonctions publiques sont des charges; mais toutes ces charges ne sont pas en titre d'office.

à ceux que le Roi y appelle, une charge, pour exercer une fonction publique sans titre d'office *b*.

b C'est une suite de l'article précédent.

III.

Il y a cette différence entre les commissions, dont on vient de parler dans l'article précédent, & les charges municipales, & celles des juges & consuls des marchands, que les commissions sont pour un tems indéfini, & cessent quand il plaît au Roi de les révoquer; au lieu que ces autres sortes de charges ont leur durée pour un tems réglé. Ainsi il faut distinguer dans toutes les charges, offices & commissions, trois différentes règles de leur durée: car les offices sont pour la vie, les charges municipales, & celles des juges & consuls des marchands sont pour un certain tems, & les commissions sont pour un tems indéfini, tel qu'il plaît au Roi: de sorte qu'au lieu que ceux qui exercent des commissions peuvent être révoqués sans aucune cause; ceux qui exercent les offices les ont pour leur vie, & ne peuvent être révoqués sans quelque cause qui pût le mériter. Il en est de même à l'égard de ceux qui exercent ces autres charges de juges & consuls, ou municipales; car ils ne peuvent aussi être révoqués ni destitués pendant le tems que doit durer leur exercice, s'ils n'ont délinqué *c*.

c C'est la différence qu'il faut faire entre les charges municipales, les offices & les commissions.

IV.

Pour les offices, on peut en faire une première distinction de trois différentes espèces: la première, des offices royaux, c'est-à-dire, dont le Roi donne le titre: la seconde, des offices des seigneurs, qui ont le droit de donner des provisions pour exercer ces sortes de charges de judicature unies à leurs terres, suivant le pouvoir qu'ils en ont du Roi, par la concession des droits de justice *d*: la troisième, des offices ecclésiastiques, dont les évêques donnent les titres ou provisions, & qui rendent la justice dans les officialités.

d Les seigneurs qui ont droit de justice dans leurs terres, y ont aussi celui de choisir & de nommer ceux qui en doivent remplir les charges, & ils leur donnent les provisions, c'est-à-dire, le titre pour posséder ces charges, & les exercer. Ainsi les évêques, qui n'avoient que la juridiction spirituelle, ayant obtenu le privilège de la juridiction temporelle pour les ecclésiastiques, ils ont le droit de nommer des juges, qu'on appelle officiaux, qui, outre la juridiction spirituelle, ont aussi par ce privilège que les Rois ont accordé à l'Eglise, la juridiction temporelle, pour connoître des matières de cette juridiction, selon les bornes de la concession de cette juridiction.

V.

Les officiers des seigneurs sont par-tout les mêmes pour l'exercice de la justice ordinaire & de la police dans les terres de leur district, où ils connoissent de toutes matières civiles, hors quelques-unes réservées aux juges royaux. Ils connoissent aussi de tous crimes, excepté de quelques-uns qu'on appelle cas royaux; & ces officiers sont les Juges & les procureurs-fiscaux qui exercent dans ces justices les fonctions qu'exercent les Gens du Roi dans les justices royales. Les seigneurs ont aussi dans leurs justices des greffiers, des notaires & des sergens.

e On ne doit pas expliquer ici quelles sont les matières dont les juges des seigneurs ne peuvent connoître, c'est un détail assez connu.

VI.

Les officiers ecclésiastiques dans les officialités sont les officiaux, les vicegerens, c'est-à-dire, comme lieutenans des officiaux; les promoteurs, qui exercent dans les officialités les fonctions qu'exercent les gens du Roi dans les justices royales. Il faut mettre aussi au nombre des officiers, dont le ministère se rapporte à la juridiction ecclésiastique, les greffiers, les no-

taires apostoliques, & les appariteurs, qui exercent les fonctions des huissiers & des sergens *f*.

f Il ne faut pas mettre dans le nombre des officiers ecclésiastiques les conseillers d'Eglise, qu'on appelle aussi conseillers-clercs dans les compagnies de justice; car ceux-ci sont juges-royaux, & n'ont point de part à la juridiction spirituelle des officiaux, dont il sera parlé dans l'article suivant.

VII.

Ces officiers ecclésiastiques, officiaux, vicegerens, promoteurs, ont deux sortes de juridiction d'un caractère tout différent: l'une pour les matières spirituelles, dont ils sont juges naturels, comme de l'hérésie, de ce qui regarde les sacremens & autres; & ils connoissent de ces matières, non-seulement entre ecclésiastiques, mais aussi entre laïques, comme, par exemple, de la validité d'un mariage: l'autre, est la juridiction qu'ils ont par privilège que les Rois ont accordé à l'Eglise, en faveur des ecclésiastiques, de qui les causes, même temporelles, leur sont attribuées, non-seulement pour juger entre ecclésiastiques, mais aussi entre un ecclésiastique & un laïque, pour des matières qui ne sont pas réservées aux juges-royaux *g*.

g Les vicegerens sont comme les lieutenans des officiaux; & les promoteurs sont ceux qui exercent dans la juridiction des officiaux les fonctions que les procureurs du Roi exercent dans la juridiction temporelle. *V.* l'article précédent.

VIII.

Ces deux sortes d'officiers, savoir ceux des officialités *h*, & ceux des seigneurs, sont tous officiers de justice, dont les fonctions regardent l'administration de la justice: & ceux des seigneurs ont aussi des fonctions de la police, comme faisant partie de la justice ordinaire; & ils ont tous les uns & les autres leurs fonctions bornées, ainsi qu'on l'a expliqué dans les articles précédens: mais les officiers royaux ont leurs fonctions plus distinguées & plus étendues, comme on le verra par les articles qui suivent.

h Il y a cette différence entre les officiaux & les conseillers clercs, dont on parlera dans l'article 12 de cette section, que les conseillers-clercs n'ont aucune part à la juridiction spirituelle, & sont seulement juges des matières temporelles dans les parlemens & dans les présidiaux, qui sont tribunaux laïques; & que les officiaux ont deux juridictions, l'une qui leur est naturelle, & qu'ils tiennent des évêques pour ce qui regarde le spirituel, & l'autre pour le temporel, qu'ils n'ont que par concession.

C'est l'usage en France, que les seigneurs justiciers ont leurs juges dans leurs terres, comme dans les duchés, comtés, marquisats, & autres terres que les seigneurs tiennent en justice, & où ils nomment leurs officiers pour la faire rendre.

V. les remarques qu'on a faites dans l'art. 4 de cette section.

IX.

Pour distinguer les diverses sortes d'officiers qui tiennent leurs charges du Roi, il faut en considérer les différens ordres, qu'on a expliqués dans le titre 9. Car on peut mettre dans ce rang tous ceux qui exercent des charges, dont le titre leur vient de l'autorité du Roi, & leur donne la qualité d'officiers du Roi: ce qui comprend toutes les espèces de charges depuis les plus grandes, qu'on appelle plutôt charges qu'offices, jusqu'aux moindres. Ainsi les charges des officiers de la Couronne, les charges des officiers de la maison du Roi, & celles des officiers de guerre, dont on a parlé dans l'article 3 de la section 2 du titre 9, sont trois espèces de charges qu'on tient du Roi. Ainsi les charges de tous officiers de justice, police, finances, monnoies, mines, eaux & forêts, & toutes autres dont on a parlé dans la section 3 de ce même titre 9, sont aussi des espèces de charges dont l'autorité du Roi confère le titre *i*.

i Pour reconnoître les différens caractères de charges dont le Roi confère le titre, *V.* le titre 9 du premier livre.

X.

Toutes ces différentes sortes de charges dont on vient

7. Les officiers ecclésiastiques ont deux sortes de juridiction; la spirituelle & la temporelle.

8. Les officiers des officialités & ceux des seigneurs, sont officiers de justice.

9. Différentes sortes de charges qu'on tient du Roi.

10. Le Roi

Les char-
municipa-
sont pour
certain
; les of-
pour la
; les com-
missions pour
tems indé-

Trois sor-
d'officiers,
royaux,
des sei-
eurs, &
ialités.

. Etendue
la jurisdic-
des offi-
s des sci-
eurs.

6. Officiers
ecclésiastiques
dans les offi-
cialités.

confère toutes les charges dont on a parlé dans l'article précédent, ce qui les distingue des autres sortes de charges.

de parler dans l'article précédent, ont cela de commun qu'on les tient du Roi : ce qui les distingue des offices des Seigneurs, & des charges des officialités, & les distingue aussi des charges municipales, & de celles des juges & consuls des marchands ; car quoiqu'ils aient des fonctions qui ne sont en leurs mains que par l'autorité du Roi, ils les exercent sans provision ni autre titre que leur élection, & ce titre les distingue enfin des commissions ; mais il faut remarquer dans ces mêmes charges, que non-seulement elles sont distinguées par leur nature des autres charges & commissions dont on a parlé dans les articles précédens, mais qu'elles sont aussi distinguées entr'elles par des caractères qui leur donnent différentes natures, indépendamment de leurs fonctions qui en font les autres distinctions qu'on expliquera dans la section suivante I.

I C'est une suite des articles précédens.

X I.

11. Terres titrées & érigées en pairies, qui donnent la qualité de pairs.

La plus singulière des distinctions entre ces charges, est celle que fait un caractère propre à la seule dignité des pairs distingués de tous autres officiers, même de la couronne, en ce que cette dignité, qui des pairies fait des charges de la couronne, est attachée, pour les pairs ecclésiastiques, à leurs Evêchés auxquels sont unis les duchés ou comtés qui leur donnent le titre de pairs ; & pour les pairs laïques, à des terres titrées & érigées en pairies, dont tous les pairs laïques comme les ecclésiastiques font serment au Roi ; au lieu que toutes les autres charges, sans exception, sont indépendantes de toute union à aucune terre.

X I I.

12. Charges ecclésiastiques autres que celles des officialités.

On peut remarquer pour une autre distinction entre toutes les charges de tous officiers royaux indistinctement, celles des charges ecclésiastiques différentes de celles des officialités : ainsi la charge de grand aumônier & les autres sous lui, sont des charges ecclésiastiques ; & il faut mettre dans le même rang les charges de conseillers-clercs, ou conseillers d'église dans les compagnies de justice ; ce qui affecte ces charges à des ecclésiastiques, & par-là leur donne un caractère qui les distingue de toutes autres charges propres aux laïques ; sur quoi il faut remarquer cette différence entre les charges de grand aumônier, & autres dont les fonctions sont du ministère spirituel, & celles des conseillers d'église, que celles-là sont naturellement des charges ecclésiastiques à cause de leurs fonctions, quoiqu'elles soient affectées au service du Prince, & que celles des conseillers d'église dans les tribunaux laïques, où ils connoissent des affaires temporelles entre toutes personnes laïques & autres, ne sont affectées à des ecclésiastiques, que par un privilège accordé en faveur de l'église pour l'honneur de l'état ecclésiastique, & pour maintenir dans ces tribunaux les libertés & immunités de l'église.

X I I I.

13. Deux sortes de charges, celles qui sont vénales, & celles qui ne le sont point.

Il faut encore remarquer une autre distinction de toutes les charges qu'on tient du Roi, en deux especes ; l'une de celles qui sont vénales, & l'autre de celles qui ne le sont point : ainsi les charges de la couronne ne sont point vénales ; & de celles de la maison du Roi, & aussi de celles de la guerre, plusieurs sont vénales, & les principales ne le sont point : ainsi les charges de justice & de finances, à la réserve d'un très-petit nombre, sont toutes vénales m.

m Il seroit inutile de faire des distinctions plus particulières des charges qui sont vénales, & de celles qui ne le sont point ; mais on ne peut se dispenser de remarquer sur la vénalité des charges des offices de justice, qu'on appelle charges de judicature, ainsi qu'elles sont nommées par les ordonnances, que cette vénalité avoit été très-expressement défendue par un grand nombre d'ordonnances.

Nous, en suivant les ordonnances de nos prédécesseurs, défendons à tous nos officiers & conseillers, & à tous nos

sujets, que dorénavant nos officiers & conseillers ne reçoivent aucune promesse ni don, pour faire avoir & obtenir aucuns desdits offices, sur peine à nos officiers & conseillers de nous payer le quadruple d'autant comme leur auroit été promis, donné ou baillé, & d'encourir notre indignation, & d'être punis grièvement ; & à nos sujets, sur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, & privés de tous offices royaux, & de payer semblablement le quadruple. Voulons qu'iceux nos offices soient donnés & conférés à gens suffisans & idoines, libéralement de notre grace, & sans aucune chose à payer, afin que sans exaction ils administrent justice à nos sujets. Ordonnance de Charles VII du mois d'Avril 1453, art. 84.

V. Les ordonnances de Charles VII en Juillet 1493, art. 68 ; de Louis XII en Mars 1498, art. 40 ; de François I en Octobre 1535, c. 1, art. 2 ; des états d'Orléans, art. 39 & 40 ; de Moulins, art. 11 ; & de Blois, art. 100 & 104.

Ces ordonnances étoient conformes aux loix que Justinien fit pour défendre la vénalité des charges de judicature.

Ad hanc sacram venimus legem, per quam sancimus, neque proconsulariam ullam, neque hactenus vocatam vicariam, neque comitem orientis, neque aliam quamlibet administrationem, neque proconsularem, neque præsidialem, (quam consularitias & correctivas vocant) quarum expressim meminit subjecta huic sacre legi nostre descriptio, quasque solas sub hac lege ducimus dare aliquod suffragium, neque pro administratione quamlibet donationem, neque judici ulli, neque horum qui circa administrationem sunt alicui, neque alteri per occasionem patrocini : sed gratis quidem sumere administrationes. *Novel. 8, cap. 1.*

Cogitatio igitur nobis facta est, quod agentes omnia quacumque in nostris provinciis sunt, uno actu communi ad meliora migraremus. Hoc enim omnino eventurum credimus, si præsides gentium quicumque civiles administrationes provinciarum habent, *puris* procuremus uti *manibus*, & ab omni abstinere acceptione pro illis, solis contentos eis quæ à fisco dantur. Quod non aliter fiet, nisi & ipsi cingula sine mercede percipiant, nihil omnino dantes, nec occasione suffragiorum, neque iis qui cingula habent, nec alii omnium ulli. Consideravimus enim quia licet quæstus immodicus imminuitur imperio, attamen nostri subjecti incrementum maximum percipient, si indemnes à iudicibus conserventur : & *imperium & fiscus abundabit utens subjectis locupletibus* : & uno hoc introducto ordine, plurima rerum & innumera erit ubertas. *Nov. 8, §. in præfat. 1.*

Volentes enim inhonesta hæc & servilia furta perimere, & nostros subjectos in quiete à provincialibus iudicibus conservare ; propterea festinavimus gratis administrationes eis dare : ut nec ipsis liceat delinquere, & abripere subjectis, quorum causâ omnem perferimus laborem : dedignantibus imitari eos qui ante nos imperaverunt, qui pecuniis ordinabant administrationes, sibi meritis auferentes licentiam administratoribus nocentibus increpandi iuste, & ipsi ea quæ percipiebant, celando, iusti putati & proprios collatores propter hoc abripere à malis iudicibus non valentes : undè nec ipsis iudicibus increpare poterant agere castè, occasione prædictæ causæ. Nos autem sufficientem imperio quæstum esse putamus, ut collatores sola fiscalia conferant tributa, & nihil aliud extrinsecus quærat quod subjectis omnem commoveat vitam. *Ibid. c. 11.*

Oportet igitur, ut qui hunc magistratum suscipit (semper autem gratis eum & absque ullâ datione pecuniæ ipsi conferimus ut & ipse per omnia fordibus abstineat, & his solis quæ ex publico solvuntur, contentus sit, id quod etiam prima nostra lex dicit) iuste & pure & cum quâdam asperitate humaniter se erga subditos gerat, quemadmodum in priore lege disposuimus. *Nov. 24. c. 2.*

Mais l'exemple de l'ancienne vénalité des charges, & les nécessités pressantes de l'état dans les siècles passés, firent qu'on commença de déroger à ces loix & à ces ordonnances, & la vénalité s'est insensiblement établie au point où elle est ; ainsi cet abus, si fort condamné par toutes ces loix, par toutes ces ordonnances, a passé en usage réglé, & a été autorisé par d'autres suivantes.

V. l'ordonnance du premier Décembre en 1667, & l'édit du 28 Décembre 1604; de sorte qu'il n'a plus le nom odieux d'abus, & peut-être même n'a-t-il pas de plus grands inconvénients que pourroient en avoir les voies les plus naturelles de remplir ces charges.

Personne n'ignore que la maniere naturelle de remplir ces sortes de charges & toutes les autres, est que le Prince nomme lui-même les officiers, & que comme c'est lui qui regle leurs fonctions, & qui leur donne leur autorité, c'est aussi lui qui doit en faire le choix; mais comme il est impossible que le Souverain d'un grand état puisse prendre le tems pour pourvoir à toutes les charges vacantes, ni connoître assez de personnes pour les remplir toutes par son propre choix, il est d'une nécessité absolue qu'il se restreigne à peu d'officiers, dont il se réserve la nomination, & qu'il se décharge sur d'autres personnes pour la multitude.

C'est par cette raison qu'on voit dans les ordonnances, qu'il avoit été pourvu à remplir les charges de judicature par des élections des compagnies de justice, qui faisoient un choix de quelques personnes, dont le Roi en nommoit une, pour remplir la charge vacante; & ces élections étoient différemment réglées par les ordonnances, comme par celles de Philippe le Bel en 1302, art. 22; de Charles VI en 1388; de Charles VII en 1406, en 1446, art. 1; en 1453, art. 83; de Louis XII en Mars 1498, art. 47, en Novembre 1507, art. 208, en Juin 1510, art. 41; de François I en Juin 1536, art. 30; des états d'Orléans, art. 39; de ceux de Moulins, art. 11; & de ceux de Blois, art. 104.

Cette voie si juste & si régulière ne laissoit pas d'avoir ses inconvénients; car l'intérêt, la faveur, les brigues, l'autorité des personnes puissantes, & d'autres motifs, faisoient souvent tomber le choix sur des personnes indignes: & on peut dire de cette voie de l'élection, & de toutes autres qu'on sçauroit penser, que tout ce qui peut dépendre des hommes, sur-tout de plusieurs, est sujet à dépendre souvent de principes bien éloignés de la justice & de la raison: & que s'il n'y a d'une part que le seul intérêt public, il est facile qu'il soit balancé par d'autres vues plus touchantes, qui portent à tout le contraire à ce bien; & c'est par là qu'on peut se consoler de l'état présent, & s'accoutumer à cette maniere de pourvoir aux charges: & peut-être pourroit-on dire de même qu'elle donne au public des sujets moins indignes de remplir les charges, que n'en donnoient les élections: car au lieu que les élections sont des occasions à de grands Seigneurs, & autres personnes puissantes, d'employer leur crédit & leur autorité, pour faire nommer des personnes à qui ils devoient quelque récompense, ou qu'ils voudroient favoriser par d'autres motifs, & qui seroient sans mérite, sans probité, sans capacité, & que les électeurs ont aussi leurs vues, leurs intérêts & leurs passions, qui font préférer à ceux qu'il faudroit nommer, leurs parens & leurs amis capables ou non; au lieu que les personnes qui ont le moyen d'acheter des charges pour leurs enfans, tâchent de leur donner une éducation qui les en rende capables; & la vénalité n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs magistrats d'un très-grand mérite, & qui joignent à beaucoup de lumières & de science une parfaite intégrité. Il est vrai que la multitude n'a pas ce mérite: mais pour faire justice à la vérité, il faut reconnoître que ce n'est pas la vénalité seule des charges qui en est la cause, & qu'il y en a une autre dont on auroit bien plus sujet de gémir, qui est la facilité des réceptions des officiers; car si lors même que les charges de judicature n'étoient pas vénales, & que les officiers étoient choisis avec tant de précaution, les ordonnances vouloient qu'on ne laissât pas de faire des enquêtes de vie & mœurs de ceux qui étoient nommés par le Roi après les élections solennelles des compagnies, & qu'ils fussent bien examinés sur leur capacité, comme on le voit par les ordonnances de Louis XII en Mars 1498, art. 32; de François I en Octobre 1535, chap. 1, art. 1; états d'Orléans, art. 4, 10; de Moulins, art. 9, 71; & de Blois, art. 102, 107 & 108; on devoit à bien plus forte raison aujourd'hui que l'examen des officiers fait la preuve unique de leur capacité, le faire tel que les examinateurs se crussent, comme ils le sont en effet, cautions & garants envers le public de la capacité de ceux qu'ils reçoivent; mais au contraire cet examen est si léger, qu'on ne voit presque pas d'incapables qui soient rejetés; au lieu que s'il se faisoit bien exactement, &

tel qu'il pût suffire pour faire juger du sens & de la capacité de l'officier, il répareroit l'inconvénient de la vénalité des charges, en rendant le commerce inutile à ceux qui ne se trouveroient pas en être capables.

Il faut remarquer ici sur le sujet de charges vénales, que comme le titre de l'office & le droit de l'exercer consistent aux provisions qu'en donne le Roi, qui seul peut faire des officiers, & que ce droit est attaché à la personne, & ne peut pas être en commerce; de sorte qu'un officier vendant sa charge, ne met pas l'acquéreur en sa place pour l'exercer; l'effet de la vente est de donner à l'acquéreur une démission de la charge entre les mains du Roi en sa faveur, afin qu'il en soit pourvu sur cette démission, qui se fait par une procuration pour résigner; & si l'officier meurt sans avoir disposé de sa charge, cette résignation se donne par ses héritiers; & c'est ainsi qu'il faut entendre l'effet de la vénalité des charges. Sur quoi il faut aussi remarquer que les héritiers de l'officier n'ont eu ce droit que depuis l'établissement du droit annuel par l'édit de Henri IV, du 12 décembre 1604: car auparavant, la mort de l'officier faisoit perdre l'office à ses héritiers; mais par l'annuel l'officier qui l'a payé dans l'année de son décès, conserve le droit de résigner dans sa succession. Mais quoique le paiement du droit annuel fasse passer aux héritiers de l'officier le droit qu'il avoit de le résigner, on ne donne pas pour cela à ces offices la qualité d'héritaires, parce que de leur nature ils ne le sont point, par les raisons qu'on vient d'expliquer: mais on distingue ces offices de ceux qu'on appelle communément héréditaires, tels que sont ces offices qu'on appelle autrement domaniaux, non sujets au droit annuel, comme les greffes distingués des autres offices, en ce qu'ils sont partie du domaine du Roi, à cause des émolumens qui en proviennent, & qui passent des acquéreurs de ces greffes à leurs héritiers, de même que les autres biens du domaine aliéné par engagement; au lieu que les autres offices non héréditaires ne produisent au Roi aucun revenu que le droit annuel, qui n'est pas un fruit de l'office comme ces émolumens sont un fruit des greffes.

Mais il semble qu'on peut dire de cette distinction, qu'on appelle héréditaires ces offices domaniaux, que ce qu'il y a d'héréditaire dans ces offices n'est pas l'office même qui donne droit d'en exercer les fonctions, mais que c'est seulement le droit de recevoir ce revenu, qui est un droit séparable de l'office, & tellement séparable, que lorsque le greffier est décédé, ses héritiers qui se trouveront incapables de cette fonction, comme si ce sont des mineurs ou des femmes, ne laisseront pas de jouir du revenu; mais ils seront obligés de faire commettre un greffier qui exerce les fonctions du greffe moyennant un salaire, & ce sera ce greffier en exercice qui tiendra lieu d'officier sans droit à ce revenu: de sorte que dans ces offices ce n'est ni la qualité, ni la fonction de greffier, qui est héréditaire, mais c'est seulement le droit à l'émolument qui peut être séparé de la fonction. Ainsi comme ce n'est que la fonction qui fait l'officier, ce n'est pas proprement l'office qui est héréditaire, & c'est par cette raison qu'on n'a pas mis au nombre des distinctions des charges, qu'on a expliquées dans cette section, celles des charges héréditaires & domaniales.

Par le droit romain, il y avoit quelques-unes des charges de la maison du Prince, qu'on appelloit milices, qui étoient vénales.

Inter venditorem & emptorem militiae ita convenit, ut salarium quod debeatur ab illâ personâ, emptori cederet. Quæsitum est, emptor militiae quam quantitatem à quo exigere (debet) & quid ex ejusmodi pacto venditor emptori præstare debeat? Respondit, venditorem actiones extraordinarias eo nomine, quas haberet, præstare debere: l. 52, §. 2 ff. de act. empt. & vend.

Super hypothecis, quas argenti distractores vel metaxarii, vel alii quarumcumque specierum negotiatores pecunias sibi credentibus dare solent, hoc specialiter super amputandâ omni machinatione sancimus, ut si post hujusmodi contractum liberis suis, vel alio modo cognatis, quamcumque militiam iidem negotiatores acquisierint (eam tamen quæ vendi vel ad hæredes sub certâ definitione transmitti potest) liceat creditoribus eorum etiam non probantibus ex pecuniis eorumdem negotiatorum

torum liberis eorum vel cognatos militasse (dum tamen contrarium non probetur, alios ex suo patrimonio dedisse pecunias), creditum ab his qui militaverint exigere : vel tantum eos efflagitare quanti vendi eadem militia possit. Quod ita obtinere sancimus, etsi extraneis quibusdam iidem negotiatores de suis pecuniis hujusmodi militiam acquisisse probentur : ut quod generaliter in ipsis debitoribus militantibus talem militiam, quæ vendi vel ad hæredes transmitti potest, permittitur est ut liceat creditoribus, & adhuc viventium debitorum jure hypothecæ vindicare militias, nisi sibi satisfiat : & post mortem eorum exigere quod pro iisdem militiis pro tenore communis militantium placiti, vel divinæ sanctionis tale præstantis beneficium, dari solet : hoc in negotiatorum personis, licet ipsi militantes minimè debito obnoxii sint, integrum creditoribus eorum servetur : *l. ult. c. de pignor. & hypoth.*

Propterea igitur sancimus ea quæ appellantur ex casu non omnibus promptè subjacere : nisi tamen creditor fuerit qui ad hoc ipsum mutuavit, ut militia illi emeretur. Alioquin aliis creditoribus non promptè damus hoc : sed siquidem filii fuerint aut uxor defuncti, istos omnibus præponimus modis, ut adeant nos : & secundum iustitiam nostram hoc habeant, non tanquam paternam hæreditatem, si in aliis inops sit, sed tanquam imperialem munificentiam : ut & substantiam relinquentibus, & non habentibus, meritò solatium præbeamus. Si verò nullus eis neque filius, neque uxor fuerit, neque creditor qui ad ipsam militiam mutuavit : tunc & aliis creditoribus præbemus hoc ne videamur inhumanum aliquid facere, & non propter piam & Deo placentem actionem ponere legem ; de militiâ quippè spectabilium silentiariorum propriè datis & largitis eis privilegiis in suâ virtute manentibus. *Nov. 53, cap. 5, §. 1.*

V. Novell. 97, cap. 4.

XIV.

De toutes ces mêmes charges dont le Roi pourvoit, vénales ou autres, il n'y a qu'une seule manière d'en avoir le titre, pour les posséder & les exercer, & ce titre consiste aux lettres de provisions que le Roi en donne : car, comme il n'y a que lui qui puisse créer des offices, il n'y a aussi que lui qui puisse en pourvoir & donner la qualité d'officier que donnent ces lettres ; mais il y a cette différence entre les charges vénales & celles qui ne le sont point, que pour celles-ci, c'est le Roi qui appelle aux charges ceux que bon lui semble, sans que rien précède leur titre que le choix qu'il fait pour les donner à ceux qu'il en juge dignes : & pour les charges vénales, il en donne les provisions, sans discernement de personnes, à ceux qui en ont la résignation, soit de l'officier, s'il résigne lui-même, ou de ses héritiers à qui ce droit a passé ; & il laisse la connoissance des mœurs & de la capacité de ceux qu'il pourvoit, soit d'offices vénaux ou autres, aux officiers à qui il adresse leur réception *n.*

n. On peut remarquer sur cet article, qu'encore qu'il n'y ait qu'une manière dont le Roi confère le titre d'une charge, & qui consiste aux provisions, il y a bien des cas différens qui diversifient les manières d'acquiescer des charges, & d'en faire passer le titre d'une personne à une autre. Ainsi pour les charges non vénales, lorsque le Roi en crée de cette nature, il en pourvoit ceux qu'il appelle par son choix ; & si une de ces charges vient à vaquer, ou par la mort du titulaire, ou par sa démission entre les mains du Roi, pour en disposer, le Roi en pourvoit un autre ; & il en seroit de même si la charge vaquoit par une destitution de l'officier qui auroit délinqué d'une manière qui le rendit indigne de la charge, & qui méritât qu'il en fût privé. Ainsi pour les charges vénales, lorsque le Roi en fait une création, comme c'est pour en tirer une finance, ceux qui la portent, en sont pourvus ; & si une de ces charges, soit d'ancienne ou de nouvelle création, vient à vaquer par la mort du titulaire qui n'auroit pas payé l'annuel, le Roi en pourvoit celui qui la leve aux parties casuelles, c'est-à-dire, qui y porte la finance à laquelle l'office est taxé ; & si

l'officier est destitué, le Roi en pourvoit un autre à sa place, soit pour la finance, ou par grace, s'il veut la donner : & si l'officier résigne sa charge, ou qu'étant mort après le paiement de l'annuel, les héritiers la résignent, le résignataire est pourvu pour lui succéder. C'est à cause de ces manières qui sont vaquer les charges, c'est-à-dire, qui sont que l'office cesse d'être possédé par un titulaire, qu'on dit que les offices vaquent en trois manières, par mort, par résignation, & par forfaiture, c'est-à-dire, par le délit de l'officier qui a mérité sa destitution ; car l'officier ne peut être destitué s'il n'a délinqué, comme il a été dit dans l'art. 3.

XV.

Il y a des charges dont les fonctions sont mêlées de justice & de police ; d'autres qui n'ont que des fonctions de justice sans police ; & il y en a aussi dont les fonctions sont mêlées de justice & de finances ; & d'autres qui, avec quelques fonctions de justice & de finances, ont aussi quelques fonctions de police ; & d'autres n'ont que des fonctions de finances, sans administration de justice, ni fonction de police ; mais il n'y en a point qui aient la direction de la police, sans quelque administration de justice ; car les réglemens de la police ne peuvent s'observer sans le ministère de l'autorité propre à la justice. On verra dans les articles qui suivent des charges de toutes ces sortes *o.*

o. On jugera de ces diverses combinaisons des fonctions de justice, police & finances, par les articles qui suivent.

XVI.

Les charges dont les fonctions sont mêlées de justice & de police, sont celles des parlemens, des baillis, sénéchaux ; & autres semblables officiers royaux, qui rendent la justice en toutes matières, & que par cette raison on appelle juges ordinaires ; & les charges des officiers des seigneurs ont aussi la police dans leurs terres avec la justice *p.*

p. Toutes ces sortes d'officiers ont l'administration de la justice & de la police, parce qu'ils ont une juridiction universelle pour toutes matières, à la réserve de quelques-unes qui ont été distraites & attribuées à d'autres officiers.
V. l'article suivant.

XVII.

Les charges qui n'ont que les fonctions de justice sans police, sont celles des cours des aides, des cours des monnoies, des élections, des greniers à sel, & d'autres officiers qui ont l'administration de la justice pour les matières qui sont de leur connoissance, & qui ne s'étendent pas à ce qui regarde la police *q.*

q. Les officiers dont il est parlé dans cet article, n'ayant pas l'administration de la justice ordinaire dans toute son étendue, & la police ne leur étant pas attribuée, ils n'en connoissent point.

XVIII.

Les charges mêlées de fonctions de justice & de finances, sont ces mêmes charges des cours des aides, des élections, des greniers à sel ; car dans ces compagnies on exerce les fonctions de la justice même entre particuliers, pour des matières qui sont de leur connoissance, & qui sont matières de finances ; & on y connoît aussi d'autres matières de juridictions ordinaires qui peuvent y être portées, comme dans des ordres de biens saisis de leur autorité, où il peut naître des questions de toute nature, dans les questions du titre de noblesse pour l'exemption des tailles & autres semblables ; & les charges des chambres des comptes, & celles des trésoriers de France, sont aussi mêlées de fonctions de Justice & de finances : & les trésoriers de France ont encore des fonctions de police pour la voirie des chemins, chaussées, ponts, pavés, ports & passages, qui leur est attribuée par les ordonnances. Ainsi les

15 Diverses combinaisons des fonctions de justice, police & finances.

16. Charges dont les fonctions sont mêlées de justice & de police.

17. Charges de justice sans police.

18. Charges mêlées de fonctions de justice & de finances, & quelques-unes aussi de justice, police & finances.

le font toutes les autres ; & quoique quelques-unes aient leurs fonctions interrompues par des intervalles réglés, comme celles des compagnies semestres, celles des officiers qui servent par quartier, & de receveurs qui exercent alternativement les mêmes recettes, ils demeurent toujours officiers, & ne peuvent être dépouillés de leurs charges s'ils n'ont délinqué, non pas même les officiers municipaux avant le tems ; au lieu que les commissions ne sont ni perpétuelles, ni pour un certain tems précis & réglé, mais font pour un tems indéfini, & durent ou cessent selon la volonté de celui qui a donné la commission, & il peut la révoquer lorsque bon lui semble *i*.

i C'est la règle du royaume, que le Roi ne pourvoit d'aucun office dont quelqu'un ait été pourvu, si l'office ne vaque par sa mort, ou par sa résignation, ou s'il n'a mérité sa destitution par une forfaiture : mais les commissions ne donnent pas de titre & de droit d'exercer les fonctions qu'autant qu'il plaît au Roi ou autre qui peut commettre. V. l'ordonnance du 21 octobre 1467.

SECTION II.

Distinction des officiers par leurs différentes fonctions.

SOMMAIRES.

1. Il faut distinguer les fonctions des officiers autrement que par la nature des charges.
2. Trois especes générales de fonctions des charges.
3. Première espece, fonctions qui regardent l'état.
4. Celles des officiers de guerre sont de cette espece.
5. Et aussi celles des gouverneurs des provinces.
6. Seconde espece, fonctions qui regardent le service de la personne du prince.
7. Troisième espece, fonctions qui se rapportent au bien des particuliers.
8. Autre distinction de quatre especes générales des fonctions des officiers.
9. Distinction des fonctions de justice, police & finances.
10. Toutes les fonctions de justice sont, ou de la juridiction volontaire, ou de la juridiction contentieuse.
11. Et aussi les fonctions de police.
12. Divers officiers qui ont une espece de police.
13. Il y a dans les finances des fonctions de deux sortes de juridiction, volontaire & contentieuse.
14. Autres distinctions de la juridiction.
15. Juridiction ordinaire & extraordinaire.
16. Juridiction pour le civil & pour le criminel.
17. Distinction des juges ordinaires dont il y a appel, & de ceux dont il n'y en a point.
18. Autres officiers que les juges ordinaires, dont il n'y a point d'appel.
19. Distinction des juges dont il y a appel, & de ceux qui connoissent des appellations.
20. Les juges qui connoissent des appellations, ont aussi une autre juridiction.
21. Juges de causes des personnes privilégiées.
22. Tribunaux uniques dans le royaume.
23. Charges des gens du Roi.
24. Fonctions de quelques officiers nécessaires dans toutes les juridictions.
25. Juridiction du chancelier de France.

I.

IL ne faut pas confondre les manieres de distinguer les officiers par leurs fonctions, avec les manieres de distinguer les charges par les caracteres qui ont fait la matiere de la première section ; car, comme il a été remarqué en un autre lieu *a*, il y a des officiers qui exercent des fonctions d'une même nature, quoique leurs charges soient distinguées par des différens caracteres ; & il y en a aussi qui exercent des fonctions d'une nature toute différente, quoique leurs charges aient les mêmes caracteres. Ainsi, par exemple, les charges

a V. la fin du préambule de ce titre.

des officiers royaux, qui exercent la justice ordinaire, ont d'autres caracteres que celles des officiaux ; car celles-ci sont ecclésiastiques & sont conférées par les évêques, & ne sont point vénales ; & les autres sont laïques conférées par le Roi, & peuvent être vendues : mais les officiaux ont les fonctions de juger des procès sur plusieurs matieres de même nature que celles dont connoissent les juges royaux ; & les officiers des Seigneurs ont encore plus de fonctions communes avec les officiers royaux, quoique leurs charges soient d'une autre nature. Ainsi, au contraire, les charges de tous les parlemens sont de même nature ; mais celui de Paris a des fonctions que n'ont pas les autres, comme la connoissance des causes des pairs & de la régale. Ainsi dans les parlemens, & dans toutes les autres compagnies de justice, les charges des présidens & des autres chefs, celles des conseillers, & celles des gens du Roi, ont leurs fonctions toutes différentes, quoique toutes ces charges soient de même nature d'offices royaux de judicature & d'une même juridiction : de sorte que c'est par d'autres vues que par la diversité des charges, qu'il faut distinguer les différentes fonctions dont on parle ici, comme on l'expliquera dans les articles qui suivent.

I I.

Il y a cela de commun à toutes les fonctions de tous officiers, qu'elles se rapportent à un bien public : mais comme le bien public est composé de plusieurs parties, ces fonctions se rapportent différemment à divers usages qu'on peut distinguer en trois sortes, qui partagent ces fonctions en autant d'especes : la première, de celles qui regardent directement & en général le bien de l'état, & le service du prince qui en est le chef : la seconde, de celles qui se rapportent au service de la personne du prince ; & la troisième, de celles qui regardent le bien commun de la société, & qui se rapportent aux personnes qui la composent, & qui en sont les membres *b*.

b Il n'y a point de fonction de quelque charge que ce soit, qui n'ait un de ces trois usages.

I I I.

Les fonctions qui regardent directement & en général le bien de l'état, & le service du prince qui en est le chef, sont de plusieurs sortes : la première est celle des personnes que le Prince veut appeler à son conseil pour le gouvernement de l'état, & à qui il peut faire différemment part des affaires qui regardent ce gouvernement, soit officiers, comme ceux de la couronne, ou secrétaires d'état, ou autres, ou ministres qu'il honore de cette fonction ; & on peut mettre dans ce premier ordre de fonctions qui regardent l'état, celles des pairs, qui assistent au sacre & couronnement du Roi *c*.

c Ces fonctions sont les premières par la conséquence du bien de l'état.

De tout ce qui peut se rapporter au bien de l'état, selon les trois différentes vues expliquées dans l'article précédent, il est naturel de mettre au premier rang les fonctions qui regardent le bien de l'état, & le service du Prince qui en est le chef, & par qui le corps & les membres doivent recevoir une part à ce bien commun.

I V.

C'est dans ce même rang des fonctions qui regardent le bien de l'état, que sont celles des officiers de guerre sur terre & sur mer, qui par leur prudence & par leur courage, conduisent sous l'ordre du Prince les entreprises sur les ennemis, & résistent aux leurs par la vigilance à profiter des occasions, par le bon ménage des troupes, soit pour les marches, soit pour les campemens, les sièges, les batailles, les retraites, & pour tout le fait de la guerre. Les officiers qui ont cet honneur, servent le Prince & l'état jusqu'à la dernière &

2. Troisième espece ; fonctions des charges.

3. Première espece ; fonctions qui regardent l'état.

4. Celles des officiers de guerre sont de cette espece.

i. Il faut distinguer les fonctions des officiers autrement que par la nature des charges.

la plus glorieuse de toutes les fonctions, qui est celle d'exposer leurs vies d.

d Les fonctions de la guerre sont l'appui de l'état, comme celles du conseil du Prince en sont les fondemens.

V.

Il faut encore mettre dans ce même rang des fonctions qui regardent le bien de l'état, celles des gouverneurs des provinces, qui dans les occasions & selon les ordres du Prince, maintiennent en chacune le repos & l'ordre public, la fidélité des sujets au Prince, & tout ce qui regarde son service & le bien public e.

e Ces fonctions se rapportent à la tranquillité publique.

V I.

La seconde espece de fonctions, qui est de celles qui se rapportent au service de la personne du Prince, en comprend plusieurs de diverses sortes; mais on peut les réduire ici toutes sous un seul article, renfermant dans cette espece de fonctions, celles de tous les officiers de la maison du Roi, depuis les premiers jusqu'aux moindres, soit pour ce qui regarde les services rendus à sa propre personne, ou pour d'autres fonctions de son service, ou même pour l'exécution des ordres particuliers qu'il peut donner aux diverses sortes d'officiers qui approchent de lui f.

f Quoique ces fonctions ne regardent pas si précisément le bien de l'état que celles de la premiere espece, elles s'y rapportent, & la conséquence en est très-grande, car ce qui regarde le chef se rapporte au corps.

V I I.

La troisieme sorte de fonctions est de celles qui regardent le bien commun de la société: de telle sorte qu'elles ne se rapportent pas directement au bien de l'état comme celles de la premiere sorte, ni au service de la personne du Prince comme celles de la seconde; mais qu'elles regardent le bien de la société dans les membres qui la composent, & se rapportent aux particuliers qui sont ses membres, soit pour les maintenir dans l'usage & la possession libre de leurs biens contre les entreprises de ceux qui les y troubleroient, ou pour venger les crimes & les délits contre leur honneur, leur vie, leurs biens, ou pour régler les différends qui peuvent les diviser, ou pour d'autres usages; & les charges de cette troisieme sorte, qui sont principalement exercées par les officiers de justice, & ceux de police, finances & autres, ont aussi quelque juridiction sur des particuliers, comme en ont des officiers de la maison du Roi, des officiers de guerre & autres g.

g Ces fonctions regardent encore moins précisément le bien de l'état que celles de la seconde espece, mais elles s'y rapportent; car ce qui se rapporte aux membres regarde le corps.

V I I I.

Comme on a distingué dans l'article premier de la section précédente, quatre différentes sortes de charges, celles dont le Roi pourvoit, celles des officiers des seigneurs, celles des officiaux, & celles qu'on appelle municipales, on peut commencer les distinctions des fonctions des officiers par quatre especes qui les comprennent toutes: la premiere renferme toutes les fonctions de diverses sortes d'officiers royaux, y comprenant celles qui ont été expliquées dans les articles 3, 4 & 5, & celles qui seront expliquées dans les articles qui suivent: la seconde est des fonctions des officiers des seigneurs, qui sont les mêmes que celles des juges royaux qui exercent la juridiction ordinaire, dont il sera parlé dans l'article 15; car les officiers des seigneurs connoissent de la police & de toutes matieres, à la réserve de quelques-unes qui sont réservées aux juges royaux: la troisieme est celle des fonctions des officiaux h, qui ont été expliquées dans l'article 5 de la section précédente: & la quatrieme est des fonctions

h V. les articles cités dans celui-ci.

T O M. II.

des officiers municipaux, qu'on a expliquées dans la section 2 du titre 9.

I X.

Pour les fonctions des différentes sortes d'officiers royaux, comme on a expliqué dans les articles précédens, celles qui regardent l'état & le service de la personne du Prince, il ne reste qu'à expliquer celles qui se rapportent aux particuliers, ainsi qu'il a été dit dans l'article 7; & ce sont ces fonctions qu'on divise communément en ces trois especes si connues, de fonctions de justice, de celles de police, & de celles de finances i.

i Ces trois especes comprennent toutes les fonctions, dont il rest à expliquer les diverses sortes dans les articles qui suivent.

X.

Il faut comprendre dans les fonctions de justice, toutes celles qui font partie de l'administration de la justice, soit que ces fonctions s'exercent par une juridiction volontaire, ou par une juridiction contentieuse. Ainsi les réglemens que plusieurs juges ont droit de faire en ce qui est de leur connoissance, les réceptions des officiers, & plusieurs autres, sont des fonctions de justice & de juridiction volontaire communes à diverses sortes d'officiers; & l'administration de la justice pour la juridiction contentieuse entre les parties, fait une autre espece de fonctions de justice communes à tous ceux qui ont cette espece de juridiction l.

l Toutes les fonctions de justice sont des actes de juridiction, & par conséquent elles sont ou de l'une ou de l'autre des deux sortes de juridictions, V. l'article 18 de la section 1.

On doit distinguer dans les fonctions de justice deux especes de juridictions, l'une qu'on appelle volontaire, & l'autre qu'on appelle contentieuse. La juridiction volontaire est celle qui s'exerce sans qu'il se passe devant le juge aucune contestation entre les parties, dont il ait à juger quelque différend: & la contentieuse est celle qui règle entre particuliers leurs différends qui viennent en justice. Ainsi la réception d'un officier, son examen, son serment, son installation, la nomination d'un tuteur à des mineurs, une ordonnance portant quelque régleme de police, comme pour les chemins, les rues, les places publiques, l'examen des comptes d'un receveur, l'affiette des tailles, la direction des finances, & plusieurs autres semblables actes, sont de la juridiction volontaire. Ainsi les jugemens des procès & de tous différends entre particuliers sont de la juridiction contentieuse. On jugera de cette distinction entre la juridiction volontaire & la contentieuse par les articles qui suivent.

X I.

Les fonctions de police sont aussi de deux sortes; l'une de celles de la juridiction volontaire, & l'autre de celles de la juridiction contentieuse. Ainsi les réglemens que les officiers ont droit de faire pour le fait de la police, les condamnations d'amende contre les particuliers qui ont contrevenu à l'ordre de la police, comme ceux qui font quelque avance d'un bâtiment, ou autre chose sur une rue, ceux qui ne tiennent pas la rue nette dans l'étendue de leurs maisons, & les autres semblables, sont des fonctions de juridiction volontaire; & les jugemens entre particuliers sur des contestations pour faits de police, comme si un particulier se plaint d'un autre pour avoir jetté quelque chose sur lui dans la rue, ou d'autres causes d'où il naissent des contestations, l'instruction & le jugement de ces sortes de différends sont des fonctions de la juridiction contentieuse m.

m Ces fonctions, de même que celles de justice, sont des actes de juridiction, & par conséquent ou de la volontaire ou de la contentieuse.

X I I.

Ces deux sortes de fonctions de police sont communes à diverses sortes d'officiers; car outre les officiers de justice qui ont aussi la police, & ceux des Seigneurs qui l'ont dans leurs terres, & les officiers municipaux qui y ont part, il y a encore d'autres officiers qui ont une espece de police, comme les trésoriers de France

9. Distinction des fonctions de justice, police & finances.

10. Toutes les fonctions de justice sont ou de la juridiction volontaire, ou de la juridiction contentieuse.

11. Et aussi les fonctions de police.

12. Divers officiers qui ont une espece de police.

le font toutes les autres ; & quoique quelques-unes aient leurs fonctions interrompues par des intervalles réglés, comme celles des compagnies semestres, celles des officiers qui servent par quartier, & de receveurs qui exercent alternativement les mêmes recettes, ils demeurent toujours officiers, & ne peuvent être dépouillés de leurs charges s'ils n'ont délinqué, non pas même les officiers municipaux avant le tems ; au lieu que les commissions ne sont ni perpétuelles, ni pour un certain tems précis & réglé, mais sont pour un tems indéfini, & durent ou cessent selon la volonté de celui qui a donné la commission, & il peut la révoquer lorsque bon lui semble *i*.

i C'est la regle du royaume, que le Roi ne pourroit d'aucun office dont quelqu'un ait été pourvu, si l'office ne vaque par sa mort, ou par sa résignation, ou s'il n'a mérité sa destitution par une forfaiture : mais les commissions ne donnent pas de titre & de droit d'exercer les fonctions qu'autant qu'il plaît au Roi ou autre qui peut commettre. V. l'ordonnance du 21 octobre 1467.

SECTION II.

Distinction des officiers par leurs différentes fonctions.

SOMMAIRES.

1. Il faut distinguer les fonctions des officiers autrement que par la nature des charges.
2. Trois especes générales de fonctions des charges.
3. Première especes, fonctions qui regardent l'état.
4. Celles des officiers de guerre sont de cette especes.
5. Et aussi celles des gouverneurs des provinces.
6. Seconde especes, fonctions qui regardent le service de la personne du prince.
7. Troisième especes, fonctions qui se rapportent au bien des particuliers.
8. Autre distinction de quatre especes générales des fonctions des officiers.
9. Distinction des fonctions de justice, police & finances.
10. Toutes les fonctions de justice sont, ou de la juridiction volontaire, ou de la juridiction contentieuse.
11. Et aussi les fonctions de police.
12. Divers officiers qui ont une especes de police.
13. Il y a dans les finances des fonctions de deux sortes de juridiction, volontaire & contentieuse.
14. Autres distinctions de la juridiction.
15. Juridiction ordinaire & extraordinaire.
16. Juridiction pour le civil & pour le criminel.
17. Distinction des juges ordinaires dont il y a appel, & de ceux dont il n'y en a point.
18. Autres officiers que les juges ordinaires, dont il n'y a point d'appel.
19. Distinction des juges dont il y a appel, & de ceux qui connoissent des appellations.
20. Les juges qui connoissent des appellations, ont aussi une autre juridiction.
21. Juges de causes des personnes privilégiées.
22. Tribunaux uniques dans le royaume.
23. Charges des gens du Roi.
24. Fonctions de quelques officiers nécessaires dans toutes les juridictions.
25. Juridiction du chancelier de France.

I.

i. Il faut distinguer les fonctions des officiers autrement que par la nature des charges.

IL ne faut pas confondre les manieres de distinguer les officiers par leurs fonctions, avec les manieres de distinguer les charges par les caracteres qui ont fait la matiere de la première section ; car, comme il a été remarqué en un autre lieu *a*, il y a des officiers qui exercent des fonctions d'une même nature, quoique leurs charges soient distinguées par des différens caracteres ; & il y en a aussi qui exercent des fonctions d'une nature toute différente, quoique leurs charges aient les mêmes caracteres. Ainsi, par exemple, les charges

a V. la fin du préambule de ce titre.

des officiers royaux, qui exercent la justice ordinaire, ont d'autres caracteres que celles des officiaux ; car celles-ci sont ecclésiastiques & sont conférées par les évêques, & ne sont point vénales ; & les autres sont laïques conférées par le Roi, & peuvent être vendues : mais les officiaux ont les fonctions de juger des procès sur plusieurs matieres de même nature que celles dont connoissent les juges royaux ; & les officiers des Seigneurs ont encore plus de fonctions communes avec les officiers royaux, quoique leurs charges soient d'une autre nature. Ainsi, au contraire, les charges de tous les parlemens sont de même nature ; mais celui de Paris a des fonctions que n'ont pas les autres, comme la connoissance des causes des pairs & de la régale. Ainsi dans les parlemens, & dans toutes les autres compagnies de justice, les charges des présidens & des autres chefs, celles des conseillers, & celles des gens du Roi, ont leurs fonctions toutes différentes, quoique toutes ces charges soient de même nature d'offices royaux de judicature & d'une même juridiction : de sorte que c'est par d'autres vues que par la diversité des charges, qu'il faut distinguer les différentes fonctions dont on parle ici, comme on l'expliquera dans les articles qui suivent.

II.

Il y a cela de commun à toutes les fonctions de tous officiers, qu'elles se rapportent à un bien public : mais comme le bien public est composé de plusieurs parties, ces fonctions se rapportent différemment à divers usages qu'on peut distinguer en trois sortes, qui partagent ces fonctions en autant d'especes : la première, de celles qui regardent directement & en général le bien de l'état, & le service du prince qui en est le chef : la seconde, de celles qui se rapportent au service de la personne du prince ; & la troisième, de celles qui regardent le bien commun de la société, & qui se rapportent aux personnes qui la composent, & qui en sont les membres *b*.

b Il n'y a point de fonction de quelque charge que ce soit, qui n'ait un de ces trois usages.

III.

Les fonctions qui regardent directement & en général le bien de l'état, & le service du prince qui en est le chef, sont de plusieurs sortes : la première est celle des personnes que le Prince veut appeler à son conseil pour le gouvernement de l'état, & à qui il peut faire différemment part des affaires qui regardent ce gouvernement, soit officiers, comme ceux de la couronne, ou secrétaires d'état, ou autres, ou ministres qu'il honore de cette fonction ; & on peut mettre dans ce premier ordre de fonctions qui regardent l'état, celles des pairs, qui assistent au sacre & couronnement du Roi *c*.

c Ces fonctions sont les premières par la conséquence du bien de l'état.

De tout ce qui peut se rapporter au bien de l'état, selon les trois différentes vues expliquées dans l'article précédent, il est naturel de mettre au premier rang les fonctions qui regardent le bien de l'état, & le service du Prince qui en est le chef, & par qui le corps & les membres doivent recevoir une part à ce bien commun.

IV.

C'est dans ce même rang des fonctions qui regardent le bien de l'état, que sont celles des officiers de guerre sur terre & sur mer, qui par leur prudence & par leur courage, conduisent sous l'ordre du Prince les entreprises sur les ennemis, & résistent aux leurs par la vigilance à profiter des occasions, par le bon ménage des troupes, soit pour les marches, soit pour les campemens, les sièges, les batailles, les retraites, & pour tout le fait de la guerre. Les officiers qui ont cet honneur, servent le Prince & l'état jusqu'à la dernière &

2. Trois especes générales de fonctions des charges.

3. Première especes ; fonctions qui regardent l'état.

4. Celles des officiers de guerre sont de cette especes.

la plus glorieuse de toutes les fonctions, qui est celle d'exposer leurs vies *d*.

d Les fonctions de la guerre sont l'appui de l'état, comme celles du conseil du Prince en sont les fondemens.

V.

Il faut encore mettre dans ce même rang des fonctions qui regardent le bien de l'état, celles des gouverneurs des provinces, qui dans les occasions & selon les ordres du Prince, maintiennent en chacune le repos & l'ordre public, la fidélité des sujets au Prince, & tout ce qui regarde son service & le bien public *e*.

e Ces fonctions se rapportent à la tranquillité publique.

V I.

La seconde espece de fonctions, qui est de celles qui se rapportent au service de la personne du Prince, en comprend plusieurs de diverses sortes; mais on peut les réduire ici toutes sous un seul article, renfermant dans cette espece de fonctions, celles de tous les officiers de la maison du Roi, depuis les premiers jusqu'aux moindres, soit pour ce qui regarde les services rendus à sa propre personne, ou pour d'autres fonctions de son service, ou même pour l'exécution des ordres particuliers qu'il peut donner aux diverses sortes d'officiers qui approchent de lui *f*.

f Quoique ces fonctions ne regardent pas si précisément le bien de l'état que celles de la premiere espece, elles s'y rapportent, & la conséquence en est très-grande, car ce qui regarde le chef se rapporte au corps.

V I I.

La troisieme sorte de fonctions est de celles qui regardent le bien commun de la société: de telle sorte qu'elles ne se rapportent pas directement au bien de l'état comme celles de la premiere sorte, ni au service de la personne du Prince comme celles de la seconde; mais qu'elles regardent le bien de la société dans les membres qui la composent, & se rapportent aux particuliers qui sont ses membres, soit pour les maintenir dans l'usage & la possession libre de leurs biens contre les entreprises de ceux qui les y troubleroient, ou pour venger les crimes & les délits contre leur honneur, leur vie, leurs biens, ou pour régler les différends qui peuvent les diviser, ou pour d'autres usages; & les charges de cette troisieme sorte, qui sont principalement exercées par les officiers de justice, & ceux de police, finances & autres, ont aussi quelque juridiction sur des particuliers, comme en ont des officiers de la maison du Roi, des officiers de guerre & autres *g*.

g Ces fonctions regardent encore moins précisément le bien de l'état que celles de la seconde espece, mais elles s'y rapportent; car ce qui se rapporte aux membres regarde le corps.

V I I I.

Comme on a distingué dans l'article premier de la section précédente, quatre différentes sortes de charges, celles dont le Roi pourvoit, celles des officiers des seigneurs, celles des officiaux, & celles qu'on appelle municipales, on peut commencer les distinctions des fonctions des officiers par quatre especes qui les comprennent toutes: la premiere renferme toutes les fonctions de diverses sortes d'officiers royaux, y comprenant celles qui ont été expliquées dans les articles 3, 4 & 5, & celles qui seront expliquées dans les articles qui suivent: la seconde est des fonctions des officiers des seigneurs, qui sont les mêmes que celles des juges royaux qui exercent la juridiction ordinaire, dont il sera parlé dans l'article 15; car les officiers des seigneurs connoissent de la police & de toutes matieres, à la réserve de quelques-unes qui sont réservées aux juges royaux: la troisieme est celle des fonctions des officiaux *h*, qui ont été expliquées dans l'article 5 de la section précédente: & la quatrieme est des fonctions

h V. les articles cités dans celui-ci.

T O M. II.

des officiers municipaux, qu'on a expliquées dans la section 2 du titre 9.

I X.

Pour les fonctions des différentes sortes d'officiers royaux, comme on a expliqué dans les articles précédents, celles qui regardent l'état & le service de la personne du Prince, il ne reste qu'à expliquer celles qui se rapportent aux particuliers, ainsi qu'il a été dit dans l'article 7; & ce sont ces fonctions qu'on divise communément en ces trois especes si connues, de fonctions de justice, de celles de police, & de celles de finances *i*.

i Ces trois especes comprennent toutes les fonctions, dont il resté à expliquer les diverses sortes dans les articles qui suivent.

X.

Il faut comprendre dans les fonctions de justice, toutes celles qui font partie de l'administration de la justice, soit que ces fonctions s'exercent par une juridiction volontaire, ou par une juridiction contentieuse. Ainsi les réglemens que plusieurs juges ont droit de faire en ce qui est de leur connoissance, les réceptions des officiers, & plusieurs autres, sont des fonctions de justice & de juridiction volontaire communes à diverses sortes d'officiers; & l'administration de la justice pour la juridiction contentieuse entre les parties, fait une autre espece de fonctions de justice communes à tous ceux qui ont cette espece de juridiction *l*.

l Toutes les fonctions de justice sont des actes de juridiction, & par conséquent elles sont ou de l'une ou de l'autre des deux sortes de juridictions, V. l'article 18 de la section 1.

On doit distinguer dans les fonctions de justice deux especes de juridictions, l'une qu'on appelle volontaire, & l'autre qu'on appelle contentieuse. La juridiction volontaire est celle qui s'exerce sans qu'il se passe devant le juge aucune contestation entre les parties, dont il ait à juger quelque différend: & la contentieuse est celle qui regle entre particuliers leurs différends qui viennent en justice. Ainsi la réception d'un officier, son examen, son serment, son installation, la nomination d'un tuteur à des mineurs, une ordonnance portant quelque régleme de police, comme pour les chemins, les rues, les places publiques, l'examen des comptes d'un receveur, l'assiette des tailles, la direction des finances, & plusieurs autres semblables actes, sont de la juridiction volontaire. Ainsi les jugemens des procès & de tous différends entre particuliers sont de la juridiction contentieuse. On jugera de cette distinction entre la juridiction volontaire & la contentieuse par les articles qui suivent.

X I.

Les fonctions de police sont aussi de deux sortes, l'une de celles de la juridiction volontaire, & l'autre de celles de la juridiction contentieuse. Ainsi les réglemens que les officiers ont droit de faire pour le fait de la police, les condamnations d'amende contre les particuliers qui ont contrevenu à l'ordre de la police, comme ceux qui font quelque avance d'un bâtiment, ou autre chose sur une rue, ceux qui ne tiennent pas la rue nette dans l'étendue de leurs maisons, & les autres semblables, sont des fonctions de juridiction volontaire; & les jugemens entre particuliers sur des contestations pour faits de police, comme si un particulier se plaint d'un autre pour avoir jetté quelque chose sur lui dans la rue, ou d'autres causes d'où il naissent des contestations, l'instruction & le jugement de ces sortes de différends sont des fonctions de la juridiction contentieuse *m*.

m Ces fonctions, de même que celles de justice, sont des actes de juridiction, & par conséquent ou de la volontaire ou de la contentieuse.

X I I.

Ces deux sortes de fonctions de police sont communes à diverses sortes d'officiers; car outre les officiers de justice qui ont aussi la police, & ceux des Seigneurs qui l'ont dans leurs terres, & les officiers municipaux qui y ont part, il y a encore d'autres officiers qui ont une espece de police, comme les trésoriers de France

V ij

9. Distinction des fonctions de justice, police & finances.

10. Toutes les fonctions de justice sont ou de la juridiction volontaire, ou de la juridiction contentieuse.

11. Et aussi les fonctions de police.

12. Divers officiers qui ont une espece de police.

5. Et aussi celles des gouverneurs des provinces.

6. Seconde espece, fonctions qui regardent le service de la personne du Prince.

7. Troisieme espece, fonctions qui se rapportent au bien des particuliers.

8. Autre distinction de quatre especes générales de fonctions des officiers.

sur les chemins, les ponts, les chaussées; & les officiers de guerre ont aussi leur police propre pour régler ce qui regarde les vivres, les fourrages, l'ordre & la propreté dans les camps, & autres fonctions de la police militaire. Il y a aussi d'autres officiers, qui dans les matieres de leur connoissance ont des fonctions de cette nature n.

n Comme la police est cette partie de la justice qui regle les diverses fonctions de l'ordre public, il y a plusieurs especes de police exercées par de différentes sortes d'officiers, ainsi qu'il est réglé par plusieurs ordonnances pour la police des chemins, ponts & chaussées, & pour la police militaire.

XIII.

Les fonctions des finances, de même que celles de justice & de police, sont aussi de deux sortes: l'une de celles de la juridiction volontaire, & l'autre de celles de la juridiction contentieuse. Ainsi les réglemens que peuvent faire les officiers de finances qui en ont le droit, l'examen des comptes des receveurs, leur réception, leur serment & autres semblables, sont des fonctions de juridiction volontaire; le jugement des différends des finances, comme entre un receveur général & un particulier pour le fait de leurs charges, entre un receveur & son commis, & autres semblables, sont des fonctions de juridiction contentieuse o.

o Il faut distinguer dans les matieres de finances trois sortes de fonctions des officiers qui y sont préposés. La premiere dans l'ordre du tems, est celle des fonctions qui regardent les impositions & la levée de tout ce qui s'appelle finances sous les divers noms de taille, taillon, subsistances, décimes, capitation, aides, entrées, gabelles, & toutes autres impositions. La seconde est celle de veiller aux devoirs de ceux qui sont chargés du recouvrement, & qui doivent en rendre compte; de vérifier les états de leurs recettes & des dépenses dont ils sont chargés, comme gages d'officiers, & autres assignées sur leur recette, & d'ouir & examiner leurs comptes finaux. La troisieme comprend les fonctions qui se rapportent aux différends entre particuliers dans les matieres de finances, soit entre ceux qui en ont le recouvrement, & les particuliers redevables, ou pour des privilèges & exemptions, ou autrement.

Les fonctions qui se rapportent à l'imposition & à la levée des divers deniers des finances, sont des fonctions de juridiction volontaire, & consistent en ce qui regarde l'exécution des ordres du prince pour cette imposition & cette levée, les départemens & assiettes des tailles, & autres deniers qui se lèvent par capitation, les réglemens sur les manieres du recouvrement, & de ces sortes de deniers, & de ceux des gabelles, aides & entrées, & en général en tout ce qui est de la direction des finances, & du détail des réglemens qui en composent l'ordre. C'est des premieres & plus importantes de ces fonctions que le ministère est entre les mains des premiers & principaux officiers des finances qui ont part à cette direction, & des autres personnes, ministres, ou officiers à qui le prince veut en faire part dans son conseil; & pour le détail des départemens, assiettes, impositions & recouvrements, les fonctions de cette nature sont exercées par les officiers qui sont les départemens & les assiettes, & par les receveurs & autres personnes qui sont préposés au recouvrement, ainsi qu'on l'a expliqué en son lieu.

Les fonctions qui regardent les devoirs des receveurs, commis, ou autres préposés au recouvrement & à la levée des diverses sortes de deniers royaux, & les vérifications de leurs états, sont aussi des fonctions de juridiction volontaire, exercées sur les lieux par les trésoriers de France; & c'est aux chambres des comptes que les officiers comptables rendent leurs comptes finaux. La troisieme sorte de fonctions qui regardent les différends entre particuliers à l'occasion des impositions & levées de deniers royaux, sont de la juridiction contentieuse, & ces matieres sont de la connoissance des officiers des élections & des greniers à sel en premiere instance, selon leur compétence, & vont par appel aux cours des aides, qui en jugent sans appel. Ainsi les officiers des cours des aides ne sont pas seulement offi-

ciers de finances, par la nature des matieres de finances dont ils connoissent; mais ils sont officiers de justice, & jugent de toutes les matieres de la juridiction ordinaire, qui peuvent être incidentes aux affaires dont ils doivent connoître. Ainsi, par exemple, quoique le jugement de la qualité de gentilhomme soit naturellement de la connoissance des juges ordinaires, & que s'il s'agissoit d'un droit à une charge, ou à un bénéfice affecté à un gentilhomme, à qui cette qualité fût contestée, le juge ordinaire en devroit connoître: lorsqu'il s'agit d'exemption des tailles par la qualité de gentilhomme contestée à celui qui est cotisé, les cours des aides en connoissent. Ainsi dans les ordres des biens des comptables vendus de leur autorité, ils connoissent de toutes les questions d'hypotheques, préférences, les substitutions, donations, & toutes autres qui se trouvent incidentes aux ordres qu'ils ont à juger. De même quoique les principales fonctions des officiers des chambres des comptes & des trésoriers de France soient de la juridiction volontaire, ils en ont aussi quelques-unes de la juridiction contentieuse, qui se trouvent incidentes aux matieres de leur connoissance.

XIV.

Outre ces distinctions générales des fonctions de justice, de police & de finances, il y en a d'autres propres aux fonctions de la justice, qui ont aussi bien plus d'étendue que celles de la police & des finances, & qui sont aussi de différentes sortes qu'il faut distinguer; & parce que ce qui fait la diversité de ces fonctions, fait en même tems la diversité des juridictions, on se servira dans les articles qui suivent du mot de juridiction, pour expliquer les distinctions de ces fonctions p.

p V. les articles qui suivent.

XV.

La premiere de ces distinctions de juridictions est celle des officiers qui connoissent de toutes matieres civiles, criminelles, bénéficiales, & de toutes autres indistinctement, à la réserve de quelques-unes qui ont été attribuées à d'autres juges; & c'est par cette raison qu'on appelle cette juridiction ordinaire, pour la distinguer de celle de ces autres juges, qu'on appelle par cette raison extraordinaire. Ainsi les parlemens, les baillis, les sénéchaux, & les autres officiers semblables, exercent la juridiction ordinaire; & les autres juridictions d'officiers qui connoissent des finances, des tailles, des aides, des gabelles, des monnoies, & d'autres matieres distraites de la juridiction ordinaire, sont en ce sens des juridictions extraordinaires distinguées entre elles selon les matieres propres à chacune, & qui font autant de différentes sortes de juridictions & fonctions de justice q.

q On peut remarquer ici, que les anciens premiers juges qui connoissoient naturellement de toutes ces matieres, étoient ceux qui exerçoient cette juridiction générale, qu'on appelle aujourd'hui la juridiction ordinaire, telle qu'est celle des parlemens & des juges leurs inférieurs. On appelle cette juridiction du nom d'ordinaire, pour la distinguer des autres juridictions établies pour connoître de quelques matieres qui leur sont attribuées, & qui sans cette attribution auroient été du tribunal de cette juridiction ordinaire. Ainsi les juges ordinaires sont ceux qui ont naturellement la connoissance de toutes matieres, sans autres exceptions que de celles qui ont été attribuées expressément à d'autres juges. Ainsi il faut mettre dans ce rang les baillis, les sénéchaux, les prévôts, & autres qui rendent la justice en chaque lieu, & y exercent cette justice générale & ordinaire, à la réserve de ce qui en a été démembré. Ces juridictions sont distinguées par les différentes matieres de leur compétence. Comme la plénitude de l'autorité de la justice réside en la personne du prince, & qu'il a aussi la plénitude de l'une & de l'autre juridiction, & même le droit de juger de toutes sortes d'affaires indistinctement; s'il n'y avoit dans un état qu'un seul ordre d'officiers qui eussent les deux juridictions pour toutes

14. Autres distinctions de la juridiction.

15. Juridictions ordinaires & extraordinaires.

13. Il y a dans les finances des fonctions de deux sortes de juridiction, volontaire & contentieuse.

matieres, il n'y auroit qu'une seule espece de tribunaux qui auroient, chacun dans son district, l'administration entiere de la justice; & les premiers juges que les premiers Princes ont établis, pouvoient avoir naturellement ce ministère général partagé entre eux, non selon les diverses natures d'affaires, mais selon l'étendue de leurs districts. Ainsi Moysé ayant nommé des juges pour rendre la justice au peuple, leur donna à tous indistinctement le droit de juger de toutes sortes d'affaires, se réservant ce qu'il y auroit en toutes les difficultés qui méritassent sa connoissance; mais dans la suite l'étendue des états, & la multiplicité des diverses especes d'affaires, a fait distinguer de différentes juridictions, tant volontaires que contentieuses; de sorte qu'on a distrait des anciennes juridictions divers tribunaux, à qui on affecte des matieres qui pourroient avoir été de ces premiers juges qui connoissoient naturellement de toutes matieres. On ne doit pas expliquer l'origine de ces anciens juges, ce seroit passer les bornes de ce dessein: on a cru qu'il suffisoit de faire ici ces remarques.

XVI.

On peut distinguer par une autre vue générale deux sortes de fonctions de justice & de juridictions qui sont exercées par les mêmes juges: l'une pour les matieres civiles, & l'autre pour les criminelles; & cette juridiction se rencontre non-seulement dans toutes les justices ordinaires, mais aussi dans les autres; car, par exemple, les cours des aides, la cour des monnoies, & d'autres tribunaux, ont la connoissance de certains crimes de leur compétence, & les chambres des comptes ont aussi une juridiction pour des crimes qui doivent s'y juger, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances *f*.

r Dans les compagnies de la juridiction ordinaire, le civil & le criminel ont leurs fonctions différentes; & il y a même dans les bailliages & sénéchaussées des officiers dont la juridiction est bornée aux matieres criminelles, comme celle des lieutenans criminels.

v Les ordonnances de février 1566, articles 4 & 5, & de mai 1567.

XVII.

Il faut encore distinguer les fonctions de justice, ou les juridictions, d'une autre maniere générale en deux especes; l'une des juridictions dont il y a appel, & l'autre de celles dont il n'y a point d'appel. Ainsi pour les matieres civiles, on appelle de toutes les sentences des baillis, des sénéchaux & de tous autres juges royaux; & on n'appelle point des présidiaux, lorsque les condamnations sont dans les cas dont les ordonnances leur donnent le pouvoir de juger en dernier ressort. Ainsi pour le criminel, les baillis, les sénéchaux & les présidiaux jugent sans appel en certain nombre d'officiers pour de certains crimes, soit à cause de la conséquence d'une prompte punition, comme d'une sédition, ou à cause de la qualité des accusés, comme si ce sont des vagabonds ou gens sans aveu, ou par d'autres considérations de la qualité des crimes, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances *t*.

t L'usage des appellations fait deux différentes distinctions de juridiction; l'une dont il est parlé dans cet article, qui distingue entre les premiers juges ceux dont on peut appeler, & ceux de qui les sentences s'exécutent sans appel; & la seconde, qui distingue entre les juges inférieurs dont on appelle, & les supérieurs qui connoissent des appellations, comme il sera dit dans l'article 19.

XVIII.

On peut remarquer sur les juridictions dont il n'y a point d'appel, qu'outre celle des juges ordinaires dont on vient de parler dans l'article précédent, il y a d'autres officiers qui jugent sans appel, comme les officiers de guerre, pour ce qui est du fait de la guerre; & les prévôts des maréchaux, qui sont juges naturels des crimes des gens de guerre, ont aussi la connoissance qui leur est attribuée de divers crimes commis par d'autres que par des gens de guerre, & qu'ils jugent sans appel, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances *u*.

u Les prévôts des maréchaux ne jugent pas seuls ces sortes de cri-

mes, mais ils les jugent dans les compagnies des présidiaux & autres juges royaux, à un certain nombre, après y avoir fait juger leur compétence, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances.

Les baillis & sénéchaux & les présidiaux jugent sans appel de plusieurs crimes dont les prévôts des maréchaux connoissent, & les ordonnances leur donnent à tous la prévention & concurrence, c'est-à-dire, que les premiers qui ont pris connoissance du crime, en excluent les autres.

XIX.

Les juridictions dont il y a appel, sont une autre distinction de celles qui sont inférieures, & dont on appelle, soit au civil ou au criminel, & de celles qui sont supérieures, & qui connoissent des appellations: ce qui va quelquefois par divers degrés d'appellations à plusieurs tribunaux supérieurs les uns des autres; mais les derniers juges sont les parlemens & les autres cours supérieures, dont il n'y a plus d'appel *x*.

x Il est juste qu'on puisse appeler hors les cas exceptés; & il est juste aussi que les degrés des appellations soient bornés.

XX.

Les officiers qui connoissent des appellations, ont deux juridictions qu'on peut encore distinguer; celle de juger les appellations, & celle de connoître les premiers des matieres qui sont de leur connoissance; car il n'y a point de juges qui n'aient que la fonction unique de connoître des appellations. Ainsi les parlemens ont leur juridiction pour des causes dont ils connoissent en première instance, soit à cause de la qualité des personnes, ou à cause de la nature des matieres, telles que sont, par exemple, les causes des pairs & de la régale, dont le parlement de paris a seul connoissance *y*.

y Toutes les compagnies supérieures ont des fonctions de juridiction autres que la connoissance des appellations, comme les enregistrements des ordonnances, édits & déclarations, & d'autres fonctions de juridiction volontaire, & aussi des fonctions de juridiction contentieuse pour des matieres dont ils connoissent en première instance, soit par la qualité des affaires, ou par les privilèges des personnes.

XXI.

On peut encore distinguer les juridictions d'officiers choisis pour les causes des personnes privilégiées, ce qui distingue ces juridictions de toutes les autres: ainsi les requêtes du palais, les requêtes de l'hôtel, & les autres tribunaux dont il a été parlé dans les articles 16 & 17 de la section première, ont leur juridiction propre & restreinte aux bornes réglées par les ordonnances, pour les causes des personnes qui ont le privilège de les avoir pour juges: mais il faut remarquer sur ces juridictions, cette différence entre celle des requêtes de l'hôtel, & toutes les autres, qu'outre les causes des personnes qui ont leur privilège aux requêtes de l'hôtel, ce tribunal connoît de quelques matieres, indépendamment de tout privilège des parties qui plaident, telles que sont, par exemple, les causes où il s'agit du titre d'offices royaux, qui ne peuvent se juger ailleurs, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances *z*.

z Ces juridictions ont été établies pour ces usages.

XXII.

On peut distinguer entre toutes les autres juridictions, celles de quelques tribunaux uniques pour tout le royaume, tel qu'est le conseil pour toutes les matieres dont il peut connoître, ce qui comprend toutes sortes de matieres indistinctement; car il n'y en a aucune qui ne puisse y être portée, & dont il ne puisse prendre quelque connoissance, soit pour les y retenir, ou les renvoyer à d'autres juges, ou pour juger les causes où il s'agit de cassation d'arrêts des parlemens & autres cours supérieures en toutes les matieres. Le grand conseil a aussi sa juridiction unique & universelle dans tout le royaume pour les matieres qui sont de sa connoissance *a*. La cour des monnoies a aussi la sienne de même *b*; & il y a encore quelques autres juridictions d'officiers dont les fonctions s'exercent par tout le

a V. l'article 7 de la section 1.

b V. l'article 25 de la section 1.

19. Distinction des juges dont il y a appel, & de ceux qui connoissent des appellations.

20. Les juges qui connoissent des appellations, ont aussi une autre juridiction.

21. Juges des causes des personnes privilégiées.

22. Tribunaux uniques dans le royaume.

16. Juridictions pour le civil & pour le criminel.

17. Distinction des juges ordinaires dont il y a appel, & de ceux dont il n'y en a point.

18. Autres officiers que les juges ordinaires, dont il n'y a point d'appel.

Royaume, comme celle des officiers de guerre, & celle des mines & autres.

XXIII.

23. Charges des gens du Roi.

Outre ces distinctions de différentes fonctions d'officiers, il faut distinguer celles des avocats & procureurs généraux dans les cours supérieures, & des avocats & procureurs du Roi dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres juridictions : ce sont ces officiers qu'on appelle gens du Roi dans les compagnies de justice, & dans tous les sièges royaux ; parce que leurs fonctions sont de veiller à l'intérêt public, qui est celui du Roi, de poursuivre la punition des crimes, lors même qu'il n'y a point de partie, & lorsqu'il y en a, de requérir ce qui est de l'intérêt public, soit pour l'instruction ou pour le jugement, & de conclure aux peines que les crimes peuvent mériter ; car les parties ne pouvant demander que les désintéressements qui leur sont dus, & non la vengeance des crimes, c'est la fonction de ces officiers de tenir lieu de parties pour l'intérêt public, & dans ces sortes d'affaires & en toutes autres où le Roi & le public sont intéressés, comme dans les causes qui regardent l'intérêt de l'église, & dans les autres dont il n'est pas nécessaire de parler ici : & comme cette fonction des gens du Roi est nécessaire aussi dans les juridictions ecclésiastiques, & dans les justices des Seigneurs, elle est exercée en celles-ci par des officiers qu'on appelle procureurs fiscaux, & en quelques lieux procureurs d'office, & dans les officialités par les promoteurs *c*. On peut aussi distinguer dans les fonctions des gens du Roi, celles des avocats généraux, de celles des procureurs généraux, comme celles des avocats du Roi, de celles des procureurs du Roi ; & cette distinction est assez connue.

c Comme ces fonctions ne peuvent être exercées par les juges, il a été nécessaire d'y préposer d'autres officiers.

XXIV.

24. Fonctions de quelques officiers nécessaires dans toutes les juridictions.

Dans toutes ces différentes juridictions, il y a d'autres fonctions distinguées de toutes celles qu'on vient d'expliquer, dont l'usage y est nécessaire ; & ces fonctions qui sont pour de différens usages, sont aussi exercées par des officiers de différens ordres, qui sont les greffiers, les procureurs, les huissiers & les sergens, qu'on a distingués selon la nature de leurs charges dans la section précédente *d*.

d V. les articles 18, 19, 20 & 21 de la section précédente.

XXV.

25. Jurisdiction du chancelier de France.

Il faut enfin distinguer la jurisdiction singulière du premier de tous les magistrats, qui est le chancelier de France, chef de la justice, qui préside au conseil du Roi, & à toutes les compagnies supérieures, qui donne la forme & le sceau aux édits, aux déclarations, aux ordonnances, qui donne les provisions à tous officiers, & exerce toutes les autres fonctions assez connues de cette première & plus importante de toutes les charges *e*.

e V. l'article 7 de la section 1.

TITRE II.

De l'autorité, dignité, droits & privilèges des officiers. *

Comme c'est principalement par les fonctions des charges que les officiers sont distingués des autres personnes, ils sont distingués entr'eux par les différences de leurs fonctions ; & selon que ces fonctions ont plus ou moins de conséquence, de dignité & d'autorité, les charges sont à proportion plus ou moins importantes & considérables.

Selon ce principe, les charges de la couronne ayant des fonctions qui regardent directement le bien général de l'état, elles sont les premières, les plus considérables,

les plus importantes, & toutes les autres ont leur rang ensuite proportionné à l'ordre de leurs fonctions, mais de telle sorte, qu'encore qu'il soit vrai qu'il y ait des espèces de fonctions, qui de leur nature ont plus de dignité que n'en ont quelques autres, il ne s'en suit pas que les moindres de l'espèce qui a plus de dignité, aient leur rang au-dessus de toutes celles d'une espèce qui en ait moins, & que, par exemple, tous officiers de justice aient leur rang au-dessus de tous officiers de finances, car lorsqu'on descend des premiers d'un ordre, à ceux qui en occupent les places moyennes, & les autres moindres, la conséquence, l'étendue & la dignité des fonctions diminuent à proportion & de telle sorte, que comparant ceux qui exercent les fonctions moyennes ou les moindres dans un ordre à ceux qui dans un autre moindre ordre exercent des premières, il se forme des combinaisons de différence de dignité entre officiers de divers ordres, qui ont fait que leurs rangs ont été réglés par d'autres vues que celles de la dignité que donne à chaque ordre en général la nature de ses fonctions au-dessus de celles qui sont d'autres moindres ordres ; & c'est ce qui fait ces différences de préséance entre officiers de tous ordres, & qu'on en voit en chacun qui ont leur rang au-dessus de plusieurs des autres. Ainsi les premiers officiers de finances ont leur rang au-dessus d'une infinité d'officiers de justice ; & il en est de même en général de toutes les sortes d'officiers, non-seulement de justice, police & finances, mais de ceux de la maison du Roi, de ceux de guerre, & de tous autres indistinctement.

Outre les contestations qui peuvent arriver pour des préséances entre officiers de divers ordres, il en arrive aussi entre officiers de même ordre, soit de justice, de finances, ou autres ; & ces préséances se jugent aussi par les différences de la conséquence & de l'étendue des fonctions, & par les autres distinctions qui peuvent donner quelque avantage à un officier au-dessus d'un autre, ainsi qu'il sera expliqué dans la section 3.

On ne doit pas s'arrêter ici à expliquer l'ordre de ces préséances entre officiers, & c'est assez de marquer ces principes généraux d'où elles dépendent, & d'y ajouter, que comme c'est le prince qui crée les charges & en distingue les fonctions, & qui les remplit de personnes qu'il en pourvoit, c'est aussi lui qui règle ces préséances entre les officiers qui n'ont pas d'autres juges supérieurs communs qui en puissent connoître. Ainsi les préséances entre officiers de justice & de finances se jugent au conseil du Roi ; & celles d'officiers d'un même ordre, qui ont des supérieurs communs, comme les parlemens & les cours des aides, se jugent dans ces compagnies.

Personne n'ignore la multitude infinie de différends qu'on a vus de cette nature, & les réglemens qui ont fixé les rangs d'officiers : de sorte qu'il semble qu'il y reste peu de questions qui ne soient réglées ; mais il en survient pourtant toujours de nouvelles dans les cas où l'on peut se distinguer de ceux qui ont été réglés, & il n'est pas étrange que la diversité & le grand nombre des officiers aient fait naître cette multitude de différends par les différentes combinaisons des comparaisons d'une charge à l'autre, & par l'estime que font les hommes du rang d'honneur, qui met les uns au-dessus des autres : sur quoi il faut reconnoître, qu'encore que l'ambition & la vanité puissent avoir & aient souvent la plus grande part à ces différends, il peut en arriver à des personnes qui n'aient pas d'autre motif que le bien de l'ordre, & les considérations solides, qui regardent l'utilité de conserver à leurs charges leur autorité, pour en faire meilleur usage.

On voit par ces remarques sur les fonctions des officiers, que c'est de ces fonctions que dépendent la dignité, l'autorité & les autres caractères qui font les différens droits & avantages attachés aux charges, & qui sont la matière de ce titre.

L'autorité des charges n'est autre chose que le droit qu'ont les officiers d'exercer les fonctions de leur ministère indépendamment de la volonté de ceux qu'elles regardent

* Voyez sur ce titre le 9 du premier livre.

gardent, & de forcer à l'obéissance ceux qui ne s'y soumettent point.

La dignité des charges n'est autre chose que le rang d'honneur qu'elles donnent; & cet honneur consiste au respect & à l'obéissance due aux officiers selon la qualité de leur ministère; car comme ils sont établis pour exercer des fonctions qu'aucun homme n'auroit droit d'exercer au-dessus d'un autre, s'ils n'en avoient un pouvoir renfermé dans celui que Dieu donne au Prince, & dont le Prince fait part à ses officiers; c'est ce pouvoir qu'on doit révéler entre les mains des officiers par un respect sincère aux ordres de Dieu, & c'est à ces ordres qu'on doit l'obéissance qu'on est obligé de rendre à ceux qui les exercent *a*.

Comme la dignité & l'autorité des charges sont des suites de leurs fonctions, chacune a sa dignité, son honneur & son rang, selon la qualité de ses fonctions, & les proportions qu'on doit observer des unes aux autres, soit dans le même ordre des fonctions, ou de celles d'un ordre à celles d'un autre, comme il a déjà été remarqué: ce qui fait les différens degrés de dignité & d'autorité des diverses charges qui ont l'une & l'autre; car il y a des charges dont les fonctions sont sans dignité, quoiqu'il n'y en ait aucune dont les fonctions ne renferment l'usage de l'autorité nécessaire en toutes pour l'exécution. Ainsi les derniers des ministres de la justice, de la police, des finances & des autres ordres de charges, peuvent n'avoir aucun degré de dignité; mais ils ont tous cet usage de l'autorité, qu'encore qu'ils ne puissent rien ordonner, ils ont le pouvoir d'exécuter les ordres qui sont en leurs mains, soit de la part du Prince ou des officiers; & ce sont ces ordres qui font que l'on doit considérer dans les moindres ministères des officiers la dignité & l'autorité de la justice qui les arme de ses forces, & l'ordre divin qui a établi cette autorité: ce qui attire à ces officiers la considération que méritent leurs fonctions, qui d'elles-mêmes & par leur nature, imposent le respect & l'obéissance à ceux sur qui elles sont exercées: ce qui est si vrai, que celle de toutes ces fonctions qui n'attire que du mépris & de l'horreur contre ceux qui l'exercent, & qu'on appelle exécuteurs de la haute-justice, est néanmoins en effet telle en elle-même & par sa nature, que de la manière dont elle étoit exercée dans les premiers tems, loin d'avoir rien d'odieux & de méprisable, elle avoit une espèce d'honneur & de dignité; car, ou c'étoit ceux mêmes qui avoient droit de faire mourir, qui ôtoient la vie aux coupables qui pouvoient mériter une telle punition, ou c'étoit les officiers qui approchoient la personne des Princes, ou tout le peuple s'armoit de zèle pour faire à l'envi l'exécution. Ainsi Moïse animé de l'esprit de Dieu, tua l'Egyptien *b*; ainsi Phinéès fut le vengeur du crime de l'Israélite avec la

a Non est enim potestas nisi à Deo, quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. *Rom.* 13. 1.

Data est à Domino potestas vobis & virtus ab altissimo. *Sap.* 6. 4.

Subiecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum: sive regi, quasi præcellenti; sive ducibus, tamquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. *I. Petr.* 2. 13. 14.

Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt; nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac & habebis laudem ex illâ: Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time; non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est: vindex in iram ei qui malum agit. *Rom.* 13. v. 3 & 4.

V. sur ce titre & sur les rangs celui des divers ordres de personnes dans le premier Livre.

V. sur ceci le titre des divers ordres, où l'on définit l'honneur, la dignité, l'autorité & le reste.

b In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos, viditque afflictionem eorum, & virum Ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis. Cumque circumspexisset huc atque illuc, & nullum adesse vidisset, percussit Ægyptium abscondit sabulo. *Exod.* 2. 11. 12.

Et cum vidisset quemdam injuriam patientem vindicavit illum; & fecit ultionem ei qui injuriam sustinebat, percussit Ægyptio. Existimabat autem intelligere fratres, quoniam Deus per manum ipsius daret salutem illis: at illi non intellexerunt. *Act.* 7,

24, 25.

Madianite *c*. Ainsi, à son exemple, le peuple commandé par Moïse, fit périr vingt-quatre mille de leurs frères adorateurs de Belphegor *d*; ainsi David fit immoler à ses pieds celui qui se vantoit d'avoir tué Saül *e*; ainsi tout le peuple étoit l'exécuteur des condamnations de mort ordonnées par la loi divine; & chacun s'armoit du zèle de la justice pour lapider ceux à qui la loi imposoit ce supplice *f*. De sorte que toutes ces manières d'exécution des condamnations à mort n'avoient rien d'odieux ni de méprisable, & avoient au contraire la gloire du zèle de Dieu & de la justice, & le caractère d'œuvres de religion. Il y a eu même des polices où la véritable religion étant inconnue, la seule vue de l'autorité de la justice donnoit un rang d'honneur à ceux qui exerçoient cette fonction *g*; mais lorsque ceux qui l'exercent n'ont pas d'autre vue, en mettant les mains sur les personnes des criminels, pour leur faire souffrir les supplices auxquels ils sont condamnés, que le profit qui leur en revient, ces exécutions n'ont en leurs mains ni la gloire du zèle de la justice, ni l'honneur de l'autorité: ce qui ne doit pas empêcher qu'en exerçant cette fonction, ils ne puissent avoir d'autres meilleurs motifs que celui du profit qui leur en revient.

C'est en ces deux premiers caractères de la dignité & de l'autorité des charges, que consiste principalement la distinction des officiers & des simples particuliers; c'est par l'autorité & par la dignité ou l'honneur attaché aux charges, qu'ils ont un rang distingué chacun dans son ordre de la manière qu'on a remarqué, & qui leur donne une considération proportionnée à ce rang & à la qualité de leurs fonctions, afin qu'ils puissent les exercer avec le pouvoir & la liberté que demande l'ordre public, qui ne subsiste que par l'exercice libre & le bon usage de toutes les charges.

Outre ces deux premiers caractères de la dignité & de l'autorité que les fonctions des officiers donnent à leurs charges, elles leur donnent aussi des droits qui en sont les suites, & qu'on peut réduire à deux espèces; l'une des récompenses ou profits dus à ces fonctions, & l'autre de quelques privilèges ou autres avantages.

Les récompenses ou profits sont de deux sortes, les gages & les émolumens. On appelle ainsi ce que les officiers peuvent prendre de leurs fonctions: mais ces profits, ces privilèges & ces avantages ne sont pas indistinctement communs à tous officiers, & il faut en faire de différentes distinctions selon qu'ils ont ces différens droits; car quelques-uns ont tout ensemble des gages, des émolumens, des privilèges; quelques autres n'ont ni gage, ni émolumens, ni privilèges; d'autres ont des privilèges sans gages ni autres profits; il y en a qui ont des émolumens sans gages & sans privilèges; & il y en a qui ont des gages & des privilèges sans émolumens. On verra ces différentes combinaisons dans la section seconde de ce titre, qui fera des droits & des privilèges des officiers & de leur rang; & on expliquera auparavant dans la première ce qui regarde les différentes sortes de dignité & d'autorité des diverses charges.

c Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, & arrepto pugione ingressus est post virum Israëlitam in lupanar, & perdidit ambos simul. *Num.* 25. 7. 8.

d Dixitque Moyses ad iudices Israël, occidat unusquisque proximos suos qui initiati sunt Beelphegor. *Num.* 25. 5.

Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum. *Num.* 25. 9.

e Vocansque David unum de pueris suis, ait: Accedens irruerit in eum. Qui percussit illum & mortuus est. *II. Reg.* 1. 15.

f Educ blasphemum extra castra, & ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus. Et ad filios Israël loqueris: Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum. *Levit.* 24. 14 & 15.

Lapidibus obrutus necabitur: quia voluit te abstrahere à Domino Deo tuo, qui eduxit te de terrâ Ægypti, de domo servitutis. *Deut.* 13. 10.

Educes virum ac mulierem qui rem sceleratissimam perpetraverunt ad portas civitatis tuæ; & lapidibus obruentur. *Deuter.* 17. 5.

Lapidibus eum obruet populus civitatis & morietur, ut auferatis malum de medio vestri, & universus Israël audiens pertimescat. *Deuter.* 21. 21.

g Aristote 6. Politic. cap. ult.

SECTION I.

Des différentes sortes de dignité & d'autorité des charges.

SOMMAIRES.

1. Définition de la dignité.
2. Définition de l'autorité.
3. Le respect dû aux officiers indépendamment de leur mérite.
4. Différens degrés de dignité & d'autorité & divers usages de l'une & de l'autre.
5. Diverses combinaisons de dignité & d'autorité de diverses sortes de charges.
6. Usages de la dignité & de l'autorité dans les charges qui paroissent n'en point avoir.
7. L'usage de l'autorité demande l'usage des forces.

I.

ON appelle en général dignité des charges l'honneur qu'attirent leurs fonctions ; & cette dignité peut être considérée , ou dans les personnes des officiers qui exercent les charges , ou dans les charges mêmes qu'on appelle quelquefois simplement du nom de dignité a.

a On dit d'une charge, qu'elle donne de la dignité, & que l'officier a la dignité que lui donne sa charge ; & on dit aussi qu'une charge est une dignité ; & on distingue aussi quelquefois dans les compagnies par le nom de dignité, de certaines charges qui sont au-dessus des autres, comme dans les bailliages & sénéchaussées, les charges de lieutenant-général, de lieutenant-criminel & autres ; de même que dans les chapitres, on appelle dignités les premiers titres de doyen, prévôt & autres.

II.

On appelle autorité des charges le pouvoir qu'ont les officiers d'en exercer les fonctions, & d'y soumettre ceux qu'elle regarde indépendamment de leur volonté b.

b C'est une suite naturelle de l'usage des charges, que ceux qui les exercent aient le pouvoir & l'autorité d'en faire les fonctions.

III.

Comme l'autorité & la dignité sont attachées aux charges indépendamment des qualités personnelles des officiers, & qu'on doit à leurs fonctions le respect & l'obéissance qu'on doit aux ordres de Dieu qu'ils exercent, ce devoir oblige envers les officiers même qui n'ont pas le mérite dont ils devroient accompagner l'exercice de leurs fonctions c.

c V. les articles 4 & 6 de la section du titre premier du premier Livre.

IV.

La dignité & l'autorité étant attachées aux fonctions des charges, on doit distinguer non-seulement différens degrés de dignité & d'autorité selon les différences de ces fonctions ; mais parce qu'en quelques-unes il ne paroît ni dignité, ni autorité, il faut y distinguer la manière dont l'une & l'autre y ont leur usage. On verra ces deux sortes de distinctions par les articles qui suivent d.

d V. les articles suivans.

V.

Pour la distinction de la dignité & de l'autorité des charges par les différences de leurs fonctions, on peut réduire à deux vues générales toutes les manières de faire cette distinction : la première en considérant les diverses espèces de charges & leurs divers ordres, &

comparant celles de l'un à celles de l'autre ; & la seconde, en comparant à chaque ordre les supérieurs aux inférieurs. Ainsi par la première de ces vues, la dignité & l'autorité des premiers magistrats de justice est au-dessus de celles des premiers magistrats des finances, parce que les fonctions de justice ont par leur nature plus de dignité & plus d'autorité que n'en doivent avoir celles de finances ; & par la seconde, les officiers des parlemens ont plus de dignité & d'autorité que les officiers des bailliages & sénéchaussées ; & c'est par ces deux vues que comparant chaque charge à toutes les autres, soit de son ordre ou de tout autre, on doit distinguer leur dignité & leur autorité par la conséquence de leurs fonctions, non-seulement dans la justice, dans la police, dans les finances, mais aussi dans la maison du Roi, dans la guerre, & en toutes autres, observant les proportions, & d'un ordre à l'autre, & de ceux d'un même ordre entr'eux, & des différens degrés d'un ordre comparés aux différens degrés des autres ; car toutes ces proportions diversifient, & la dignité, & l'autorité, & le rang des charges & des officiers e.

e V. la section 3 de ce titre. Il faut voir sur ces différences de la dignité des charges de divers ordres, ce qui en a été dit dans le préambule de ce titre.

VI.

Pour distinguer les manières dont la dignité & l'autorité ont leurs usages dans les charges mêmes, & dans les fonctions qui paroissent n'en point avoir, il faut remarquer que toutes les fonctions de toutes les charges ayant leur rapport à l'ordre public, il n'y en a aucune dont le ministère ne fasse partie de l'administration générale de la justice & de la police qui règle tout ce qui compose l'ordre de l'état. Ainsi les moindres de ces fonctions ont ce qui leur convient des caractères de dignité & d'autorité, qui s'étendent à tout ce que demande cette administration, pour en imposer le respect & l'obéissance à tous ceux que toutes ces fonctions peuvent regarder, & qui de leur part doivent respecter en tout l'ordre divin qui les y soumet f.

f V. sur cet article ce qui a été dit un peu avant la fin du préambule de ce titre.

VII.

Comme l'usage de la dignité & de l'autorité des charges est de contenir par le respect & par l'obéissance tous ceux que les diverses fonctions des charges peuvent regarder, afin que personne ne blesse en rien l'ordre qui doit faire le repos public, cette obéissance & ce respect sont des devoirs indépendans de la volonté de ceux qu'ils obligent. Ainsi la dignité & l'autorité, qui sur les bons ont par elles-mêmes tout leur effet, seroient inutiles à l'égard des autres, si la force n'étoit jointe à l'une & à l'autre, pour leur donner leurs usages contre les rebelles ; & chaque charge doit avoir l'usage de la force nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, & celui même des armes, si la résistance à l'ordre est telle qu'il faille y venir. Ainsi les ordres de la justice aussi-bien que ceux de la guerre, s'exercent à main armée par des ministres qui exercent cette fonction contre ceux qui par leur désobéissance s'attirent cette voie ; & c'est aussi l'usage naturel des armes & de toute force sur les hommes, de les assujettir à l'obéissance en ce qui regarde l'ordre extérieur, & de réprimer tout ce qui le blesse ; car les guerres même contre les ennemis, ne doivent être que la justice armée pour se les soumettre g.

g V. la section 1 du titre 3 du premier Livre.



1. Définition de la dignité.

2. Définition de l'autorité.

3. Le respect est dû aux officiers indépendamment de leur mérite.

4. Différens degrés de dignité & d'autorité, & divers usages de l'une & de l'autre.

5. Diverses combinaisons de dignité & d'autorité de diverses sortes de charges.

6. Usage de la dignité & de l'autorité dans les charges qui paroissent n'en point avoir.

7. L'usage de l'autorité demande l'usage des forces.

SECTION II.

Des droits & privileges des officiers.

SOMMAIRES.

1. Droit & devoir d'exercer les fonctions des charges.
2. Le droit des officiers d'exercer leurs charges, renferme celui d'en tirer la récompense.
3. Les fonctions des charges de ville, qu'on appelle municipales, s'exercent sans gages.
4. Les fonctions des juges des marchands s'exercent sans gages.
5. Les fonctions des officiaux s'exercent sans gages.
6. Plusieurs officiers de justice n'ont pas de gages proportionnés à leurs fonctions.
7. Deux sortes de récompenses des officiers, les émolumens & privileges.
8. Les privileges des officiers sont différens selon que les Rois les ont accordés.
9. Droits des officiers vétérans.
10. Charges qui donnent le droit de committimus.
11. Les privileges des officiers consistent principalement en diverses exemptions.
12. La qualité, le rang, & les privileges des officiers passent à leurs femmes.
13. Les privileges des officiers ne passent pas à leurs enfans, excepté la noblesse.
14. Les droits & les privileges sont différemment partagés aux officiers.

I.

ON peut considérer comme le premier des droits des officiers, celui qu'ils ont tous d'exercer les fonctions de leurs charges : c'est pour cela qu'ils sont établis ; ainsi ce droit est joint en eux à la nécessité de l'exercer, & leur fait un devoir dont il sera parlé dans le titre suivant *a*.

a Le droit qu'ont les officiers d'exercer leurs charges, est fondé sur le devoir qui les y oblige ; & afin qu'ils puissent exécuter ce devoir, le public leur doit mettre en main cette autorité.

Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potest. *l. 2. ff. de jurisdic.*

Mandatam sibi jurisdictionem mandare alteri non posse manifestum est. Mandatam jurisdictionem privato, etiam imperium quod non est merum, videtur mandari ; quia jurisdictio, sine modica coercitione nulla est. *l. ult. ff. de off. ejus cui mand. est jurisdic.*

I I.

Le droit & le devoir des officiers d'exercer leurs charges pour le bien public, renferme le droit d'en tirer la récompense que les services qu'ils rendent peuvent mériter *b* ; & c'est le devoir du prince de mettre les officiers en état d'exercer leurs charges, sans qu'elles soient à charge à eux-mêmes & à leurs familles ; & c'est ce qui fait les diverses récompenses que donne le Prince aux différentes sortes d'officiers, soit par des pensions, des gages, des appointemens, & par d'autres bienfaits ou revenus fixes, ou différemment réglés dans les occasions selon les services ; mais cette règle a ses exceptions, qui seront expliquées par les articles qui suivent.

b Dignus est operarius mercede sua. *Luc. 10. 7. 1. Tim. 5. 18.* Si ceux mêmes qui servent dans le ministère du sacerdoce doivent en tirer leur subsistance, à plus forte raison tous ceux qui exercent d'autres fonctions. *Matth. 10. 10.*

Numquid non habemus potestatem manducandi & bibendi ? *1. cor. 9. 4.*

Quis militat suis stipendiis unquam ? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit ? Quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat ? *Ibid. v. 7.*

Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus. *Ibid. v. 11.*

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt : & qui altari deserviunt, cum altari participant ? Ita & Dominus ordinavit iis qui evangelium annuntiant, de evangelio vivere. *Ibid. v. 13 & 14.*

I I I.

Comme les fonctions des charges de ville, qu'on

TOM. II.

appelle municipales, regardent le bien commun des habitans, & qu'ils sont appelés à les exercer comme leurs affaires propres, chacun à son tour, & pour peu de tems ; ce service est dû par le simple effet du devoir réciproque entre habitans de porter ces charges pour leur bien commun, selon qu'ils peuvent en être capables. Ainsi ces fonctions s'exercent sans gages *c*, soit qu'elles aient quelque dignité, quelque autorité, comme celles des échevins, consuls & autres, ou qu'elles ne consistent qu'à la levée des deniers publics ou autres semblables ; mais pour la levée des deniers publics, on donne, au lieu de gages, ce qui est réglé pour livre des sommes imposées dont il faut faire le recouvrement.

c C'est une exception de l'article précédent, à l'égard des officiers de ville, qui exercent leurs fonctions sans gages.

I V.

Les fonctions des juges des marchands sont aussi sans gages, par la même raison que celles des charges municipales : car ces juges sont choisis du corps des marchands pour exercer cette fonction tour-à-tour, selon qu'ils en sont capables, & pour l'exercer pendant peu de tems *d*.

d C'est une suite des articles précédens.

V.

Les fonctions des officiaux s'exercent sans gages : car pour ce qui regarde la juridiction spirituelle, l'église n'a point de fisc pour leur en donner, & les fonctions spirituelles ne se commettent point à gages ; & pour la juridiction temporelle que les Rois ont accordée à l'église sur les ecclésiastiques, c'est un privilege qui ne s'étend pas à prendre sur le fisc un fonds pour les gages des officiaux : mais pour les autres officiers ecclésiastiques, qui sont les conseillers-clercs *e* dans les compagnies de justice, dont on a parlé dans le titre précédent ; comme ils sont officiers du Roi, & juges entre laïques & des affaires temporelles, ils ont leurs gages de même que les autres officiers de ces compagnies.

e C'est aussi une autre exception à l'égard des officiaux.

V I.

On peut encore remarquer comme une espece d'exception de la règle expliquée dans l'article 2, que plusieurs officiers, sur-tout ceux de justice, n'ont pas de gages proportionnés à leurs fonctions, & que la plupart les ont si modiques, qu'ils pourroient être justement gagnés par une petite partie de leurs fonctions ; mais il y a deux causes qui font cette exception : l'une, que les charges ont leurs gages réglés sur le pied de la finance qu'en a tirée le Roi, & non sur le pied du prix que leur donne la vénalité ; car ce prix augmente par les considérations de l'honneur & des autres avantages que regardent dans les charges ceux qui les achètent : & l'autre, que la permission de prendre pour les fonctions de ces charges, ces émolumens qu'on appelle épices, leur tient lieu de gages. *f*

f Il seroit de l'ordre naturel que les officiers de justice la rendissent gratuitement, & que par conséquent ils eussent des gages du public qu'ils servent ; mais la multitude infinie de procès, & l'étrange multiplicité des procédures en chacun, ayant multiplié les officiers, ou la multitude des officiers ayant multiplié les procès & les procédures (car chacune de ces multiplicités est naturellement, & la cause, & l'effet de l'autre) il est arrivé par cet état où sont les choses, que le public seroit trop chargé de donner à tous les officiers de justice d'assez bons gages pour les obliger à la rendre gratuitement, en leur retranchant ces émolumens : de sorte qu'il semble du bien de l'état d'en laisser l'usage, mais sous trois conditions inviolables à tous officiers. La première, de ne pas compter que ces émolumens doivent être tels qu'ils remplissent ce qui peut manquer aux gages que paroïtroient demander les charges sur le pied du prix de leurs ventes,

X

tions des charges de Ville, qu'on appelle municipales, s'exercent sans gages.

4. Les fonctions des juges des marchands s'exercent sans gages.

5. Les fonctions des officiaux s'exercent sans gages.

6. Plusieurs officiers de justice n'ont pas de gages proportionnés à leurs fonctions.

1. Droit & devoir d'exercer les fonctions des charges.

2. Le droit des officiers d'exercer leurs charges, renferme celui d'en tirer la récompense.

3. Les fonctions

mais seulement tels que le travail peut les mériter raisonnablement, & à proportion de la qualité des affaires, & de celles des parties & de leurs biens. La seconde, de ne pas omettre les fonctions qui sont du devoir des officiers de justice, quoiqu'il n'en revienne aucun profit, comme sont, par exemple, celles des procureurs du Roi dans les cas où le public est intéressé, & où ils se trouvent être seuls parties, & où les juges de leur part ont aussi le devoir de leurs fonctions. Et la troisième, qu'à l'égard des affaires où il y a des parties intéressées, & dont les officiers pourroient licitement prendre des émolumens, ils ne laissent pas de rendre justice aux parties qui n'ont pas le moyen de se la faire rendre à ce prix; car elle leur est due autant ou plus qu'aux autres, & ils ne peuvent l'attendre que de ceux qui en ont l'administration.

C'est sous ces trois conditions que l'usage des épices se trouve permis, & le public peut y trouver son compte peut-être mieux pour de certains juges, que s'ils avoient seulement des gages, quoique suffisans: car il s'en trouve que la facilité de porter des charges, & d'en tirer les avantages, qui peuvent venir sans s'appliquer beaucoup à les exercer, dégoûteroit du travail de voir les procès & d'y assister, & en qui l'attrait du gain tient lieu du zèle de rendre justice.

On peut ajouter ici sur le sujet de l'usage des épices pour les jugemens des procès, que Justinien les avoit permises à deux sortes de juges, à ceux qu'on appelloit Défenseurs des villes, & à ceux qu'on appelloit juges pédaneés, qui pouvoient prendre jusqu'à une certaine somme, ainsi qu'il l'avoit réglé pour les défenseurs.

Quia verò etiam defensores civitatum extrà omne commodum fiunt: & pro decretis eorum, si quidem civitates majores sunt, quatuor solummodò dabuntur aurei foro tuæ sublimitatis: si verò minores, très; sicut jamdudum nostris constitutum est legibus. Si verò quædam salaria habent publica, etiam hæc secundùm consuetudinem percipient. Nov. 15. c. 6.

Ne autem circa hæc labor sine mercede nostris fiat pedaneis, sancimus eos in unâquâque dictâ apud eos causâ, vel si divinitus fuerit deputata, duos quidem aureos ab utrâque parte in contestatione litis accipere, & duos in fine negotii, & ultrâ hoc nihil, (quod etiam prædecessores nostri definierunt) sed his contentos esse solis: privilegiis quippe quæ in diminutione sumptuum quibusdam concessa sunt, omnibus integris secundùm suum ordinem conservandis. Hoc autem dicimus in libris transcendentibus quantitatem aureorum centum. Si enim usque ad hoc mensura fuerit litium, nihil eos audientia causâ volumus exigi. Qui enim ita parvæ quantitatis exactionem facit, pro maximâ parte victoriâ sic pauperem fraudat. Et neque in hoc solummodò stamus, sed etiam de proprio ipsi largimur. Volumus enim unumquemque istiusmodi pedaneorum, annis singulis à mensâ tuæ celsitudinis percipere duas libras auri, & his esse contentum solis, & neque redimi, & aurum omninò despiciere. Propterea enim eligimus fiscum minuere, quatenus horum unusquisque contentus nostrâ largitate, & quaternis aureis puras & Deo & nobis & legi custodiat manus, cogitans quæ à prioribus legislatoribus de his definita sunt. Nov. 82. c. 9.

VII.

Ces droits des charges d'en tirer des gages, des pensions, des émolumens, ou d'autres profits (car quelques-unes en ont d'autres sortes & de légitimes, qui sont certains menus droits dont il seroit inutile de parler ici) sont la première espèce de récompense du service des officiers, & les privilèges en sont la seconde; & on ne compte pas ici pour une troisième l'honneur qu'attire aux officiers l'exercice de leurs fonctions: car si on entend par cet honneur la dignité & l'autorité, ce n'est pas une récompense des services des officiers, mais c'est au contraire un engagement qui les y oblige; & si on entend par l'honneur, l'estime & la considération que s'attirent les officiers qui remplissent dignement leurs charges, cet honneur n'est pas tant une récompense de leurs services, qu'un fruit

naturel du mérite de ceux qui se distinguent par la capacité, la probité, & les autres qualités qui font ce mérite.

VIII.

Les privilèges des officiers sont de plusieurs sortes, selon que les Rois les ont accordés différemment aux diverses natures des charges: ainsi quelques-unes ont le privilège d'annoblir ceux qui les possèdent, s'ils les gardent jusqu'à leur mort; d'autres annoblissent, mais non le premier possesseur, & n'acquierent la noblesse qu'à celui de qui le père & l'aïeul sont morts dans la charge, ou y ont vécu pendant le tems qui donne la qualité de vétéran, dont il sera parlé dans l'article qui suit; & il y a même quelques villes où les charges d'échevins acquierent la noblesse g.

g Charles VIII, par un édit donné à Lyon au mois de décembre 1495, accorda le privilège de noblesse aux douze échevins de la ville de Lyon. Henri IV, par un édit du mois de décembre 1595, les réduisit au nombre de quatre. Il y a d'autres villes qui ont les mêmes privilèges.

IX.

On appelle vétérans les officiers qui ont servi vingt ans dans leurs charges; & cette qualité fait qu'après ce service, ceux qui se défont de leurs charges en conservent la qualité, & même les droits, les rangs & les privilèges, qui leur sont confirmés par des lettres du Roi; mais ils n'ont ni gages ni émolumens. Ainsi les officiers qui sont vétérans ont par cette qualité une espèce de privilège, qui a cet effet pour les officiers de justice, qu'ils peuvent assister aux jugemens des procès, & y ont leur voix comme ils l'avoient eue étant officiers; mais ils ne peuvent présider en cette même qualité, quoiqu'ils conservent les autres privilèges des charges selon que l'usage & les lettres qu'on obtient du Roi peuvent les régler h.

h Ce mot de vétéran a son origine dans le droit romain, où l'on appelloit vétérans les soldats qui avoient vingt ans de service, qui leur méritoit quelque exemption, comme on le voit dans le titre au code de veteranis; & un pareil service acquéroit aussi à d'autres fonctions certains privilèges.

Grammaticos tam græcos quàm latinos, sophistas & jurisperitos, in hac regiâ urbe professionem suam exercentes, & inter statutos connumeratos, si laudabilem in se probis moribus vitam esse monstraverint, si docendi peritiam, facundiam dicendi, interpretandi subtilitatem, copiamque disserendi se habere patefecerint, & cœtu amplissimo judicante digni fuerint æstimati: cum ad viginti annos observatione jugi ac sedulo docendi labore pervenerint, placuit honorari, & his qui sunt ex vicariâ dignitate connumerari: l. un. cod. de prof. qui in urb. const.

Qui militiam vel advocationem impleverunt, præter ea privilegia quæ jam adepti sunt, nec frumentiaut olei comparandi curam, vel inspectionem operum, vel ratiocinium, vel defensionem civitatis, vel patris civitatis munus, vel curationem reipublicæ, vel curationem annonæ exercent, sed & habitent ubi voluerint, nec præsidibus ultrâ portas occurrere cogantur, nec ad curias sive collegia vocentur inviti, vel nominentur, vel nominent, nec descriptiones præbeant consuetudinum, vel spectaculorum nomine. Unam quoque domum habeant liberam onere suscipiendorum militum supervenientium: iis qui in locis versantur dignitate aliquâ præditis suam immunitatem obtinentibus. Hæc enim constitutio priora beneficia auget, non minuit. At fiscalia tamen præbeant, & honorent præsidés, ac vicissim honorentur ab eis: l. 1. cod. quib. muner. excus. hi qui post. impl. mil. V. T. C. de veteranis.

X.

C'est encore un privilège de plusieurs charges, de donner aux officiers ce droit qu'on appelle de *committimus*, dont on a parlé dans l'article 16 de la section 1 du titre précédent i.

i V. cet art. 16.

XI.

Les autres privilèges des officiers consistent principalement en diverses exemptions différemment accordées à diverses charges: ainsi quelques-uns donnent l'exemption des tailles; d'autres, de tous deniers royaux, gabelles, aydes, entrées: quelques-unes exemptent des charges de villes & des tuteles; d'autres affran-

8. Les privilèges des officiers sont différens, selon que les Rois les ont accordés.

9. Droits des officiers vétérans.

7. Deux sortes de récompenses des officiers, les émolumens & les privilèges.

10. Charges qui donnent le droit de committimus.

11. Les privilèges des officiers consistent principalement en diverses exemptions.

chiffent du ban, du guet, & autres services : quelques-unes donnent l'exemption des droits des greffes dans les justices royales ; & plusieurs ont ainsi de diverses exemptions, mais différemment : car il y en a qui ont toutes ces sortes d'exemptions ; & les autres n'en ont que quelque partie plus ou moins, selon les concessions qui en ont été faites l.

l La plupart de ceux qui se font pourvoir de certains offices, ne le font que pour jouir des privilèges & des exemptions qui y sont attachés.

XII.

C'est encore un droit des charges, que la qualité, le rang & les privilèges des officiers passent à leurs femmes, & leur demeurent quand elles sont veuves : car l'homme & la femme ne font qu'un seul tout de deux en une chair ; ainsi la femme tient du mari tout ce qui peut passer à son sexe, mais la veuve qui se remarie suit la condition du second mari m.

m V. l'art. 2 du chap. 3. du Traité des Loix.

Consulari foeminae utique consularum virum praefendum nemo ambigit. Sed vir praefectorius an consulari foeminae praefatur videndum ? Putem praeferi : quia major dignitas est in sexu virili. Consulares autem foeminas dicimus consularium uxores. Adjicit Saturninus etiam matres : quod nec usquam relatum est, nec unquam receptum : l. 1. ff. de Senat.

Foeminae nuptae clarissimis personis, clarissimarum personarum appellatione continentur. Clarissimarum foeminarum nomine senatorum filiae, nisi quae viros clarissimos sortitae sunt, non habentur. Foeminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt : parentes verò donec plebeii nuptiis fuerint copulatae. Tandiu igitur clarissima foemina erit, quandiu senatori nupta est, vel clarissimo, aut separata ab eo, alii inferioris dignitatis non nupit : l. 8. eodem.

Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, & forum ex eorum personâ statuimus, & domicilia mutamus. Si autem minoris ordinis virum postea sortitae fuerint, priore dignitate privatae posterioris mariti sequentur conditionem : l. 13. c. de dignit.

Jubemus, salvo honore qui per revocationem sacrae revocatoriae defertur, durante, licere cunctis tam minoribus quam majoribus potestatem gerentibus, nec non etiam honorariis illustribus, sive ex hac regia urbe, principali videlicet praecedente consensu profecti fuerint, sive in provinciis habitantes sacratissimum (suis scilicet poscentibus negotiis) petere maluerint comitatum : sine sacra quoque revocatoria ad hanc regiam urbem pervenire : l. ult. c. eod.

XIII.

De tous les droits & privilèges des officiers, aucun ne passe à leurs enfans, que la noblesse que les charges peuvent donner : car la noblesse est principalement accordée pour les descendans ; & les enfans même qui étoient nés avant que la noblesse fût acquise, ou même avant la réception à la charge, sont annoblis comme ceux qui naissent après ; mais les enfans des autres officiers peuvent avoir la considération que peut leur donner le rang de leurs peres n.

n Nec interest jam in senatoria dignitate constitutus eum susceperit, an antè dignitatem senatoriam. l. 5. in f. ff. de Senat.

XIV.

Les droits & les privilèges qu'on vient d'expliquer, sont différemment partagés aux officiers, & de telle sorte, que quelques-uns ont tout ensemble des gages, des émolumens & des privilèges, comme les officiers des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, & d'autres compagnies, & plusieurs autres officiers de justice & de finances, les secrétaires du Roi & autres. Il y en a quelques-uns qui n'ont ni gages, ni émolumens, ni privilèges, comme les officiers municipaux, à la réserve de quelques villes où les charges d'échevins acquièrent la noblesse ; & ceux-là ont un privilège sans avoir de gages ni émolumens ; & d'autres ont seulement des émolumens sans gages & sans privilèges, comme les procureurs, les greffiers, les notaires ; & il y en a qui ont des gages ou des pensions & des privilèges sans émolumens, comme les

Tom. II.

officiers de la couronne, & quelques-uns des premiers officiers de justice o.

o On peut aisément juger de ces différens droits & privilèges par les exemples que l'on rapporte ici.

SECTION III.

Du rang des officiers.

SOMMAIRES.

1. Définition du rang.
2. Définition de la préséance.
3. Les rangs & les préséances se reglent par de différentes vues.
4. Entre officiers d'une même compagnie, les chefs précèdent les autres.
5. Séances qui se reglent par l'ordre des réceptions.
6. Les derniers officiers d'une compagnie supérieure précèdent les premiers d'une compagnie inférieure.
7. Ordre de préséance entre officiers de diverses compagnies, qui ne sont pas supérieures ou inférieures les unes des autres.
8. Si les rangs des officiers ne sont pas réglés, ils doivent l'être par la dignité, l'autorité, les fonctions, les droits & les privilèges de leurs charges.
9. L'officier a le rang que le Roi lui donne.

I.

ON appelle rang des officiers leur situation dans l'ordre des places que donne à chacun sa charge au-dessus ou au-dessous des autres : car il ne peut y en avoir deux dans la même place, non plus que deux corps dans un même lieu ; mais chaque officier comparé à tout autre, a de nécessité son rang devant ou après l'autre ; autrement la place seroit contestée entre eux a.

a On peut voir sur cette section, la troisième du titre 9 du premier Livre des divers ordres de personnes qui composent un Etat.

II.

Ce rang des officiers s'appelle aussi du nom de séance, sur-tout entre officiers qui ont leurs sièges dans une même compagnie, ou entre diverses compagnies qui se rencontrent dans les assemblées ou cérémonies ; & on appelle préséance le droit qu'ont les uns de précéder les autres.

III.

Le rang ou les séances & préséances entre officiers, se reglent par diverses vues, selon les différentes manières de les distinguer, comme on le verra par les articles qui suivent b.

b V. les articles suivans.

IV.

Entre officiers d'une même compagnie, ceux qui en sont les chefs, ou qui sont distingués par des titres de dignité, précèdent les autres. Ainsi, dans les parlemens & dans les autres compagnies, les présidens précèdent les conseillers ; dans les bailliages & sénéchaussées, les lieutenans généraux, & lieutenans civils sont les premiers ; les lieutenans criminels, les lieutenans particuliers & les assesseurs viennent ensuite, & précèdent les conseillers c.

c Il est naturel que dans chaque compagnie, les chefs précèdent les autres.

Nihil est tam injuriosum in conservandis & custodiendis gradibus dignitatum, quam usurpationis ambitio. Perit enim omnis praerogativa meritorum, si absque respectu & contemplatione vel qualitate etiam profectionis emeritae custodiendi honoris locus praesumitur potius quam tenetur, ut aut potioribus eripiatur id quod est debitum, aut inferioribus profit quod videtur indebitum ; Cod. Theod. ut dig. ord. serv.

X ij

1. Définition du rang.

2. Définition de la préséance.

3. Les rangs & préséances se reglent par de différentes vues.

4. Entre officiers d'une même compagnie, les chefs précèdent les autres.

12. La qualité, le rang & les privilèges des officiers passent à leurs femmes.

13. Les privilèges des officiers ne passent pas à leurs enfans, excepté la noblesse.

14. Les droits & les privilèges sont différemment partagés aux officiers.

V.

5. Séances qui se reglent par l'ordre des réceptions.

Entre officiers d'une même compagnie, & qui ne sont pas distingués par des dignités, & qui n'ont qu'un même titre, comme les conseillers des parlemens & de toutes autres compagnies, leurs séances se reglent par l'ordre de leur réception; & les premiers reçus & installés, c'est-à-dire, mis en possession, précèdent les autres: car il ne feroit pas juste que les nouveaux venus fissent reculer les autres; & il y auroit d'ailleurs trop d'inconvéniens à les distinguer d'une autre manière d.

d Antiquitus statutum est consularibus viris ceteros quidem honoratos ipsius trabeæ summitate, pares verò infulis, consideratione tantum temporis anteire. Quis enim in uno eodemque genere dignitatis prior esse debuerat, nisi qui prior meruit dignitatem? Cum posterior, etiam si ejusdem honoris præterdat auspicia, cedere tamen illius temporis consuli debeat, quò ipse non fuerit: hoc observando, & si iteratâ viæ fastigia consularis aliquis ascenderit: repetiti etenim fasces, virtutes sæpè meriti comprobant, non augent, quia nihil est altius dignitate. Quod si quis prior consul posteriori consuli eidemque patricio posthabitus, patriciatum postea consequatur, vinci eum oportet, qui prior meruerit patriciatum, postquam iste honore patriciæ dignitatis decoratus est. l. 1. c. de conf. & non.

VI.

6. Les derniers officiers d'une compagnie supérieure précèdent les premiers d'une compagnie inférieure.

Entre officiers de diverses compagnies, dont les unes sont supérieures aux autres, les derniers des supérieures précèdent les premiers des inférieures; ainsi les derniers officiers des parlemens précèdent les premiers des présidiaux, & les derniers des cours des aides précèdent les premiers des élections e.

e Potioris gradus iudicibus ab inferioribus competens reverentia tribuatur. l. 5. c. de offic. Rector. prov.

Quoique ce texte n'ait pas un rapport précis à cette règle, on peut l'y appliquer, puisqu'il fait voir la préséance des Juges supérieurs sur les inférieurs.

VII.

7. Ordre de préséance entre officiers de diverses compagnies, qui ne sont pas supérieures ou inférieures les unes des autres.

Entre officiers de diverses compagnies qui ne sont pas supérieures ou inférieures les unes des autres, les premiers des compagnies supérieures dont les fonctions ont plus de dignité, précèdent les premiers des compagnies supérieures dont les fonctions ont moins de dignité. Ainsi les premiers des compagnies supérieures de la justice ordinaire, qui sont les parlemens, précèdent les premiers des chambres des comptes & des cours des aides.

VIII.

8. Si les rangs des officiers ne sont pas réglés, ils doivent l'être par la dignité, l'autorité, les fonctions, les droits, & par les privilèges de leurs charges.

Entre tous officiers de justice, police, finances & de toute autre nature, de qui le rang n'est pas fixé par les règles qu'on vient d'expliquer, il se règle par les différens égards qu'on doit avoir aux diverses causes qui donnent le rang: & comme ces causes sont la dignité, l'autorité, les fonctions, les droits & les privilèges des charges, & se rencontrent différemment & en divers degrés dans les différentes espèces de charges, ce qui en fait une infinité de combinaisons; c'est par les vues de ces différentes combinaisons que se reglent les préséances. Ainsi, par exemple, encore que la justice ordinaire ait de sa nature plus de dignité que n'en ont les autres juridictions, les officiers des cours des aides précèdent les officiers des présidiaux, à cause que dans leur ordre ils ont plus d'autorité que n'en ont dans le leur les présidiaux, & qu'ils ont aussi plus de privilèges; & c'est par de semblables vues & par de pareilles proportions que se reglent les rangs de toutes les charges f.

f V. ce qui a été dit sur ce sujet au commencement du préambule de ce titre.

IX.

9. L'officier a le rang que le Roi lui donne.

Si le rang d'une charge est réglé par la volonté du Roi, l'officier aura le rang que lui donne ce titre.

TITRE III.

DES DEVOIRS EN GENERAL
de ceux qui exercent les charges.

LA dignité, l'autorité, les droits & les privilèges des officiers, ne leur sont donnés qu'à cause du service qu'ils doivent au public; ainsi le devoir général de tous officiers est de rendre ce service en s'acquittant bien de leurs fonctions.

Ce devoir général & commun à tous officiers les oblige à se considérer dans leurs charges, comme y étant placés de la main de Dieu pour y remplir les devoirs particuliers de leurs fonctions envers le public, & envers les personnes que ces devoirs peuvent regarder, & de telle sorte qu'ils comprennent que leurs charges les obligent à ces fonctions, & qu'ils sont destinés par leur ministère à les remplir toutes. D'où il s'ensuit bien évidemment que c'est une erreur grossière & très-capitale de s'imaginer, comme font plusieurs officiers, qu'ils n'ont ce rang que pour eux-mêmes, & de rapporter leurs fonctions à leur propre usage: de sorte qu'ils ne s'en acquittent que selon qu'ils peuvent y trouver leur compte, leur avantage, & qu'ils les abandonnent ou s'en acquittent moins fidèlement, s'ils n'y sentent que l'intérêt public ou celui des autres.

Cette erreur ou cet abus est plus ou moins fréquent; & plus ou moins important en quelques charges qu'en quelques autres: car il faut distinguer deux sortes de charges, celles dont les fonctions sont telles que la fortune de l'officier dépend de son application à les exercer, & celles que l'officier peut négliger en faisant son compte. Ainsi les officiers de la maison du Roi, les officiers de guerre dans le tems du service, les receveurs, les procureurs, les notaires, & plusieurs autres fortes d'officiers, ne peuvent, sans nuire à leur fortune, abandonner ou négliger l'exercice de leurs fonctions; ainsi au contraire, les officiers de justice qui n'ont pas l'instruction des procès, ont des fonctions qu'ils peuvent négliger sans que leurs affaires en aillent plus mal: & selon cette différence de ces deux espèces de charges, il est rare que les officiers de la première de ces deux fortes, dont l'intérêt demande l'exercice de leurs fonctions, manquent de s'y appliquer, & ils ont seulement à craindre d'y prévariquer ou de ne pas s'en acquitter fidèlement; mais ceux de la seconde au contraire n'ayant pas toujours dans leurs fonctions l'attrait de leurs intérêts, il est plus facile qu'ils les abandonnent & qu'ils les négligent.

Ce premier devoir général des officiers qui les oblige à l'exercice de leurs fonctions, en renferme trois, la capacité, la probité & l'application: car pour bien exercer quelque charge, il faut en entendre les fonctions, avoir une intention sincère de s'en acquitter fidèlement, & se rendre assidu aux occasions de les exercer. Sans la capacité, on tombe dans des fautes souvent criminelles; & qui font tort à ceux que les fonctions peuvent regarder; sans la probité, on prévarique & on commet plusieurs injustices; & sans l'application, on s'expose à manquer à son devoir, & à faire souffrir les autres des mauvaises suites de cette négligence.

Ces trois devoirs des officiers, de la capacité, de la probité & de l'application, feront la matière des trois sections de ce titre; & on y comprendra ce qui reste à expliquer de ces devoirs, à la réserve de ceux des officiers de justice, qui feront la matière du titre suivant: car pour les devoirs de toutes les autres fortes d'officiers, les règles s'en trouveront, ou dans ce titre, ou en d'autres précédens. Ainsi les devoirs des officiers de guerre ont été expliqués dans la section deuxième du titre troisième du premier livre. Ainsi ceux des officiers municipaux ont été expliqués dans la section deux du titre neuf de ce même livre; & plusieurs règles du devoir des officiers de finances & de tous autres, ont été

expliquées en divers titres de ce premier livre, selon que les matieres y avoient rapport.

SECTION I.

De la capacité des Officiers.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend par la capacité d'un officier.
2. Il doit avoir un bon sens éclairé de la science des loix & des ordonnances.
3. En quoi consiste la capacité des officiers de police.
4. La capacité des officiers de finances consiste principalement en la connoissance des ordonnances & des réglemens de cette matiere.
5. Capacité des officiers de guerre.
6. En quoi consiste en général la capacité de toutes sortes d'officiers.

I.

ON appelle capacité d'un officier, les qualités proportionnées à ses fonctions; ainsi la capacité des officiers est différente selon leurs différentes fonctions.

II.

La capacité d'un officier de justice consiste au bon sens éclairé de la science des loix ^a & des ordonnances, & des autres regles selon la qualité de ses fonctions; ainsi les greffiers, quoiqu'officiers de justice, ne sont pas obligés de savoir les loix; & parmi les juges les petits officiers des seigneurs en sont aussi dispensés: car il leur est permis, & même ordonné, de prendre conseil pour juger les procès dont les difficultés peuvent demander l'usage des loix.

^a Turpe esse patricio, & nobili, & causas oranti, jus in quo versaretur ignorare. l. 2. §. 43. ff. de orig. jur.

III.

La capacité des officiers de police qui ne sont pas des officiers de justice, consiste au bon sens instruit des réglemens dont ils doivent maintenir l'exécution.

IV.

La capacité des officiers de finances est différente selon les différences de leurs fonctions; ainsi ceux qui ont la direction des finances, doivent avoir la connoissance des ordonnances & des réglemens de cette matiere; & ceux qui ont quelque maniemment & quelque recette, doivent avoir la connoissance des réglemens de leurs fonctions, & leur solvabilité fait partie de leur capacité pour la sûreté des deniers du Roi, qui oblige quelques-uns de ces officiers à donner caution pour être reçus à leur exercice. ^b

^b Constitutiones principum nec ignorare quem quam nec dissimulare permittimus. l. 12. c. de jur. & fact. ign.

V.

La capacité des officiers de guerre consiste au courage & à l'expérience du fait de la guerre.

VI.

La capacité de toutes autres sortes d'officiers consiste en général aux connoissances nécessaires pour leurs fonctions, & aux qualités propres pour les exercer.

SECTION II.

De la probité des officiers.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend par la probité d'un officier.
2. Elle doit avoir plus ou moins d'étendue selon les différences des fonctions des charges.
3. La probité des officiers de justice doit être d'un caractère distingué.
4. Probité des officiers de police.
5. Probité des officiers de finances.
6. La probité des officiers de finances préposés aux recettes & recouvrement des deniers publics, consiste principalement dans l'humanité.
7. Probité des officiers de guerre.
8. En quoi consiste en général la probité de toutes sortes d'officiers.

I.

ON appelle probité d'un officier, la disposition d'esprit & de cœur où il doit être de s'acquitter dignement de ses fonctions, & la fermeté à mettre cette disposition en usage dans les occasions.

II.

Comme l'usage de la probité a plus ou moins d'étendue & de conséquence, selon les différences des fonctions des diverses especes de charges, chaque charge demande un degré de probité proportionné à ses fonctions, selon l'ordre qui sera expliqué dans les articles qui suivent.

III.

La conséquence & l'importance des fonctions de justice, font qu'elles demandent une probité d'un caractère distingué de celle qui peut suffire pour les fonctions des autres especes de charges; & c'est pour marquer cette distinction, qu'on donne les noms de force & d'intégrité à la probité nécessaire aux officiers de justice. On verra dans le titre suivant en quoi cette force & cette intégrité doivent consister.

IV.

La probité des officiers de police consiste dans la fermeté pour faire observer exactement & sans acception de personne, les réglemens dont ils sont les exécuteurs.

V.

La probité des officiers de finances, qui ont une direction sans maniemment, consiste en un esprit d'équité pour conserver & maintenir d'une part l'intérêt du Prince, & pour proportionner de l'autre les charges aux biens des provinces, des villes & des particuliers dans les départemens & dans les assiettes; & faciliter les recouvrements, par les réglemens des voies pour les contraintes, & par les autres tempéramens qui peuvent se mettre entre les nécessités de l'état & les intérêts des particuliers.

VI.

Pour les officiers de finances préposés aux recettes & recouvrements des deniers publics, tailles, aides & tous autres, leur probité consiste à joindre toute l'humanité possible aux voies des contraintes nécessaires pour leurs fonctions, les exerçant dans les temps propres pour faciliter d'une part le recouvrement, & pour soulager de l'autre les redevables, à n'exiger que ce qui est dû, à ne faire de frais que ceux qui sont nécessaires, & à ne prendre sur chacun que la part qu'il doit en porter, & en général à s'abstenir de toute concussion, de toute violence, & de toute autre mauvaise voie.

1. Ce qu'on entend par la capacité d'un officier.

2. Il doit avoir un bon sens éclairé de la science des loix & des ordonnances.

3. En quoi consiste la capacité des officiers de police.

4. La capacité des officiers de finances consiste principalement en la connoissance des ordonnances & des réglemens de cette matiere.

5. Capacité des officiers de guerre.

6. En quoi consiste en général la capacité de toutes sortes d'officiers.

1. Ce qu'on entend par la probité d'un officier.

2. Elle doit avoir plus ou moins d'étendue selon les différences des fonctions des charges.

3. La probité des officiers de justice doit être d'un caractère distingué.

4. Probité des officiers de police.

5. Probité des officiers de finances.

6. La probité des officiers de finances préposés aux recettes & recouvrement des deniers publics, consiste principalement dans l'humanité.

7. Probité des officiers de guerre.

La probité des officiers de guerre consiste à n'user que sagement & modérément de la force qu'ils ont en main, & selon que le demande le service du Prince dans leurs fonctions : ce qui renferme le devoir de ne point commettre de concussion, soit dans les passages & les logemens, soit dans les garnisons ou ailleurs, & celui d'une exacte fidélité à l'obéissance aux ordres du Prince, & de ceux qui ont au-dessous de lui le commandement, & en général l'observation régulière de tous leurs devoirs.

VIII.

8. En quoi consiste en général la probité de toutes sortes d'officiers.

La probité de toutes les autres sortes d'officiers, consiste à s'acquitter de leurs fonctions chacune en son tems, & selon leurs regles : de sorte qu'ils rendent les services tels que les demandent leurs engagements, & sans faire tort à qui que ce soit.

SECTION III.

De l'application des officiers à leurs fonctions.

S O M M A I R E S.

1. Application aux fonctions des charges.
2. Il y a des fonctions qui doivent être exercées par l'officier même, & d'autres qui peuvent être commises par l'officier.
3. Quelle doit être l'application des officiers qui commettent des personnes à leurs charges.
4. Quelle doit être celle de ceux qui doivent exercer eux-mêmes les fonctions de leurs charges.
5. Ils sont tenus à la résidence.
6. Ils ne peuvent se dispenser de la résidence que pour de justes causes.

I.

1. Application aux fonctions des charges.

L'Application aux fonctions des charges, consiste dans la disposition à l'exercice actuel, dans le lieu & au tems où il faut le faire.

I I.

2. Il y a des fonctions qui doivent être exercées par l'officier même, & d'autres qui peuvent être commises par l'officier.

Le devoir de l'application des officiers à leurs fonctions, est différent selon deux différentes especes de charges qu'il faut distinguer : l'une de celles dont les fonctions doivent être exercées par l'officier même : & l'autre de celles dont les fonctions peuvent être commises par les officiers à d'autres personnes qui les exercent pour eux. Ainsi les officiers de justice doivent exercer eux-mêmes les fonctions de leurs charges : ainsi les receveurs peuvent commettre d'autres personnes à leurs fonctions.

I I I.

3. Quelle doit être l'application des officiers qui commettent des personnes à leurs charges.

L'application des officiers qui peuvent commettre à leurs charges, consiste au soin d'y préposer des personnes qui s'en acquittent ainsi qu'ils seroient obligés de s'en acquitter eux-mêmes, s'ils les exerçoient, & ils doivent répondre, & de la négligence, & des autres fautes de leurs commis comme de leur fait propre.

I V.

4. Quelle doit être celle de ceux qui doivent exercer eux-mêmes les fonctions de leurs charges.

Les officiers qui ne peuvent commettre les fonctions de leurs charges, doivent s'appliquer à les exercer eux-mêmes : ce qui demande leur présence & l'exercice actuel de leurs fonctions dans les tems & dans les lieux où elles sont dues.

V.

5. Ils sont tenus à la résidence.

Il s'ensuit de ce devoir de l'application des officiers à leurs fonctions, que ceux qui doivent les exercer eux-mêmes en personne, sont obligés à la résidence dans les lieux & pendant le tems que leur ministère peut le demander.

Comme il n'est pas possible que la résidence soit si continuelle & si assidue, qu'aucun officier n'y manque jamais, & que tous soient toujours prêts à s'acquitter en tems & lieu de leurs fonctions, puisque plusieurs justes causes peuvent interrompre & empêcher quelquefois, non-seulement l'application à quelques fonctions particulieres, mais la résidence, ce devoir se borne à une assiduité raisonnable, & dont l'officier ne se dispense que pour de justes causes, dont chacun doit être lui-même le juge, prenant pour principe la prudence qui doit juger des égards qu'il faut avoir à la conséquence des affaires qui demandent son ministère, & à celle des causes qui peuvent demander sa présence ailleurs, & conservant toujours l'inclination à l'exactitude pour ce devoir autant qu'il se peut, & l'opposition à s'en détourner.

6. Ils ne peuvent se dispenser de la résidence que pour de justes causes.

TITRE IV.

DES DEVOIRS DES OFFICIERS de justice.

ON a expliqué dans le titre précédent les devoirs des officiers en général, & en d'autres lieux les devoirs propres de quelques officiers en particulier, ainsi qu'il a été remarqué à la fin du préambule de ce même titre; & on distingue en celui-ci les devoirs des officiers de justice, à cause de la diversité & de la conséquence de leurs fonctions : car le devoir de tout officier consiste à se bien acquitter de ses fonctions.

Comme les devoirs des officiers en général se réduisent à la capacité, à la probité & à l'application à leurs fonctions, les devoirs des officiers de justice se divisent de même; ainsi ces trois sortes de devoirs feront la matière de trois sections.

Il faut entendre tout ce qui sera dit dans ce titre sur les devoirs des officiers de justice, de toutes sortes d'officiers qui rendent la justice, soit dans les juridictions ordinaires, ou dans les finances, ou dans la juridiction ecclésiastique.

SECTION I.

De la capacité des officiers de justice.

S O M M A I R E S.

1. Capacité des officiers de justice.
2. Ils doivent avoir une capacité proportionnée à l'étendue de leurs fonctions.
3. Ils doivent savoir les loix, les ordonnances, & les coutumes des lieux où leur ministère doit s'exercer.
4. Le bon sens & la science sont nécessaires pour trouver le juste point de la justice.
5. Causes des difficultés qui naissent en toutes sortes de questions.

I.

LA capacité des officiers de justice consiste au bon sens instruit des regles de leurs fonctions; & comme elles sont différentes selon les charges, la capacité doit être différente aussi, comme il sera expliqué par les articles qui suivent. *a*

a Voyez l'article 2 de la section 1 du titre précédent.

I I.

Les officiers de justice de qui les fonctions ont plus d'étendue, doivent avoir à proportion plus de capacité; ainsi les officiers des bailliages & sénéchaussées doivent avoir plus de capacité que les petits officiers des moindres justices, qui sont même dispensés de savoir les loix, comme il a été déjà remarqué dans l'article 2 de la section première du titre précédent. Ainsi les

1. Capacité des officiers de justice.

2. Ils doivent avoir une capacité proportionnée à l'étendue de leurs fonctions.

les officiaux doivent avoir la science des matieres spirituelles & temporelles qui sont de leur connoissance, & il en est de même des autres différentes charges à proportion *b*.

b Dabis ergo servo tuo cor docile, ut populum tuum judicare possit, & discernere inter bonum & malum: quis enim poterit judicare populum istum, populum tuum hunc multum? *III. Reg. 3. 9.*

I I I.

La capacité des officiers de justice obligés de savoir les loix, consiste au bon sens, avec un degré d'intelligence & droiture d'esprit capable de cette science, qui consiste en une connoissance claire, solide, & en ordre des définitions, des principes & des regles des diverses matieres du droit, afin de posséder la liaison des regles à leurs principes, & d'en savoir faire l'application aux questions qui sont à juger; & ils doivent avoir aussi la connoissance des ordonnances qui regardent leurs fonctions, & celle des coutumes des lieux où leur ministère se doit exercer: car sans le bon sens, l'intelligence & droiture d'esprit, on ne sauroit avoir cette vraie science, & ce qu'on pourroit avoir de connoissance ne seroit que confusion souvent pire que le défaut de science; mais sans cette science le meilleur sens ne sauroit suffire pour entendre & juger les difficultés, ni pour suppléer à la connoissance de plusieurs regles, qui étant simplement arbitraires, doivent être connues & suivies bien précisément, sans que le bon sens puisse faire savoir ce qui est réglé *c*.

c Constitutiones principum nec ignorare quemquam nec dissimulare permittimus: *l. 12, cod. de jur. & fact. ign.*

Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem: *l. 17, ff. de leg.*

On peut remarquer ici que ce qui se trouve établi par une ancienne coutume, & observé par une longue suite d'années, est comme une convention tacite du peuple, & doit être maintenu autant qu'une loi écrite; & c'est même une autorité considérable de la coutume, de ce qu'elle a été tellement approuvée, qu'il n'a pas été nécessaire d'en faire une loi écrite.

Sed & ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minùs, quàm ea quæ scripta sunt jura, servantur: *l. 35, ff. de leg. senat.*

Imo magnæ auctoritatis hoc jus habetur: quòd in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere: *l. 36, ibid.*

Que s'il arrive quelque difficulté sur l'interprétation d'une loi, on doit principalement considérer ce qui a été par le passé en de pareils cas, & quel a été l'usage du lieu: car c'est la coutume qui est le meilleur interprète de l'esprit des loix; & l'empereur Sévere a dit dans un rescrit, que dans les doutes qui naissent des loix, la coutume & l'autorité des jugemens qui ont toujours été conformes, doit servir de loi.

Si de interpretatione legis quærat, imprimis inspicendum est, quo jure civitas retrò in ejusmodi casibus ipsa usa fuisset: optima enim est legum interpres consuetudo: *l. 37, ibid.*

Nam imperator noster Severus rescripsit, in ambiguitatibus quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem aut rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere: *l. 38, ibid.*

Lorsqu'il s'agit de savoir si une coutume d'une ville ou d'une province, que l'un allègue & l'autre conteste, est en usage ou non, il faut principalement considérer s'il y a eu quelques jugemens contradictoires qui confirment cette coutume, en faisant connoître ce qui s'est observé.

Cum de consuetudine civitatis, vel provinciæ confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitror an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit: *l. 34, ibid.*

On peut enfin remarquer que dans les matieres où il n'y a point de loix écrites, il faut observer ce que la coutume & l'usage y ont établi; & s'il arrive quelque cas auquel la cou-

tume & l'usage qu'on a ne s'étende point, il faut se régler par les conséquences qu'on peut en tirer naturellement; que si cela même ne donne aucun jour pour régler la difficulté, il faut recourir à ce qui s'observe dans la ville qui, entre toutes les autres, tient le premier rang.

De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus & consuetudine introductum est; & si quâ in re hoc deficeret, tunc quod proximum & consequens ei est: si nec id quidem appareat, tunc jus quo urbs Roma utitur servari oportet. Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur: *l. 32, ibid.*

I V.

C'est par l'usage du bon sens & de la science, que les Juges doivent discerner dans les questions, ce qui fait naître la difficulté, & pénétrer les causes de doutes: car comme chacun des deux partis a son fondement qui forme le doute, & que ce doute ne peut venir d'une égalité de justice & de vérité qui soit dans les deux; puisqu'il ne peut y avoir ni deux justices ni deux vérités qui soient opposées, & que rien ne met en balance les deux partis, que le défaut de vue du juste point de la justice & de l'équité qui ne peut être que dans l'un des deux, c'est par la vue de ce point qu'on cesse de douter & de balancer; & pour le trouver, il faut avoir & le bon sens & la science, & observer la regle qui suit.

V.

Comme les difficultés en toutes sortes de questions, viennent, ou de l'opposition apparente d'une regle à une autre; d'un principe d'équité, à la disposition littérale d'une loi écrite; d'une rigueur étroite du droit à un tempérament que l'équité semble demander; d'une maxime générale, à une autre qui peut en faire une exception; ou de l'application d'une regle propre à une matiere, dans une autre qui a d'autres regles toutes différentes; ou de la faveur que chaque parti peut tirer des considérations d'équité qui se rencontrent de part & d'autre, soit par la qualité des parties comme entre un donateur & un donataire, un pere & un fils; ou par la nature des prétentions opposées, s'agissant, par exemple, d'une part, de quelque perte considérable, & seulement d'un profit de l'autre, & d'autres semblables combinaisons de motifs opposés qui forment des doutes & des difficultés de plusieurs natures, on ne peut s'y déterminer que par les différentes vues de diverses sortes de regles pour distinguer quelles sont celles qui conviennent à toutes matieres, & quelles sont celles qui ont leurs bornes à quelques-unes; quelles sont les regles de l'équité naturelle, & celles qu'on appelle arbitraires; quelles sont celles qui sont générales, & si elles souffrent des exceptions ou n'en souffrent point; & quelles sont les exceptions de celles qui en souffrent; quels sont les cas où il faut suivre la rigueur du droit, & quand on peut la modérer par des tempéramens d'équité; quel est l'effet des loix nouvelles à l'égard du passé, & quels sont les cas où elles reglent également & le passé & l'avenir, & ceux où elles n'ont leur effet que pour l'avenir; quelles sont les regles & les différentes manieres d'interpréter les obscurités & les autres difficultés dans les conventions, dans les dispositions à cause de mort, dans les bienfaits des princes: & pour mettre en usage ces connoissances toutes nécessaires, il faut un sens qui ait l'étendue, la lumière & la justesse pour juger par toutes ces vues des divers égards qu'il faut avoir à chacun, & savoir choisir la décision par les principes & les regles qui ont le plus juste rapport aux faits & aux circonstances *d*.

d V. tout le titre des regles du droit en général dans les loix civiles.



3. Ils doivent savoir les loix, les ordonnances & les coutumes des lieux où leur ministère doit s'exercer.

4. Le bon sens & la science sont nécessaires pour trouver le juste point de la justice.

5. Causes des difficultés qui naissent en toutes sortes de questions.

SECTION II.

De la probité ou intégrité des officiers de justice.

C E n'est pas sans raison qu'on a distingué la probité des officiers de justice, de celle des autres sortes d'officiers, par le nom propre d'intégrité, puisqu'en effet ils ont besoin d'un caractère de probité si pure, si délicate & si entière qu'elle doit être de beaucoup au-dessus du caractère de probité que toutes les autres sortes de charges peuvent demander : car au lieu que pour toutes les autres charges, soit de guerre ou de finances, il suffit que l'officier soit homme de bien, c'est-à-dire, de bonnes mœurs par rapport à ses fonctions, & qu'il les exerce fidèlement, sans faire tort à personne; de sorte que, par exemple, il suffit pour la probité d'un receveur, en ce qui ne regarde que les fonctions de sa charge, qu'il ne fasse point de concussion, & qu'il l'exerce avec la modération que peut y demander l'humanité *a*; & qu'il suffit pour les officiers de guerre, pour ce qui regarde la probité, qu'ils ne commettent point de violences & d'injustices, & qu'ils se contentent de ce qu'ils ont de la part du Roi *b* : il n'en est pas de même des officiers de justice; car ils sont non-seulement obligés à ne point faire de concussion ni de violences, & à se contenter de leurs gages & des émolumens qui peuvent leur être accordés; mais ils doivent de plus avoir au moins les qualités que devoient avoir ceux que Moïse choisit pour juger les moindres différens du peuple; c'est-à-dire, qu'ils doivent avoir la force & le courage nécessaires pour leurs fonctions, la crainte de Dieu, la connoissance & l'amour de la vérité, & un éloignement de l'avarice qui aille jusqu'à la haine *c* : & on peut dire que ces qualités comprennent tout ce qui peut être nécessaire pour faire un bon juge, & qu'on ne sauroit l'être si l'on manque de quelqu'une.

On peut remarquer sur ces qualités, qu'elles consistent principalement dans les dispositions du cœur, & que l'esprit y a la moindre part; & quoiqu'elles comprennent également ce qui regarde la capacité des juges & ce qui regarde leur intégrité, elles font consister le plus essentiel de leurs devoirs dans les dispositions du cœur, qui font l'intégrité, & réduisent ce qui regarde la capacité à posséder la vérité, *in quibus sit veritas*, c'est-à-dire, en avoir une plénitude qu'ils puissent mettre en usage. Sur quoi il faut remarquer que, lorsque Moïse choisit des juges pour le soulager dans son ministère de juge du peuple, il n'y avoit pas encore d'autres loix que celles de la nature, ni de différens qui demandassent d'autres règles pour les décider; & qu'ainsi la capacité de ces juges devoit consister à connoître cette équité, dont la connoissance & l'amour fait ce devoir, qui se doit entendre par celui de posséder la vérité : mais comme aujourd'hui la multiplication des loix oblige les juges, non-seulement d'avoir un esprit de vérité que devoient avoir ces juges choisis par Moïse, mais de plus encore la connoissance du détail des loix & des règles dont nous avons aujourd'hui l'usage, leur capacité doit avoir bien plus d'étendue; & pour ce qui est de l'intégrité, elle doit être au moins la même aujourd'hui qu'au temps de ces juges, & peut-être la faudroit-elle encore plus grande, puisque les obstacles aux devoirs de l'intégrité sont aujourd'hui bien plus grands qu'ils n'étoient alors : car ces juges n'avoient ni fortune à mé-

a V. l'article 6 de la section 3 de ce titre.

b Neminem conculatiis, neque calumniam faciatis, & contenti estote stipendiis vestris. *Luc.* 3. 14.

c Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam; & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos qui judicent populum omni tempore: quidquid autem majus fuerit referant ad te, & ipsi minora tantummodo judicent. *Exod.* 18. 21.

Optamus ut omnes iudices nostri secundum voluntatem & timorem Dei, & nostram electionem atque ordinationem, sic suas administrationes gubernare studeant, ut nullus eorum cupiditati sit deditus: *l. 1, §. 5. Cod. de offic. pref. prat. Afr.*

nager, ni d'égard aux personnes dont ils eussent quelque chose à craindre, ayant de leur part en main l'autorité divine, qui se rendoit visible dans le ministère du gouvernement & de l'administration de la justice, dont Moïse leur faisoit part.

C'est donc au moins à ces qualités nécessaires aux juges des moindres affaires que doit se réduire l'intégrité dont on parle ici, & il est facile d'en voir les raisons, & quelles sont les causes qui demandent ces dispositions dans le cœur d'un juge; qu'il ait de la force & du courage, qu'il craigne Dieu, qu'il aime la vérité, & qu'il ait de l'horreur pour l'avarice.

La première de ces qualités est sans doute la crainte de Dieu, puisqu'elle est le fondement des autres, & les comprend toutes : car si la crainte de Dieu est un devoir commun à toutes personnes de toutes sortes de conditions, personne n'y est plus étroitement obligé que ceux qui tenant sa place au-dessus des autres, ont à lui rendre compte de l'usage qu'ils auront fait du pouvoir qu'il leur a confié; & c'est à ce rang de dignité, d'autorité, que doivent être proportionnés les devoirs de ceux qui en sont les dépositaires, & de qui les fonctions sont de maintenir cette dignité, & de mettre en usage cette autorité.

Comme les juges tiennent la place de Dieu, c'est par cette raison qu'il les appelle lui-même des Dieux *d* : car comme la fonction de juger les hommes, que la nature rend tous égaux, n'est naturelle à aucun d'eux, & que toute autorité d'un homme au-dessus d'un autre, est une participation de celle de Dieu, la fonction de juger est une fonction qu'on peut en ce sens appeler divine, puisqu'on y exerce un pouvoir qui n'est naturel qu'à Dieu, & que nous apprenons dans l'Écriture, que ce n'est pas un jugement des hommes, que les juges doivent rendre, mais celui de Dieu même *e*; & si les fonctions du sacerdoce ont une dignité, qui, par d'autres raisons est beaucoup au-dessus de celle des juges, celle-ci a cet avantage, qu'au lieu que la fonction d'intercéder pour le peuple, essentielle au sacerdoce, renferme l'assujettissement & la dépendance, & ne peut se trouver que dans une nature inférieure à celle envers qui le prêtre ou le pontife est l'intercesseur *f*, celle de juger renferme la supériorité & le caractère de l'autorité divine, qui seule a par elle-même le droit de juger.

Puisque c'est donc une fonction divine qu'exercent les juges, & que ce sont les jugemens mêmes de Dieu qu'ils doivent rendre, ce leur est un premier devoir de craindre qu'il ne manque à leurs jugemens quelque un des caractères essentiels qui doivent les rendre dignes de ce nom; & c'est le premier sentiment que doit leur inspirer cette crainte de Dieu, & qui doit leur graver dans le cœur l'attente du poids de ce jugement qu'il fera des leurs, & des châtimens qu'il prépare à ceux qui n'auront pas fait de la puissance qu'il leur avoit confiée, l'usage qu'il en ordonnoit *g*.

d Deus stetit in synagoga Deorum, in medio autem Deos judicat. Ego dixi, Dii estis, & filii excelsi omnes. *Pf.* 81, *Ps.* 1 & 6.

Nonne scriptum est in lege vestra, quia ego dixi, Dii estis? Si illos dixit Deos ad quos sermo Dei factus est, & non potest solvi scriptura. *Joan.* 10. 34 & 35.

Constitui te Deum Pharaonis. *Exod.* 7. 1.

e Præcipiens iudicibus, videte, ait, quid faciatis, non enim hominibus exercetis iudicium; sed Domini. *II. Paralip.* 19. 6.

f Omnis namque pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis. *Heb.* 5. *Ps.* 1.

g Iudices romani juris disceptatores, non aliter litium primordium accipere, nisi prius ante sedem iudicalem sacrosanctæ deponantur scripturæ, & hæc permaneant, non solum in principio litis, sed etiam in omnibus cognitionibus usque ad ipsum terminum, & definitivæ sententiæ recitationem. Sic etenim attendentes ad sacrosanctas scripturas, & Dei præsentiam consecrati, ex majore præsidio lites diriment, scituri quod non magis alios iudicant, quam ipsi iudicantur: cum etiam ipsis magis quam partibus terribile iudicium est. Si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem Deo inspectore adhibito causas proferunt trutinandas: *l. 14 in fine, cod. de jud.*

Non enim hominibus exercetis iudicium, sed Domini, & quodcumque iudicaveritis in vos redundabit. *II. Paralip.* 19. 6.

Discite, iudices finium terræ; præbete aures vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum: quo-

La seconde de ces qualités que les juges doivent avoir, est la force & le courage, qui suivent naturellement de cette première, qui est la crainte de Dieu: car le fruit naturel de cette crainte est la fermeté & l'impitoyabilité à l'égard de tout ce qui peut venir de la part des hommes *h*; & l'usage de cette force est de résister à toutes sollicitations, recommandations & aux autres impressions de la part des personnes puissantes, ou qui pourroient nuire, & de soutenir & protéger la justice & la vérité au péril de tout *i*, & sur-tout dans les occasions où il faut la rendre à ceux qui n'ont pour toute recommandation que leur foiblesse ou leur pauvreté *l*. C'est à cause de la nécessité de cette force & de ce courage pour exercer les fonctions de juge, que Dieu défend à ceux qui en manquent de s'engager dans ce ministère, de crainte que la considération de quelque personne puissante ne les porte à quelqu'injustice *m*.

La troisième qualité dont Dieu commande l'usage aux juges, est d'avoir en eux-mêmes la vérité, c'est-à-dire, de l'avoir dans l'esprit & dans le cœur, de la connoître & de l'aimer: car c'est dans la connoissance & dans l'amour de la vérité que consiste la sagesse & la principale science d'un juge, & c'est la crainte de Dieu qui donne cette science & cette sagesse *n*. C'est par la lumière de la vérité qu'un juge discerne en chaque occasion quel est son devoir, & c'est par l'amour de la vérité qu'il s'y porte, & qu'il l'embrasse de toutes ses forces *o*: car personne n'ignore que l'amour est le principe unique de nos mouvemens, de nos actions & de notre conduite; & que, comme nous ne saurions agir que pour quelque fin qui nous attire, c'est à cet attrait où tendent toutes nos démarches comme un poids au centre, & c'est la pente de ce poids qu'on appelle amour; de sorte que si le juge ne sent un attrait dans la vérité & dans la justice, & si son poids a sa pente vers quelqu'autre objet, il se portera par d'autres attrait à des injustices, & sera sans mouvement pour rendre justice dans les occasions où elle ne sera accompagnée de rien qui l'attire.

La quatrième qualité nécessaire aux juges est l'éloignement de l'avarice, & cette qualité comme les autres

niam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis. Horrendè & citò apparebit vobis, quoniam judicium durissimum his qui præsumunt, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. Sap. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

h In timore Domini fiducia fortitudinis. *Prov. 14. 26.*

Qui timet Dominum, nihil trepidabit, & non pavebit: quoniam ipse est spes ejus. *Eccli. 34. 16.*

Qui timet hominem, citò corruet. *Prov. 29. 25.*

i Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. *Eccli. 4. 33.*

l Væ qui condunt leges iniquas: & scribentes injustitiam scripserunt: ut opprimerent in judicio pauperes, & vim facerent causæ humilium populi mei: ut essent viduæ præda eorum, & pupillos diriperent. *Isai. 10. 1. 2.*

Usquequo judicatis iniquitatem, & facies peccatorum sumitis? Judicate egeno & pupillo, humilem & pauperem justificare. *Pf. 81. 2. & 3.*

Declina pauperi sine tristitiâ aurem tuam, & redde debitum tuum, & responde illi pacificâ in mansuetudine. Libera eum, qui injuriam patitur de manu superbi: & non acide feras in animâ tuâ. In judicando esto pupillis misericors ut pater, & pro viro matri illorum. *Eccli. 4. v. 8. 9. & 10.*

Non facias violentiam pauperi, quia pauper est: neque contendas egenum in portâ: quia judicabit Dominus causam ejus, & configet eos, qui confixerunt animam ejus. *Prov. 22. v. 22. 23.*

Aperi os tuum, decerne quod justum est, & judica inopem & pauperem. *Ibid. 31. 9.*

Novit justus causam pauperum. *Prov. 29. 7.*

m Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumperè iniquitates: ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. *Eccli. 7. 6.*

n Sapientia enim & disciplina timor Domini. *Eccli. 1. 34.*

Initium sapientiæ timor Domini. *Pf. 100. 10.*

o Diligite justitiam, qui judicatis terram. *Sap. 1. 1.*

Dabis ergo servo tuo cor docile, ut populum tuum judicare possit, & discernere inter bonum & malum. *3. Reg. 3. 9.*

Cui enim non est cognitum, antiquos judices non aliter judicialem calculum accepisse, nisi prius sacramentum præstitissent omnimodò sese cum veritate & legum observazione judicium esse disposituros? *l. 14. cod. de judiciis.*

TOM. II.

suit la crainte de Dieu, qui juge que rien n'est plus méchant qu'un avare *p*, & que rien ne lui est par conséquent plus opposé: car l'avare plonge son cœur dans un amour capitalement opposé à celui qui est commandé par les deux premières loix, & qui ruine ces deux fondemens de toute justice, puisqu'il engage l'avare dans une idolâtrie, qui est la source de tous les maux *q*.

Ainsi un juge avare éteint dans son cœur l'amour de la vérité & de la justice, & se porte ou à l'abandonner, ou à la négliger, si son intérêt ne s'y trouve point, ou à prévariquer même, si son avarice va jusqu'à cet excès de vendre l'injustice pour de l'argent. Mais ce n'est pas assez qu'un juge n'ait pas une pente à l'avarice qui le porte à prévariquer, il doit de plus haïr toute disposition à ce vice, jusqu'à faire céder toujours ses intérêts aux devoirs qui peuvent demander cette préférence; & l'un des usages de cette haine, est celui de ne recevoir jamais de présens d'aucune nature: car cette bassesse ne peut être qu'un mouvement de l'avarice, & renferme deux injustices capitalement opposées à l'intégrité qui doit régner dans le cœur d'un juge: l'une, qu'elle engage ou met en péril les plus sages, de favoriser celui de qui ils reçoivent le présent, & par conséquent de prévariquer, se laissant aller à un autre penchant qu'à celui de l'amour de la vérité & de la justice, qui doit être leur principe unique; & l'autre, qu'ils ne peuvent recevoir un présent sans approuver la conduite de celui qui l'offre, ni par conséquent sans lui faire voir qu'approuvant la vue de les fléchir par le présent, ils y correspondent & entrent en part dans les intentions & dans le commerce qu'il prétend faire, d'avoir pour la récompense de son présent la faveur du juge *r*.

Comme ce n'est donc que par ce courage & cette

p Avaro autem nihil est scelestius. *Eccli. 10. 9.*

q Avaritia simulacrorum servitus. *Colos. 3. 5. Ephes. 5. 5.*

r Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, & in laqueum diaboli, & desideria multa inutilia, & nociva, quæ mergunt hominem in interitum & perditionem: radix enim omnium malorum est cupiditas. *1. Tim. 6. 9. & 10. Col. 3. 5.*

Si l'avarice dans l'usage des biens temporels, est un si grand crime, qu'elle est appelée une idolâtrie & même la source de tous les maux, quel nom pourroit-on donner à l'avarice des juges dans le ministère divin de la dispensation de la justice, puisque ce crime à leur égard n'est pas un simple violement des devoirs communs & mutuels des hommes entr'eux, mais encore une prévarication contre l'ordre universel, & contre le devoir de ce service & de ce ministère public, auquel les juges sont singulièrement destinés par leurs fonctions; & cette prévarication de l'avarice des juges est d'autant plus criminelle que l'avarice des particuliers, en ce que les particuliers n'exercent leur avarice que par des voies qui portent les apparences & le caractère de l'iniquité, & qui peuvent être réprimées par l'autorité des juges, au lieu que l'avarice des juges s'exerce par la voie même de l'autorité, qui établit l'injustice par le ministère de la justice.

On peut remarquer ici deux effets en l'avarice, qui sont les plus ordinaires dans le ministère de la justice, & qui paroissent les moins criminels.

Le premier est de prendre plus d'émolumens qu'on ne doit en prendre, ou d'en prendre dans les occasions où l'on ne doit pas en prendre. On se flatte aisément dans cette injustice, & plusieurs circonstances y contribuent; la modicité de chaque prévarication & l'usage les rendent insensibles, & le profit réel se rencontrant avec l'impunité, l'avarice se porte sans bornes à tous les profits illicites & criminels.

Le second de ces deux effets de l'avarice dans la personne des juges, c'est de cesser d'exercer les fonctions de la justice, lorsqu'il n'y a pas d'autre partie que le public, & dans les affaires des pauvres, qui demandent la justice, & qui sont dans l'impuissance, par leur pauvreté, de récompenser le travail des juges. On doit mettre dans le même rang l'intérêt public sans partie, & celui des pauvres, parce que l'un & l'autre sont également importans & également abandonnés.

V. les textes cités au commencement de ce préambule sur les devoirs des juges de rendre la justice aux pauvres.

force, par cette connoissance & cet amour de la vérité & de la justice, & par cet éloignement de l'avarice, qu'on peut être un bon juge, & que ces qualités ne se trouvent au point qu'il faut, qu'avec la vue de Dieu, que donne la crainte de manquer à ce qu'on lui doit; c'est cette crainte qui est le fondement de l'intégrité des juges, & ceux qui en manquent, ne sçauroient que tomber dans des injustices; & c'est par cette raison qu'on voit dans l'Évangile, que le caractère d'un mauvais juge est de n'avoir pas la crainte de Dieu.

Quelqu'un pourra penser qu'on a vu des juges parmi les païens, qui sans la crainte de Dieu ont rendu justice, & qu'aujourd'hui plusieurs de ceux qui connoissent Dieu sans avoir sa crainte, ne laissent pas de passer pour de bons juges, & qu'il y en a même qu'il vaudroit mieux avoir pour juges avec ce défaut, que d'autres qui paroissent avoir cette crainte. Cette objection mérite sans doute qu'on y satisfasse: car encore que ce fût assez, pour l'anéantir, d'y répondre qu'il ne peut y avoir de raison qui puisse balancer l'autorité de la parole divine, lors même que les raisons n'en paroissent point, & que par conséquent les vérités qu'on vient d'expliquer étant si expresses dans l'écriture, on doit en être convaincu; il n'est pas difficile de faire sentir qu'elles sont si sûres, que rien n'est si indubitable.

On convient qu'il y a eu des juges & des officiers dans le paganisme, qui ont mieux valu que quelques-uns de ceux d'aujourd'hui & des tems passés: mais rien n'oblige à convenir que pendant qu'on a été dans l'ignorance de la véritable religion, il y ait eu des juges qui, sans les lumières du christianisme, aient eu une

r Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum. *Exod.* 23. 8.

Non accipies personam, nec munera: quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum. *Deuter.* 16. 19.

Xenia & dona excæcant oculos judicium, & quasi murus in ore avertit correptiones eorum. *Eccli.* 20. 31.

Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, & Dominus dominantium, Deus magnus & potens, & terribilis, qui personam non accipit, nec munera. Facit judicium pupillo & viduæ. *Deuter.* 10. v. 17. 18.

Qui dat munera, animam autem aufert accipientium. *Prov.* 23. 9.

Munera de sinu impius accipit, ut pervertat semitas judicii. *Ibid.* 17. 23.

Qui justificatis impium pro muneribus, & justitiam justis auferatis ab eo. *Is.* 5. 23.

V. sur les présens, la remarque à la fin de ce préambule.

f Judex quidem erat in quâdam civitate, qui Deum non timebat, & hominem non reverebatur. Vidua autem quâdam erat in civitate illâ, & veniebat ad eum dicens: Vindica me de adversario meo. Et nolebat per multum tempus. *Luc.* 18. 2. 3. 4.

t Il faut distinguer les juges & les officiers dans le droit romain: les officiers ou magistrats étoient ceux qui avoient l'autorité & la juridiction, & on ne leur donnoit pas le simple nom de juges, quoiqu'ils eussent droit de juger, mais ils avoient le pouvoir de commettre leur juridiction, & de nommer des juges qui jugeoient les différends des particuliers: ainsi le préteur, le préfet du prétoire, les proconsuls & les présidens, qui étoient les gouverneurs des provinces, & d'autres magistrats, avoient leur juridiction, & ils pouvoient juger; mais ils avoient aussi le pouvoir de donner des juges aux parties.

Ad vicem magistri equitum præfectos prætorio antiquitus institutos esse, à quibusdam scriptoribus traditum est. Nam cum apud veteres dictatoribus ad tempus summa potestas crederetur, & magistratos equitum sibi eligerent, qui ad sociati participales curæ (ad militiæ gratia) secundam post eos potestatem gererent: regimen reipublicæ ad imperatores perpetuos translatis, ad similitudinem magistrorum equitum, præfecti prætorio à principibus electi sunt. Data est plenior licentia ad disciplinæ publicæ emendationem. . . . Credidit enim princeps, eos, qui ob singularem industriam, exploratâ eorum fide, & gravitate, ad hujus officii magnitudinem adhibentur; non aliter judicatos esse pro sapientiâ ac luce dignitatis suæ, quam ipse foret judicaturus. *l. 1. & §. 1. ff. de off. præf. præt.*

V. tot. hunc tit. & seq. de offic. præf. urb.

V. tit. cod. de off. præf. præt. de off. præf. urb. &c.

si parfaite intégrité, qu'ils aient rendu la justice de la manière dont Dieu veut qu'elle soit rendue, & avec la rectitude & la fidélité qu'il demande: car pour la rendre de cette manière, il faut avoir un amour ardent & généreux de la vérité & de la justice, une délicatesse de discernement pour la reconnoître, une opposition à toute injustice, à toute mauvaise voie, à toute mauvaise foi, une force & une fermeté à soutenir & protéger uniformément en toutes sortes d'occasions la justice & la vérité contre les obstacles de toute nature; un désintéressement qui mette toute considération au-dessous de celles du devoir de rendre justice, une application exacte & fidelle à n'en pas différer l'administration; & toutes ces qualités supposent l'empire de la raison sur les intérêts, sur les passions, sur la froideur, sur la négligence, & sur tous les autres défauts qui peuvent porter ou à quelque injustice, ou à manquer à quelque devoir que Dieu demande de ceux qui rendent la justice; & il n'est pas possible qu'on ne manque de quelque-une de ces dispositions, si on n'a pas dans le cœur pour le principe de sa conduite dans ses devoirs, un amour & un zèle de la vérité & de la justice, dont la crainte de Dieu soit le fondement: car sans la stabilité inébranlable de ce principe, l'uniformité dans tous les devoirs ne peut subsister, & le juge qui en manque, tombera, ou dans des négligences, ou dans des faiblesses, ou en d'autres plus grandes fautes contre ses devoirs, selon que ses intérêts, ses passions & ses diverses vues pourront l'en distraire ou l'en égarer: & comme on sçait que dans les ténèbres du paganisme, l'homme n'agit que par les mouvemens de ses passions, & que les plus grandes vertus des romains mêmes, n'étoient que l'ambition & la vanité, dont l'avarice est un instrument; ces vices étoient si communs à Rome, & l'avarice même aux officiers de justice, qu'un des premiers pères de l'église a remarqué pour une preuve certaine de cette avarice, l'excès de la corruption & des concussions des officiers de justice, qui donna sujet à une loi expresse pour les réprimer. Mais cette loi même qui ne venoit pas de l'esprit de Dieu, n'avoit pas aussi pourvu à ce désordre d'une manière digne de la vraie justice, puisqu'elle n'avoit défendu aux magistrats de la ville de recevoir des présens qu'au-delà de cent pièces d'or qu'elle leur permettoit de prendre pendant une année: ce qu'il étoit assez difficile de contrôler, & n'empêchoit pas que l'officier qui auroit voulu se tenir dans ces bornes, mais sans perdre l'avantage d'un présent bien ménagé pour ses intérêts, ne prît en un coup les cent pièces d'or pour une injustice qui pût les valoir: & pour les magistrats des provinces, proconsuls & présidens, qui en étoient les gouverneurs, & qui avoient la fonction de juges des affaires particulières, il leur avoit été permis par d'autres loix, de prendre des présens de choses qu'on pouvoit manger ou boire, pourvu qu'il n'y en eût que pour peu de jours.

On voit par ces loix, que non-seulement les juges; mais les législateurs mêmes des romains, étoient bien éloignés de la connoissance que nous donne la religion,

u Lex Julia repetundarum pertinet ad eas pecunias quas quis in magistratu, potestate, curatione, legatione, vel quo alio officio, munere, ministeriove publico cepit, vel cum ex cohorte ejus eorum est: *l. 1. ff. ad leg. Jul. repet.*

Eadem lege tenentur, qui ob denunciandum, vel non denunciandum testimonium pecuniam acceperint. Hâc lege damnatus, testimonium publicè dicere, aut judex esse postulare prohibetur: *l. 6. & §. 1. ff. eod. V. hunc tit. & tit. cod. de lege Jul. repet.*

C'est de cette loi que S. Jérôme a dit dans le chapitre 13 sur Isaïe; qu'elle étoit une preuve très-certaine de l'avarice des romains; & il est remarquable sur ce sujet, que ce même père a dit au commencement de ses commentaires sur la genèse, que Cicéron avoit été accusé par les Grecs de concussion, lui qu'on sçait avoir dit de lui-même qu'il étoit si régulier sur les présens, qu'il ne prenoit pas même ceux que les loix permettoient de prendre. *V. Cicer. 5. ad Atticum. 20.*

x Lege Juliâ repetundarum cavetur. . . utque urbani magistratus ab omni sorde se abstineant: neve plus doni muneris in anno accipiant quam quod sit aureorum centum. *l. 6. in f. ff. ad leg. Jul. repet.*

y Plebiscito continetur, ut ne quis præsidum, munus donum caperet; nisi esculentum, potulentumve, quod intra dies proximis prodigatur: *l. 18. ff. de off. præsidis.*

de l'iniquité des juges qui recevoient les moindres présens, parce qu'ils n'avoient pas assez pénétré la flexibilité de l'esprit au cœur, & celle du cœur aux présens, & qu'ils n'avoient pas même senti les effets naturels qu'on a déjà remarqués que font les présens, ou que s'ils les avoient sentis, ils étoient bien injustes de souffrir cette licence par de telles loix.

On pourroit faire d'autres réflexions, & sur les principes de la religion, & sur d'autres loix injustes du droit romain, pour faire voir que sans la connoissance de la véritable religion, il n'y a point de justice parfaite; & ce n'a été aussi que par les lumières de la religion & par la connoissance de la loi divine, que tout usage des présens aux juges a été aboli par une loi de l'empereur Constantin, qui défendit aux officiers même à qui ces loix permettoient ces petits présens qu'on appeloit *xenia*, d'en recevoir, à peine de la vie γ ; & nos Rois ont fait les mêmes défenses à tous juges de recevoir des présens, non pas même des choses qui se consomment à manger ou à boire, & ont ordonné de grosses peines contre tout usage des présens si petits qu'ils soient *a*

γ Si qui eorum qui in diversis agunt officiis principatus *xenia* aut munuscula quæ canonica ex more fecerunt extorserit, vel etiam sponte oblata non refutaverit, sublatis omnibus facultatibus, ultimo subjugetur exitio. *Cod. Theod. ne dam. provinc. inflig.*

a Jubemus igitur, quoties apud quoscunque judicantes aut administratores, lites aut appellationes examinantur, præ omnibus principales litigantium personas, aut illos ad quos in medium negotium fortè migraverit, in præsentia judicum tangentes sancta Evangelia, jurare, quòd nihil penitus iudicibus, aut patrociniis causa ipsi vel alii cuicumque personæ pro hac causa quolibet modo dederunt, aut promiserunt, aut postea dabunt vel per se, vel per aliam quamcumque mediam personam: exceptis iis quæ propriis advocatis pro patrociniis præstant aliisque personis quibus nostræ leges dari disposuerunt. *Nov. 124. c. 1.*

V. la remarque qu'on vient de faire sur l'avarice des juges dans le ministère de la dispensation de la justice, & les textes de l'écriture qu'on y a cités.

*Il est remarquable que Tribonien n'a pas recueilli cette loi dans le code de Justinien: ce qui peut confirmer ce qu'on dit de lui, qu'il recevoit des présens, & commettoit de plus grandes concussion, comme il a été remarqué en un autre lieu *a*. En quoi il prévariquoit non-seulement contre la loi divine, contre le droit naturel, & contre cette loi; mais aussi contre une autre de Justinien, qui est la Nouvelle 17, adressée à lui-même, puisque par cette loi il lui étoit ordonné d'exercer sa charge avec une intégrité qui surpassât celle de tous les officiers, & d'avoir les mains si pures envers Dieu, envers l'empereur, & envers la loi, qu'il ne trouvât aucun profit, aucun gain, ni grand, ni petit, autre que ce qu'il recevoit du Prince & des deniers publics, qu'il ne commît dans sa charge aucune malversation. Si cette loi étoit de Tribonien même, comme il y a apparence, il est difficile de croire que s'il étoit tel qu'on le dit, ces dernières expressions fussent sérieuses.*

Oportet igitur te purè sumentem administrationem, & sine omni suffragio, præ omnibus aliis mundas servare Deo nobisque & legi manus, & nullum contingere lucrum, neque majus, neque minus, neque captiosum quiddam contra subjectos facere negotiatione: sed contentum esse solis à fisco tibi ministratis, & tam per te quam per eos qui circa te sunt purum eis undique servare jus: & festinare, primum quidem fiscalia tributa exigi vigilanter, nihil diminuens circa publicam curam requirere, ne fortè fiscus indè minuatur, & salvare ei undique quæ propria sunt. Sicut enim privatos injustitiam passos adjuvamus, sic & publicum illæsum manere volumus. Collatores namque omni aliâ calumniâ liberi conservati, facile & in promptu solvent tributa: & qui in furta prius dantes manebant debentes adhuc fiscalia, ex nunc ipsis fiscalibus exsolventes liberabunt facile se tributis. *Nov. 17. c. 1.*

Cogitatio igitur nobis facta est, quòd agentes omnia quæcumque in nostris provinciis sunt, uno actu com-

a V. le préambule du titre 3. du livre 3. des successions au tome I. des loix civiles.

muni ad meliora migraremus. Hoc enim omnino eventurum credimus, si præsidēs gentium quicumque civiles administrationes provinciarum habent, puris procuremus uti manibus & ab omni abstinere acceptione, pro illis solis contentos eis quæ à fisco dantur. Quod non aliter fiet; nisi & ipsi cingula sine mercede percipiant, nihil omnino dantes nec occasione suffragiorum; neque iis qui cingula habent, nec alii omnium ulli. Consideravimus enim, quia licet quæstus immodicus imminuitur imperio, attamen nostri subjecti incrementum maximum percipient, si indemnes à iudicibus conserventur: & imperium & fiscus abundabit utens subjectis locupletibus: & uno hoc introducto ordine plurimarum rerum & innumera erit ubertas. An certè non omnibus manifestum est, quoniam qui aurum dat, & ita administrationem emit, non dat hoc solum quantum occasione adinventum est suffragiorum, sed & aliud extrinsecus addit amplius occasione commodi administrationem aut dantibus aut spondentibus? Et sic uno principio illicito dato plurimas necesse est manus circumire eum qui donationem facit: & hoc non de suo fortè præbere, sed mutuatum, & ut mutuare possit, damnificatum, & computare apud se, quia convenit eum tantum ex provinciâ percipere, quantum liberet quidem ei debitas sortes & usuras, & damna pro ipso mutuo: computabit autem & in medio expensas largiores, jam & iudici, & qui circa ipsum sunt, convenientes: & quemdam etiam sibimet recondet quæstum in tempore sequenti, in quo fortè non administrabit. *Nov. 8. in præfat. §. 1.*

Quoique cette Nouvelle regarde la vénalité des charges, on peut l'appliquer ici.

V. l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, art. 6; d'Avril 1453, art. 118, 119, 120; de Juillet 1493, art. 16 & suivans; de 1535, ch. 1, art. 53; d'Orléans, art. 43, &c. de Blois, art. 114.

S O M M A I R E S.

1. Première règle de l'intégrité des juges.
2. Ils doivent avoir la crainte de n'être pas assez fideles à leur ministère.
3. Ils doivent avoir la fermeté & la force, pour soutenir la justice & la vérité.
4. Ils doivent rendre la justice sans acception de personnes.
5. Ils doivent avoir dans le cœur l'amour & le zèle de la vérité & de la justice.
6. Les juges qui ont l'administration du bien public, doivent avoir ce même zèle pour la justice, quoiqu'il n'y ait aucune partie qui la demande.
7. Vigilance des officiers qu'on appelle gens du Roi.
8. Désintéressement commandé aux juges.
9. Ils doivent borner les procédures à ce qu'il y a de nécessaire pour l'instruction des procès.
10. Les officiers qui par leurs charges sont obligés aux fonctions de la justice due au public, doivent les exercer, quoiqu'il n'y ait pas d'émolumens.
11. Jugés dont les fonctions sont restreintes aux jugemens des procès.
12. Les juges avarés abandonnent les fonctions dont il ne leur revient point d'émolumens.
13. Les présens corrompent les juges.
14. Ils doivent s'abstenir de connoître de certaines causes.

I.

Comme les juges tiennent leur pouvoir de Dieu par les mains du prince qui le leur confie *a*, & que c'est le jugement de Dieu même qu'ils doivent rendre *b*, la première règle de leur intégrité est qu'elle soit proportionnée à la fonction divine de juger *c*, &

1. Première règle de l'intégrité des juges.

a Data est à Domino potestas vobis. *Sap. 6. 4.*

Omnis anima potestatis sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. *Rom. 13. 1. 2.*

b Præcipiens iudicibus, videte, ait, quid faciatis; non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini. *2. Paralip. 19. 6.*

c Dignè Deo. *Coloss. 1. 10.*

qu'ils joignent aux lumières de la capacité, dont on a parlé dans la section précédente, les autres qualités qu'on expliquera dans les articles qui suivent; afin que non-seulement ils ne commettent aucune sorte de malversation, mais qu'ils rendent la justice d'une manière digne d'une fonction de ce caractère.

I I.

La première des qualités qui doivent faire l'intégrité d'un juge, est la fidélité à conserver dans toutes ses fonctions la vue de ce que demande de lui un ministère où il tient la place de Dieu, & où chaque démarche lui fait un devoir dont il lui rendra un compte sévère: ce qui l'oblige à prendre pour la première règle de tous ses devoirs, celui de la crainte de n'être pas assez fidèle à ses volontés d.

Non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini & quodcumque iudicaveritis in vos redundabit. 2. Paralip. 19. 6.

d Quoniam data est à Domino potestas vobis & virtus ab altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè iudicastis nec custodistis legem iustitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis; horrendè & citò apparebit vobis: quoniam iudicium durissimum his, qui præsumunt, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia; potentes autem potenter tormenta patientur. Sap. 6. 4.

d V. ps. 118. v. 210.

Optamus, ut omnes iudices nostri secundum voluntatem & timorem Dei, & nostram electionem atque ordinationem sic suas administrationes gubernare studeant, ut nullus eorum aut cupiditati sit deditus, aut violentias aliquas velipse inferat, vel iudicibus, aut officiis eorum, aut quibuscumque aliis collatoribus inferre permittat: l. 1. §. 5. Cod. de offic. præf. præf. afric.

La crainte que doivent avoir les juges, consiste à se considérer comme dépositaires de ce pouvoir qui leur est donné, & à ne pas croire qu'il leur soit propre, afin qu'ils en usent comme devant en rendre un compte sévère. Les juges qui manquent de cette crainte, se rendent maîtres & usurpateurs de l'autorité, dont il ne sont que dépositaires; & au lieu de maintenir parmi les hommes injustes l'intérêt de la justice, qui est celui de Dieu même qui leur en commet la dispensation, ils ne mettent en usage leur autorité dans la justice, que pour la faire servir à leur intérêt & à leurs passions jusqu'à l'employer contre la justice. Que si l'injustice & la violence des particuliers est un objet de colère & d'indignation, que doit-on dire de cet horrible renversement de voir la violence dans l'autorité, & la justice s'armer contre elle-même?

I I I.

La seconde qualité d'un juge est la force & la fermeté, pour soutenir & pour protéger dans toutes les occasions la justice & la vérité, & sur-tout dans celles où la veuve & l'orphelin, le pauvre & les personnes foibles gémissent sous l'oppression: de sorte que s'il dépend du juge de faire cesser l'injustice, il lui impose le joug de l'autorité, sans aucune acception de personnes f; &

e Noli quærere fieri iudex, nisi valeas virtute irrumperè iniquitates: ne fortè extimescas facièm potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ: eccli. 7. 6.

Pro iustitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro iustitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos: eccli. 4. 33.

f Iudicate egeno, & pupillo: humilem, & pauperem iustificate: eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate: Ps. 81. 3.

Quod iustum est iudicate sive civis sit ille, sive peregrinus. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis, ut magnum: nec accipietis cuiusquam personam, quia Dei iudicium est: deut. 1. 16.

Auris audiens beatificabat me, & oculus videns testimonium reddebat mihi; eò quòd liberassem pauperem vociferantem, & pupillum cui non esset adiutor. Benedictio perituri super me

que si son ministère n'a pas assez d'étendue pour réprimer cette injustice, qu'il ne prenne aucune part à la violence qu'il ne pourroit vaincre, & qu'il fasse connaître par sa conduite qu'il ne plie à aucune considération contre son devoir, & qu'aucune puissance opposée n'est capable de l'en détourner.

veniebat, & cor viduæ consolatus sum. Iustitiâ indutus sum: & vestivi me, sicut vestimento & diademate, iudicio meo. Oculus fui cæco, & pes claudò. Pater eram pauperum: & causam quam nesciebam, diligentissimè investigabam. Conterebam molas iniqui, & de dentibus illius auferebam prædam: Job. 29. 11.

La fermeté & la force sont nécessaires aux juges, pour pouvoir surmonter toutes les difficultés qui peuvent s'opposer à la justice; & aussi pour mépriser tous les maux qui peuvent leur arriver après l'avoir rendue; car sans ce courage & cette fermeté, il est visible qu'ils céderont à ces difficultés, & qu'ils abandonneront la justice pour les éviter. Cette fermeté doit être accompagnée d'un zèle divin, exempt de trouble & de passion, toujours égal & incapable de se ralentir. Ce courage & cette fermeté pour les intérêts de la justice, suffisent aux juges, pour résister à tous les efforts qu'on pourroit faire pour les corrompre, sans qu'ils aient besoin de forces extérieures pour se soutenir; & lors même qu'il faut agir & entreprendre, ils ne laisseront pas de remplir l'étendue de leurs devoirs, par les preuves qu'ils pourront donner de leur résistance & de leurs efforts contre l'injustice; & conservant par cette conduite le respect & la dignité de leur ministère, ils prévientront par cette voie plusieurs injustices: mais ceux qui manquent de cette vertu, quelque dignité & quelques forces extérieures qu'ils puissent avoir d'ailleurs, au lieu qu'ils devroient être une image vivante de la divinité qu'ils représentent dans leurs fonctions, ils ne seront, selon l'expression d'un prophète, qu'une statue sans bras & sans yeux, & loin d'attirer le respect, ils n'attireront que le mépris a.

On ne doit pas rapporter ici toutes les occasions où les juges ont besoin de force & de courage pour surmonter toutes les difficultés qui peuvent naître dans l'exercice de leurs fonctions. Il suffit de remarquer que tous les juges doivent s'animer de cette vertu dans toutes les occasions où la justice se trouve opprimée, quand les riches oppriment les pauvres, quand les violens accablent les foibles, quand les seigneurs veulent abuser de l'autorité de la justice contre leurs justiciables, & dans toutes sortes de rencontres, où les inégalités & les disproportions des particuliers opposés entr'eux, mettent l'injustice en balance contre la justice.

Et ce n'est que pour ces sortes d'occasions que les juges sont établis, & Dieu ne leur donne sa place, pour les élever au-dessus des autres par le caractère & l'autorité qu'il leur communique, qu'afin qu'ils élèvent aussi la justice par leur force & par leur courage au-dessus de toutes les forces de l'injustice.

Où pourroit peut-être penser que cette force est une vertu peu nécessaire aux juges dans les moyennes justices; mais on peut dire tout au contraire, qu'elle leur est encore plus nécessaire qu'aux autres juges qui sont élevés, parce qu'il leur arrive souvent des occasions difficiles; & qu'étant dépouillés de l'éclat & de la dignité qui environne & soutient les autres juges supérieurs, ils ne peuvent soutenir que par leur vertu le caractère de la dignité que leur donne le titre de juges, & ils doivent faire éclater du moins leur courage, s'ils ne peuvent faire sentir leur autorité; & il est du devoir de ceux qui en sont revêtus, de les maintenir contre l'oppression & contre les violences de ceux qui pourroient les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, afin qu'ils puissent par leur fermeté & par leur courage, soutenus de la protection des juges supérieurs, avoir la force & toute l'autorité nécessaire pour l'administration de la justice.

On peut encore remarquer sur ce qui regarde la force & la fermeté nécessaire aux juges, que par le droit romain on ne pouvoit exercer les fonctions de justice dans la province où l'on étoit né, non pas même la fonction d'assesseur, qui étoit d'assister & donner conseil aux magistrats dans les jugemens, de crainte que les considérations des parens & des amis n'engageassent à quelques injustices.

a Zach. 11. 17.

2. Ils doivent avoir la crainte de n'être pas assez fideles à leur ministère.

3. Ils doivent avoir la fermeté & la force pour soutenir la justice & la vérité.

Si eadem provincia postea divisa, sub duobus præsidibus constituta est, velut Germania, Mysia; ex alterâ ortus in alterâ adsidebit. *l. 3. ff. d. off. adsess.*

Nec quis sine sacrilegii crimine desiderandum intelligat gerendæ ac suscipiendæ administrationis officium intrâ eam provinciam in quâ provincialis & civis habetur: nisi hoc cuiquam ultroneâ liberalitate per divinos affatus imperator indulgeat: *l. ult. cod. de crim. sacr.*

Ces défenses n'étant pas de notre usage, la liberté d'être officier dans son pays augmente la nécessité de l'usage de la force & de la fermeté; & c'est pour exciter les juges à ce devoir, que les ordonnances leur ont défendu d'avoir égard aux lettres closes ou de cachet du Roi dans leurs fonctions: ce qui leur apprend qu'aucune considération ne doit balancer celle de la justice qu'ils sont obligés de rendre. *V. l'art. 81 de l'ordonnance de Moulins, qui fait les mêmes défenses, réservant l'exécution des ordres du Prince, qui ne blesseroient les droits de personne, ou les grâces pour les crimes.*

On peut remarquer sur ce même sujet, que c'étoit autrefois une discipline du parlement, pour conserver la fermeté & l'intégrité, que les officiers de ce corps ne fréquentoient pas les maisons des Princes, & n'alloient pas même au louvre, s'ils n'étoient mandés par le Roi.

I V.

Comme la fermeté du juge ne doit être que pour la justice, & sans acception de personnes, il ne doit considérer dans les pauvres & dans les foibles, que l'oppression qu'ils peuvent souffrir par quelque injustice, pour y opposer son autorité; mais si la cause du pauvre, de la veuve & de l'orphelin n'est accompagnée de la justice, il ne doit pas se laisser fléchir aux motifs de compassion, mais il doit la justice sans acception de ces personnes non plus que des autres *g.*

g Pauperis quoque non misereberis in iudicio: *exod. 23. 3.*

Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cujusquam personam, quia Dei iudicium est: *deuter. 1. 17.*

Cognoscere personam in iudicio non est bonum: *prov. 24. 23.*

Qui cognoscit in iudicio faciem, non bene facit: iste & pro buccellâ panis deserit veritatem. *Ibid. 28. 21.*

Rex qui iudicat in veritate pauperes, thronus ejus in æternum firmabitur. *Ibid. 29. 14.*

Deus iudicium tuum regi da; & justitiam tuam filio regis; iudicare populum tuum in justitiâ, & pauperes tuos in iudicio: *ps. 71. 1.*

V.

La troisième qualité d'un juge est l'honneur & le zèle de la vérité & de la justice *h*; car le cœur n'est flexible qu'à ce qu'il aime; & celui d'un juge ne sauroit être docile à ses devoirs, s'il n'y est porté par le poids & le

h Diligite justitiam, qui iudicatis terram. *Sap. 1. 1.*

Tous les devoirs des juges dépendent tellement de cet amour & de ce zèle pour la justice & pour la vérité, que Salomon demandant à Dieu les qualités nécessaires pour juger son peuple, ne lui demanda que la bonne disposition du cœur, parce qu'il savoit qu'il ne pouvoit rendre la justice s'il ne l'aimoit, & s'il n'avoit un cœur flexible à tous les mouvemens de l'amour de la justice, & que cet amour étoit un principe universel, qui le conduiroit dans tout le détail de tous ses devoirs. L'amour de la justice est le principe de la conduite des juges; & c'est par conséquent une vérité divine aussi, que les juges les plus éclairés & les plus habiles sont indignes de ce rang, & que toute leur science n'est qu'une lumière languissante & inutile, si elle n'est animée d'un amour actif, qui les applique à tous leurs devoirs. Il n'y a donc rien de plus important que de bien connoître & bien observer cette loi si essentielle aux devoirs des juges; & pour comprendre cette loi de l'amour de la justice dans toute sa force & dans toute son étendue, il faut la considérer sur ses fondemens, qui sont les mêmes que ceux de la loi générale, qui commande aux hommes de s'aimer réciproquement; & c'est aussi le même esprit qui fait la force & la justice de l'une & de l'autre. *V. le chap. 2 du traité des loix dans les loix civiles.*

penchant de l'amour de la justice; & souvent même le défaut de cet amour fait perdre aux juges le discernement de ce qui est juste ou injuste, & les porte à des injustices qu'ils éviteroient, s'ils avoient la lumière que l'ardeur de cet amour devoit leur donner *i.*

C'est par cet amour de la justice que les juges s'appliquent à toutes les fonctions de leur ministère; c'est cet amour qui les porte à la recherche & à la punition des crimes & des entreprises qui troublent l'ordre de la société des hommes: c'est par cet amour pour la justice qu'ils préfèrent la justice à toute autre vue, & que les intérêts de leurs amis & de leurs proches & les leurs mêmes, ne les touchent pas, quand ils sont contraires à leurs devoirs; c'est par cet amour pour la justice qu'ils méprisent les présens, les promesses, les menaces, & toutes sortes d'événemens, & que rien ne sauroit les empêcher de rendre la justice: c'est par cet amour qu'ils la rendent également en toutes sortes d'occasions, sans acception de personnes, & avec un zèle proportionné à leurs fonctions, & selon que l'état des choses peut le demander; & c'est enfin par cet amour que les juges s'attachent fidèlement à l'étude nécessaire pour s'acquitter dignement de leur ministère, & qu'ils s'appliquent exactement à la discussion de tous les faits & de toutes les circonstances des affaires dont ils doivent être juges.

i Dabis ergo fervo tuo cor docile, ut populum tuum iudicare possit, & discernere inter bonum & malum. *3. reg. 3. 9.*

Diligite lumen sapientiæ omnes qui præestis populis. *Sap. 6. 23.*

Sapientia facile videtur ab his qui diligunt eam, & invenitur ab his qui quærunt illam. Præoccupat qui se concupiscunt, ut illis se prior ostendat. *Sap. 6. 13.*

Comme c'est en général l'amour de la fin qu'on se propose, qui est le principe de toutes les actions & de tous les devoirs des hommes, c'est l'amour de la vérité & de la justice qui est le principe du devoir des juges, & cet amour doit aller au zèle; car les fonctions de la justice qu'ils exercent dans le corps de la société, se rapportant à réprimer les injustices, les violences, les oppressions, à faire regner la justice, à punir les crimes, & aux autres devoirs qui demandent l'usage de l'autorité, de la force & de la fermeté, ils ne sauroient s'en acquitter, s'ils n'ont dans le cœur l'amour & le zèle de la vérité & de la justice, qui est le principe de cette fermeté, & de cette force nécessaire sur-tout aux officiers, dont il sera parlé dans l'article qui suit.

V I.

Ce zèle de la justice nécessaire à tous les juges indistinctement, est singulièrement nécessaire aux officiers de qui les fonctions ne consistent pas seulement à rendre la justice aux parties qui la leur demandent; mais qui la doivent de plus dans les occasions où le public a intérêt qu'on rende justice, & où personne ne paroît pour la demander. Ainsi les officiers qui ont la direction de la police, & la punition des crimes, doivent ces fonctions au public, quoiqu'il n'y ait aucune partie qui demande justice, & qu'ils ne puissent en attendre d'émolumens: de sorte qu'il n'y a que l'amour & le zèle de la justice qui puissent leur faire embrasser toujours toutes les occasions de cette nature, & agir en chacune avec toute la diligence, toute l'application & toute la fidélité que Dieu leur commande *l.*

l Les juges étant principalement établis pour les foibles & pour les pauvres, qui sont plus exposés aux violences & aux injustices, il s'ensuit que les juges doivent non-seulement la justice aux pauvres, mais aussi qu'ils doivent la leur rendre gratuitement; autrement on pourroit prétendre que la justice n'est pas due aux pauvres, puisqu'on doit supposer qu'étant pauvres, ils n'ont pas le moyen de la demander si l'on ne la leur rend. Il n'y a point aussi d'excuse pour couvrir une injustice aussi capitale qu'est celle de refuser la justice aux pauvres.

V I I.

Comme l'administration de la justice dans la police, & la punition des crimes demandent deux sortes de fonctions, l'une de ceux qui doivent juger, & l'autre de ceux qui doivent tenir lieu de parties pour faire observer les réglemens de la police, & la punition des crimes, & que les juges ne peuvent exercer ces deux sortes de fonctions; celle de veiller à l'observation des ré-

4. Ils doivent rendre la justice sans acception de personnes.

5. Ils doivent avoir dans le cœur l'amour & le zèle de la vérité & de la justice.

6. Les juges qui ont l'administration du bien public, doivent avoir ce même zèle pour la justice, quoiqu'il n'y ait aucune partie qui la demande

7. Vigilance des officiers qu'on appelle gens du Roi.

glements de police, & à la punition des crimes, fait le devoir des officiers qu'on appelle gens du Roi, dont il a été parlé en son lieu : & ce devoir les oblige singulièrement à un zèle de la justice qui les anime contre l'injustice, & qui les excite à une vigilance continuelle à leurs fonctions pour n'en négliger aucune, & pour les exercer toutes avec un désintéressement & une fermeté dignes de ce ministère *m.*

m V. l'article 23 de la section 1 du titre premier de ce second livre.

Justinien a fait plusieurs loix pour recommander aux juges de s'appliquer avec beaucoup de vigilance à punir tous les crimes qui vont à un tel excès, que de troubler l'ordre public & l'intérêt des particuliers.

Ad hæc diligenter ibi ipsum locorum prospicere volumus, ut omnes qui latrocinia exercent, qui alienas substantias, aut etiam uxores rapiunt, qui alia denique patrant crimina, persequatur, comprehendat, & competentibus suppliciis subdet, & omnem prorsus injustitiam reprimat: neque committat, ut in aliquo probiores & mansuetiores injuriis afficiant, ne aliis denuò talium persecutoribus opus habeamus, cogamurque rursus violentiarum repressores, latrunculatorum, & alia id genus tolerare nomina simul & negotia, quæ nos averfati ipsum ad hunc ordinem produximus. *Nov. 29. c. 5.*

Adulteria verò & raptus virginum & immoderatas illicitasque & augendæ rei suæ causâ comparatas circumscriptioes; neque non homicidia, & si quid ejusmodi delictorum est, ita acerbè punito, ut paucorum hominum supplicio omnes reliquos continuè castiges: estoque secundum legem exquisitus delinquentium castigato: neque enim inhumanitas hoc, sed potius summa quædam humanitas est; cum multi paucorum animadversioe salvantur. Quòd si quem hoc nomine in crimen vocatum sustineat, qui vel cinguli, vel dignitatis, vel sacerdotii, vel ejusmodi alio prætextu speret, ex illius se manibus ereptum iri; certo sciat quòd nostro judicio indignus videbitur: nemo enim quæcunque potentiâ suâ fretus quodcunque alienum prætendens patrociniûm, in talibus delictis severitatem legis effugiet. *Nov. 30. c. 11.*

VIII.

La quatrième des qualités dont Dieu commande l'usage aux juges, est le désintéressement & la haine de l'avarice; car cette passion éloigne tellement de Dieu, qu'au lieu de sa crainte, elle substitue l'idolâtrie *n*, & qu'elle est la racine de tous les maux *o*; & lorsqu'elle regne dans le cœur d'un juge, elle y est un principe de mille injustices, comme on le verra par les articles qui suivent.

n Avarus, quod est idolorum servitus. Ephes. 5. 5.

o. Radix enim omnium malorum est cupiditas. 1. Timoth. 6. 10.

Est quoque sacrorum eloquiorum mirabile & verum, quòd avaritia omnium sit mater malorum, maximè quando non privatorum, sed judicum inhæret animabus. Quis enim sine periculo non furetur, quis non latrocinabitur sine reatu ad administratorem respiciens? illum namque videns omnia auro vendentem, & præsumens quia quicquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet: hinc homicidium, & adulterium, & invasions, & vulnera, & raptus virginum, & commerciorum confusio, & contemptus legum & judicum, omnibus hæc venalia præposita esse putantibus, tanquam aliquod vilium mancipiorum. *Nov. 8. in præfat. in fine.*

IX.

Les juges de qui les fonctions sont de régler ce qui regarde l'instruction des procès, ne doivent pas y avoir d'autres vues que celles de donner lieu par les procédures à mettre en jour la vérité, & à faire connoître les droits des parties: ce qui leur fait un devoir de borner ces procédures à ce qu'il y a de nécessaire pour cet usage, selon qu'il est réglé par les ordonnances, ou que l'équité peut le demander dans les circonstances. Mais comme il dépend d'eux d'abrèger les procédures ou de les allonger, & qu'il leur revient des émolumens de la plupart des ordonnances qu'ils rendent, ceux qui n'ont dans le cœur qu'un esprit d'avarice, commettent dans ces occasions deux sortes d'injustice; l'une, de multiplier les procédures sans nécessité; & l'autre, de taxer leurs droits au-delà de ce qu'ils peuvent en prendre légitimement: & par ces deux injustices, ils sont coupables de deux concussions; l'une en ce qu'ils prennent au-delà de ce qui est juste pour les procédures qui se doivent faire; & l'autre, de l'émolument de celles qu'ils ordonnent sans nécessité; & ils se rendent de plus respon-

sables devant Dieu des conséquences du retardement de la justice qui est due aux parties.

X.

Les officiers qui par leurs charges sont obligés aux fonctions de la justice due au public, dans les cas où il n'y a aucune partie, soit pour l'exécution des ordres de la police, ou pour la punition des crimes, n'ayant dans ces cas aucun émolument pour leurs fonctions, doivent les exercer par la seule vue de leur devoir, & par l'intérêt de rendre la justice; mais s'ils sont avares, le défaut d'attrait d'un émolument les engourdira, & ils abandonneront ou négligeront ce devoir, à proportion du degré de leur avarice, & qu'elle pourra balancer la honte & les autres suites qu'ils auroient à craindre de manquer à des fonctions de cette nature. On peut voir sur cet article ce qu'on vient de dire dans le sixième article de cette section *p.*

p V. l'article sixième de cette section.

XI.

Les juges de qui les fonctions sont restreintes aux jugemens des procès, soit qu'ils les rapportent, ou que seulement ils assistent pour y opiner, & qui du rapport ou de leur présence ont les rétributions qui leur sont permises, sont obligés à ces fonctions, & à régler modérément leurs émolumens, épices ou autres que les rapporteurs peuvent avoir de l'instruction; mais s'ils sont avares, ils ne manqueront pas de taxer excessivement ces épices & ces autres droits.

XII.

C'est encore une autre injustice des juges avares, qu'ils abandonnent ou négligent les fonctions dont il ne leur revient point d'émolumens; & quoiqu'ils doivent à leurs charges l'application dont il sera parlé dans la section suivante, cependant l'avarice les éloigne des fonctions qui sont sans profit: ainsi les juges avares se dispensant de rendre la justice aux pauvres, négligent d'assister aux jugemens des procès, dont ils n'attendent aucun profit, comme aux audiences, s'ils n'y sont attirés par quelque autre vue, & quelques-uns même sont esclaves de l'avarice jusqu'à traverser les accommodemens entre les parties *q.*

q V. les textes cités à l'article suivant.

XIII.

L'avarice porte les juges à se laisser corrompre par des présens; & cette passion est si forte en quelques-uns, qu'elle les aveugle jusqu'au point de ne pas comprendre, que tout présent a cet effet dans le cœur d'un juge, qu'il y éteint ce qu'il pourroit avoir de zèle ou de mouvement contre l'injustice, qu'il enlève l'âme de celui qui le reçoit, qu'il engage à favoriser celui qui le donne, qu'il le trompe s'il le fait autrement, & que quelque usage qu'il fasse en faire, il prévarique contre les loix humaines, & commet un crime capital contre les défenses de la loi divine *r.*

r L'avarice dans les présens n'a rien qui paroisse inhumain; elle y trouve son objet, son travail, & sans violence il s'offre soi-même dans le secret tout plein d'agrémens & d'une manière si surprenante, que l'Écriture dit que les sages mêmes en sont aveuglés.

Non accipies personam, nec munera: quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum. Justè quod justum est persequeris. *Deuter. 16. 19. 20.*

Xenia & dona excæcant oculos judicum, & quasi murus in ore avertit correptiones eorum. *Eccli. 20. 31.*

Munus absconditum extinguit iras, & donum in sinu indignationem maximam. *Prov. 21. 14.*

Qui dat munera animam aufert accipientium. *Prov. 22. 9.*

Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum. *Exod. 23. 8.*

Principes tui infideles, socii furum: omnes diligunt munera, sequuntur retributiones. Pupillo non judicant, & causa viduæ non ingreditur ad illos. *Is. 1. 23.*

V. ce qui a été dit des présens dans le préambule de cette section, & les ordonnances citées à la fin de ce même préambule.

10. Les officiers qui par leurs charges sont obligés aux fonctions de la justice due au public, doivent les exercer, quoiqu'il n'y ait pas d'émolumens.

11. Les juges dont les fonctions sont restreintes aux jugemens des procès.

12. Les juges avares abandonnent les fonctions dont il ne leur revient point d'émolumens.

13. Les présens corrompent les juges.

XIV.

8. Désintéressement commandé aux juges.

9. Ils doivent borner les procédures à ce qu'il y a de nécessaire pour l'instruction des procès.

XIV.

14. Ils doivent s'abstenir de connaître de certaines causes.

La plus parfaite intégrité des juges n'empêche pas qu'on ne puisse les récuser, & qu'ils ne doivent s'abstenir eux-mêmes de connaître des causes où ils pourroient avoir quelque intérêt, & aussi de celles où il y auroit quelque juste sujet qui pût les rendre suspects; & ils sont même obligés de déclarer les causes qu'on pourroit avoir de les récuser, si elles étoient inconnues aux parties: car encore qu'un juge puisse être au-dessus de la foiblesse de se laisser corrompre, & assez ferme pour rendre la justice contre ses proches, & dans les autres cas où l'on peut récuser les juges, ils doivent se défier d'eux-mêmes, & ne pas s'attirer le juste reproche d'une témérité qui seroit une véritable malversation.

SECTION III.

De l'application que les officiers de justice doivent à leurs charges.

IL n'y a point de condition, sans en excepter même les plus élevées, qui n'ait pour son caractère essentiel, & pour son devoir capital & indispensable, l'application aux fonctions pour lesquelles elle est établie; & ceux qui prétendroient se dispenser de cet engagement, renverseroient l'ordre, & violeroient la loi naturelle & la loi divine: car il est également vrai, & dans l'ordre de la religion, & dans l'ordre de la nature, que l'homme est né pour le travail, & que c'est pour le travail *a* que cette vie lui est donnée. Puisqu'il est donc vrai que l'application à quelque fonction est le devoir essentiel de chaque condition, les juges qui sont dans un emploi d'une conséquence infinie, sont engagés à une application telle que la demande une profession si importante: & pour être pleinement convaincu de la nécessité de cette application, il faut seulement faire réflexion sur ce que l'écriture nous apprend de la grandeur & de l'importance du ministère des juges, de l'exactitude & de la diligence avec laquelle ils doivent s'en acquitter, & du compte qu'ils doivent rendre de toutes les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, & de toutes celles même où ils tombent pour n'avoir pas acquis par leur application les connoissances nécessaires pour s'acquitter dignement de leurs charges.

Un seul passage de l'écriture nous instruit de toutes ces vérités qui sont répandues dans tous les autres lieux, qui enseignent quels sont les devoirs des juges: c'est une instruction que le saint esprit donne par la bouche d'un saint Roi à tous les juges du royaume de Juda. Prenez garde à la sainteté & à la grandeur du ministère que vous exercez; car ce n'est pas le jugement des hommes que vous devez rendre, mais c'est le jugement du Seigneur *b*. Souvenez-vous que vous répondrez de tout ce que vous aurez jugé, & que vos fautes retomberont sur vous pour vous faire juger vous-mêmes. Formez donc tous vos jugemens dans la vue & dans la crainte du seigneur pour qui vous jugez, & qui jugera lui-même tous vos jugemens: & pour prévenir sa recherche & sa juste sévérité, travaillez fortement à juger avec tant d'exactitude, de diligence & d'application, que vos jugemens soient purs de toute iniquité, parce qu'il n'y en a aucune en Dieu dont vous tenez la place, & qu'ils soient remplis des lumières de l'équité & de la justice comme les siens, parce que ce sont ses propres jugemens que vous devez rendre. Tout le monde voit que c'est le sens véritable de cette instruction abrégée selon la forme admirable de l'éloquence divine & inimitable de l'écriture, qui nous apprenant

a Homo nascitur ad laborem. Job. 5. 7.

b Constituitque judices terræ in cunctis civitatibus Juda munitis per singula loca, & præcipiens judicibus: videte, ait, quid faciatis; non enim hominis exercetis judicium, sed Domini; & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. 2. Paralip. 19. 5. 6.

que le peuple doit trouver la science de la loi divine dans la bouche du prêtre *c*, nous apprend aussi que le peuple doit trouver le jugement de Dieu dans la bouche du juge. C'est ce que Moïse a enseigné, lorsque jugeant les moindres affaires, il disoit que le peuple venoit à lui pour lui demander les jugemens de Dieu *d*. C'étoit par cette raison que David demandoit à Dieu pour lui & pour Salomon, son jugement & sa justice pour juger son peuple; & Salomon demandoit la sagesse, parce qu'il sçavoit qu'il ne pouvoit rendre le jugement de Dieu sans cette sagesse, que c'est elle qui est le principe unique de toute justice & de l'intelligence des loix & de l'équité, comme il l'a remarqué au même endroit, & que sans elle, les plus habiles ne peuvent que tomber dans l'erreur & l'égarement; & comme cette sagesse n'est pas donnée à tous avec la même plénitude, l'unique voie commune & nécessaire à tous les juges, pour acquérir cette sagesse selon leur besoin & l'étendue de leurs fonctions, est de s'appliquer à cette recherche d'une manière qui y soit proportionnée.

Il faut donc que les juges travaillent, & qu'ils travaillent beaucoup, pour bien entendre leur profession. Cette application au travail consiste à l'exercice actuel de toutes les fonctions qui sont différentes selon les charges. Les uns doivent s'appliquer à la recherche de la punition des crimes, d'autres à instruire les procès, d'autres à les juger, quelques-uns à plusieurs de ces fonctions, & d'autres à toutes ensemble; mais tous sont également obligés à s'appliquer à toutes leurs fonctions, & à y travailler avec la diligence & l'application que demande ce divin emploi. Il est important de faire voir quel est le motif qui doit porter les juges à cette application de leurs fonctions, & quelles sont les causes qui les en détournent.

Pour se porter au travail, il faut l'aimer, parce que le cœur qui est le principe de toutes nos actions, ne peut agir que pour ce qu'il aime, ainsi qu'on l'a déjà remarqué dans le préambule de la section précédente; & pour aimer le travail, il faut quelque attrait qui nous y porte & nous y engage; & parce que nous devons être toujours disposés à nous appliquer dans chaque occasion au travail & à l'application que la justice demande de nous, il faut que cet attrait qui nous y porte soit un attrait perpétuel qui dure toujours, & qui nous attire dans toutes les occasions, & il ne peut y en avoir d'autres de cette nature que la justice. Elle est perpétuelle, comme dit le sage *e*; & c'est elle qui s'offre toujours dans toutes les occasions du devoir des juges; & c'est aussi la justice qui est la fin unique & naturelle que Dieu a prescrite au travail des juges. Ceux qui aiment la justice & qui ne se proposent que cette fin, sont toujours prêts à s'appliquer à rendre justice, parce que cet attrait ne manque jamais de les attirer; mais au contraire ceux qui agissent par d'autres fins, sont toujours dans la disposition ou dans le péril de se détourner de la justice, & de négliger l'application qu'ils doivent aux fonctions de leur ministère.

L'amour du repos qui fait la paresse, éloigne quelques-uns de cette application; d'autres la négligent par l'attrait du plaisir qui les porte ailleurs; plusieurs s'en dégoutent par le défaut du profit qui est leur principal attrait: & quand la justice se trouve seule dans la cause de la veuve & de l'orphelin, ils les laissent dans l'oppression. La plupart s'appliquent aux fonctions de la justice, mais par d'autres vues que pour la justice: il y en a plusieurs qui s'appliquent vigoureusement à la punition des crimes, quand ils y trouvent lieu de se venger, ou quelque autre avantage particulier; mais ils se reposent quand il ne s'agit uniquement que de la justice:

c Lex veritatis fuit in ore ejus, & iniquitas non est inventa in labiis ejus: in pace & in æquitate ambulavit mecum, & multos avertit ab iniquitate. Labia enim sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus. Malac. 2. 6. 7.

d Venit ad me populus querens sententiam Dei: cumque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, & ostendam præcepta Dei, & leges ejus. Exod. 18. 15. 16.

e Sap. 1. 15.

quelques-uns étalent leur autorité pour exercer leur ambition, & ils abandonnent lâchement les devoirs les plus essentiels, si la justice est opposée à leurs propres intérêts. C'est par ces motifs & par d'autres semblables que plusieurs juges négligent l'assiduité & l'application qu'ils doivent à leurs charges.

S O M M A I R E S.

1. Les officiers de justice doivent joindre à la capacité & à l'intégrité, l'application à leurs fonctions.
2. Ils doivent résider dans le lieu où leurs fonctions doivent être exercées.
3. Ils ne doivent s'absenter que pour de justes causes.
4. La résidence est un des principaux devoirs de ceux qui doivent régler l'instruction des procès.
5. Ils doivent joindre à la résidence l'exactitude.
6. Autre devoir des officiers de justice.
7. Un officier peut exercer les fonctions d'un autre, en cas d'absence.

I.

LA capacité & l'intégrité des officiers de justice seroient inutiles, s'ils ne s'appliquoient à l'exercice de leurs fonctions; car si ce leur est un devoir indispensable de s'en acquitter, selon les règles que leur prescrivent les loix divines & humaines, ce leur est un devoir aussi, & le premier même, de les exercer: ce qui renferme la fidélité à s'appliquer à leurs fonctions, & à les remplir toutes.

II.

La première règle de cette application que les officiers de justice doivent à leurs charges, est celle qui les oblige à la résidence dans le lieu où leurs fonctions doivent s'exercer; & comme il y a des compagnies de justice qui sont sémiestres, les officiers de chaque sémiestre doivent la résidence pendant leur service.

III.

La résidence consiste en un séjour continué dans le lieu où elle est due; de sorte que l'officier y soit assidu, & ne s'absente que pour de justes causes, dont il doit se rendre lui-même son juge, & qu'il doit peser à la balance du compte que Dieu lui en fera rendre.

IV.

Cette résidence est principalement le devoir de ceux qui doivent régler l'instruction des procès; & ce devoir leur étant assez recommandé par leur intérêt de ne pas perdre les émolumens qui peuvent leur revenir de cette instruction, ils pechent rarement contre ce devoir: mais ceux qui ne doivent leur présence qu'au jugement des procès, n'y trouvant pas le même attrait, n'ont souvent pour principe de leur assiduité que l'engagement indispensable qui les y oblige, encore qu'ils n'y trouvent ni profit, ni autre avantage: ainsi c'est par le motif de s'acquitter de ce devoir, qu'ils doivent être fideles à la résidence.

V.

Comme la résidence n'est nécessaire que pour faciliter l'assiduité au détail des fonctions où l'officier doit être présent, le devoir de l'application l'oblige à joindre à la résidence l'exactitude à chacune de ses fonctions; & ceux mêmes qui ne devant pas juger seuls, comme les conseillers d'une compagnie de justice, pourroient croire que leur absence n'empêcheroit pas que la justice ne fût bien rendue par les autres juges, ne sont pas par-là dispensés d'être présens au rapport & au jugement des procès; car ce devoir est commun à tous, & chacun doit craindre que son absence ne nuise à la bonne cause. Ainsi chacun doit contribuer de ses lumières à faire rendre la justice, & ne pas se reposer de ce devoir sur les sentimens des autres, dont il peut, sans en mal juger, craindre que la justice & la vérité ne soient pas assez défendues, puisque souvent les plus habiles & les

plus clair-voyans peuvent se tromper, ou dans les faits; ou dans les raisons, & que les vues des autres, quoique moins habiles, les font revenir à des sentimens qu'auparavant ils trouvoient injustes. Ainsi chaque juge doit son assiduité à sa fonction, dont il faut supposer qu'il ait la capacité; car s'il en manquoit, son devoir seroit de prendre un autre parti que celui de juge.

VI.

Outre la résidence & l'assiduité que les juges doivent à leurs fonctions, ils doivent en chacune une exactitude d'application & de vigilance pour s'en acquitter selon que leur devoir peut les y obliger: ce qui consiste en général à bien entendre les faits dont ils doivent juger, peser les circonstances, balancer les raisons de part & d'autre, & donner à ces fonctions l'attention & la patience que demande le devoir de rendre justice. Cette vigilance, cette attention & cette patience sont nécessaires, sur-tout à ceux qui doivent être les rapporteurs: car ils sont obligés de voir par eux-mêmes & les pièces & les écritures, & de s'instruire parfaitement des droits des parties; ils doivent enfin ne blesser jamais les intérêts des particuliers ni ceux du public *a*.

a Omnes cujuscunque majoris vel minoris administrationis universæ nostræ reipublicæ judices monemus, ut nullum rescriptum, nullam pragmaticam sanctionem, nullam sacram adnotationem, quæ generali juri vel utilitati publicæ adversa esse videatur, in disceptationem cujuslibet litigii patiantur proferre: sed generales sacras constitutiones modis omnibus non dubitent observandas: l. ult. cod. si contr. jus.

VII.

Comme il arrive souvent que les juges ne peuvent être exactement assidus à toutes leurs fonctions, & que des absences légitimes & d'autres justes obstacles peuvent les en détourner, il a été pourvu par les loix à y suppléer, & il n'y a point d'officier de qui un autre ne puisse exercer les fonctions en son absence, selon leur ordre & les réglemens: & pour ce qui regarde les causes qui peuvent justement dispenser, ou de la résidence, ou de l'exercice de quelques fonctions, il faut voir la règle expliquée dans l'article sixième de la section troisième du titre précédent.

TITRE V.

DES FONCTIONS ET DES DEVOIRS
de quelques officiers autres que les juges, &
dont le ministère fait partie de l'administration
de la justice.

L'Administration de la justice renferme l'usage de plusieurs sortes de fonctions autres que celles des juges: car ce qu'ils ordonnent seroit inutile, s'il n'y avoit des ministres pour mettre leurs ordres à exécution; & pour les y mettre, il faut qu'ils soient écrits, & que le dépôt en soit conservé par d'autres que par eux-mêmes. Ainsi pour la juridiction volontaire, tout ce qui est ordonné pour des réglemens de justice, de police, & autres, demande l'usage de ces deux sortes de fonctions, & elles sont aussi nécessaires pour ce qui regarde la juridiction contentieuse, & les arrêts & jugemens entre les parties. C'est pour cette fonction d'écrire & conserver le dépôt des réglemens, des arrêts & des jugemens, & autres actes qui doivent être conservés, qu'on a établi des greffiers, & que pour les mettre à exécution, on a eu besoin d'huissiers & de sergens. Et comme dans l'une & dans l'autre juridiction volontaire & contentieuse, on a eu besoin de prisons publiques pour la garde des prisonniers, soit pour dettes, ou pour crimes ou pour délits, il a été nécessaire aussi qu'il y eût des personnes chargées de cette garde; & c'est la fonction de ces officiers qu'on appelle concierges: mais pour la juridiction contentieuse, comme la justice ne se rend qu'à
ceux

6. Autres devoirs des officiers de justice.

7. Un officier peut exercer les fonctions d'un autre, en cas d'absence.

1. Les officiers de justice doivent joindre à la capacité & à l'intégrité, l'application à leurs fonctions.

2. Ils doivent résider dans le lieu où leurs fonctions doivent être exercées.

3. Ils ne doivent s'absenter que pour de justes causes.

4. La résidence est un des principaux devoirs de ceux qui doivent régler l'instruction des procès.

5. Ils doivent joindre à la résidence l'exactitude.

ceux qui la demandent, & qu'il est de sa dignité que les demandes, les défenses, & les autres procédures qui doivent se faire devant les juges, se fassent avec l'ordre & le respect dû à leur ministère, & qui seroit souvent violé par les parties mêmes, qui d'ailleurs ignorent ces procédures; on a établi des procureurs qui représentent les parties, postulent pour elles, font les procédures, & les autres fonctions qui sont de leurs charges.

Outre ces fonctions nécessaires dans l'administration de la justice en toutes sortes d'affaires importantes ou légères indistinctement, celles où le droit des parties doit être expliqué, & appuyé sur des principes de loix, soit dans les plaidoyers de vive voix ou par écrit, ont demandé le ministère de personnes capables de ces fonctions, & elles sont exercées par des avocats: mais il y a cette différence entre ce ministère & tous les autres de diverses fonctions de l'administration de la justice, qu'au lieu que pour les autres on a établi des officiers, on a laissé libre celui des avocats à toutes les personnes qui ont obtenu les degrés de bachelier & licencié dans les facultés du droit canonique & du droit civil, & qui ont prêté le serment d'avocats dans un tribunal de justice: car, comme il sera expliqué dans le titre 6, les fonctions d'avocats sont d'une nature qui a demandé que leur ministère ne fût pas érigé en titre d'office.

C'est par la considération de cette différence entre la fonction des avocats, qui ne demande pas qu'ils soient officiers, comme il faut l'être pour toutes les autres, qui sont nécessaires dans l'administration de la justice, qu'on n'a pas compris dans les titres précédens, & qu'on ne comprendra pas non plus dans celui-ci, ce qui regarde le ministère & les fonctions des avocats, & qu'on en a fait un titre séparé, qui est le titre suivant.

Outre ces sortes de fonctions des greffiers, des procureurs, des huissiers, des sergens & des concierges, qui sont nécessaires dans l'administration de la justice, il y a une sorte de fonctions qui entrent dans l'ordre de cette administration, mais d'une manière toute différente, qui sont celles des notaires établis pour deux principaux usages qu'ont les actes passés devant eux: l'un, que leur seing sert de preuves de la vérité des actes qu'ils signent; & l'autre, que leur présence & leur signature donnent à ceux envers qui d'autres s'obligent par les actes qu'ils signent, un droit d'hypothèque, que ne donneroit pas un acte sous seing privé: ce qui fait une fonction de juridiction volontaire attribuée à leurs charges, ainsi qu'on l'a expliqué dans l'article 23 de la section 1 du titre 1.

Comme ces fonctions des notaires sont une matière de trop peu d'étendue, pour en faire un titre, & que, comme on vient de le remarquer, elles font partie de l'ordre de l'administration de la justice, on les expliquera dans ce titre comme celles des greffiers, & autres, dont le ministère fait partie de cette administration. Ainsi ce titre sera divisé en cinq sections; la première, des greffiers; la seconde, des procureurs; la troisième, des huissiers & sergens; la quatrième, des concierges; & la cinquième, des notaires.

SECTION I.

Des fonctions & des devoirs des greffiers.

DE toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre de l'administration de la justice, il n'y en a point qui aient autant de liaison aux fonctions des juges que celles des greffiers; car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges, & demeurer dépositaires des arrêts, jugemens & autres actes qui doivent subsister, & en faire les expéditions aux parties; & c'est leur seing qui fait la preuve de la vérité de ce qu'ils signent. Ainsi, après les fonctions des juges, celles des greffiers sont les premières dans l'ordre de l'administration de la justice.

On ne définira pas ici ce que c'est que la charge d'un

TOM. II.

greffier, pour ne pas répéter ce qui a été dit dans l'article 18 de la section 1 du titre 1; & on ne s'étendra pas non plus à expliquer tout le détail des fonctions des greffiers, qui sont différentes, & qui se partagent même à plusieurs greffes & à divers greffiers, comme ceux des présentations, des distributions des procès, du dépôt des minutes des arrêts, sentences & autres actes, des insinuations & autres: car ce détail assez connu & réglé par les ordonnances n'est pas du dessein de ce livre: & on se restreindra dans cette section aux règles générales de ces fonctions, & des devoirs qui en sont les suites.

SOMMAIRES.

1. Définition des greffiers.
2. Principal devoir des greffiers.
3. Ils sont obligés au devoir du secret.
4. Il est de leur devoir de veiller à la conservation des choses dont ils sont dépositaires.
5. Autres devoirs des greffiers.

I.

Les greffiers sont des officiers établis pour écrire sous les juges les arrêts, les sentences, les jugemens, & les autres actes qui se font en justice, pour demeurer dépositaires de ce qui doit être conservé, & en faire des expéditions à qui il appartient a.

1. Définition des greffiers.

a V. l'article 18 de la section 1 du titre 1.

II.

Comme la principale fonction des greffiers est d'écrire ce qui est prononcé ou dicté par les juges, leur principal devoir est de l'écrire exactement & fidèlement; car encore que ce qu'ils écrivent doive être revu par les juges qui doivent le signer, le défaut d'exactitude, & à plus forte raison l'infidélité, peuvent faire glisser des mots, ajouter ou retrancher des expressions, & donner lieu par de semblables erreurs ou surprises à des injustices qui pourroient échapper à des juges, ou peu éclairés, ou peu attentifs.

2. Principal devoir des greffiers.

III.

Les greffiers ayant souvent connoissance de ce qui se passe dans le secret des chambres où se rend la justice, avant que les résolutions aient été prises, & étant les dépositaires de ce qui est ordonné, & qui ne doit être connu des parties que dans son tems, ils sont obligés au devoir du secret, non-seulement de ce qui s'est passé avant le jugement, & qui mérite cette réserve, mais aussi de ce qui est ordonné, jusqu'au tems où la connoissance doit en être donnée aux parties.

3. Ils sont obligés au devoir du secret.

IV.

Les fonctions des greffiers, qui les rendent dépositaires des arrêts, jugemens & autres actes, & des registres qui doivent demeurer au greffe, leur font un devoir de veiller à la conservation de ce dépôt pendant qu'il est en leurs mains, & jusqu'à ce qu'il passe de leur charge dans le public, où il doit être gardé pour toujours.

4. Il est de leur devoir de veiller à la conservation des choses dont ils sont dépositaires.

V.

Les autres devoirs des greffiers se réduisent en général à la capacité de leurs fonctions, à la probité, pour les exercer avec l'honneur, l'intégrité & la fidélité due à chacun, & à ne faire aucune exaction, & se contenter des droits qui leur sont réglés.

5. Autres devoirs des greffiers.



SECTION II.

Des fonctions & des devoirs des procureurs.

ON appelle du nom général de procureurs, ceux qui font quelques affaires pour d'autres, ayant charge d'eux; & les engagements réciproques de ces procureurs & de ceux qui les constituent, c'est-à-dire, qui les nomment & leur confient leurs affaires, ont été expliqués dans le titre des procurations dans les loix civiles. Ainsi ce n'est pas de ces procureurs en général que l'on traite ici, mais de ceux qui ont cette qualité en titre d'office, pour exercer cette fonction dans les procès pour les parties qui les en chargent: car c'est notre usage, qu'au lieu qu'il étoit naturellement permis aux parties d'expliquer aux juges leurs droits & leurs prétentions, ou de choisir à leur défaut des procureurs qui leur rendissent cette office, & que c'étoit aussi l'usage dans le droit romain; on est obligé en France d'avoir un procureur en toutes sortes de causes, & on ne peut en choisir que du nombre de ceux qui ont cette qualité en titre d'office. Et cet usage a eu son origine de deux causes qui l'ont rendu nécessaire, comme il a été remarqué dans le préambule de ce second livre: car d'une part, la liberté qu'avoient les parties d'expliquer leurs droits devant les juges, étoit suivie d'emportement, de confusion, de tumulte & d'irrévérences, qui blesoient le respect dû à la justice, & en troublaient l'ordre: & de l'autre, les procédures nécessaires pour l'instruction des procès, ont rendu nécessaire le ministère de procureurs qui les entendent, & qui soient obligés d'en garder l'ordre que la plupart des parties ignorent, & qui ne peut s'observer que par ce ministère. Ainsi, par exemple, il est nécessaire, pour instruire un procès, que celui qui est assigné comparoisse à l'assignation, & que lui & sa partie puissent dans la suite signifier l'un à l'autre leurs demandes, leurs contestations, leurs écritures & leurs pièces, ce qui rend nécessaire la résidence d'un procureur dans le lieu où le procès se doit instruire: car autrement il faudroit que pour chaque signification, les parties qui auroient leurs domiciles en d'autres lieux, se fissent les significations à grands frais & avec de grandes longueurs: & il y auroit aussi plusieurs autres inconvéniens, dont il n'est pas nécessaire de parler ici.

On peut juger par cette idée générale du ministère des procureurs, quelles sont leurs fonctions, & en même tems quels sont leurs devoirs, puisqu'ils doivent être proportionnés à l'usage pour lequel ils sont établis, comme on en pourra juger par les regles qui suivent.

S O M M A I R E S.

1. Définition des procureurs.
2. Usage & premier devoir des procureurs.
3. Ils doivent s'abstenir des mauvaises voies, dont l'intérêt de leurs parties pourroit demander l'usage.
4. Ils doivent exercer leur ministère avec modération, & s'abstenir de toute surprise.
5. Ils ne doivent pas faire durer les procédures, dont la multiplicité cause souvent la ruine de toutes les parties.
6. Le ministère des procureurs renferme des fonctions, qui, dans l'ordre de l'administration de la justice, se doivent à d'injustes causes.
7. Suite de l'article précédent.
8. Il est défendu aux procureurs de faire les écritures qui servent à établir & fonder le droit de leurs parties.
9. Autres devoirs des procureurs.

I.

1. Définition des procureurs.

LES procureurs sont des officiers établis pour représenter en justice les parties de qui ils ont charge, expliquer leurs droits, & instruire & faire juger les procès a.

a V. l'article 19 de la section 1 du titre 1.

I I.

Comme l'usage des procureurs a été établi pour faire cesser dans les tribunaux la liberté qu'avoient les parties d'y faire éclater leurs passions, leurs emportemens, & y causer les irrévérences & autres abus, qui sont les suites du défaut de modération & de respect dûs aux juges, la première fonction des procureurs, & le premier de leurs devoirs, est de se considérer comme ayant épousé les intérêts de leurs parties, pour les défendre selon que la justice peut le demander, & comme s'ils étoient eux-mêmes les parties, mais exempts de leurs passions, & capables de demander la justice avec la modération & la décence que demande son tribunal b.

b V. ce qui a été dit de cet usage des procureurs dans le préambule de cette section.

I I I.

Il s'en suit de ce premier devoir des procureurs, que ne devant défendre leurs parties que dans la justice & sans passion, ils doivent s'abstenir de toutes mauvaises voies, dont l'intérêt de leurs parties pourroit demander l'usage; & que si elles vouloient les y engager, la qualité de leur procureur, loin de les obliger à leur rendre de tels services, les oblige au contraire à y résister, jusqu'à abandonner leur défense, & à l'empêcher par les autres voies que la justice & la prudence pourroient demander c.

c V. les ordonnances de Charles VII en 1446, art. 34, & de François I en 1535, art. 10, & autres sur cette matière.

I V.

Ce même devoir des procureurs d'épouser les intérêts de leurs parties sans leurs passions, les oblige entr'eux à exercer leur ministère avec la modération, la douceur & l'honnêteté que se doivent réciproquement des personnes dont la profession est de ne demander que la justice sans intérêt propre; & ce devoir renferme à plus forte raison celui d'une fidélité parfaite à s'abstenir de toute surprise d.

d V. l'ordonnance de Charles VII en 1446, art. 8, citée à l'article dernier de cette section. Quoique cette ordonnance n'ait pas un rapport précis à cette règle, on peut l'y appliquer.

V.

Si les procureurs sont obligés de s'abstenir dans leur ministère de toute part aux passions & aux injustices de leurs parties, ils sont à bien plus forte raison obligés de ne pas substituer les leurs à celle des autres, & corrompre l'intégrité de leur ministère, en y mêlant les vues de leurs intérêts propres qu'il leur est facile de favoriser dans leurs fonctions, soit en faisant durer les procès pour profiter d'une multiplicité inutile de procédures & d'écritures, soit en usant d'autres plus mauvaises voies qu'on voit que quelques-uns mettent en usage, & qui ont plus ou moins d'étendue, & sont plus ou moins criminelles, selon la qualité des affaires, la diversité d'incidens qui s'y trouvent joints, & les occasions qu'en donne la confusion qui suit de cette multiplicité, comme dans les saisies, décrets & ordres de biens, & en d'autres affaires semblables, où souvent les injustices de la multiplication des procédures, de leurs longueurs, & les autres encore plus grandes, ne vont pas à moins qu'à la ruine de plusieurs familles, & des débiteurs, & des créanciers e.

e Nemo ex industriâ protrahat jurgium. l. 6. §. 4. C. de postul. C'est pour prévenir la multitude des procédures, qu'il leur est expressément défendu de faire de nouvelles écritures, ou d'augmenter les rôles après que le procès est terminé.

Défendons aux procureurs & à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modéré, & de suspension de leurs charges, &c. Ordonnance de Louis XIV en 1667, art. 11 des dépens.

V. l'article 10 de ce même titre.

Quoiqu'il

2. Usage & premier devoir des procureurs.

3. Ils doivent s'abstenir des mauvaises voies, dont l'intérêt de leurs parties pourroit demander l'usage.

4. Ils doivent exercer leur ministère avec modération, & s'abstenir de toute surprise.

5. Ils ne doivent pas faire durer les procédures, dont la multiplicité cause souvent la ruine de toutes les parties.

V I.

6. Le ministère des procureurs renferme des fonctions, qui, dans l'ordre de l'administration de la justice, se doivent à d'injustes causes.

Quoiqu'il soit du devoir des procureurs de ne pas épouser les injustices de leurs parties, & qu'il semble par cette raison qu'un procureur ne puisse, non plus qu'un avocat, se charger d'une cause injuste; cependant leur ministère renferme des fonctions qui, dans l'ordre de l'administration de la justice, se doivent à d'injustes causes. Ainsi, par exemple, c'est une règle de l'ordre judiciaire, que ceux qui sont assignés doivent comparoître, & constituer un procureur avec qui le demandeur puisse faire instruire sa demande & la faire juger; & si celui qui est assigné y manque, on juge contre lui un défaut dont il doit les dépens: ce qui oblige le procureur chargé par un défendeur, contre une demande pleine de justice, à se présenter, c'est-à-dire, à comparoître pour sa partie, afin de prévenir ce défaut; & quelque injuste que soit la cause de ce défendeur, le procureur qui la connoîtroit telle, ne laisseroit pas de devoir se présenter; car cette démarche n'empêche pas que ce défaut ne puisse faire des effets raisonnables qui fassent cesser le procès.

f V. l'ordonnance de 1667, titre 4 des présentations.

V I I.

7. Suite de l'article précédent.

Outre les fonctions de la nature de celles qu'on vient d'expliquer dans l'article précédent, les procureurs peuvent aussi occuper, c'est-à-dire, exercer les fonctions de leur ministère pour des causes injustes en un autre sens, & dans des cas où les avocats ne pourroient pas exercer les leurs. Car au lieu que la fonction des avocats étant de donner conseil aux parties, les oblige à discerner les prétentions justes de celles qui ne le sont point, & à ne point se charger de causes injustes, les procureurs peuvent ignorer les droits des parties, & ne sont pas tenus d'examiner les questions de droit. Ainsi ils ne sont tenus de s'abstenir de servir les parties, que dans les cas d'injustices criantes, ou qui leur soient connues; car dans ces cas, ils se rendroient complices d'une injustice, en demandant ou sollicitant pour leurs parties, ce qu'ils croiroient qu'elles ne pourroient pas demander elles-mêmes, & qu'il seroit injuste de leur accorder g.

g V. l'article précédent.

V I I I.

8. Il est défendu aux procureurs de faire les écritures qui servent à établir & fonder le droit de leurs parties.

Comme les fonctions des procureurs sont bornées à ce qui regarde les procédures, & l'instruction, & qu'il n'est pas de leur ministère d'écrire ou plaider aux audiences pour leurs parties, hors ce qui regarderoit leurs fonctions, il leur est défendu par les ordonnances de faire les écritures qui servent à établir & fonder les droits de leurs parties; & ces sortes d'écritures doivent être faites & signées par les avocats h.

h V. l'ordonnance de François I du 11 février 1519, art. 19.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que les procureurs aient la capacité pour établir & fonder les droits de leurs parties, ils doivent avoir une capacité publiquement reconnue.

Nul ne soit reçu en notre cour comme procureur, jusqu'à ce qu'il ait été dûment examiné par notre dite cour, & trouvé suffisant. Ordonnance de Charles VII en 1446, art. 47.

I X.

9. Autres devoirs des procureurs.

Les autres devoirs des procureurs se réduisent à bien savoir les règles de leur profession; à s'appliquer aux affaires dont ils sont chargés, avec une telle vigilance, diligence & exactitude, qu'il n'y ait contre leurs parties aucune surprise, & que leurs causes soient poursuivies sans retardement; & qu'aussi de leur part ils observent, à l'égard des parties adverses tout ce que demandent l'ordre de la justice & la bonne foi: qu'ils se contentent pour tous émolumens de leurs charges, de ceux qui leur sont attribués par les réglemens: qu'ils servent les pauvres gratuitement, comme il leur est enjoint par les ordonnances: qu'ils servent de leur ministère ceux qui, à cause de leur pauvreté, ou du crédit de leurs parties,

se trouveroient obligés de leur faire enjoindre par le juge d'occuper pour eux: qu'ils s'abstiennent de toute sorte de concussion, & sur-tout du crime de composer avec leurs parties de ce qui peut revenir des causes dont ils sont chargés, ou d'une partie, & traiter avec elles d'aucune manière qui doive directement ou indirectement avoir un pareil effet i.

i Prætereà nullum cum litigatore contractum, quem in propriam recepit fidem, ineat advocatus, nullam conferat pactionem. l. 6. §. 2. cod. de postul.

V. l'article 5 de la sect. 2 du titre suivant.

V. sur la capacité que doivent avoir ceux qui exercent ces fonctions, l'ordonnance de Charles VII en 1446, art. 47, citée à l'article précédent. V. celle de Louis XII en 1507, art. 118. & de Henri II en 1551, art. 9.

V. l'ordonnance de Charles V en 1364, art. 7.

V. l'ordonnance du 30 août 1536, chap. 1, art. 38.

SECTION III.

Des fonctions & des devoirs des huissiers & des sergens.

Quoique les sergens n'aient pas toutes les mêmes fonctions que les huissiers, & que, par exemple, les significations des procédures dans le palais entre procureurs, se fassent par les huissiers, non par des sergens, & que les huissiers appellent les causes aux audiences: comme ils exercent aussi plusieurs fonctions des sergens, par exemple, les exécutions des ordres de justice, les saisies, les emprisonnemens & autres; on a dû comprendre sous une même section les règles qui sont communes à ces deux sortes d'officiers, pour ne pas composer deux sections de règles toutes les mêmes; ce qui ne fera aucun préjudice aux distinctions que font entr'eux leur nom & leur rang, & quelques autres fonctions qui peuvent les distinguer, comme celles des huissiers pour les services qu'ils rendent aux juges près de leurs personnes, soit dans les chambres où ils rendent la justice, ou dans les occasions de cérémonies, ou autrement.

S O M M A I R E S.

1. Définition de ces deux sortes d'officiers.
2. Deux principales fonctions des huissiers & sergens, significations, & exécutions.
3. Significations.
4. Exécutions.
5. Autres devoirs des huissiers & sergens.

I.

Les huissiers sont des officiers établis pour exécuter les ordres de la justice: ce qui renferme l'obligation de faire les fonctions nécessaires, soit pour l'instruction des procès, & pour parvenir aux jugemens & arrêts; ou pour les mettre à exécution, & pour contraindre les particuliers par les voies qui sont en usage, à tout ce que l'ordre de l'administration de la justice peut rendre nécessaire: & les sergens sont aussi des officiers, qui sous un autre titre exercent les mêmes fonctions que celles des huissiers a.

1. Définition de ces deux sortes d'officiers.

a V. les articles 20 & 21 de la section 1 du titre 1.

I I.

Ces fonctions des huissiers & des sergens peuvent se réduire à deux principales; l'une des significations, & l'autre des exécutions & contraintes; & chacune de ces sortes de fonctions les oblige aux devoirs qui y sont proportionnés, & qu'on expliquera dans les règles qui suivent b.

2. Deux principales fonctions des huissiers & sergens, significations, & exécutions.

b V. les articles suivans.

I I I.

Pour les significations, le devoir de cette fonction consiste à donner à ceux à qui les significations sont fai-

3. Significations.

tes les copies des actes qu'on leur signifie, car c'est pour leur en faire connoître la teneur qu'il faut les signifier; & à donner ces copies, ou aux personnes, ou en leur absence à quelqu'un de leur domicile, & à ne dater leurs significations que des jours où elles sont faites, y ajoutant les heures, dans les cas où cette formalité doit être observée c.

c *Exploits de sergens, contenant exécution, saisie ou arrêt, porteront les jours & le tems, devant ou après midi, qu'ils auront été faits, & mettront lesdits sergens au bas de leurs exploits, ce qu'ils auront pris pour leurs salaires, ensemble leur nom, &c. Etats de Blois, art. 173.*

V. sur cette matière l'ordonnance de François I, art. 12.

IV.

4. Exécutions.

Pour les contraintes, saisies, exécutions, emprisonnemens, & autres fonctions semblables, les devoirs consistent à les exercer avec la force nécessaire, mais sans violence, & avec la modération & l'humanité que demande le ministère de la justice d; à ne saisir que les meubles qui peuvent y être sujets, laissant aux débiteurs ceux que les ordonnances ne permettent pas qu'on prenne par exécution; à spécifier bien exactement dans leurs procès-verbaux, les meubles qu'ils prennent, & ne charger les gardiens & les dépositaires, que de ce qui est en effet commis à leur garde; & lorsqu'il y a des rébellions, ou quelque résistance à leur ministère, soit de la part des parties ou autres, à en faire mention dans leurs procès-verbaux, sans ajouter à la vérité.

d *Sur la modération & l'humanité que doivent avoir ceux qui exercent ces sortes de charges, V. l'édit d'Amboise, art. 6, qui défend expressément aux sergens d'user de paroles arrogantes ou insolentes dans les exécutions où ils peuvent être appelés, sur peine de punition corporelle, s'ils y contreviennent.*

V.

5. Autres devoirs des huissiers & sergens.

Tous les autres devoirs des huissiers & des sergens, se réduisent à être bien instruits de leurs fonctions, & à les exercer avec la droiture & la fidélité que demande l'ordre de la justice; à ne point commettre de concussions, & à se contenter de ce qui peut leur être dû légitimement selon les usages & les réglemens, & dans les doutes, selon les taxes que pourront leur faire les juges e.

e *Enjoignons, tant à nos juridictions souveraines, qu'à toutes autres subalternes, de régler les salaires des huissiers & sergens, & autres ministres de justice. Etats de Blois, art. 59 & 160.*

ce règlement porte aussi, que s'ils prennent de plus grands salaires que ceux qui ont été réglés par les juges, ils seront punis du dernier supplice.

Sur tous les autres devoirs des huissiers & sergens, V. les ordonnances de Philippe IV, en 1302, art. 18 & 27; de François I, en 1535, chap. 6, art. 10; & en 1536, chap. 20, art. 3, & celle de Charles VIII, en 1490, art. 3.

SECTION IV.

Des fonctions & des devoirs des concierges.

SOMMAIRES.

1. Définition des concierges.
2. Ils doivent être commis à cette fonction par l'autorité de la justice.
3. Deux différentes sortes de devoirs des concierges.
4. Ils doivent veiller à la garde des prisonniers.
5. Vigilance particulière à l'égard des criminels.
6. Outre le soin de la garde, ils doivent avoir l'humanité autant qu'il leur est permis de l'exercer.

I.

1. Définition des concierges.

Les concierges sont les dépositaires des personnes des prisonniers, criminels, & autres.

II.

2. Ils doi-

L'intérêt public de la garde sûre des prisonniers ne

permet pas d'autres prisons que dans les lieux publics a, destinés pour cet usage; & cette garde est une fonction publique qu'un simple particulier ne peut exercer. Ainsi le concierge doit être commis à cette fonction par l'autorité de la justice; & c'est une charge dont le Roi pourvoit.

a *Jubemus nemini penitus licere per Alexandrinam splendidissimam civitatem vel Ægyptiacam diœcesim, aut in quibuslibet imperii nostri provinciis, vel in agris suis aut ubicumque domi privati carceris exercere custodiam: l. 1. cod. de priv. carc. inhib.*

III.

Cette fonction des concierges renferme deux différentes sortes de devoirs; l'un de ceux qui regardent le public, & les personnes intéressées à la garde des prisonniers; & l'autre de ceux qui regardent les prisonniers mêmes; & ces deux sortes de devoirs se réduisent aux règles qui suivent.

IV.

Le devoir des concierges envers le public, & les personnes intéressées à la garde des prisonniers, consiste à veiller à cette garde; de sorte qu'ils répondent des évasions des prisonniers, hors les cas d'une force qui ne pourroit leur être imputée.

3. Deux différentes sortes de devoirs des concierges.

4. Ils doivent veiller à la garde des prisonniers.

V.

Outre le soin de la garde des prisonniers, pour empêcher leur évasion, pour quelque cause que ce puisse être qu'ils tiennent prison, la garde des prisonniers accusés de crimes, oblige de plus les concierges à tenir dans les fers & dans les cachots ceux qui sont accusés de crimes, lorsque la justice l'ordonne ainsi. Ils doivent de plus prendre soin que ces criminels, & tous autres accusés de crimes, dont l'instruction demande que personne n'ait avec eux aucune communication, soient gardés, de sorte que cet ordre soit exécuté, & que rien ne soit mis en leurs mains qui ne soit dûment connu & visité, soit de ce qui pourroit servir aux accusés d'instruction pour éluder les preuves de la vérité, ou d'instrument de poison à ceux dont on pourroit craindre que le désespoir les portât à prévenir par une mort volontaire leur condamnation.

5. Vigilance particulière à l'égard des criminels.

VI.

Le devoir des concierges envers les prisonniers, les oblige à joindre au soin de la garde de leurs personnes tout ce que ce soin peut permettre à l'humanité b, soit pour ce qui regarde leur logement c & ameublement, leur nourriture s'ils en sont chargés, la communication avec leurs amis, lorsqu'elle peut leur être permise, & les autres offices semblables.

6. Outre le soin de la garde, ils doivent avoir l'humanité autant qu'il leur est permis de l'exercer.

b *In quacunque causâ reo exhibitio, sive accusator existat, sive eam publicæ sollicitudinis cura produxerit, statim debet quæstio fieri, ut noxius puniatur, innocens absolvatur. Quod si accusator aberit ad tempus, aut sociorum præsentia necessaria videatur, id quidem debet quàm celerrimè procurari. Interea verò reum exhibitum non per ferreas manicas & inhærentes ossibus mitti oportet, sed proxiliores catenas, si criminis qualitas etiam catenarum acerbiter postulat, ut & cruciatio desit, & permaneat sub fidâ custodiâ. Nec verò sedis intimæ tenebras pati debet inclusus, sed usurpatâ luce vegetari, ac sublevari: & ubi non geminaverit custodiam, in vestibulis carcerum, & salubribus locis recipi: ac revertente iterum die, ad primum solis ortum illic ad publicum lumen educi, ne pœnis carceris perimatur: quod innocentibus miserum noxiis non satis severum esse dignoscitur. Illud etiam observabitur, ut neque his qui stratorum funguntur officio, neque ministris eorum liceat crudelitatem suam accusatoribus vendere: & innocentes intrâ carcerum septa letho dare, aut subtractos audientia longâ tæbe consumere; non enim existimationis tantum, sed etiam periculi metus judici imminet, si aliquem ultra debitum tempus inedia, aut quocumque modo aliquis stratorum exhausserit, & non statim eum pœnes quem officium custodiae est, atque ejus ministros capitali pœnæ subjecerit: l. 1. cod. de custod. reor.*

c *Quoniam unum carceris conclave permixtos secum criminofos includit; hæc lege sancimus, ut etiam si pœnæ qualitas permixtione jungeada est, sexu tamen dispares diversa claustrorum habere tutamina jubcantur: l. 3. cod. eod.*

SECTION V.

Des fonctions & des devoirs des notaires.

Les fonctions des greffiers & des procureurs, & celles des huissiers & des sergens, s'exercent ou pour l'administration de la justice dans les tribunaux, ou ailleurs, pour en exécuter les ordres; & sont par là distinguées de celles des notaires, qui s'exercent hors des tribunaux, & sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient un ordre particulier à exécuter; mais leur ministère s'exerce volontairement, pour engager ou par des conventions, ou autrement, ceux qui veulent donner à leurs obligations, ou autres actes la forme publique, qui les rend authentiques, qui fait la preuve de leur vérité, & qui y donne une pleine & entière exécution, ainsi qu'on l'a déjà remarqué à la fin du préambule de ce titre, & qu'on l'expliquera dans la suite de cette section.

S O M M A I R E S.

1. Définition des notaires.
2. Différentes sortes de fonctions des notaires.
3. Ils ne doivent pas passer les bornes de leur ministère.
4. Ils sont obligés à conserver exactement & fidèlement les minutes dont ils sont dépositaires.
5. La conséquence des actes qu'ils passent, les oblige à garder inviolablement le secret.
6. Autres devoirs des notaires.

I.

Les Notaires sont des officiers établis pour donner aux actes qui se passent par devant eux, le caractère de la forme publique, & de l'autorité de la justice, qui fait que ces actes portent la preuve de leur vérité, & donnent l'hypothèque sur les biens de ceux qui s'obligent: car au lieu que les actes qui ne se font que sous seing-privé, sont sujets à une vérification qui prouve qu'ils ont été signés par ceux de qui on y voit les noms; & qu'encore que la vérité en soit reconnue ou prouvée, ils ne donnent pas l'hypothèque sur les biens de ceux qui s'obligent, lorsque ces mêmes actes sont passés ou reconnus devant les notaires, soit qu'il n'y en ait qu'un avec des témoins, ou qu'il y en ait deux sans témoins, selon les différens usages des lieux, ils sont authentiques, & ont cet effet que leur vérité est prouvée par le seing des notaires, & qu'ils donnent le droit d'hypothèque. Ainsi la fonction des notaires renferme une espèce d'autorité & de juridiction volontaire, que leur donne dans le public le titre de leurs charges pour ces deux effets.

I I.

Comme on a besoin dans une infinité de divers actes qu'ils soient authentiques, & qu'ils aient ce caractère de la forme publique par l'un ou l'autre de ces deux effets qu'on vient d'expliquer dans l'article précédent, les fonctions des notaires s'étendent à toutes sortes d'actes où cette forme peut être nécessaire, comme contrats de mariage, testamens, donations, associations, ventes, échanges, louages, baux, transactions, compromis, obligations, procurations, transports, délégations, quittances, offres réelles de deniers pour un paiement refusé, ou pour un retrait lignager, & tous autres actes. Les notaires peuvent aussi faire des inventaires des biens des successions, dont les héritiers sont mineurs, ou pour des bénéfices d'inventaires, ou dans des cas de successions abandonnées, de banqueroutes, ou autres, selon qu'ils peuvent être appelés à ces fonctions par les parties intéressées, ou qu'ils y sont commis en justice, comme pourroient l'être des greffiers; car cette fonction est du ministère de la justice, & souvent les juges l'exercent eux-mêmes.

I I I.

Ces différentes fonctions des notaires, & tout ce qui peut être du détail du fait de leurs charges, les obligent premièrement à la capacité pour les exercer, & à sçavoir distinguer dans les actes où l'on a besoin de leur ministère, ceux dont ils sçavent assez les formes, & ceux dont la conséquence peut demander plus de connoissances que n'en demande leur profession, sur-tout dans les lieux où les notaires sont moins habiles, & dans les affaires où les difficultés demandent un conseil d'avocats: car encore que ce soit le fait des parties de prendre un conseil, il est de la prudence des notaires de ne pas s'ingérer à ce qui peut passer leur capacité, & de donner au moins avis aux parties des difficultés qu'elles ne sont pas capables d'entendre, & qu'il est nécessaire de régler, comme dans des transactions & autres traités.

I V.

Comme il y a plusieurs des actes qui se passent par devant notaires, dont les originaux qu'on appelle minutes, doivent être conservés pour toujours, comme les contrats de mariage, les donations, les contrats de vente, les testamens que les testateurs mettent en leur puissance, ou qui après leur mort sont mis en dépôt chez les notaires, & divers autres actes; c'est un devoir des notaires de conserver exactement, fidèlement, & dans un bon ordre, toutes ces minutes, & d'en faire des expéditions conformes aux originaux, pour donner ces expéditions aux parties & aux autres personnes qui doivent en avoir, ou à qui il est permis en justice de s'en faire délivrer; & ils ne doivent prendre pour la façon des actes, & pour délivrer les expéditions, que ce qui peut leur être dû légitimement.

V.

La conséquence du secret de plusieurs actes qui se passent par devant notaires, leur fait un devoir de garder inviolablement la foi du secret, non-seulement de ce qui se passe entre les parties avant que les actes soient signés, mais aussi des actes mêmes quand ils sont parfaits: car si les notaires doivent le secret pour les actes qui de leur nature sont tels, que le secret y est de peu d'importance, puisqu'ils doivent cette fidélité à l'intention des parties, qu'ils ne peuvent blesser sans prévariquer: le défaut de ce secret dans les testamens & autres actes de toute nature, iroit à troubler la paix des familles, & à d'autres étranges inconvéniens, dont leur infidélité ou indiscretion les rendroit responsables, & envers Dieu, & envers le public, selon la qualité des faits & les circonstances.

V I.

Tous les autres devoirs des notaires se réduisent à une si parfaite fidélité, & à une exactitude si entière à éviter dans leurs fonctions tout ce qui pourroit blesser la justice & la vérité, que non-seulement ils ne commettent rien de leur part qui y soit contraire, car ce seroit violer capitalement leur premier devoir, mais qu'ils ne se rendent complices d'aucun dol, d'aucune surprise, & qu'ils s'opposent même à de telles voies contre les parties qui en useroient; & qu'enfin ils exercent un ministère de justice & de paix entre les parties, & d'où dépend le repos des familles, la sûreté de leurs biens, la fermeté des engagements, les liaisons des sociétés & des commerces les plus importans, & la médiation & négociation des affaires qui sont de plus de conséquence à toutes personnes, d'une manière digne de fonctions si nécessaires & si importantes, & proportionnant les émolumens qu'ils peuvent prétendre, non à cette conséquence de leur ministère, mais à ce que l'usage, les réglemens, & une intégrité désintéressée peuvent leur permettre, modérant même leurs droits à l'égard des personnes qui n'auroient pas le moyen de les payer selon leur travail, puisqu'ils reçoivent souvent de l'honnêteté des autres personnes plus que leur travail ne mériteroit.

3. Ils ne doivent pas passer les bornes de leur ministère.

4. Ils sont obligés à conserver exactement & fidèlement les minutes dont ils sont dépositaires.

1. Définition des notaires.

2. Différentes sortes de fonctions des notaires.

5. La conséquence des actes qu'ils passent, les oblige à garder inviolablement le secret.

6. Autres devoirs des notaires.

TITRE VI.

DES AVOCATS.

Quoique les avocats ne soient pas du nombre des officiers, comme le sont tous ceux qui exercent dans l'ordre de l'administration de la justice les fonctions dont on a parlé jusqu'ici; comme on doit traiter dans ce Livre, non-seulement des officiers, mais aussi des autres personnes qui participent aux fonctions publiques, & que celles des avocats regardent le public, & font partie de l'ordre de l'administration de la justice, elles font aussi partie de la matière de ce Livre, & on ne peut se dispenser d'y expliquer quelles sont ces fonctions, & quels sont les devoirs qui en sont les suites.

La profession des avocats est de donner conseil sur les affaires qu'on leur propose, & de plaider & écrire pour les parties qui les chargent de leurs causes, s'ils les trouvent justes: & comme il y a peu de personnes qui n'aient quelquefois besoin de ces fonctions, que plusieurs sont obligés d'en faire un fréquent usage, & souvent pour des affaires où il s'agit de leur honneur, de leurs biens, de l'état de leurs personnes, du repos ou du renversement de leurs familles, & de tout ce qu'on peut avoir d'intérêts plus chers & plus importants, la conséquence de ce ministère des avocats leur donne dans le public un rang d'honneur si considérable, qu'on fait que dans l'état le plus florissant de la république de Rome, les personnes qui étoient dans les premières dignités, se distinguoient encore par la fonction de défendre en justice les causes de ceux qui les prenoient pour leurs défenseurs, & qu'ils appelloient leurs cliens; & ils embrassoient cet emploi comme une occasion d'étaler d'une part leur courage dans les causes où il falloit appuyer la justice opprimée par des personnes puissantes, & de l'autre leur érudition & leur éloquence; & par ces deux voies ils tâchoient de s'acquérir en même tems une estime générale de toute la république, & l'attachement de tous ceux qui avoient été leurs cliens. C'étoit à cause de cet honneur singulier d'une profession qui avoit tous ces avantages, qu'elle s'exerçoit gratuitement; & que quelques avocats ayant commencé de recevoir de leurs cliens, ou des présens, ou d'autres paiemens, un tribun du peuple, nommé *Cincius*, fit faire une loi, qui de son nom fut appelée la loi *Cincia*, par laquelle ce commerce leur fut défendu: mais dans la suite on s'accoutuma à le trouver juste; & il l'est aussi par la raison générale, que tout service mérite une récompense, soit du public, si on exerce des fonctions qui le regardent, ou des particuliers, si les services qu'on leur rend sont d'une nature qui seroit injustement à charge à ceux qui les rendent, lorsque ceux qui les reçoivent en feroient un profit ingrat: & puisqu'il est juste que les ministres de l'Eglise, qui doivent la servir sans avarice, & par d'autres vues que par leur intérêt, ne manquent pas de leur subsistance ^a, & qu'on ait soin de la leur donner, quoiqu'ils n'aient pas celui de la demander, il est aussi juste que toute profession licite produise à celui qui l'exerce une récompense proportionnée à son travail, & au service qu'on tire de lui. Ainsi, quoique la profession des avocats ne s'exerce pas aujourd'hui sans récompense, & qu'elle n'ait pas cette dignité qu'elle avoit à Rome, lorsqu'elle s'y exerçoit gratuitement, & par les premiers de la république, elle a toujours les caractères essentiels de l'honneur attaché à des fonctions, qui de leur nature renferment l'usage des premières qualités de l'esprit & des pre-

^a Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? *Cor.* 9. 11.

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt: & qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. *Ibid.* 13 & 14.

mieres vertus du cœur; puisque pour l'esprit un avocat doit l'avoir bon, & joindre à l'intelligence & à la justesse du sens la science de sa profession, & l'art de bien écrire & de bien parler; & que pour le cœur il doit l'avoir droit, & joindre à la rectitude une pente charitable à la défense de ses parties, sur-tout des pauvres, des veuves, des orphelins, & des autres personnes exposées aux oppressions, & une fermeté, un courage, & un zèle qui l'anime contre l'injustice, pour défendre la justice & la vérité contre toutes personnes indistinctement. C'est avec ces qualités qu'un avocat peut avoir un honneur bien élevé au-dessus de celui de ceux qui exerçoient à Rome cette profession, & qui n'avoient en vue que leur propre gloire, & de qui le mérite n'étoit que l'ouvrage de l'ambition.

C'est à cause de la nature de ces fonctions des avocats si fréquentes & si nécessaires à toutes personnes, & qui sont d'une telle conséquence, qu'il est juste que chacun choisisse à son gré un avocat qui ait les qualités qu'il peut désirer, & qu'il faut qu'il y ait des avocats d'une grande capacité, d'une longue expérience, & qui aient des talens singuliers pour les causes les plus importantes, sur-tout dans les compagnies supérieures, où il arrive même des occasions de parler en public sur d'autres matières que sur des plaidoyers, où leur ministère est nécessaire, & où ils doivent étaler les ornemens de l'érudition & de l'éloquence. Ainsi il a été juste de laisser à toutes personnes la liberté d'entreprendre une profession de cette nature, selon qu'on peut avoir les talens pour y réussir, & où ceux qui ont moins de biens, peuvent exceller par le travail joint au naturel; ce qui fait qu'il est juste que les fonctions des avocats demeurent libres, que ce ministère ne soit pas restreint à des officiers, qui auroient seuls le droit de les exercer, & en exclure les autres. Ainsi pour exercer les fonctions d'avocats, il ne faut pour tout titre qu'avoir les degrés de bachelier & licencié de quelque université dans les facultés du droit canonique & du droit civil, & prêter le serment en justice de bien exercer cette profession.

C'est sur ces fondemens de la nature du ministère des avocats, qu'il faut juger du détail de leurs fonctions & de leurs devoirs; ce qui fera la matière de deux sections, l'une de leurs fonctions, & l'autre de leurs devoirs.

SECTION I.

Des fonctions des avocats.

SOMMAIRES.

1. *Première fonction des avocats.*
2. *Seconde fonction des avocats, se charger des causes des parties, s'ils les trouvent justes.*
3. *Troisième fonction des avocats, faire les écritures.*
4. *Fonctions particulières des avocats en certains tribunaux.*
5. *Rapport entre les fonctions des avocats & des procureurs.*

I.

La première fonction des avocats est de donner leur conseil sur les affaires dont on les consulte, comme pour savoir si celui qui demande un conseil, doit entreprendre un procès; s'il doit donner les mains à une demande qui lui est faite, ou s'il doit s'en défendre; s'il doit appeler d'un jugement, ou y acquiescer; se pourvoir par requête-civile contre un arrêt, ou l'exécuter; comment il doit régler les dispositions de son testament, les conditions d'un mariage, d'un accommodement, & se conduire en d'autres semblables difficultés dans les affaires de toute nature ^a.

^a La conséquence & la dignité de cette fonction faisoit autrefois à Rome, dans le tems de sa plus grande gloire, celle des personnes

1. Première fonction des avocats.

Jonnes du premier rang, & fait aujourd'hui un très-grand honneur à ceux qui l'exercent suivant les regles qui seront expliquées.

I I.

La seconde fonction des avocats est de se charger des causes qu'on met en leurs mains, s'ils les trouvent justes, pour les plaider aux audiences des tribunaux où ils exercent leur profession, soit la cause au fond si elle est en état d'être jugée, ou les incidens qui peuvent mériter qu'eux-mêmes les plaident *b*.

b Qui laborantium spem, vitam, & posteros defendunt: l. 14. cod. de advocat. diver. judicior.

Ce devoir des avocats de se charger des causes qu'ils trouveront justes, renferme celui de les abandonner, si dans la suite ils venoient à y reconnoître de l'injustice.

Le ministère des avocats renferme deux fonctions différentes, qui sont tout ensemble les fondemens & la dignité de leur profession, & les regles de leurs devoirs; celle du conseil qu'ils doivent donner aux parties, & celle de la défense des causes, qu'ils ont conseillées. Dans le conseil, ils font la fonction de juges envers leurs parties; & dans la défense des causes, ils représentent les parties devant les juges. Comme juges, & les premiers juges de leurs parties, ils doivent leur prononcer la justice & la vérité, comme leur prononçant le jugement même de Dieu; & comme leurs défenseurs, ils doivent représenter les parties comme dépouillées de leurs passions, & les défendre devant les juges comme devant Dieu. De sorte que les avocats sont comme les médiateurs de la vérité & de la justice entre les juges & les parties; car ils en sont les dispensateurs envers les parties, & ils en sont les défenseurs envers les juges: c'est cette dignité de leur ministère qui leur donne cet avantage, que comme l'écriture a donné le nom de dieux à ceux à qui Dieu commet cette autorité, en les faisant juges des autres hommes, elle a donné le nom d'avocat à celui qui a été choisi pour être tout ensemble le médiateur envers Dieu, & le juge de tous les hommes.

I I I.

La troisième fonction des avocats est de faire les écritures nécessaires dans l'instruction, pour établir les prétentions de leurs parties, soit par des moyens de droit, ou par des preuves de fait, résultantes des pièces, ou d'enquêtes, ou autrement, & pour détruire les prétentions opposées des parties adverses par les mêmes voies, & en général de faire toutes les especes d'écritures, demandes, défenses, répliques, avertissemens, contredits & autres, qui peuvent demander l'usage de leur ministère *c*.

c Par l'ordonnance de Charles V, en 1364, art. 3; de Charles VII, en 1446, art. 24 & 37; & par celle de Charles VIII, en 1490, art. 92, il leur est enjoint de dresser leurs écritures le plus succinctement qu'il leur sera possible.

I V.

Il y a d'autres fonctions des avocats qui sont particulières en certains tribunaux, & ne leur sont pas communes en tous. Ainsi dans quelques-uns, c'est une fonction d'avocat de requérir les enregistremens des lettres de provision des premières charges de l'Etat, & d'y haranguer sur cette cérémonie. Ainsi dans les sieges royaux, où il n'y a pas assez de juges pour juger les crimes qui doivent y être jugés sans appel par les prévôts des maréchaux, les ordonnances veulent qu'on prenne des avocats pour remplir le nombre des juges *d*. Ainsi dans ces mêmes sieges, & autres moindres, le plus ancien des avocats, en l'absence des juges, tient le siege, & exerce les autres fonctions, comme il est aussi réglé par les ordonnances *e*. Ainsi dans quelques sénéchaussées & présidiaux, les avocats exercent la profession de procureurs, & ceux-là ont leurs fonctions mêlées de ces deux ministères *f*.

d V. les ordonnances du 20 mars 1533, 5 février 1549, art. 2, & autres.

e V. les ordonnances du 11 avril 1519, art. 2, & de Décembre 1540, art. 19. Au défaut des avocats, l'ancien praticien exerce cette fonction dans les petites justices.

f L'usage des villes où les avocats sont procureurs, est approuvé par l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans, qui permet aux avocats de faire l'une & l'autre charge d'avocats & de procureurs.

V.

Toutes les fonctions des avocats dans le ministère de

la justice, & qui s'exercent pour soutenir & défendre les intérêts de leurs parties, ont cela de commun avec celles des procureurs, qu'ils représentent leurs parties dégagées de leurs passions. Ainsi il est essentiel à ces fonctions qu'elles n'aient leur usage que pour la justice, & ne la défendent que par des voies qui en soient dignes; ce qui oblige les avocats aux devoirs qui seront expliqués dans la section suivante *g*.

g V. la section suivante.

SECTION II.

Des devoirs des avocats.

SOMMAIRES.

1. Premier devoir des avocats.
2. Les avocats nommés arbitres doivent avoir la capacité des juges.
3. Ils doivent soutenir leurs causes par la force de la vérité & de la justice, non par des suppositions, emportemens, injures, &c.
4. Il leur est défendu de soutenir ou défendre des causes injustes.
5. Ils ne doivent pas exercer leurs fonctions par le motif du gain.

I.

Le premier devoir des avocats est de se rendre capables de leur profession *a*, non de telle sorte qu'ils soient obligés pour en commencer l'exercice d'être capables de toutes les fonctions, de plaider toutes les causes & de consulter; mais ils doivent n'en point entreprendre dont ils n'aient la capacité, & ne s'engager qu'à proportion de celle qu'ils peuvent avoir acquise; car il y a cette différence entre la capacité des avocats, & celle qui est nécessaire aux juges, que les avocats s'engagent librement à leurs fonctions, selon qu'ils veulent en embrasser les occasions: mais les juges ne peuvent commencer leur ministère qu'après en avoir acquis la capacité. Ainsi ils doivent dès le commencement avoir un degré de capacité qui réponde à ce ministère.

a C'est par cette raison que nos rois ont fait des ordonnances, qui défendent d'exercer la fonction d'avocats à ceux qui n'ont pas les degrés qui font une preuve de capacité pour cette profession.

V. l'ordonnance de François I, en 1535, art. 1.

I I.

Dans les occasions où les avocats sont appelés à des fonctions de juges, comme il a été dit dans l'article 4 de la section précédente, ils sont obligés aux mêmes devoirs de capacité, d'intégrité, & d'application, que ceux des juges, qu'on a expliqués dans le titre 4 *b*.

b V. l'art. 4 de la section précédente.

I I I.

Comme les avocats doivent représenter leurs parties dégagées de leurs passions *c*, ils ne doivent employer dans la défense des plus justes causes que la justice & la vérité, & s'abstenir, non-seulement de suppositions dans les faits, de toute mauvaise foi, de toute surprise dans les raisonnemens, & de toute autre mauvaise voie, mais aussi des injures, des emportemens, & de tout ce qui pourroit blesser, non-seulement la justice, mais la décence & le respect dû à son tribunal *d*.

c V. l'art. dernier de la section précédente.

d Ante omnia autem universi advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra, quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod causa desiderat, temperent se ab injuriâ. Nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione, sed probriis putet esse certandum, opinionis suæ intimationem patietur. Nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam, negotio derelicto, in adversarii sui contumeliam aut palam pergat aut subdolè. Præterea nullum cum eo litigatore contractum, quem in propriam recipit fidem, ineat advocatus, nullam conferat pactionem: l. 6. §. 1. & 2. cod. de postul.

entre les fonctions des avocats & des procureurs.

1. Premier devoir des avocats.

2. Les avocats nommés arbitres doivent avoir la capacité des juges.

3. Ils doivent soutenir leurs causes par la force de la vérité & de la justice, non par des suppositions, emportemens, injures, &c.

2. Seconde fonction des avocats, se charger des causes des parties, s'ils les trouvent justes.

3. Troisième fonction des avocats, faire les écritures.

4. Fonctions particulières des avocats en certains tribunaux.

5. Rapport

Les ordonnances font les mêmes défenses aux avocats & aux procureurs, à peine d'interdiction & d'amendes arbitraires. V. l'ordonnance de Charles VII, en avril 1453, art. 54.

IV.

4. Il leur est défendu de soutenir ou défendre des causes injustes.

S'il n'est pas permis aux avocats de défendre la justice par aucune mauvaise voie, il leur est encore moins permis de soutenir ou de défendre des causes injustes; & ceux qui violent ce devoir, se rendent complices de l'injustice de leurs parties, & coupables d'un parjure contre leur serment: car par ce serment ils jurent de garder les ordonnances, & elles leur défendent de soutenir ou défendre de mauvaises causes, & y ajoutent la peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties e.

e V. l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans.

Il seroit bien étrange qu'il fût permis à un Avocat de soutenir une cause injuste; car ce seroit ériger les tribunaux de justice en retraites de voleurs.

Par le droit romain, ce serment étoit réitéré en chaque cause, où les avocats après la contestation en cause, devoient jurer sur les saints Evangiles qu'ils défendroient de toutes leurs forces ce qu'ils estimeroient juste & véritable, & abandonneroient la défense de la cause qu'ils trouveroient injuste, ou dont l'injustice leur paroîtroit dans la suite.

Patroni caufarum, qui utrique parti suum præstantes auxilium ingrediuntur, cum lis fuerit contestata, post narrationem propositam, & contradictionem objectam, in qualicumque judicio majore vel minore, vel apud arbitros, sive ex compromisso, sive aliter datos vel electos, sacrosanctis Evangeliiis tactis juramentum præstent, quod omni quidem virtute suâ omnique ope, quod verum & justum existimaverint, clientibus suis inferre procurabunt, nihil studii relinquentes quod sibi possibile est: non autem creditâ sibi causâ cognitâ, quod improba sit, vel penitus desperata, & ex mendacibus allegationibus composita, ipsi scientes prudentesque malâ conscientiâ liti patrocinabuntur, sed & si certamine procedente aliquid tale sibi cognitum fuerit, à causâ recedent ab hujusmodi communione sese penitus separantes: l. 14. §. 1. cod. de judic.

Ce serment n'étoit pas seulement prêté par les avocats; toutes sortes de juges, & les arbitres mêmes y étoient aussi obligés.

Sancimus omnes judices, sive majores, sive minores, qui in administrationibus positi sunt, vel in hac regiâ civitate, vel in orbe terrarum, qui nostris gubernaculis regitur, sive eos quibus nos audientiam committimus, vel qui à majoribus judicibus dantur, vel qui ex jurisdictione suâ judicandi habent facultatem, vel qui ex recepto, id est compromisso (quod judicium imitatur) causas dirimendas suscipiunt, vel qui arbitrium peragunt, vel ex autoritate sententiarum & partium consensu electi sunt, & generaliter omnes omnino judices romani juris disceptatores, non aliter litium primordium accipere nisi prius ante sedem judicialem sacrosanctæ deponantur scripturæ, & hæ permaneant non solum in principio litis, sed etiam in omnibus cognitionibus usque ad ipsum terminum, & definitivæ sententiæ recitationem. Sic enim attendentes ad sacrosanctas scripturas, & Dei præsentiam consecrati, ex majore præsidio lites diriment, scituri quod non magis alios judicant, quàm ipsi judicantur: cum etiam ipsis magis, quàm partibus terribile judicium est. Si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem Deo inspectore adhibito causas proferunt trutinandas. Et hoc quidem jusjurandum judiciale omnibus notum sit, & romanis legibus optimum à nobis accedat incrementum, & ab omnibus judicibus observandum: & si prætereatur, contemptoribus periculosum sit: l. 14. cod. de judic.

V.

5. Ils ne doivent pas

L'honneur de la profession des avocats ne les engage pas seulement à soutenir & défendre la justice & la vé-

rité f, & à n'user d'aucune mauvaise voie dans leur ministère; mais cet honneur demande de plus qu'ils embrassent leurs fonctions par d'autres vues que celles du gain g, & que non-seulement ils s'abstiennent de toute prévarication h, de traiter des droits de leurs parties, ou d'y entrer en part i, de faire durer les procès l, de conseiller les parties m, de faire la fonction de juges dans les causes où ils ont fait celle d'avocats n, & de toute autre malversation; mais aussi de toute avarice, & de la sordidité de se rendre difficiles au paiement de leurs vacations; mais ils doivent se contenter d'une rétribution modérée selon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, & de celles des parties & de leurs biens o, s'abstenant dans leurs écritures de discours inutiles & superflus p; & ils doivent même servir gratuitement les personnes pauvres, comme il leur est enjoint par les ordonnances q, qui obligent même les juges de donner des avocats à ceux qui, à cause de leur pauvreté, ou du crédit de leurs parties,

exercer leurs fonctions par le motif du gain.

f Juramentum præstent; quod omni quidem virtute suâ omnique ope, quod verum & justum existimaverint, clientibus suis inferre procurabunt: l. 14. §. 1. cod. de judic.

g Apud urbem autem Romanam etiam honoratis quæ hoc officium putaverint eligendum, eò usque liceat orare, quousque maluerint, videlicet ut non ad turpe compendium stipemque deformem hæc arripiatur occasio, sed laudis per eam augmenta quærantur. Nam si lucro pecuniâque capiantur, velut abjecti atque degeneres, inter vilissimos numerabuntur: l. 6. §. 5. cod. de postul.

h Si patronum causâ prævaricatum putas, & impleveris accusationem, non deerit adversus eum pro temeritate commissi sententia: atque ita de principali causâ denudè quæretur. Quod si non docueris prævaricatum, & calumniâ notaberis, & rebus judicatis, à quibus non est provocatum stabitur: l. 1. cod. de advocat. divers. judicior.

i Litis causâ malo more pecuniam tibi promissam ipse quoque profiteris, sed hoc ita jus est, si suspensâ lite societatem futuri emolumentum cautio pollicetur: l. 1. §. 12. ff. de extraord. cognit.

Si qui advocatorum existimationi suæ immensa atque illicita compendia prætulisse sub nomine honorariorum ex ipsis negotiis, quæ tuenda susceperint, emolumenta sibi certæ partis cum gravi damno litigatoris & depraedatione poscentes fuerint inventi, placuit ut omnes qui in hujusmodi sævitate permanserint ab hæc professione penitus arceantur: l. 5. cod. de postul.

l Nemo ex industriâ protrahat jurgium: l. 6. §. 4. cod. de postul.

m V. l'ordonnance d'octobre en 1635, ch. 4, art. 35.

n Quisquis vult esse causidicus, non idem, in eodem negotio sit advocatus & judex: quoniam aliquem inter arbitros & patronos oportet esse delectum: l. 6. cod. de postul.

o V. l'ordonnance d'octobre 1535, ch. 14, art. 16.

Il faut entendre cette règle, qui défend aux avocats de se rendre juges des causes où ils font la fonction d'avocats, des causes où ils seroient pris pour juges par les juges mêmes, & non de celles où les parties prennent leurs avocats pour juges & arbitres, comme il sera dit dans le titre suivant.

o Nemo ex his quos licebit accipere, vel decebit, aspernanter habeat, quod sibi semel officii gratiâ libero arbitrio obtulerit litigator: l. 6. §. 3. cod. de postul.

Nam si lucro pecuniâque capiantur, velut abjecti atque degeneres inter vilissimos numerabuntur. D. l. §. 5. inf.

V. l'ordonnance d'Avril 1453, art. 45.

p V. Basilic. l. 2, t. 33, art. 3.

V. les ordonnances du roi Jean, en 1363; du 28 octobre 1446, art. 37; d'avril 1453, art 53; d'octobre 1535, chapitre 4, art. 4 & suivans, & plusieurs autres ordonnances.

q V. l'ordonnance de Charles V. de 1364, art. 7.

n'en

n'en trouveroient point r; & c'est dans ces occasions des causes des pauvres, des personnes foibles, des veuves, des orphelins, & de ceux qui souffrent quelque oppression par la violence de leurs parties, que les avocats doivent signaler l'honneur de leur ministère, par une défense généreuse de la vérité & de la justice contre les personnes les plus puissantes f.

r Observare itaque eum oportet, ut si ordo aliquis postulationum; scilicet ut omnium desideria audiantur: ne fortè, dum honori postulantium datur, vel improbitati ceditur, mediocres desideria sua non proferant, qui aut omninò non adhibuerunt, aut minùs frequentes, neque in aliquâ dignitate positos advocatos sibi prospexerunt. Advocatos quoque petentibus debet indulgere, (proconsul) plerumque fœminis, vel pupillis, vel aliàs debilibus, vel his qui suæ mentis non sunt, si quis eis petat; vel, si nemo sit qui petat, ultrò eis dare debet. Sed, si qui per potentiam adversarii non invenire se advocatum dicat, æquè oportebit ei advocatum dare. Cæterùm opprimi aliquem per adversarii sui potentiam non oportet: hoc enim etiam ad invidiam ejus, qui provinciæ præest spectat, si quis tam impotenter se gerat, ut omnes metuant adversus eum avocationem suscipere. l. 9. §. 4. & 5 ff. de off. proc. & leg.

V. l'ordonnance du 30 août 1536, ch. 1, art. 38.

f Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sæpè publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant, non minùs provident humano generi, quàm si præliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent. l. 14. cod. de advocat. divers. judic. laborantium spem, vitam & posteros defendunt. d. l. in f.

C'étoit à cause de cet honneur des fonctions des avocats, qu'elles sont préférées, dans une loi du droit romain, à la fonction de juger les procès; car le ministère des avocats demande, non-seulement la capacité & l'intégrité nécessaires aux juges, mais encore une plus grande étendue d'érudition, avec le don & l'art de parler en public, & de joindre les ornemens d'une éloquence solide aux raisonnemens & à la science des loix: & comme au temps de cette loi, ceux qui jugeoient les procès n'étoient pas toujours les magistrats mêmes, mais des personnes qu'ils choissoient pour juger seuls, ou qu'ils appelloient à leur conseil, & que la fonction d'avocat pouvoit être exercée par des personnes d'un rang plus considérable que celui de ces juges; la qualité d'avocat étoit plus considérée que celle de ces juges, qui pouvoient, sans déroger, quitter cette fonction pour se mettre au rang des avocats. Quisquis igitur ex his quos agere permisimus vult esse causidicus, eam solam, quam sumet tempore agendi, sibi sciat esse personam quousque causidicus est. Nec putet quisquam honori suo aliquid esse detractum, cum ipse necessitatem elegerit standi, & contempserit jus sedendi. l. 6. §. ult. cod. de postul.

On peut remarquer ici, sur tout ce qui a été dit dans ce titre sur les devoirs des avocats, qu'il y a trois sortes de causes qui les occupent; les unes sont évidemment injustes; d'autres sont évidemment justes; & il y en a enfin qui sont douteuses.

Pour les causes évidemment injustes, soit contre le droit naturel, soit contre le droit positif, il n'est jamais permis de les soutenir, de même qu'il n'est jamais permis de dérober, ni de soutenir une injustice. Que si les parties ne peuvent entreprendre ces sortes de causes, sans abandonner les règles de leur conscience, & commettre un crime très-énorme & très-odieux aux hommes, & d'autant plus grand devant Dieu, qu'ils usent de son autorité, pour s'en servir comme d'instrument à leur injustice; les avocats qui les défendent & qui les soutiennent, sont d'autant plus coupables & plus criminels, qu'ils se rendent complices de la malice de leurs parties, & prévaricateurs de leur ministère & de leur devoir essentiel, qui est de détourner leurs parties d'entreprendre des causes injustes. Mais ceux qui les entreprennent contre les pauvres & les autres personnes foibles, se rendent encore complices d'un crime dont on ne sauroit assez exprimer l'énormité. L'écriture compare l'oblation de celui qui offre à Dieu en aumône ou en sacrifice le bien des pauvres, à

TOM. II.

l'oblation que seroit à un pere celui qui immoleroit son fils à ses yeux a. Par quelle expression pourroit-elle marquer l'action de ceux qui se présentent au tribunal, non de la miséricorde, mais de la justice de Dieu; non pour lui offrir le bien d'autrui & s'en dépouiller, mais pour l'arracher de la possession des autres, & se le rendre propre, & qui osent invoquer les juges pour les rendre exécuteurs de cette injustice?

a Qui offert sacrificium ex substantiâ pauperum quasi qui victimat filium in conspectu patris sui. Eccli. 34. 24.

Pour ce qui est des causes justes, la seule règle est de ne les défendre que par les voies justes, sans mensonge & sans artifice; car si les actions justes par elles-mêmes deviennent injustes, lorsqu'elles ne sont pas faites avec les circonstances de la justice, selon cette parole du sage b, à plus forte raison les actions de justice même doivent être accompagnées de la vérité & de la justice; & si tous les hommes se doivent entr'eux, & dans toutes leurs actions, la vérité & la sincérité de Dieu, selon l'expression de S. Paul, ils la doivent infiniment plus à Dieu même, & dans son tribunal, qui est la justice c.

b Qui enim custodierint iusta iustè, justificabuntur. Sap. 6. 11.

c Nam gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ, quod in simplicitate cordis, & sinceritate Dei, & non in sapientiâ carnali. 2. cor. 1. 12.

Pour les causes douteuses, la principale règle des avocats est de ne pas prendre pour douteuses les causes qu'on peut rendre telles, en couvrant l'injustice des apparences de la justice; mais de prendre sincèrement pour douteuses toutes celles dont les décisions sont incertaines, soit par les circonstances des faits, soit par l'obscurité du droit, ou par d'autres considérations qui mettent la justice en balance. Dans ces sortes de causes, les avocats doivent se déterminer par leurs lumières & par leur conscience, & ils ne doivent ni les entreprendre, ni les défendre que de la même manière, & par les mêmes voies que les causes justes.

Toutes ces règles des devoirs des avocats se réduisent à deux maximes; l'une, de ne jamais soutenir une cause injuste; & l'autre, de ne soutenir les causes justes que par les voies de la justice; & ces deux maximes sont si essentielles aux devoirs des avocats, & si indispensables, qu'encore qu'elles paroissent plutôt des maximes de la religion, elles sont cependant en propres termes exprimées dans les loix du code & du digeste.

TITRE VII.

DES ARBITRES.

Toutes les matières dont on a traité jusqu'ici, sont par leur nature tellement du droit public, qu'il n'y en a aucune qui fasse partie du droit privé, & dont on ait traité dans les loix civiles: mais la matière de ce titre est d'une telle nature, qu'elle s'y trouve mêlée; de sorte qu'elle renferme des règles qui sont du droit privé, & d'autres qui sont du droit public: ce qui vient de la nature même des arbitrages, & de la qualité du pouvoir qu'ont les arbitres de juger les différends dont on les fait juges: car il faut considérer deux choses dans les arbitrages; la première est la convention des parties, qu'on appelle compromis, par lequel ceux qui veulent terminer, ou prévenir des procès entr'eux, donnent pouvoir à des personnes qu'ils choisissent, d'examiner leurs prétentions, & de les juger, & s'obligent à exécuter ce qui sera réglé par ceux qu'ils prennent pour juges; & la seconde est la fonction des arbitres choisis par les parties, & les devoirs qui en sont les suites. Ce qui regarde la convention des parties est une matière du droit privé, & on l'a traitée dans le premier tome des loix civiles, avec les autres sortes de conventions, & sous le titre des compromis: & ce qui regarde la fonction & les devoirs des arbitres, fait une matière du droit public, puisque c'est une espèce d'administration de la justice. Ainsi, quoiqu'on ait expliqué dans le titre des compromis la qualité du pou-

A a

voir qu'ont les arbitres de juger par l'effet du consentement des parties, on n'y a pas expliqué les règles de leurs fonctions & de leurs devoirs; & ce qui a été dit dans ce titre des compromis du pouvoir des arbitres, ne regarde que l'effet que doit avoir le compromis, pour donner à ce pouvoir l'étendue ou les bornes que les parties veulent y donner. Ainsi on expliquera dans ce titre ce qui regarde les fonctions & les devoirs des arbitres, par rapport à la fonction de rendre justice; ce qui convient aux matières du droit public, & fera la matière de deux sections, l'une des fonctions des arbitres & de leur pouvoir, & l'autre de leurs devoirs.

SECTION I.

Des fonctions des arbitres, & de leur pouvoir.

SOMMAIRES.

1. Les arbitres ont le même pouvoir que les juges, quoiqu'ils ne le soient pas par un titre qui leur donne cette qualité.
2. La fonction des arbitres finit par leur sentence définitive.
3. Les arbitres étant médiateurs, ne sont pas tenus de juger à la rigueur.
4. Les ordonnances obligent à nommer des arbitres pour de certaines affaires.
5. Le pouvoir des arbitres réglé par le compromis, ne peut s'étendre au-delà.
6. Il y a des matières dont on ne peut compromettre.
7. Les sentences des arbitres n'ont pas le même effet que celles des juges.
8. On peut appeler des sentences arbitrales.
9. La sentence n'étant rendue dans le tems porté par le compromis, demeure sans effet.
10. Personnes qui ne peuvent être arbitres.

I.

Quoique les arbitres ne soient pas juges par un titre qui leur donne absolument cette qualité, & qu'ils ne soient juges que des parties qui les ont nommés, pour juger ce qui est remis à leur jugement par le compromis, ils exercent les mêmes fonctions que feroient les juges, si les parties plaidoient en justice. Ainsi les arbitres peuvent instruire les procès qu'ils ont à juger, rendre des sentences interlocutoires, donner du tems, ouïr des témoins, & après l'instruction, rendre une sentence définitive, qui termine les différends dont ils étoient juges *a*.

a Compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur, & ad finiendas lites pertinet. l. 1. ff. de receptis.

Tametsi neminem prætor cogat arbitrium recipere (quoniam hæc res libera & soluta est, & extrâ necessitatem jurisdictionis posita) attamen ubi semel quis in se receperit arbitrium, ad curam, & sollicitudinem suam hanc rem pertinere prætor putat: non tantum quod studeret lites finire; verum quoniam non deberent decipi, qui eum, quasi virum bonum, disceptatorem inter se elegerunt. Finge enim, post causam jam semel atque iterum tractatam, post nudata utriusque intima, & secreta negotii aperta, arbitrum vel gratiæ dantem, vel sordibus corruptum, vel aliâ quâ ex causâ nolle sententiam dicere; quisquam ne potest negare, æquissimum fore prætorem interponere se debuisset, ut officium quod in se receperit, impleret? l. 3. §. 1. ff. de receptis.

II.

Après que les arbitres ont rendu une sentence définitive, leurs fonctions sont finies, & ils n'ont pas même le pouvoir de la mettre à exécution, quand même il n'y auroit point d'appel de leur sentence; mais la partie qui veut en poursuivre l'exécution, doit se pourvoir pardevant les juges ordinaires, pour faire ordonner contre celui qui refuseroit de l'exécuter, ou qu'il y

acquiescera, ou qu'il paiera la peine portée par le compromis *b*.

b Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœnæ petitionem. l. 2. ff. de receptis.

Par notre usage, celui qui veut faire exécuter la sentence arbitrale, en poursuit l'homologation, c'est-à-dire, la confirmation pardevant le juge ordinaire; & s'il y a appel, il est jugé, comme il sera dit dans l'article 8.

III.

Comme les arbitres sont choisis pour accommoder autant que pour juger les affaires qu'on met en leurs mains, & que par cette raison ils sont comme des médiateurs, à qui les ordonnances donnent les noms d'arbitres, arbitrateurs & amiables compositeurs, leurs fonctions ne sont pas bornées à la même sévérité, ni à la même exactitude que celles des juges. Mais au lieu que les juges doivent régler les condamnations, suivant les droits des parties, sans y apporter d'autres tempéramens que ceux que les loix permettent selon la qualité des affaires, & que les faits & les circonstances peuvent y obliger par les règles qui ont été expliquées en leur lieu; le compromis marquant aux arbitres que chaque partie veut se relâcher de ce qu'elle pouvoit espérer en justice, & remettre, pour le bien de la paix, une partie de ses intérêts; cette disposition des personnes, qui, au lieu des juges ordinaires, prennent des arbitres, donne pouvoir à ceux qu'ils choisissent, de préférer les considérations du bien de la paix à l'exactitude de la justice, qui pourroit laisser des occasions de division. Ainsi on voit quelquefois que dans des questions douteuses, que les juges sont obligés de décider en faveur de l'une ou de l'autre des parties sans aucun milieu, les arbitres prennent des tempéramens & des moyens tels que les parties les prendroient elles-mêmes, si au lieu d'un jugement elles prenoient la voie d'une transaction *c*.

c V. l'ordonnance de juin 1510, art. 34.

IV.

Comme le motif de conserver la paix entre les parties est singulièrement favorable entre personnes proches, & dans les affaires de famille, les ordonnances obligent ceux qui ont des différends pour des partages de successions entre proches, pour des comptes de tutele & autres administrations, restitution de dot & douaire, à nommer des arbitres, & ordonnent qu'au refus d'une des parties, il en soit nommé par le juge; & les ordonnances veulent aussi qu'on fasse juger par des arbitres les différends entre marchands pour leurs commerces, & entre associés pour le fait de leur société: ce qui donne aux arbitres nommés pour toutes ces sortes de différends, le droit de les terminer avec toute la diligence possible, pour éviter les longueurs des instructions qui se font en justice, & aussi le droit d'apporter dans les jugemens de ces sortes d'affaires, les tempéramens que la qualité des faits & les circonstances peuvent rendre justes *d*.

d V. l'ordonnance d'août 1560, art. 2, 3 & 4; celle de Moulins, art. 83, & de 1673, chap. des sociétés, art. 9 & suivans.

V.

Le pouvoir des arbitres est réglé par le compromis, pour ce qui regarde les différends qu'ils ont à juger; & ce qu'ils pourroient ordonner au-delà de cette étendue sur des contestations que le compromis ne comprendroit point *e*, seroit sans effet; & pour les différends dont le compromis les rend juges, ils y ont le pouvoir d'exercer les fonctions qu'on vient d'expliquer, & ce qui pourroit être réglé par le compromis.

e De officio arbitri tractantibus sciendum est, omnem tractatum ex ipso compromisso sumendum, nec enim aliud illi licebit quam quod ibi ut efficere possit cautum est: non ergo quodlibet statuere arbiter poterit, nec in re quâ liber, nisi de quâ re compromissum est. l. 32, §. 15. ff. de recep.

1. Les arbitres ont le même pouvoir que les juges, quoiqu'ils ne le soient pas par un titre qui leur donne cette qualité.

2. La fonction des arbitres finit par leur sentence définitive.

3. Les arbitres étant médiateurs, ne sont pas tenus de juger à la rigueur.

4. Les ordonnances obligent de nommer des arbitres pour de certaines affaires.

5. Le pouvoir des arbitres réglé par le compromis ne peut s'étendre au-delà.

Il y a deux sortes de causes qui empêchent qu'on ne puisse mettre de certaines affaires en compromis ; l'une regarde des affaires qui intéressent le public : ainsi, comme le public a intérêt que les crimes soient punis, on en compromettrait inutilement, & le compromis seroit même une preuve des crimes : & l'autre regarde les affaires qui intéresseroient l'honneur de ceux qui compromettoient ; car au lieu qu'on peut honnêtement compromettre tout autre intérêt, il seroit contre les bonnes mœurs d'exposer au jugement d'arbitres un intérêt d'honneur, puisque ce seroit en hasarder la perte volontairement ; ce qu'on ne peut pas imputer à ceux qui défendent leur honneur devant les juges ordinaires, car il faut de nécessité qu'ils les aient pour juges. Ainsi celui qu'on prétendrait n'être pas légitime, n'être pas gentilhomme, ou à qui on seroit de semblables contestations, ne pourroit en compromettre pour les faire juger par des arbitres. Ainsi on dit communément des affaires qu'on tient chères & importantes, qu'on ne les met pas en compromis : ce qui confirme la remarque qu'on a déjà faite, que ceux qui compromettent, consentent à relâcher de leurs droits pour le bien de la paix ; ce qu'on ne doit pas faire dans une affaire où il s'agit de l'honneur, comme dans une question d'état, de savoir si un homme est bâtard ou légitime, roturier ou gentilhomme ; car pour ces sortes de causes, il faut avoir pour juges ceux qui ont naturellement l'autorité & la dignité jointes au droit de juger.

De liberali causâ compromisso facto, rectè non compelletur arbitrum sententiam dicere ; quia favor libertatis est ut majores judices habere debeat : l. 32. §. 7. ff. de recep. qui arb.

In litibus, in quibus, utrum ingenuus, an libertinus sit aliquis, quæritur, quinquennii præscriptionem (post quod divino adjutorio opus esse veteres leges præcipiebant) in posterum cessare sancimus : & hujusmodi lites, etiam post memoratum tempus, ad exemplum cæterarum, vel in provinciis apud earum moderatores, vel in hac almâ urbe apud competentes maximos judices examinari. Quod etiam si clarissima persona super tali conditione vel etiam fervili quæstionem patiatur, tenere censemus : l. ult. cod. ubi caus. stat. ag. deb.

V. les art. 7. & 8. de la sect. 1. des compromis.

V I.

Le pouvoir des arbitres est borné aux matieres dont les parties peuvent avoir la liberté de compromettre ; & si le compromis n'étoit dans ces bornes, les arbitres jugeroient inutilement, & se rendroient même coupables de l'entreprise qu'ils pourroient faire contre les défenses des loix. Ainsi, par exemple, comme il est de l'intérêt public que les crimes soient punis en justice, on ne peut compromettre d'un crime ; & il y a d'autres matieres qu'on ne peut mettre au jugement des arbitres, comme il a été expliqué dans le titre des compromis, & dans la remarque de l'article précédent.

f Julianus indistincte scribit, si per errorem de famoso delicto ad arbitrum dictum est, vel de eâ re de quâ publicum judicium sit constitutum, veluti de adulteriis, ficariis, & similibus : vetare debet prætor sententiam dicere, nec dare dictæ executionem : l. 32. §. 6. ff. de recep. qui arb.

V I I.

Les sentences des arbitres n'ont pas le même effet que celles des juges, car elles n'obligent ceux qui ne veulent pas les exécuter, qu'à payer la peine dont on est convenu par le compromis ; de sorte que si celui qui se trouve blessé par la sentence arbitrale, aime mieux payer cette peine que de se soumettre à cette sentence, elle demeurera sans autre effet que celui d'acquiescer cette peine à l'autre partie g.

g Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœnæ petitionem : l. 2. ff. de receptis.

V I I I.

La faveur des sentences arbitrales n'empêche pas qu'on n'en appelle, & les appellations de ces sentences vont d'abord aux juges supérieurs, de qui il n'y ait

TOM. II.

point d'appel, soit aux parlemens, ou aux présidiaux, pour ce qui est de leur compétence h.

h V. l'o. donnanee d'août 1560, art. 1.

I X.

S'il y a appel d'une sentence arbitrale, ou que la sentence n'ayant pas été rendue dans le tems porté par le compromis, il demeure sans effet, une des parties ne voulant le proroger, c'est-à-dire, le renouveler, & y donner aux arbitres un autre délai ou tems pour juger les actes, qui se trouveroient faits en exécution du compromis pour l'instruction, subsisteroient pour l'effet qu'ils devoient avoir. Ainsi, par exemple, s'il y avoit quelque reconnoissance d'une des parties sur la vérité d'un fait contesté, ou qu'il en eût été fait quelque preuve devant les arbitres, ces actes pourroient être produits en justice, & les juges y auroient l'égard que la qualité & la forme de ces actes pourroit mériter i.

i Ad hæc generaliter sancimus, in his quæ apud compromissarios facta sunt, si aliquid in factum respiciens, vel professum est, vel attestatum, posse eo & in ordinariis uti judiciis : l. penult. in f. cod. de recep. arb.

X.

Toutes ces fonctions des arbitres qu'on vient d'expliquer, ne pouvant convenir qu'à des personnes en qui il n'y ait point d'obstacles qui les en excluent, on ne peut prendre pour arbitres les personnes en qui il y auroit de pareils obstacles. Ainsi les femmes, les sourds, les muets, & les autres qui se trouveroient en de semblables incapacités, ne peuvent être arbitres l.

l Sancimus, mulieres suæ pudicitia memores, & operum quæ eis natura permittit, & à quibus eas jussit abstinere, licet summæ atque optimæ opinionis constitutæ, in se arbitrium susceperint, vel si fuerint patronæ, etiam si inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine separari, ut ex earum electione nulla pœna, nulla pacti exceptio adversus justos earum contemptores habeatur : l. ult. cod. de recep.

Neque in pupillum, neque in furiosum, aut surdum, aut mutum compromitteretur : l. 9. §. 1. ff. eod.

Il semble par ce texte qu'il n'y ait que les impubères qu'on ne peuvent être arbitres, & qu'un adulte pourroit l'être après quatorze ans ; mais il est dit dans la loi 41, au même titre, qu'il faut avoir vingt ans. Il est difficile que de pareils cas arrivent ; mais s'il arrivoit qu'un jeune homme de moins de vingt ans, d'une capacité extraordinaire, eût été nommé arbitre, & eût rendu sa sentence, elle ne seroit pas nulle dans notre usage, comme elle l'auroit été à Rome par cette loi, & il n'y auroit que la voie d'appel ; car par notre usage, les actes où il se trouve des nullités, ne sont annullés que lorsqu'ils le sont en justice ; & c'est ce qui fait qu'on dit que les nullités n'ont point lieu en France.

Cùm lege Juliâ cautum sit, ne minor viginti annis judicare cogatur, nemini licere minorem viginti annis compromissarium judicem eligere, idèdque pœna ex sententiâ ejus nullo modo committitur. Majori tamen viginti annis, si minor viginti quinque annis sit, ex hac causâ succurrendum, si temerè auditorium receperit multi dixerunt : l. 41. ff. de recep.

Les fils de famille peuvent être arbitres.

Sed & filius familias compelletur : l. 5. ff. de recep.

SECTION II.

Des devoirs des arbitres.

ON peut remarquer ici sur les devoirs des arbitres ; que nous n'observons pas quelques regles de ces devoirs qui étoient établies dans le droit romain a, & trois entr'autres des plus singulieres.

a Tametsi neminem prætor cogat arbitrium recipere (quoniam hæc res libera & soluta est, & extrâ necessitatem jurisdictionis posita), attamen, ubi semel quis in se receperit arbitrium, ad curam & sollicitudinem suam hanc rem pertinere prætor putat ;

A a ij

9. La sentence n'ayant pas été rendue dans le tems porté par le compromis, il demeure sans effet.

10. Personnes qui ne peuvent être arbitres.

6. Il y a des matieres dont on ne peut compromettre.

7. Les sentences des arbitres n'ont pas le même effet que celles des juges.

8. On peut appeler des sentences arbitrales.

La premiere qui obligeoit les arbitres, après qu'ils avoient promis aux parties de juger leurs différends, à rendre leur sentence, & même on les y contraignoit en justice, par cette raison, qu'il auroit pu arriver qu'un arbitre ayant vu le fond d'une affaire, & connu les secrets des parties, & tous leurs moyens, & voulant favoriser la mauvaise cause, ou étant corrompu par l'argent, ou par quelque recommandation, refusât de rendre sa sentence, & fit par-là tort à la bonne cause.

Par notre usage, on n'impose pas aux arbitres une telle nécessité; & si l'arbitre étoit capable d'une telle corruption, ce ne seroit pas un grand bien de le forcer à rendre une sentence dans de telles dispositions; & d'ailleurs, comme il peut survenir des causes qui obligent un arbitre à s'abstenir de juger, quoiqu'il l'eût promis, & même des causes qu'il ne devoit pas être obligé d'expliquer en justice, quoiqu'il fût incapable de ces sortes de corruptions, on laisse la liberté d'exercer, ou ne pas exercer cette fonction, qui doit être libre, & on évite par-là des inconvéniens qu'il est facile de voir: mais les arbitres ne s'engagent & n'acceptent les compromis que lorsqu'ils font quelques fonctions de l'arbitrage qui est en leurs mains, & c'est toujours avec la liberté de s'en abstenir quand il leur plaira.

La seconde regle du droit romain, qui faisoit un second devoir aux arbitres, & qui n'est pas de notre usage, étoit celle qui, dans le cas où il n'y avoit que deux arbitres nommés par le compromis, ordonnoit qu'ils fussent contraints par les magistrats de choisir un tiers, de qui le sentiment faisoit la sentence, si les deux ne s'accordoient pas: ce qui ne seroit pas approuvé dans notre usage, & blesseroit même l'équité. Car ceux qui compromettent, ne veulent pas d'autres juges que ceux qu'ils choisissent eux-mêmes; & si les arbitres sont en nombre pair, & qu'on leur donne pouvoir de prendre un tiers, on y ajoute que ce tiers ne soit pas suspect aux parties, ce qui suppose qu'elles en confirmeront la nomination.

La troisieme de ces regles est celle qui veut que celui qui devoit être juge d'un procès, ne puisse en être arbitre. Il est vrai qu'il est de la dignité d'un juge, & de son devoir, de ne pas s'abstenir de ses fonctions, ni se mettre hors d'état de rendre la justice dans les occasions de son ministère; & qu'ainsi un juge qui devoit naturellement connoître d'un différend en cette qualité, & non comme arbitre, doit demeurer dans cet état, & ne pas s'exposer à ne pouvoir dans la suite rendre la justice, par des engagements à un compromis, qui pourroit l'obliger à s'abstenir de ses fonctions de juge, soit par une récusation ou par d'autres suites de compromis. Ainsi cette regle est pleine de justice, & il y a même une ordonnance qui défendoit aux présidens & conseillers de se charger d'arbitrages d'affaires pendantes dans les cours, ou devant les juges inférieurs d:

non tantum quod studeret lites finire, verum quoniam non deberent decipi, qui eum, quasi virum bonum, disceptatorem inter se elegerunt. Finge enim, post causam jam semel atque iterum tractatam, post nudata utriusque intima, & secreta negotii aperta, arbitrum vel gratiam dantem, vel sordibus corruptum, vel aliam quâ ex causâ nolle sententiam dicere; quisquamne potest negare æquissimum fore, prætorum interponere se debuisset, ut officium, quod in se recepit, impleret. Ait prætor, qui arbitrium pecuniâ compromissâ receperit. Tractemus de personis arbitratorum. Et quidem arbitrum cujuscumque dignitatis coget, officio, quod susceperit, perfungi; etiamsi sit consularis: nisi forte sit in aliquo magistratu positus, vel potestate, consul forte, vel prætor: quoniam in hoc imperium non habet. l. 3. §. 1. ff. de recept. qui arbit.

b Principaliter (quæramus) si in duos arbitros sit compromissum, an cogere eos prætor debeat sententiam dicere: quia res ferè sine exitu futura est propter naturalem hominum ad dissentendum facilitatem? In impari enim numero idcirco compromissum admittitur, non quoniam consentire omnes facile est; sed quia, etsi dissentiant, invenitur pars major, cujus arbitrio stabitur. Sed usitatum est etiam in duos compromitti, & debet prætor cogere arbitros, si non consentiant, tertiam certam eligere personam, cujus autoritati pareatur: l. 17. §. 6. eod.

c Si quis judex sit, arbitrium recipere ejus rei, de quâ judex est, in re se compromitti jubere prohibetur lege juliâ, & si sententiam dixerit, non est danda pœnæ persecutio. l. 9. §. 2. eod.

d V. l'ordonnance d'octobre 1535, chap. 1, art. 75.

ce qui sembloit moins nécessaire que dans le droit romain, où chaque affaire n'avoit pas le nombre de juges que nous avons en France, où les compagnies sont composées de plusieurs juges. Mais cette ordonnance ne s'observe point; & on souffre dans notre usage que des officiers d'une compagnie soient pris pour arbitres des procès dont ils doivent être juges, & on préfère à cette regle du droit romain le bien des accommodemens; & quoique les parties aient soin de choisir pour arbitres les plus habiles, & qu'il puisse arriver que l'affaire ne s'accomodant pas, elle se juge sans eux, ceux qui les auroient choisis pour arbitres, ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes, & ils auront pour juges ceux qui resteront. Ainsi, quand on ne considéreroit cet usage que par la vue du bien public, il ne semble pas qu'il y soit contraire, & la faveur des accommodemens peut l'autoriser.

On ne mettra pas dans cette section, parmi les regles des engagements des arbitres, celui de la capacité; car encore qu'il soit vrai que pour juger une contestation, il faut sçavoir les regles de la matiere dont il s'agit, la capacité des arbitres étant de l'intérêt de ceux qui les choisissent, ils ne manquent pas de choisir ceux qu'ils estiment les plus capables. Ainsi on choisit d'ordinaire des juges ou des avocats: mais si pour une question de droit, des parties avoient choisi d'autres personnes par la vue de leur bon sens & de leur probité, ces arbitres pourroient ou s'abstenir de juger, s'ils s'en reconnoissoient incapables, ou se faire instruire des difficultés, pour les entendre d'une maniere dont les parties eussent sujet d'être contentes, & d'en attendre une décision d'accommodement, que ces arbitres pourroient former, ou par leurs lumieres, selon que l'intention des parties leur en donneroit des ouvertures, ou par le secours des personnes, dont les parties trouveroient bon qu'ils prissent l'avis. Et on pourroit justifier un tel choix d'arbitres par le conseil même de saint Paul, qui, pour si peu de chose qu'un bien temporel, conseille aux fideles d'en prendre plutôt pour juges les moindres d'entr'eux, que de porter aux tribunaux des infideles & des prétentions, dont aucune ne sçauroit être de la conséquence de la paix qui doit les unir. Ainsi il ne paroîtroit pas d'inconvéniens qu'un bourgeois, qu'un gentilhomme, ou autre personne de bon sens & de probité, fût pris pour arbitre de questions de droit.

d V. l'ordonnance d'octobre 1535, chap. 1, art. 75.

e Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum; judicari apud iniquos, & non apud sanctos? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt? & si in vobis judicabitur mundus, indigni estis qui de minimis judicetis? Nescitis quoniam angelos judicabimus? quanto magis sæcularia? Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles, qui sunt in ecclesiâ, illos constituite ad judicandum. Ad verecundiam vestram dico. Sic non est inter vos sapiens quisquam, qui possit judicare inter fratrem suum? Sed frater cum fratre judicio contendit: & hoc apud infideles? I. Cor. 6. 1, &c.

SOMMAIRES.

1. Les arbitres ne doivent pas se charger de juger des matieres qui sont au-dessus de leur capacité.
2. Ils sont obligés à discerner les droits des parties, sans acception de personnes.
3. La liberté qu'ont les arbitres de ne pas rendre justice en rigueur ne doit pas aller à des injustices, sous prétexte d'accommodement.
4. Les arbitres doivent s'abstenir de connoître des matieres qui ne peuvent être mises en compromis.

I.

Quoique le choix des parties qui nomment les arbitres, tiennent lieu de preuve qu'ils sont capables de juger les affaires qu'on met en leurs mains, c'est un devoir de ceux qui se trouvent nommés arbitres par un compromis, de ne pas se charger de juger des matieres qui passeroient leur capacité, & de faire entendre leurs justes défiances aux parties, ou s'excuser par quelque

1. Les arbitres ne doivent pas se charger de juger des matieres qui sont au-dessus de leur capacité.

autre voie *a*, à moins qu'après leur déclaration les parties ne veuillent bien les avoir pour juges, & qu'ils ne prennent des mesures pour s'instruire, & régler les différends par les tempéramens que les droits des parties & le bien de la paix peuvent demander.

a Quòd si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me. Deuter. 1. 17.

Quoique ce passage regarde les juges, on peut l'appliquer ici.

I I.

Comme il arrive souvent que dans les compromis chaque partie nomme son arbitre, & le considère moins comme son juge que comme son avocat, engagé à la défense de ses intérêts, & que par cette raison on nomme des surnuméraires, cette intention des parties n'empêche pas que ceux qu'elles nomment ne soient en effet arbitres, obligés à discerner les droits de part & d'autre, & à former en conscience leurs sentimens sur les différends qui sont à juger; ainsi ce leur est un devoir de ne pas se considérer comme arbitres pour une partie, obligés à juger plutôt en sa faveur qu'en faveur de l'autre, mais ils doivent se regarder comme médiateurs de la paix entre les parties; ce qui les oblige, dans le choix des tempéramens, à ne pas pencher par acception de personnes *b*, à diminuer plutôt des droits d'une des parties que de ceux de l'autre; mais d'avoir les mêmes égards à toutes les deux, & ne distinguer le plus ou moins de retranchement sur les droits de l'une des deux, que par les vues des différences de ces mêmes droits, comme le feroient ceux à qui les parties seroient inconnues; car cette acception de personnes seroit une injustice, que la liberté des tempéramens permis aux arbitres, ne sauroit excuser.

b Non accipies personam. Deuter. 16. 19.

Quod justum est judicate: sive civis sit ille, sive peregrinus. Ibid. 1. 16.

Justè quod justum est persequeris. Deuter. 16. 20.

Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cuiusquam personam, quia Dei judicium est. Ibid. 1. 17.

Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Justè judica proximo tuo. Levit. 19. 15.

Non accipiet Dominus personam in pauperem, & deprecationem læsi exaudiet. Eccli. 35. 16.

Usquequo judicatis iniquitatem, & facies peccatorum sumitis? Judicate egeno & pupillo: humilem & pauperem justificate. Eripite pauperem & egenum, &c. Ps. 81. v. 2. 3. & 4.

Judices & magistrus constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas; ut judicent populum justo judicio, nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera: quia munera excœcant oculos sapientum, & mutant verba justorum. Justè quod justum est persequeris. Deuter. 16. v. 18. 19. & 20.

Quoique ces textes regardent le devoir des juges, on peut les appliquer ici, puisque ceux qui sont nommés arbitres en exercent les fonctions. Il faut distinguer entre les considérations qu'un arbitre peut avoir pour une partie plutôt que pour l'autre; celles qui regardent la personne, par la seule vue de ce que l'arbitre a pour elle quelque attachement, soit à cause de ce qu'elle l'a nommé pour arbitre, ou qu'il est son ami, & les autres semblables; & celles qui regardent dans les personnes la qualité de leurs droits; s'agissant, par exemple, d'une prétention d'une grosse somme, de la part d'une partie riche contre une pauvre, & par un titre contentieux. Les considérations de la première sorte sont une acception de personnes qui n'est jamais permise; car on ne peut jamais préférer en justice l'intérêt d'une personne à celui d'une autre, parce qu'on l'aime, qu'on l'estime, qu'on lui a quelque obligation, & cette vue est toujours injuste: mais ce n'est pas une acception de personnes dans un arbitrage sur un droit douteux, si pour le bien de la paix on est obligé de prendre un tempérament, & qu'on penche plutôt à retrancher de la prétention d'une des parties que de celle de l'autre, à cause des différences que mettent entr'elles, non l'affection de l'arbitre pour l'une & pour l'autre, mais la qualité de leurs prétentions & les circonstances, soit des personnes ou de leurs droits.

I I I.

La liberté que peuvent avoir les arbitres de ne pas rendre la justice en rigueur, & d'apporter des tempéramens pour le bien de la paix entre les parties, a ses bornes & son étendue selon l'équité, & ne doit pas aller à des injustices, sous prétexte d'accommodement: ainsi c'est un devoir des arbitres d'user sagement des tempéramens, de les choisir tels dans les cas où l'équité peut les demander, qu'ils ne blessent pas cette équité même par quelque excès, & de n'en mettre aucun dans les cas où la justice est dûe entière à des demandes si justes & si claires, qu'elles ne souffrent ni retranchement, ni difficulté *c*.

c Quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. 2. Paral. 19. 6. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ. Levit. 19. 35.

I V.

Comme il y a des matières qui ne peuvent être mises en compromis, ainsi qu'il a été dit dans l'article 6 de la section précédente, s'il y avoit quelque compromis contraire à cette règle, il seroit du devoir de ceux qui seroient nommés pour arbitres, de s'abstenir de connoître de telles matières.

3. La liberté qu'ont les arbitres de ne pas rendre justice en rigueur, ne doit pas aller à des injustices, sous prétexte d'accommodement.

4. Les arbitres doivent s'abstenir de connoître des matières qui ne peuvent être mises en compromis.





L E

DROIT PUBLIC,

S U I T E

DES LOIX CIVILES,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE TROISIEME.

Des crimes & délits.

NOUS n'avons dans notre langue aucun mot commun qui comprenne en général & précisément tout ce qu'on entend par ces deux mots de *crimes* & de *délits*; car le mot de *méfais*, qui pourroit signifier l'un & l'autre, n'est plus en usage: mais non-seulement nous n'avons pas de mot propre dont la signification comprenne les crimes & les délits; nous n'avons pas même de règle ni d'usage qui distingue précisément le sens du mot de délits de celui de crimes. Et quoiqu'on entende communément par le mot de crimes, un vol, un meurtre, un homicide, une fausseté, & autres méchantes actions, qui méritent les peines de mort, de galères, de banissement, & autres grandes peines; & que le simple mot de délits s'entende d'ordinaire d'actions moins méchantes & moins punissables, mais qui peuvent mériter quelque peine, comme des injures, quelques blessures dans une querelle, on ne laisse pas d'user quelquefois du mot de délits, pour exprimer les plus grands crimes. Ainsi l'on dit qu'un accusé a fait quelque disposition de ses biens après le délit; qu'un larron, un voleur, un meurtrier a été surpris en flagrant délit; mais on ne donne jamais le nom de crime à des injures, ni à des blessures dans une querelle, & on les appelle de simples délits. Ainsi le mot de délit s'entend quelquefois des crimes, mais le mot de crimes ne se dit jamais d'un léger délit.

C'est par cette considération du défaut dans notre langue, d'un terme commun qui convienne à tous crimes & à tous délits, qu'on a intitulé ce livre: *des crimes & des délits*: & comme ces deux mots ont différentes significations, mais qui ne sont pas assez distinguées

pour en donner une idée juste & précise, il a été nécessaire, avant que de parler des crimes & des délits, de faire cette première réflexion sur l'usage de ces deux mots; & il faut encore y ajouter que dans le droit romain, d'où ces mots ont été tirés, ils n'y ont pas non plus leur signification propre à chacun, & qui ne convienne point à l'autre, mais souvent on les y confond; & il n'y a pas non plus dans le droit romain de mot juste & propre, qui signifie exactement & précisément tout ce que signifient les deux mots & de crimes & de délits; sur quoi il seroit inutile de s'étendre ici. Mais il est nécessaire d'y remarquer une différence qu'on faisoit dans le droit romain de deux sortes de crimes ou de délits qui les comprennoient tous, & les divisoient en deux espèces, qu'il faut entendre à cause du rapport qu'elles ont à notre usage.

La première de ces deux espèces de crimes ou de délits étoit de ceux qu'on appelloit publics; & la seconde de ceux qu'on appelloit privés. Les crimes publics étoient ceux dont quelque loi avoit permis à toutes sortes de personnes de former l'accusation en justice, encore qu'on n'y eût aucun intérêt; & les délits privés étoient ceux dont la poursuite n'étoit permise qu'aux personnes intéressées. Ainsi les crimes de lèse-majesté, de péculat, de fausseté, d'adultère, & plusieurs autres, étoient des crimes publics. Ainsi les empereurs Arcadius, Honorius & Théodose, mirent au nombre des crimes publics l'hérésie des Manichéens *a*. Ainsi au con-

a Huic itaque homini um generi nihil ex moribus, nihil ex legibus, commune fit cum cæteris. Ac primum quidem volumus esse publicum crimem. l. 4. cod. de hæret.

traire les injures, les libelles diffamatoires, le larcin, le stellionat, & quelques autres, étoient des délits privés.

On verra dans la suite ce qu'il y a dans cette distinction des crimes publics & des délits privés, qui se rapporte à notre usage; mais il faut auparavant remarquer, qu'encore que dans le droit romain on usât communément du mot de délits pour les délits privés, & du mot de crimes pour les crimes publics, on donnoit le nom de crimes à des délits privés *b*, & le nom de délits à toutes sortes de crimes indistinctement *c*.

Cette distinction du droit romain entre les crimes publics & les délits privés, a fait qu'encore qu'elle ne soit pas de notre usage de la même manière que dans le droit romain, nous avons conservé ces expressions de crimes publics & délits privés dans un autre sens & un autre usage, dont il faut remarquer ce qui le distingue de celui du droit romain.

Dans le droit romain, il n'y avoit de crimes publics que ceux qui étoient déclarés tels par quelque loi; & on les appelloit crimes publics, parce que la punition en étoit importante au public, & que par cette raison, quiconque vouloit se rendre accusateur d'un crime de cette nature, y étoit reçu, comme l'on vient de le remarquer; & quoique la personne, s'il y en avoit qui fût intéressée au crime, ne s'en plaignît point, l'accusateur pouvoit poursuivre l'instruction du crime, & en faire les preuves, pour parvenir à la punition. Et dans les délits privés, il n'y avoit que les parties intéressées qui pussent s'en plaindre, & en poursuivre la punition, comme il a été aussi remarqué, parce qu'on jugeoit que la punition de ces crimes n'importoit pas de même au public. Et on mettoit dans ce rang le larcin, les libelles diffamatoires, l'enlèvement du bétail, le crime de ceux qui coupent des arbres en cachette, le stellionat & quelques autres.

Dans notre usage, personne n'a droit de poursuivre l'instruction & la punition d'un crime, que la partie intéressée & l'officier public chargé de ce soin: & c'est pour cet usage que dans tous les tribunaux & dans toutes les justices il y a des officiers, dont l'une des fonctions plus importantes est la vigilance & l'application à la punition des crimes, comme il a été dit en un autre lieu. Ce sont ces officiers qu'on appelle gens du Roi, qui sont les avocats & procureurs généraux dans les cours supérieures, les avocats & procureurs du Roi dans les bailliages & sénéchaussées, & autres justices, & les procureurs qu'on appelle fiscaux, ou procureurs d'office, dans les justices des seigneurs, comme il a été remarqué dans le même lieu. De sorte que ces officiers étant obligés par le devoir de leurs charges de poursuivre la punition de tous les crimes, dont la vengeance importe au public, on ne permet à aucun particulier de se rendre accusateur d'aucun crime, pour en poursuivre en son nom l'instruction. Mais parce qu'il peut arriver que des personnes qui ont quelque connoissance particulière des preuves d'un crime, & qui veulent par quelque motif s'intéresser à ne le plus laisser impuni, on leur permet de se rendre dénonciateurs, c'est-à-dire, de dénoncer au procureur du Roi qu'un tel a commis un tel crime, & lui marquer les circonstances d'où l'on pourra en tirer les preuves. Cette dénonciation, qui est écrite dans le registre du procureur du Roi, & signée par le dénonçant, demeure secrète, sans que le procu-

b Le stellionat étoit un délit privé, & il est mis dans ce rang au titre 20 du 47 Livre du digeste; & dans le 24 titre du 9 livre du Code, il est appelé crime, quoiqu'il soit dit dans la troisième loi de ce titre, qu'il n'est pas un crime public.

c Quoiqu'en quelques lieux les délits soient distingués des crimes, comme dans le §. 18 de la loi 17, ff. de *Edict.* où les délits sont opposés aux crimes publics, quæcumque committuntur ex delictis, non publicis criminibus; on voit en d'autres lieux que le mot de délit signifie toutes sortes de crimes. Ainsi dans la loi 2. ff. de re militari, tous les crimes des soldats sont appelés délits. Ainsi dans la loi 131. ff. de verb. signif. le mot de peine est défini comme un nom général, qui signifie le châtement de toutes sortes de délits: ce qui comprend bien évidemment tous crimes & tous délits, puisqu'ils ont tous leurs peines, cum pœna generale sit nomen, omnium delictorum coercitio, d. l.

reur du Roi fasse aucune procédure sous le nom du dénonciateur, ni qu'il le nomme dans aucun acte: mais si par l'événement l'accusé est justifié, le procureur du Roi est obligé de lui nommer son dénonciateur, afin qu'il le poursuive sur la fausse accusation. Et pour les accusateurs, qu'on appelle autrement les plaignans, qui sont les parties intéressées, ils sont nommés dans les actes de la procédure qui se font sous le nom & à la requête du procureur du Roi, & sur la plainte & à la diligence de la partie plaignante, qu'on appelle partie civile, parce qu'elle n'agit que pour son intérêt civil. Car il y a cette différence entre cet intérêt de la partie & celui du procureur du Roi, que toutes les démarches de la partie civile ne tendent à son égard qu'à obtenir une condamnation de dommages & intérêts, ou de réparation civile de la perte que le crime peut lui avoir causée; mais elle ne peut requérir que l'accusé soit condamné à la peine que le crime peut mériter envers le public; car c'est le ministère du procureur du Roi de requérir cette peine, soit de mort, galères ou autre; ce qui fait une police conforme à l'esprit de la Religion chrétienne, qui met entre les mains du Prince & de ses officiers le droit de venger & punir les crimes *d*, & qui défend la vengeance aux particuliers *e*. Ainsi notre usage est en cela différent du droit romain, qu'il ne laisse à aucun particulier la liberté de requérir la punition d'un crime; & il en est encore différent, en ce qu'au lieu que par le droit romain plusieurs crimes qui méritoient une punition publique, n'étoient pas pour cela des crimes publics, nous mettons au rang des crimes publics, & dont les procureurs du Roi peuvent poursuivre la punition, des crimes qui n'étoient pas publics dans le droit romain, comme le larcin, le crime des receleurs, des larrons ou des voleurs, de ceux qui coupent des arbres en cachette, de ceux qui s'atroupent pour commettre quelque violence, ou enlever quelque chose de force, l'enlèvement de bétail, le bris des prisons *f*. Car il n'y a aucun de ces divers crimes dont la justice ayant eu connoissance, le procureur du Roi ne puisse poursuivre la punition, quoique la partie qui en avoit fait sa plainte s'en désiste, ou s'accommode avec l'accusé.

Il a été nécessaire de faire ces remarques des différences de notre usage & du droit romain, sur les manières dont on considère les crimes & les délits, en quelque sens qu'on veuille entendre l'un & l'autre de ces deux mots. Et on peut maintenant juger qu'il importe peu, & qu'il ne seroit pas même facile de donner une idée bien juste & précise de la distinction des crimes & des délits; & qu'il suffit de savoir que par notre usage on considère comme crimes & crimes publics, tous crimes & tous délits, dont il est important au public qu'ils ne demeurent pas impunis, afin qu'ils ne se multiplient pas par l'impunité, & que les peines retiennent au moins quelques-uns de ceux qui ne s'en abstiendroient pas par d'autres motifs. Car encore qu'il soit vrai que les plus grands supplices ne font cesser aucun crime, ils en diminuent la fréquence, & l'impunité seroit suivie d'une multitude infinie de toutes sortes de crimes; & c'est par cette raison que lorsque quelques crimes sont plus fréquens, on en aigrit les peines, & on en ordonne de plus grands supplices.

d Mea est ultio. Deuter. 32. 35.

Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est: vindex in iram ei qui malum agit. Rom. 13. 4.

e Nulli malum pro malo reddentes: providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus. Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes: non vosmetipsos defendentes charissimi, sed date locum iræ: scriptum est enim: Mihi vindicta; ego retribuam. Rom. 12. v. 17. 18. & 19. Matt. 5. v. 39.

Qui vindicari vult, à Domino inveniet vindictam, & peccata illius servans servabit. Relinque proximo tuo nocenti re: & tunc deprecanti tibi peccata solventur. Homo homini reservat iram & à Deo quærit medelam. Eccli. 28. v. 1. 2. 3.

f Tous ces divers crimes sont mis au rang des délits privés dans le 47 Livre du digeste.

C'est à cette punition des crimes & des délits que se rapportent toutes les regles de cette matiere; & tout ce qui en fera dit dans ce troisieme Livre n'a son usage que par rapport à cette punition; sans quoi la matiere des crimes ne feroit pas une matiere des loix humaines, & elle n'auroit pour regle que la loi divine. Sur quoi il faut remarquer les différentes manieres dont l'esprit de la loi divine & celui des loix humaines regardent les crimes: car c'est en cette différence que consiste la distinction entre la conduite que doivent tenir les pasteurs de l'église, & les ministres de la puissance spirituelle à l'égard des crimes, & celle que doivent y tenir les ministres de la justice & de la puissance temporelle.

L'esprit de la loi de Dieu, qui prépare aux crimes qu'il n'aura pas remis en cette vie, d'autres supplices que la mort, & que toutes les peines les plus sévères, tend à la correction des plus criminels, & à les ramener à leurs devoirs, par un changement qui de grands scélérats les rend de grands saints; & on en voit quelques-uns, ou qu'il dérobe aux peines des loix temporelles, pour en faire un tel changement, ou que même il touche au milieu des peines, comme il arriva à ce voleur, qui, au dernier moment de sa vie, fit de son supplice un passage au ciel. Mais la police des loix humaines, qui tend à régler la société des hommes, & à réprimer les entreprises qui en troublent l'ordre, a établi des peines proportionnées aux différens crimes, & celle de la mort même contre quelques-uns qui ne seroient pas assez réprimés par de moindres peines; & elle y ajoute même des supplices qui impriment plus de terreur que la simple mort: & comme cet usage des peines & des supplices a toujours été nécessaire dans la multitude des crimes qui ont toujours régné, on a vu que dans les tems où il plut à Dieu de gouverner lui-même d'une maniere visible le peuple qu'il s'étoit choisi, & de mêler le gouvernement spirituel & le temporel par sa loi divine qu'il donna à Moïse, il y établit la peine de mort contre plusieurs crimes *g*: mais lorsqu'il a envoyé son Fils dans le monde, pour faire succéder l'évangile à l'ancienne loi, il a séparé du ministère spirituel de la religion, l'usage de la peine de mort & des autres peines corporelles, & il l'a laissé aux puissances temporelles, pour maintenir, autant qu'il se peut, l'ordre de la société.

On ne s'étendra pas davantage sur cette distinction de l'esprit de la religion & de celui de la police temporelle; le lecteur peut voir ce qui en a été dit dans le chapitre 10 du traité des loix, & dans le titre 19 du premier livre du Droit public. Il suffit de remarquer ici les causes de la nécessité de punir les crimes; sur quoi il faut premierement distinguer deux sortes de crimes.

La premiere, de ceux qui, sans faire aucun tort à personne en particulier, blessent l'ordre public, & troublent la société, comme les impiétés, les hérésies, les blasphèmes, le désespoir de ceux qui se font mourir, & autres crimes, dont quelques-uns ne doivent pas même être nommés. Et la seconde, de ceux qui, outre qu'ils blessent l'ordre public, font tort à quelques personnes, comme le larcin, le vol, le péculation, la fausse monnoie, l'homicide & autres. Les crimes de la premiere de ces deux sortes ne méritent qu'une simple peine, qui venge le public du crime, & qui châtie le criminel; & ceux de la seconde méritent, outre cette vengeance & ce châtiment; une réparation du dommage causé

g Cumque blasphemasset nomen, & maledixisset ei, adductus est ad Moysem (vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan) miseruntque eum in carcerem donec noscent quid juberet Dominus. Qui locutus est ad Moysem, dicens: Educ blasphemum extra castra, & ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus. Et ad filios Israël loqueris: Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum; & qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur: lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini morte moriatur. Qui percusserit, & occiderit hominem, morte moriatur. *Levit. 24. v. 11, &c. Exod. v. 21. 23. 24, Deuter. 19.*

par le crime, comme la restitution de la chose dérobée; le désintéressement d'une veuve de qui le mari a été tué, & les autres semblables intérêts civils, à qui ils sont dus. Ainsi il y a deux sortes de peines pour cette seconde espece de crimes; celle du crime sans rapport au dommage, par la simple vue du châtiment qu'il peut mériter; & celle du dédommagement du mal causé par le crime.

Outre cette premiere distinction de ces deux sortes de peines, nécessaire pour entendre l'usage des peines, dans l'esprit des loix, il faut remarquer une seconde distinction de quatre diverses especes de ces châtimens, qui font la premiere des deux sortes de peines dont on vient de parler. La premiere, à commencer par les moindres, est celle des peines qu'on appelle pécuniaires, qui sont bornées à une condamnation à quelque somme, d'une maniere qui ne note pas d'infamie; & il faut mettre dans ce même rang de cette premiere sorte de moindres peines, les admonitions & corrections qui se font en justice, & qui ne notent pas non plus d'infamie. La seconde est celle des peines qui regardent l'honneur, qui notent d'infamie, comme une condamnation d'une amende envers le Roi, & cette sorte de correction qu'on appelle en justice blâme. La troisieme, de celles qu'on impose à la personne, & sur le corps de l'accusé, comme le fouet, la flétrissure, l'amende-honorable, le bannissement, les galeres, & autres peines corporelles, qui toutes emportent aussi l'infamie. Et la quatrieme, est des diverses sortes de derniers supplices, par la corde, le feu, la roue & autres.

On peut juger par ces diverses sortes de peines, des diverses vues des loix qui les ont ordonnées. La premiere de ces vues, commune à toutes ces quatre sortes de peines, est de punir & venger le crime par la satisfaction publique imposée au criminel *h*. La seconde, commune aussi à toutes peines, est de retenir par l'exemple des châtimens, ceux qui n'ont pas de meilleurs motifs pour s'abstenir des crimes *i*. La troisieme, qui ne convient qu'aux trois premieres sortes de peines, est celle de la correction des criminels: car encore que quelques-unes de ces peines aient une sévérité qui passe les bornes de la correction, elles renferment toutes l'effet d'une correction qui oblige les accusés à s'attendre à de plus grandes peines, s'ils tombent dans de nouveaux crimes; & il y a quelques-unes de ces peines qui sont des corrections dans la bouche des juges, lorsqu'ils font à quelques accusés des admonitions; car la fin de ces sortes d'ammonitions n'est pas seulement de punir les accusés par la honte d'être repris en justice, mais aussi de les corriger & les avertir de changer de vie *l*. Et on peut ajouter pour une quatrieme vue des loix dans les peines, celle de mettre les scélérats & les coupables de grands crimes hors d'état d'en commettre de nouveaux; ce qui ne convient proprement qu'à la peine de mort, quoiqu'il y en ait d'autres qui peuvent avoir cet effet.

Quoiqu'il soit certain que la sévérité des peines diminue de beaucoup le nombre des crimes dans un état; & qu'à proportion que les loix apportent plus de précaution, & les officiers plus de diligence & d'exactitude à en faire la recherche & à les punir, il s'en commette moins, il faut reconnoître que ces remedes n'empêchent pas que les crimes ne soient bien fréquens; car ils ne sauroient guérir les causes du mal, qui sont les différentes passions des hommes, si fortes en plusieurs & tellement maîtresses du cœur, que la vue même des supplices ne les empêche pas de tomber dans les crimes dont ils voient la punition. Ainsi ceux que l'avarice a engagés dans l'habitude du larcin, dérobent aux spectateurs d'un larron pendant le supplice, & les habitudes

h Ad vindictam malefactorum. 1. *Pet. 2. 14.*

i Ut audientes ceteri timorem habeant, & nequaquam talia audeant facere. *Deuter. 19. 20.*

l Interlocutio præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris fecisse non videtur: cum non specialiter ob injuriam vel admittam vim condemnatus sit, sed ita præsidis verbis gravatus & admonitus, ut ad melioris vitæ frugem se reformet: *l. 19. cod. ex quib. caus. inf. irr.*

des autres crimes, les emportemens de la vengeance, & des autres passions, allument un feu que rien ne sauroit éteindre, & qui éteint même toute vue des suites des crimes, ou fait qu'on s'abandonne aux événemens tels qu'ils puissent être.

C'est de cette source qu'on voit naître tous les jours ces divers crimes si fréquens, sur-tout dans les grandes villes, où les occasions en sont plus fréquentes, & où il est plus facile de cacher les crimes, & de dérober les criminels à la vigilance des juges.

Cette fréquence des crimes est-elle donc un mal sans aucun remède qui puisse au moins la diminuer? Et ne seroit-il pas possible de rendre moins fréquens ceux qui le sont le plus, comme les larcins, les vols, les assassinats? Ne pourroit-on pas espérer de l'exemple si grand & si singulier de la cessation des duels, la diminution de ces autres crimes, non par les mêmes voies qui n'auroient pas de rapport à un tel dessein, mais par d'autres proportionnées aux causes du mal? Les causes de la fréquence des larcins, des vols, des meurtres qu'on en voit suivre, sont la pauvreté jointe à la mauvaise éducation, la fainéantise, les méchantes habitudes, la débauche, & les dérèglemens où se jettent ceux qui, de ces premières causes, viennent à ces crimes. La naissance en met plusieurs dans la pauvreté, la mauvaise éducation entretient la fainéantise; & l'habitude à ne rien faire conduit à faire le mal, qui ne peut plus être arrêté que par les forces de la justice, qui viennent trop tard, & qui ne font que comme des digues à un torrent, dont le cours surmonte.

Il semble donc qu'il seroit d'une grande utilité dans un état d'y établir une police, pour y diminuer autant qu'il seroit possible ces méchants effets, en diminuant leurs causes, qui sont l'oïveté, la pauvreté, la mauvaise éducation, qui multiplient les larcins, les vols, & les meurtres qui suivent les vols; car ce sont ces sortes de crimes qui sont les plus fréquens, & ils ne le sont que parce qu'ils naissent de ces trois causes communes partout: de sorte qu'il y a cette différence entre ces sortes de crimes & tous les autres, qu'encore qu'il y ait plusieurs autres especes de crimes, comme de lese majesté divine & humaine, d'impiétés, de blasphêmes, de sortilèges, de sédition, de rébellion à justice, de fausse monnoie, d'homicides & d'assassinats pour des querelles & des vengeances, d'empoisonnemens, de faussetés, de concussions, d'adultères & autres, on voit autant ou plus de crimes de la seule espece des larcins, des vols & des meurtres que font les voleurs, que de toutes les autres especes de crimes. Et il y a aussi cette autre différence entre ces crimes & tous les autres, qu'au lieu qu'il n'y a aucun remède pour prévenir la multitude des différens crimes, que l'exemple des supplices, & qu'on ne peut guérir en chacun l'ambition, l'avarice, la débauche, le libertinage, l'impiété, l'envie, les haines & les autres passions & dérèglemens qui portent à ces différentes sortes de crimes ceux mêmes qui ont des biens, & quelques-uns qui n'ont pas manqué d'éducation, il ne paroît pas impossible de pourvoir dans un état à faire subsister toutes les familles, ou par leur travail, s'il peut y suffire, ou par un secours qu'on ne peut sans injustice leur refuser; à punir ceux qui étant sans biens, & pouvant travailler & gagner leur vie, demeureroient dans l'oïveté; à faire incessamment une recherche exacte dans les pauvres familles, pour y reconnoître & châtier ceux qui manqueraient au travail; à veiller à des visites dans toutes les maisons soupçonnées de donner retraite à des fainéans, & de receler les choses volées; à faire rendre compte à toutes personnes dont la condition seroit inconnue, de leur domicile, de leur famille, de leur emploi; & enfin on pourroit entrer dans un détail de précautions justes & possibles, qui, diminuant le nombre des fainéans & des vagabonds, diminueroit aussi les crimes qui suivent de la fainéantise. Cette recherche produiroit d'ailleurs ce bien dans l'état, d'y multiplier les travaux & les commerces, & d'ajouter à la tranquillité publique une des meilleures voies pour la maintenir; & quoique cette police renfermât la nécessité d'officiers chargés d'y veil-

ler, & l'usage des travaux publics, soit par des établissemens de manufactures, ou autres, & qu'elle obligéât par conséquent à des dépenses considérables, ce ne seroit pas un inconvénient: car il n'y auroit pas de proportion entre la charge de cette dépense, & les avantages que cette police bien entendue, bien exécutée, causeroit en plusieurs manières, & même par le simple effet de diminuer considérablement la fainéantise, & les vices qui en sont les suites.

Pour les autres sortes de crimes, il ne faut pas en espérer la cessation, non plus que celle des vices & des passions; & il faut au contraire reconnoître que ce n'est que par un effet singulier de la providence de Dieu, que le nombre de toutes sortes de crimes n'est pas plus grand, comme il le seroit s'il abandonnoit chacun à ses passions: mais sa conduite sur la société des hommes modere en plusieurs la pente aux vices & aux passions, par le simple effet de la raison & d'un naturel moins corrompu: de sorte que la multitude est éloignée des habitudes qui portent aux crimes, & prend le parti de se contenir dans l'ordre extérieur de la police temporelle; & cet ordre est d'ailleurs principalement maintenu par l'union de la Religion & de la police, & par le bon usage que doivent faire de l'esprit de l'une & de l'autre, & les particuliers pour se contenir dans tous leurs devoirs, & ceux qui ont part au gouvernement & à l'administration de la justice, pour réprimer ceux qui troublent cet ordre.

C'est par cette conduite de Dieu sur le genre humain, & par le concours de la religion & de la police, qu'encore que les crimes qui troublent l'ordre de la société y soient très-frequens par rapport aux grands maux qu'ils causent, on peut dire en un autre sens, que, par rapport à la pente universelle qui porte les hommes au mal, les crimes qui vont jusqu'à l'excès de mériter quelque supplice, y sont peu fréquens à proportion des autres maux qui ne vont pas jusqu'à cet excès: car il faut distinguer dans la société des hommes deux sortes de maux qu'y causent les passions & les mauvaises inclinations de la plupart de ceux qui en sont les membres. L'une de cette multitude infinie d'infidélités, d'injustices, de tromperies, de procès injustes, de querelles, d'inimitiés, de divisions & d'autres maux qui inondent la société, & qui étant les ouvrages de l'avarice, de l'ambition, de la haine, de la colère, de l'envie, & de toutes sortes de cupidités, de vices & de passions, sont devant Dieu & dans le langage de la religion, de différens crimes dignes des supplices que sa justice prépare à ceux qui violent sa loi, quoiqu'ils n'aillent pas à cet excès qui met au rang des crimes, au sens que donne à ce mot le langage des loix humaines. Et l'autre de ces sortes d'injustices, & de celles-là même que les loix humaines appellent des crimes, & qu'elles punissent de diverses peines. Et il faut encore distinguer entre toutes ces injustices des hommes, qui ne sont pas du nombre des crimes, au sens que les loix humaines donnent à ce mot, quoiqu'elles puissent être crimes devant Dieu, celles qui ne causent aucun trouble dans la société, & qui ne font tort qu'à ceux qui y tombent; & celles qui, faisant tort à d'autres qu'à ceux qui les commettent, blessent l'ordre de la société. Les premières, qui ne causent aucun trouble dans la société qui mérite d'être vengé par les loix humaines, & qui ne font tort à personne, sont une matiere des regles de l'Eglise, qui en ordonnent les remèdes, & qui prescrivent à ses ministres les manières de corriger & d'en guérir ceux qui les commettent, par des voies proportionnées à l'esprit de la Religion, qui demande la justice dans le fond du cœur, & la police temporelle n'y prend point de part; mais pour celles qui blessent l'ordre de la société, & qui vont à cet excès, qui fait les crimes & les délits, elles sont non-seulement une matiere des regles de l'Eglise qui les défend, mais elles sont de plus la matiere de la police temporelle, & de l'administration de la justice, qui doit réprimer les entreprises, & maintenir chacun dans ses droits; ce qui fait le devoir de ceux qui sont préposés à cette police & à cette administration. Ainsi la po-

lice temporelle qui doit régler l'ordre extérieur de la société, s'exerce en deux différentes manières qui se rapportent à toutes les espèces d'injustices qui troublent cet ordre.

La première, qui regarde en général toute sorte de troubles, d'entreprises & d'injustices, qui ne sont pas du nombre des crimes & des délits, & qui ne méritent ni supplice, ni punition. Et la seconde, qui regarde la punition des crimes & délits qui peuvent mériter des supplices, ou d'autres peines. Et c'est ce qui distingue la matière de ce troisième Livre de toutes les autres matières des loix, soit du droit public ou du droit privé.

Il a paru nécessaire de faire toutes ces réflexions générales sur cette matière des crimes & des délits, pour donner l'idée du rang qu'elle tient dans le droit public, & de l'usage des loix qui la régissent. Il reste maintenant d'expliquer en quoi consiste le détail de cette matière, & les vues qu'on s'est proposées pour le mettre en ordre.

La matière des crimes & des délits renferme deux parties, dont chacune a ses règles de natures différentes qu'il faut distinguer, & qui doivent avoir leur rang séparé. La première de ces deux parties comprend tout ce qui regarde les distinctions des diverses espèces de crimes & de délits, & de leurs peines; les règles de la proportion des peines aux crimes & aux délits, par les vues de leur énormité, de leur matière, de leur conséquence, de la nécessité de l'exemple, ou des considérations opposées qui peuvent y apporter du tempérament; les règles des égards que méritent les différentes circonstances de la qualité des personnes, de leur âge, du tems, du lieu, des dispositions des accusés, qui distinguent ceux qui ont délinqué par dessein, par promptitude, par quelque effet d'un cas fortuit, & les autres circonstances semblables; les distinctions qu'on doit faire entre les principaux accusés & leurs complices, & autres qui peuvent avoir participé aux crimes & aux délits: quelles doivent être les preuves des crimes, & comment on les tire, non-seulement des dépositions des témoins, & des écrits, s'il y en a, mais aussi de la bouche même des accusés; soit par leur confession, ou par les conséquences qui se tirent de leurs réponses; comme s'ils nient des vérités connues, ou s'ils allèguent des faits évidemment faux, ou s'ils varient dans leurs interrogatoires, & donnent d'autres ouvertures qui servent à leur conviction; quels sont les cas où l'on peut venir à la torture, qu'on appelle la question; quelles sont les règles de l'abolition, rémission ou pardon des crimes par des lettres du prince.

La seconde partie de la matière des crimes & des délits contient ce qui regarde l'instruction des procès criminels, les manières de faire les plaintes, accusations & dénonciations, les informations, & les autres preuves, les décrets pour la capture des accusés, ou pour obliger à comparoître en justice ceux qui ne doivent pas être emprisonnés, leurs interrogatoires, les récollemens & confrontations des témoins quand il y faut venir, & le reste qui regarde les procédures nécessaires pour l'instruction des procès criminels.

Il est facile de juger que ces deux sortes de matières étant différentes, elles doivent être traitées séparément, & que celles de cette seconde partie sont de l'ordre judiciaire, & doivent être expliquées dans le quatrième Livre, où l'on expliquera tout ce qui regarde les procédures qui se font en justice, tant pour les procès civils, que pour les procès criminels; & ces matières des procédures pour le criminel feront la seconde partie de ce quatrième Livre. Ainsi il reste, pour la matière de celui-ci, les règles qui regardent le détail de cette première partie des crimes & délits qu'on vient d'expliquer, & dont il est nécessaire de tracer le plan.

L'ordre naturel de ces matières met au premier rang ce qui regarde les distinctions des différentes espèces de crimes & de délits: car avant que d'expliquer le détail d'une matière, il faut en avoir connu la nature; & c'est même dans la nature des choses, qu'on découvre les fondemens & les principes des vérités essentielles qui les re-

gardent; & que, quand il s'agit des règles qui font les vérités de la science des loix, c'est dans le fond de la nature de ce qui fait leur objet, qu'il faut les puiser.

Les distinctions des différentes espèces de crimes & de délits peuvent se faire différemment par diverses vues, comme par la différence entre les crimes publics & les délits privés; entendant cette distinction selon qu'elle se rapporte à notre usage expliqué au commencement de ce préambule: ou par les différens degrés de malice & d'énormité des crimes, distinguant les plus grands des moindres; ainsi les meurtres sont plus grands que les larcins, & les séditions plus que des calomnies & des libelles diffamatoires: ou par la conséquence de l'intérêt public plus grand en quelques-uns qu'en d'autres; ainsi les rébellions à justice troublent plus le repos public, que les larcins; & la fausse monnoie, plus qu'un crime de faux: ou par la différence des objets que les crimes peuvent regarder; ainsi les blasphèmes, les impiétés, l'athéisme, & les autres crimes de lèse-majesté divine, regardent Dieu même; ainsi les attentats contre le prince & contre l'état, qu'on appelle crimes de lèse-majesté, regardent le souverain & l'ordre du gouvernement; ainsi les vols, les meurtres, l'adultère, les libelles diffamatoires & autres, regardent les particuliers, soit en leurs biens ou en leur honneur, ou en leur personne, ou par la différence des peines que les différens crimes peuvent mériter; car quelques-uns de lèse-majesté divine sont moins punis que d'autres contre les particuliers; ainsi les blasphèmes ne sont pas punis de mort comme l'homicide. On pourroit encore par une autre vue distinguer les crimes dont les officiers des seigneurs peuvent connoître de même que les juges royaux, & ceux qu'on appelle cas royaux, dont il n'y a que les juges royaux qui puissent connoître, comme la fausse monnoie, la sédition, & plusieurs autres.

On pourroit encore distinguer par d'autres vues les diverses espèces de crimes, & les placer en différens ordres; mais il semble que la manière la plus simple & la plus naturelle de distinguer les diverses sortes de crimes & de délits, est de considérer premièrement quel est le caractère commun à tous, qui les met au nombre des crimes & des délits, & de remarquer en chacun ce qu'il a de propre & de singulier dans sa nature, qui fait qu'elle participe de ce caractère. Cette idée, qui peut avoir pour quelques-uns quelque obscurité, deviendra facilement claire par une simple explication de ce caractère, & par deux exemples de quelques crimes, dans lesquels on le considère.

Le caractère commun, qui fait tous les crimes & tous les délits, est qu'ils blessent l'ordre de la société des hommes d'une manière qui offense le public, & qui par-là mérite quelque châtement; & ce caractère est tellement essentiel à la nature des crimes & des délits, que, comme il se trouve en tous, il n'y a point aussi d'action de ce caractère qui ne soit un crime ou un délit. Ainsi une sédition est un crime, parce qu'elle trouble l'ordre de la société des hommes, & qu'elle offense le public & le prince même, & par-là mérite quelque châtement. Et la sédition offense le public, parce qu'elle trouble la tranquillité publique par une entreprise qui met ceux qui doivent obéir à la place de ceux qui commandent, & qui rend des mutins & des scélérats, dispensateurs de l'autorité; & par-là elle offense aussi le prince. Ainsi la fausse monnoie est un crime, parce qu'elle trouble l'ordre de la société des hommes, & qu'elle offense le public & le prince même, & par-là mérite quelque châtement. Et la fausse monnoie offense le public, parce qu'elle cause une infinité de pertes à toutes sortes de particuliers, trouble les commerces, & fait injure au prince, qui a seul le droit de donner cours à la monnoie qu'il fait battre, ou dont il veut approuver l'usage.

On voit, dans ces deux exemples, que chacun de ces deux crimes a le caractère de blesser l'ordre de la société, & d'offenser le public; & on voit en chacun ce qu'il a de propre & de singulier dans sa nature, qui fait qu'elle participe de ce caractère: la sédition, en trou-

blant la tranquillité publique, & entreprenant sur le gouvernement & l'autorité; & la fausse monnoie, en causant ces troubles dans le commerce, & ces pertes aux particuliers; & il faut discerner de même en chaque crime & en chaque délit ce caractère qui leur est commun, & distinguer aussi de même en la nature de chacun, ce qu'elle a de propre qui blesse l'ordre de la société, & qui offense le public d'une manière qui soit punissable: & pour faire ce discernement & cette distinction, il faut auparavant considérer ce qu'il y a dans l'ordre de la société des hommes, qui fait ce bien public, que les crimes & les délits blessent; & on verra aisément en chacun en quoi sa nature a ce caractère.

On suppose ici ce qui a été expliqué dans le traité des loix, des fondemens sur lesquels Dieu a établi la société des hommes: & il suffit, pour ce qui regarde les distinctions des diverses sortes de crimes & de délits, de considérer en général le plan de cette société, suivant la description qui en a été faite dans ce traité des loix, & de distinguer dans ce plan l'ordre divin qui l'a établie, & qui l'a fait subsister par sa providence, par le ministère de la religion dans les lieux où elle est connue, par le gouvernement temporel, & par les liaisons & par les engagements qui unissent les hommes entr'eux, pour former leur société; car c'est par les distinctions de ces fondemens de l'ordre de la société, & de ces liaisons, & de ces engagements, qui font comme de différentes parties de l'ordre que Dieu y a établi, qu'on peut juger en chaque crime & en chaque délit de quelle manière il blesse cet ordre.

Selon cette vue, on peut distinguer dans l'ordre de la société des hommes comme six différentes parties qui en font les fondemens, & qui composent cet ordre; & selon que les crimes & les délits blessent différemment quelqu'une de ces parties, on pourra les diviser en six espèces.

La première de ces parties de l'ordre de la société consiste dans la dépendance de cet ordre de Dieu qui l'a formée, & qui la maintient par sa providence, par ses loix divines, par les règles du droit naturel, & par la religion dans les lieux où elle est connue.

La seconde est l'autorité que Dieu a donnée aux puissances temporelles pour le gouvernement.

La troisième est la police générale de chaque état.

La quatrième comprend les deux sortes de liaisons naturelles, dont Dieu s'est servi pour former la première espèce d'engagement, qui unissent les hommes. Ces deux liaisons sont le mariage qui unit les deux sexes, & la naissance qui unit les parens à leurs descendans, & compose les familles dont l'assemblage doit former la société.

La cinquième renferme toutes les autres espèces d'engagemens qui lient les hommes entr'eux, pour tous leurs besoins, que Dieu a établis pour les rendre nécessaires les uns aux autres, & exercer entr'eux la seconde loi, ainsi qu'on l'a expliqué dans le chapitre 4 de ce même traité des loix.

La sixième & dernière de ces parties qui doivent former l'ordre de la société, regarde chaque particulier, le considérant comme membre de ce corps, & par rapport à ce qu'il doit en sa personne à la société dont il est un membre: ce qui distingue cette sixième partie de la précédente, qui regarde les engagements de chacun envers les autres en particulier, au lieu que cette dernière ne regarde que les engagements de chacun envers le public. Ainsi, par exemple, chaque particulier se doit à soi-même, & doit au public le bon usage de sa personne; ce qui rend punissables quelques actions, quoiqu'elles paroissent bornées aux personnes de ceux qui les commettent; & elles sont, comme on va le voir, une dernière espèce de crimes & de délits.

Parmi toutes les différentes manières dont on auroit pu distinguer les diverses espèces de crimes, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, on a cru pouvoir choisir celle de les diviser, selon qu'ils blessent quelqu'une de ces six parties de l'ordre de la société; puisqu'il est certain que le caractère commun des crimes consiste en ce qu'ils bles-

sent cet ordre, & qu'ainsi il est naturel de les distinguer par leur rapport à quelqu'une de ces six parties; ce qui fait six différentes espèces de crimes & de délits qui les comprennent tous.

La première, de ceux qui blessent la première partie de l'ordre de la société, & dont le caractère est d'attenter directement ou indirectement à la Majesté Divine, tels que sont les blasphèmes, les impiétés, les hérésies, les sacrilèges, les sortilèges & autres.

La seconde, de ceux qui violent la seconde partie de l'ordre de la société, & qui blessent le prince & l'état; tels que sont les crimes de leze-majesté au premier chef qui regarde la personne du prince, & au second qui regarde l'état, & les autres crimes qui participent de cette nature.

La troisième, des crimes qui blessent la police générale & l'ordre public, & qui d'une part ne regardent singulièrement l'intérêt d'aucune personne en particulier, & de l'autre ne sont pas proprement des crimes de leze-majesté, quoiqu'ils blessent l'autorité du prince; tels que sont les crimes des assemblées illicites, de monopole, de fausse monnoie, & autres sortes.

La quatrième, des crimes qui blessent les liaisons naturelles du mariage & de la naissance d'une manière qui trouble l'ordre public, & dont la conséquence demande une punition publique; tels que sont l'adultère, le double mariage, qu'on appelle bigamie ou digamie, le rapt, la supposition d'enfans, l'inceste, le parricide, les attentats sur les personnes des parens, l'exposition des enfans, le crime des meres qui suffoquent leurs enfans à leur naissance, & les autres crimes & délits qui blessent ces sortes de liaisons.

La cinquième, des crimes & délits qui violent les différens engagements entre particuliers; ce qui comprend tous les crimes & délits qui blessent quelqu'un, soit en sa personne, ou en son honneur, ou en ses biens, jusqu'à un excès qui mérite quelque espèce de peine imposée en justice; tels que sont l'homicide, le meurtre, le vol, le larcin, la fausseté, les injures, les libelles diffamatoires, & autres.

La sixième, des crimes & délits, qui sans blesser les intérêts de personne, troublent l'ordre public, par le mauvais usage que font de leurs personnes les fainéans, les prodigues, ceux qui se désespèrent, les femmes débauchées, & les personnes qui tombent dans ces monstres de crimes qu'on n'ose nommer.

Il est facile de voir par cette distinction de ces six espèces de crimes & de délits, qu'elles les comprennent tous, & qu'il n'y en a aucun dont on ne juge d'abord sous laquelle de ces espèces on doit le ranger: & il faut seulement remarquer qu'il peut y avoir quelques crimes & délits compliqués de deux caractères qui se rapportent à plus d'une espèce; mais ceux-là mêmes ont leur situation plus naturelle dans l'une des deux; ce qu'il est très-facile de discerner. Ainsi, par exemple, un vol de vases sacrés est un sacrilège, & par ce caractère il est de la première espèce; mais parce que ce crime fait tort à ceux à qui étoient ces vases sacrés, il est par cette seconde vue de la cinquième espèce; mais comme le caractère du sacrilège le distingue des autres vols, il est plus naturellement qualifié sacrilège, & par-là il est de la première espèce.

C'est suivant cet ordre qu'on expliquera dans ce troisième livre toutes les différentes espèces de crimes & de délits, non en les réduisant tous à six titres, selon six espèces générales, mais en les rangeant sous leurs titres propres, & mettant les titres dans l'ordre de ces six espèces, comme ils sont dans la table, ou ceux de la première sont les premiers, & les autres de suite chacun dans l'ordre de son espèce.

La matière des crimes & des délits renferme deux sortes de règles. La première, de celles qui sont propres à chaque crime & à chaque délit, telles que sont celles qui regardent leur nature, leurs caractères, la conséquence d'en rechercher les coupables & de les punir, les peines proportionnées à la qualité du crime ou du délit, & les autres semblables. La seconde, de quel-

ques regles qui sont communes, ou à toute sorte de crimes & de délits, ou à quelques-uns. Ainsi les regles de l'égard qu'on doit avoir à l'intention de l'accusé & aux circonstances, sont communes à tous crimes & à tous délits; & celles de l'effet que doivent avoir l'intention & les circonstances pour obtenir la rémission d'un crime capital, sont propres à quelques crimes, & ne conviennent pas à tous. Ainsi les regles qui regardent en général les preuves des crimes, conviennent à tous crimes & délits; & celles de la preuve qu'on tire de la question des accusés, sont propres à des crimes capitaux.

Pour distinguer ces deux sortes de regles, & les ranger chacune en son lieu, on expliquera celles de la premiere dans les titres propres de chaque crime & de chaque délit, selon leurs différentes natures qui diversifient ces regles; & pour les regles de la seconde sorte, on les réduira sous six titres, qui seront les derniers de ce livre. Le premier, où l'on expliquera les causes des crimes dans les dispositions & l'intention des criminels & de leurs complices. Le second, des différentes circonstances des crimes, & des égards qu'on doit y avoir. Le troisieme, des accusations & des engagements des accusateurs. Le quatrieme, des diverses sortes de preuves des crimes & délits. Le cinquieme, des peines des crimes & délits. Le sixieme & dernier, des manieres dont les accusés sont ou justifiés, ou déchargés des peines des crimes.

TITRE I.

DES CRIMES ET DÉLITS.

ON a parcouru en général toutes les différentes natures d'affaires & de commerces qui se passent entre les hommes, les manieres de la communication & de l'usage des biens & des travaux entr'eux, & les manieres dont les biens passent d'une génération à l'autre. On a vu aussi que la providence a ainsi multiplié ces communications & ces usages, pour tenir les hommes dans l'exercice de la loi de l'amour; & comme toutes ces matieres se rapportent à cette loi capitale, toutes les loix particulieres qui en sont les regles, ne sont que des suites de cette premiere loi, qui est le fondement & le principe de toutes les autres, & qu'elles tendent toutes à unir les hommes, & les contenir dans la paix, sans laquelle ils ne peuvent garder la loi qui commande de s'aimer.

C'est cette paix qui est l'ouvrage naturel de la justice, & qui est la fin de toutes les loix. Mais parce que la plupart des hommes ne connoissent, ne recherchent & n'aiment aucune autre paix que l'usage tranquille de tous les objets de leur amour-propre, & que la recherche de cette fausse paix engage souvent les mêmes à la poursuite des mêmes objets, loin de s'unir, ils se divisent, & n'en viennent pas seulement à des contestations & à des différens, qui les obligent à les faire régler par les voies de la justice; mais ils se portent à des entreprises, pour se rendre eux-mêmes les maîtres de ce que demandent leurs intérêts & leurs passions. Et il arrive souvent aussi que, sans division & sans différens, les passions portent à des excès d'une autre nature, dont les conséquences ou la seule vue troublent le public. Ainsi les hommes se portent différemment à toutes les diverses especes d'entreprises, de violences, & d'autres excès, qu'on appelle crimes ou délits.

Ce sont ces crimes & ces délits qui troublent la paix en tant de manieres, qui feront les matieres de ce troisieme livre, qu'il faut maintenant considérer pour les mettre en ordre.

On appelle crime ou délit, une injustice qui mérite punition. Ce n'est pas qu'il y ait aucune injustice qui ne mérite une punition proportionnée à la défobéissance à la loi qu'elle viole; puisque toute injustice enferme le **violent** de quelque loi, & que l'effet de la loi n'est pas seulement de commander ou de défendre, mais de **punir ceux qui ne font pas ce qu'elle commande**, ou

ceux qui font ce qu'elle défend. Mais comme il y a deux sortes de loix, celles de la religion & celles de la police, dont on expliquera dans la suite les caracteres & les différences, les injustices sont différemment considérées & punies par ces deux especes de loix; & il arrive souvent que des injustices, qui dans la religion sont de grands crimes, comme l'avarice, la haine, l'envie, & autres semblables, qui violent davantage la loi de l'amour, ne sont regardées dans l'ordre de la police que comme des injustices d'un genre dont elle ne prend aucune connoissance, si les crimes de cette nature ne passent au-dehors à des excès qui troublent son ordre. De sorte que plusieurs injustices, qui sont de grands crimes dans la religion, sont impunies dans la police, & qu'on n'appelle crimes dans la police que les injustices qui méritent une punition selon sa conduite & selon ses regles. On verra en son lieu les causes de cette différence entre la conduite de la religion & celle de la police: mais il suffit ici de remarquer l'un des fondemens de cette différence, qui consiste en ce que la religion ne se contente pas de la fausse paix qui s'entretient par l'amour-propre, mais qu'elle tend à établir une véritable & une parfaite paix, qui soit l'ouvrage d'une justice universelle, qui observe toute la loi: & qu'aussi elle produit en ceux qui aiment & gardent cette justice, ce double effet de former dans l'intérieur de l'esprit & du cœur une paix sincere, & de les contenir dans la paix extérieure avec tous les autres, & avec ceux mêmes qui n'aiment pas la paix, ou qui la haïssent; & ainsi elle condamne & punit différemment, & par des peines proportionnées à son esprit & à sa conduite, toutes les injustices qui violent cette double paix. Mais, comme cet esprit de la loi divine & de la religion tend principalement à corriger ceux qu'elle punit, & à les ramener à la paix qu'elle leur propose, cette loi de paix n'use des peines en cette vie, que pour ramener ceux qu'elle punit, & s'abstient de toutes celles qui ne sont pas propres à un tel effet. Mais comme cet esprit de la religion ne regne pas dans la multitude, & ne forme pas en tous la paix intérieure, Dieu a pourvu par un autre conduite de sa loi divine dans la police, à corriger ou réprimer ceux que l'esprit de la religion ne corrige pas, & qui se portent à des violences & à des entreprises, & à d'autres excès, qui troublent l'ordre extérieur de la société; & c'est pourquoi la police, conservant l'esprit universel de la loi divine pour le bien commun de la société, & pour contenir les hommes au moins dans la paix extérieure autant qu'il se peut, fait trois différens usages, selon cet esprit, des peines & des supplices qu'elle établit contre tous les crimes.

Le premier, qui est propre à toutes les peines, à la réserve du dernier supplice, est de corriger ceux que l'on punit.

Le second, propre aux derniers supplices, est de mettre les criminels hors d'état de causer de nouveaux troubles dans la société.

Le troisieme, commun à toute sorte de peines & de supplices, c'est l'usage de l'exemple, pour contenir par la vue & la crainte des peines ceux qui ne s'abstiennent des crimes que par cette crainte; & c'est cet exemple qui diminue le nombre des crimes, qu'on verroit étrangement multipliés par l'impunité.

Ce sont donc ces violences, ces entreprises & ces autres excès, qui troublent la paix extérieure & l'ordre public, que la police punit par des supplices & par d'autres peines.

On peut considérer dans l'ordre extérieur de la société trois sortes de biens, dont l'usage est nécessaire, & sur lesquels les hommes ne peuvent attenter que par des crimes ou par des délits. La premiere est la vie & l'usage libre de sa personne. La seconde est l'usage libre du bien temporel que Dieu donne aux hommes, pour les faire subsister dans cet usage de la vie & de leurs personnes. Et la troisieme est ce bien qu'on appelle honneur, & qu'on estime au-dessus des autres.

Tout le monde comprend assez quelle est la nature

de ces deux premières especes de biens, & chacun en conçoit une même idée; mais pour l'honneur, c'est un bien qui, quoique réel, n'est pas d'une nature dont il soit aussi facile de concevoir une juste idée; & puisque la nécessité de bien entendre quels sont les crimes qui blessent l'honneur, oblige à connoître aussi quel est cet honneur que ces crimes peuvent offenser, on ne peut se dispenser de considérer de quelle maniere on regarde dans l'ordre des loix cet honneur, qui fait cette troisième espece de biens dont elles prennent la protection jusqu'à user des peines, & quelquefois du dernier supplice, pour punir ceux qui l'ont ravi ou voulu ravir.

Ce mot d'honneur dans notre langue a divers sens; car il signifie le respect ou la considération qu'on a pour la vertu, pour le mérite, pour la dignité; & c'est en ce sens qu'on dit, rendre honneur.

Il signifie aussi la vertu même, le mérite, & la dignité qui attirent cet honneur extérieur; & c'est en ce sens qu'on dit que ces qualités sont l'honneur d'un homme.

Il signifie encore en un sens plus étendu & plus ordinaire, cet avantage qu'ont au-dessus de ceux dont la vie est sujette à quelque reproche qui les décrie dans le public, ceux qui vivent de telle maniere, même dans les moindres conditions, qu'ils ne s'y attirent aucun reproche de cette nature; & on dit de ces personnes, qu'elles vivent avec honneur.

Il signifie cet état honnête où sont les filles qui ont conservé leur intégrité, & les femmes qui n'ont pas blessé la continence où les oblige le mariage, & les veuves chastes: & il signifie enfin la réputation, qui est l'estime qu'attirent dans le public toutes ces différentes especes d'honneur; & c'est en ce sens qu'on dit de ceux qui blessent la réputation, qu'ils blessent l'honneur.

On peut juger par toutes ces différentes significations de ce mot d'honneur, qu'il y a en chacune ce caractère propre d'exprimer la maniere dont on considère dans le public l'état où se trouve chaque personne par sa vertu, par son mérite, par sa dignité, & par ses autres qualités, selon que cet état & ces qualités lui attirent de l'estime, ou l'exemptent de justes reproches: de sorte que l'honneur, selon toutes les différentes significations qu'on vient de remarquer, est un bien réel qui consiste principalement en ces qualités qui attirent l'estime, ou qui exemptent de reproches; & cette estime aussi qui fait la réputation est un bien réel: car encore que ce ne soit pas un bien d'agréer cette estime, c'est un bien de se l'attirer, non-seulement parce qu'elle est une suite naturelle du mérite & de la vertu, & des autres bonnes qualités, mais parce qu'il est important dans la société, que chaque personne y soit regardée selon qu'elle y est utile ou nuisible, considérable ou méprisable par ses qualités. Il n'importe pas seulement à la société que les hommes qui la composent aient les qualités qui les rendent utiles, & leur font un honneur proportionné à l'utilité & aux avantages de leurs qualités; mais il importe aussi beaucoup que le public reconnoisse & considère ces qualités en ceux qui les ont, & que la honte & le mépris que causent un décri & une diffamation, ne rendent pas ou inutiles, ou moins utiles, ou méprisables, ceux dont les qualités reconnues peuvent servir: & c'est enfin un usage naturel de l'honneur dans l'ordre de la société, qu'il entretient l'amour mutuel, que rien n'attire tant l'estime: car encore qu'on doive aimer ceux en qui l'on n'estime rien que la nature & l'espérance de les rendre bons, l'amour qui est réduit à de tels motifs, est de peu d'usage dans l'ordre extérieur de la société; & celui qui s'entretient par les liaisons de l'honneur & de l'estime, est d'un usage plus universel, & dans la religion, & dans la police.

Ce sont ces raisons si essentielles qui font que l'honneur est un bien réel & un très-grand bien, & pour ceux qui l'ont, & pour le public, & dans la religion, & dans la police; & ce bien dans l'une & dans l'autre est d'un si grand prix, que dans la religion les plus sages & les plus humbles sont obligés de préférer l'honneur à tout le reste des biens temporels, & à se défendre même

des calomnies qui le flétrissent; & dans la police les loix considèrent tellement l'honneur, qu'elles ne permettent en aucun cas, ni de le blesser en ceux qui en ont, ni d'en reprocher le défaut à ceux qui en manquent; & personne ne peut impunément deshonoré qui que ce soit, ou par la calomnie, ou par le reproche d'un vrai défaut; & il n'y a que le magistrat qui puisse deshonoré dans l'ordre de la justice ceux qui méritent une telle peine.

C'est donc dans ce point que consiste l'importance & la conséquence de l'honneur, que comme tous les hommes sont obligés de se rendre utiles les uns aux autres, & de se rendre aimables par les bonnes qualités qui font l'un & l'autre, on doit préférer à tout autre bien cet état d'honneur où l'on a les qualités qui rendent utiles, & qui font aimer, & la réputation qui met en usage ces qualités; ce qui fait voir que l'honneur solide ne doit pas s'entendre, ni des vaines qualités qui sans vertu & sans usage font un vain mérite, ni de la vaine réputation que toutes ces vaines qualités peuvent attirer.

Il a été nécessaire de faire ici toutes ces remarques, pour mieux discerner dans la suite les différens caractères des crimes qui blessent les différentes especes d'honneur; & on peut maintenant considérer les divers crimes qui blessent ces trois diverses especes de biens, la vie, l'honneur & les biens.

Les crimes & délits qui attaquent la vie & la personne, sont l'assassinat, le duel, l'homicide, l'empoisonnement, les violens & voies de fait sur les personnes, les coups & tous excès qui blessent, défigurent, estropient, & qui altèrent autrement l'usage des membres, ou qui nuisent à la santé.

Les crimes & délits qui regardent les biens, sont les diverses entreprises, violences, voies de fait, fraudes, & autres manieres, par lesquelles on entreprend sur le bien d'autrui, ou par force ou autrement, ou par d'autres voies; comme sont le vol, le larcin, le recèlement, l'usure, le faux, le stellionat, les banqueroutes frauduleuses, l'enlèvement du bétail, le coupement d'arbres, l'incendie, l'enlèvement des bornes, & tous les crimes & délits qui causent quelque perte & quelque dommage.

Les crimes & délits qui regardent l'honneur, sont toutes les entreprises & toutes les manieres qui flétrissent ou blessent l'honneur; ce qui arrive en deux manieres, ou par un traitement injurieux, ou par une entreprise contre la réputation: car on peut maltraiter une personne & l'offenser en son honneur par des actions, ou par des paroles injurieuses, ou de mépris, sans que la réputation en reçoive d'atteinte; & on peut flétrir son honneur par des paroles, par des écrits, & par d'autres entreprises contre sa réputation, ou attaquer même par une seule voie, & la réputation & la personne, par une action ou par une injure qui aura le double caractère d'offenser & de décrier.

Outre ces trois sortes de crimes contre ces trois especes de biens, il y en a quelques-uns qui blessent différemment un ou deux des trois, ou les trois ensemble, & qui sont d'autant plus griefs, quoique souvent plus impunis, qu'ils ont leur occasion dans le ministère de la justice, & qu'ils sont propres aux trois sortes de personnes qui remplissent ce ministère. Ces trois sortes de personnes sont les juges, les parties, & ceux qui défendent en justice les intérêts des parties.

Les crimes propres aux juges, sont la concussion, l'acceptation des présens, & les autres malversations.

Les crimes propres aux parties, sont la calomnie & les voies illicites, comme le faux, & autres semblables; & les crimes propres à ceux qui défendent les parties, sont la prévarication: & tous ces crimes entreprennent indistinctement, ou sur la vie, ou sur la personne, ou sur l'honneur, ou sur les biens, ou sur les deux, ou les trois ensemble; comme si la calomnie de la partie, ou la prévarication du Défenseur, ou la corruption du juge, regarde une accusation d'un crime qui mette en péril la personne, l'honneur & les biens.

Toutes ces différentes especes de crimes comprennent

a Melius est nomen bonum quam divitiarum multarum. Prov. 22. 1.

dans leur détail tous les crimes de toute nature, & il n'y en a aucun qui ne se réduise à quelqu'une de ces six especes, quoique quelques-uns se trouvent en plusieurs ensemble, comme, par exemple, le larcin d'une chose sacrée, qui est un crime composé du double caractère de la première & de la sixième espece. La fausse monnoie, qui a le double caractère de la seconde & de la sixième, & autres semblables. Quoiqu'il y ait quelques crimes qui paroissent n'être compris sous aucune de ces especes, comme, par exemple, le changement de nom, il est pourtant vrai que ce crime n'arrive jamais dans le particulier que par quelque vue qui lui donne le caractère de l'une de ces six especes. Ainsi, lorsque celui qui change de nom se déguise pour suborner la femme d'un absent, & supposer qu'il est le mari, le crime du changement de nom prend le caractère du crime de l'adultère : & si ce changement est fait dans le dessein de tuer, de dérober, ou pour d'autres crimes, il prend son caractère du crime dont il devient une circonstance, & le changement de nom a toujours en général le caractère du dessein de tromper quelqu'un, s'il n'est fait avec les circonstances qui peuvent le rendre licite *a*.

Comme il n'y a aucun de tous ces crimes & délits de toutes especes qui ne mérite quelque punition dans l'ordre de la police, & que tous les crimes ne sont pas égaux selon l'erreur des Stoïciens, non pas même ceux d'une même espece, il est important de considérer ce qui fait cette différence, & qui rend les crimes plus ou moins griefs, & plus ou moins punissables dans la police.

Il y a trois causes des différences entre les crimes, ou entre les délits. Le caractère de chaque crime & de chaque délit, le mouvement de celui qui l'a commis, & l'état des choses qui accompagnent le crime ou le délit, que l'on appelle les circonstances.

Le caractère de chaque crime est ce qu'on appelle la qualité du crime ; & c'est premièrement par la qualité du crime qu'on distingue entre l'énormité & l'atrocité d'un assassinat, & la légereté d'un coup de poing dans une rixe. Ainsi dans les autres crimes & délits, le mouvement de celui qui commet le crime est le principe qui l'y a porté, & l'a fait agir. Et il y a trois manières dont on se porte, ou dont on s'engage dans quelque crime, ou dans quelque délit ; le dessein prémédité, l'emportement, & l'imprudence : & il est facile de reconnoître que dans la même espece de crime, l'emportement est bien plus grief que l'imprudence, & que le dessein prémédité est beaucoup plus grief que l'emportement.

Il y a des crimes qu'on ne peut commettre que par dessein prémédité, comme l'assassinat, le duel, l'empoisonnement, le rapt, le vol, le larcin, & plusieurs autres ; & il y en a qu'on peut commettre, ou par dessein prémédité, ou par emportement, ou par imprudence, comme l'homicide : car on peut tuer avec un dessein prémédité de faire mourir, on peut tuer par emportement, ou par imprudence, sans dessein prémédité, & seulement par un dessein survenu dans le mouvement de la passion ; & on peut tuer par imprudence, comme, par exemple, celui qui tueroit son ami, croyant tuer une bête derrière un buisson ; & c'est cette différence des principes & des mouvemens qui engagent dans le crime, ou dans le délit, qui est la seconde cause qui distingue entre les crimes & les délits, & qui les rend plus ou moins griefs, selon ce qui s'est passé dans l'esprit & dans le cœur de celui qui l'a commis.

Les circonstances, qui sont les dispositions & l'état où se trouvent les choses qui environnent l'action, & qui peuvent y avoir quelque rapport, sont une troisième cause de la distinction des crimes ou des délits, & produisent ces deux effets ; l'un de rendre ou criminelles ou innocentes quelques actions par la seule différence des circonstances, & l'autre de rendre celles qui sont en effet des crimes, plus ou moins graves & punissables. Ainsi, par exemple, l'homicide est une action qui dans la circonstance d'une guerre est innocente, & qui est un crime dans la circonstance d'une sédition. Ainsi c'est un moindre crime de dérober une chose profane dans la

a L. 13. ff. de fal. Paulus 5. sent. 25. 20. C. de mutat. nom.

maison d'un particulier, que de dérober une chose sacrée dans un lieu saint.

On ne s'arrête pas ici aux diverses especes de circonstances qu'on doit considérer pour juger des crimes, comme celles des personnes, du lieu, du tems, & les autres, & on réserve cette matière pour le détail ; mais il a été nécessaire de faire ces remarques générales, pour donner les premières idées de cette matière, & en concevoir l'ordre, & on ajoutera seulement deux réflexions sur le sujet des circonstances. La première, que selon la signification ordinaire de ce mot, il y a deux sortes de circonstances ; celles qui se rencontrent dans la personne qui fait l'action, dont il faut juger pour savoir si elle est criminelle ou non, ou si elle est plus ou moins grave ; & celles qui se rencontrent au-dehors. Ainsi on considère dans la personne sa qualité selon le rapport à ses actions ; & si c'est, par exemple, une personne déjà reprise pour le même crime, cette circonstance rend le second crime plus grief & plus punissable que le premier. Ainsi on considère hors de la personne le tems, le lieu, & les autres circonstances extérieures où le crime a été commis ; & ces deux sortes de circonstances, ou dans la personne, ou au-dehors, ont cela de commun, qu'elles font connoître la disposition où a été le criminel, par les vues qu'il doit avoir, & les circonstances où il s'est trouvé.

La seconde réflexion est que, parmi les diverses vues qu'on doit avoir dans la matière des crimes, l'une des principales est celle des événemens, que les loix mettent au nombre des circonstances *b*, qui aigrissent ou adoucissent le crime & la peine ; car il est important de remarquer, pour le fondement de quelques principes, qu'encore que l'événement d'une action soit une circonstance indifférente devant Dieu qui juge du cœur, & que sa justice ne considère que les vues & les mouvemens qui sont les principes de nos actions, & qui leur donnent le caractère sur lequel il juge, sans mêler dans ses jugemens les vues des événemens, dont il dispose indépendamment de nos vues & de nos desseins ; il est pourtant vrai qu'on considère dans la police les événemens, & qu'il est même juste qu'on les considère, & que de deux actions qui sont d'un même caractère, & par la qualité de l'action, & par les mouvemens du criminel, celui qui est suivi d'un événement qui trouble davantage l'ordre extérieur, doit être autrement considéré dans la police que celui qui le trouble moins. Ainsi, par exemple, si l'on compare dans deux rixes deux emportés qui veulent tuer, & portent le coup, & qu'on suppose que l'un blesse seulement, & que l'autre tue, l'événement de l'homicide dans l'une de ces deux rixes, & l'événement d'une simple blessure dans l'autre, font dans la police une telle différence entre ces deux crimes, que celui qui n'a que blessé ne sera puni que légèrement, & que celui qui aura tué sera poursuivi pour un homicide, & ne sera délivré que par la grace du prince, que les circonstances peuvent attirer : & on ne doit pas penser qu'il y ait rien d'injuste dans cette conduite, qui traite si différemment ces deux coupables, que rien ne distingue que l'événement ; car encore que dans le cœur & devant Dieu ces deux actions soient égales, il y a deux raisons essentielles dans l'ordre extérieur de la police pour les distinguer.

La première est que, l'esprit de la police étant de régler l'ordre extérieur, elle s'attache à la recherche & à la punition des crimes, à proportion qu'ils troublent cet ordre ; & ainsi c'est justement qu'elle considère d'une autre manière, & qu'elle relève & venge plus sévèrement les actions qui sont suivies d'un plus grand trouble que celles qui se bornent à de moindres suites ; laissant à l'exactitude de la justice divine le discernement, & une plus sévère punition de ces actions, qui troublent moins l'ordre, quoiqu'elles soient autant ou plus criminelles dans l'intérieur.

L'autre raison est, qu'il est quelquefois difficile, & même impossible de discerner quel a été le mouvement & le principe qui a fait agir celui qui est tombé dans

b V. l. 16. ff. de panis.

quelque crime ou dans quelque délit ; & s'il y a ou plus d'imprudence ou d'emportement ou de vrai dessein ; & lorsque l'action & l'événement , & les autres circonstances laissent douter de la disposition & de l'intention de celui qui a délinqué , il seroit injuste de supposer que son dessein a été plus criminel que ne le marquent l'événement & les circonstances ; & selon qu'il peut y avoir raison de douter , on présume , s'il se peut , l'imprudence plutôt que l'emportement , & plutôt l'emportement que le vrai dessein.

Mais lorsque le crime est tel qu'il ne peut être commis ni par emportement , ni par imprudence , & qu'il est l'effet d'un dessein prémédité , comme le vol , le larcin , l'assassinat , & autres semblables ; si le dessein conçu dans l'esprit , & formé dans le cœur , a produit quelque mouvement qui ait paru dans l'extérieur , ce mouvement est considéré dans la police comme un trouble qui blesse l'ordre ; & quoique l'événement ne l'ait pas suivi , que le meurtrier n'ait pas tué , & que le voleur n'ait rien emporté , les loix prennent pour événement les simples entreprises des crimes de cette nature , parce que ces entreprises troublent l'ordre extérieur , & font connoître que ceux qui s'y sont portés , sont d'un caractère qui met en péril la vie & les biens des hommes ; & on punit ces entreprises à proportion de leur malignité & des conséquences.

On peut maintenant juger que toutes ces matieres , dont on vient de parler , doivent entrer dans ce traité des crimes & des délits , & qu'il doit contenir les diverses especes de crimes & de délits , les trois différentes manieres dont on les commet , & les circonstances : & il reste à considérer en général les autres matieres que ce troisieme livre doit aussi comprendre.

Après cette premiere vue sur les causes & les circonstances des crimes & des délits , il faut passer aux matieres qui en sont les suites , qui sont toutes celles qui regardent la punition des crimes , l'accusation , la capture , la garde des accusés , les preuves , les questions , les condamnations , les pieces , la justification , les graces & abolitions ; & il est premièrement nécessaire de donner les idées générales de toutes ces matieres , pour les concevoir d'une maniere qui les fasse entendre , & selon notre usage , & selon l'usage du droit romain , & qui servent de fondement aux principes qui leur sont propres , & aussi pour regler l'ordre de chacun dans ce traité.

Puisque les crimes & les délits doivent être punis , il est de nécessité qu'il y ait non-seulement des juges pour ordonner la punition , mais des personnes qui exercent les poursuites contre les criminels , parce que ceux qui doivent juger , ne peuvent faire la double fonction de juges & parties , non plus qu'ils ne peuvent être juges en leurs propres causes ; & quelque intégrité qu'ils puissent avoir , ils ne peuvent poursuivre & juger selon les regles & les raisons qui seront marquées dans la matiere des accusateurs.

Cette poursuite des crimes peut avoir deux vues ; l'une pour la punition du crime , & pour l'exemple dans le public , & l'autre pour la réparation du dommage qu'a souffert le particulier ; & comme on a déjà remarqué que dans notre police les particuliers ne peuvent demander que la réparation de leur intérêt , & que la vengeance & l'exemple sont du ministère de l'officier public ; par notre usage nous avons deux sortes de personnes qui concourent par ces deux vues à la poursuite des criminels , la partie intéressée qui veut se plaindre , & demande la réparation de son intérêt , & l'officier qui poursuit la punition pour le public ; & ils concourent différemment à cette poursuite.

Les particuliers intéressés dans les crimes ou dans les délits , peuvent poursuivre ou ne pas poursuivre , comme bon leur semble : mais lorsqu'ils poursuivent , l'officier public doit leur être joint , & il ne peut refuser d'exercer son ministère avec le particulier qui se plaint , parce que tout crime & tout délit mérite une peine ; & comme la partie ne peut y conclure , il est de nécessité que l'officier public poursuive de sa part la punition ,

pendant que le particulier agit & poursuit pour son intérêt ; & c'est par cette raison qu'on l'appelle partie civile , parce qu'encore qu'il poursuive un criminel , il agit seulement pour son dédommagement ou sa réputation , qu'on appelle intérêt civil , & il ne peut jamais conclure à la peine ; & lorsque la partie ne veut pas se plaindre , l'officier public est obligé ou dispensé de poursuivre de sa part selon la qualité du crime : car s'il est grief , & mérite un exemple , il est obligé de poursuivre seul , quoique la partie ne se plaigne pas ; & il y a des regles selon lesquelles il doit faire le discernement des cas où il peut demeurer dans le silence , & de ceux où son devoir l'oblige à poursuivre , quoique la partie ne poursuive pas.

Nous avons donc en France deux manieres dont l'officier public doit poursuivre la punition du criminel ; l'une lorsqu'il est joint avec la partie , & l'autre quand il agit seul & sans partie : & il y a aussi deux manieres dont les particuliers peuvent accuser ; l'une , lorsqu'ils accusent publiquement , se rendant parties , & poursuivant le criminel ; & l'autre , quand ils ne font qu'une simple dénonciation sans se faire partie ; & cette dénonciation peut se faire par deux sortes de personnes : car elle peut se faire par la partie intéressée , lorsqu'elle ne peut ou ne veut faire les poursuites , & se réduit à une simple dénonciation ; & on la reçoit aussi , dans les grands crimes , de ceux qui , sans aucun intérêt personnel , accusent les criminels , & par cette accusation s'engagent à fournir les preuves : & quoique la passion excite plus de dénonciateurs que le zele de la justice & du bien public , & que l'on ne doit pas en justice écouter ceux qui n'agissent que par passion , deux considérations importantes font recevoir les dénonçans : l'une , qu'il peut y en avoir qui agissent pour quelque motif légitime ; & l'autre , qu'il est de l'ordre du gouvernement , pour le bien public , d'imiter la conduite divine , qui sçait tirer le bien du mal , & de faire servir à la preuve & à la punition des crimes , la recherche de ceux qui n'y contribuent que par de mauvaises intentions.

L'accusation étant formée , on commence par la recherche des preuves du crime ; & lorsqu'il en paroît assez pour mettre le criminel en justice , ou pour le justifier , ou pour subir la peine du crime , on l'oblige à comparoître ; & si le crime est tel qu'on doit s'assurer de sa personne , en ordonnant qu'il sera oui , on ordonne qu'il sera arrêté & emprisonné ; & dans les deux cas , ou d'un emprisonnement , ou d'une libre comparoissance , on l'interroge sur l'accusation , dans la vue de découvrir & de reconnoître la vérité , ou pour le justifier , ou pour le convaincre.

Si l'accusé reconnoît le crime , & que le crime soit capital , on ne laisse pas d'achever les preuves : car il ne seroit pas juste de condamner un innocent sur une fausse confession , & on acheve aussi les preuves lorsque l'accusé dénie le crime : & pour les achever , on rappelle les témoins , & on leur fait voir ce qu'ils ont déjà déclaré du fait , pour leur donner lieu , ou de se tenir fermes dans la vérité , s'ils l'ont dite entiere , sans rien altérer , ou pour expliquer & corriger ce qui peut mériter quelque changement ; & ensuite on met en face à l'accusé , & le témoin , & ce qu'il a dit , & les autres preuves ; & lorsque les preuves sont telles qu'elles obligent à user de la question , selon les regles qui seront expliquées en leur lieu , on y applique le criminel ; & enfin on le juge , & on le condamne à la peine qu'il peut mériter.

Les peines sont les divers maux qu'on fait souffrir aux criminels , & que la justice met en usage , selon les trois vues qu'on a remarquées , ou pour corriger , ou pour prévenir les rechûtes , & toujours pour faire un exemple : car les peines sont le seul remede qui peut retenir la licence des malfaiteurs ; & quoique ce remede soit imparfait , & que la force des passions surmonte en plusieurs la crainte des peines , c'est l'unique voie dont on peut user pour contenir le plus grand nombre : car comme aucun ne se porte au crime que par quelque amour illicite d'un objet qui excite sa passion , on ne peut arrêter la violence de la passion , qu'en substituant à l'objet qu'elle

se propose, un événement contraire & assez désagréable pour suspendre la véhémence; & c'est pour donner aux malfaiteurs la vue de cet événement, qu'on fait des punitions exemplaires, & qu'on change en ceux qui profitent de l'exemple, le mouvement de l'amour-propre & de la passion qui les porte au crime, en un mouvement contraire du même amour-propre, qui sans éteindre la passion, fuit, ou le crime, ou au moins la peine; & il peut arriver aussi que l'usage des exemples contribue en quelques-uns à les contenir dans une véritable modération, & dans une aversion sincère, autant du crime, que de la peine.

C'est pour cet usage des peines, selon ces trois vues, de corriger les criminels, ou de les mettre hors d'état de commettre de nouveaux crimes, & de faire exemple, que les loix ont établi toute cette multitude de diverses peines différentes, non-seulement selon les crimes, mais différemment établies en divers lieux & en divers tems pour les mêmes crimes.

Comme toutes ces différentes peines doivent avoir le caractère de faire sentir à ceux qu'on punit, un mal que le crime leur attire, & qui imprime de la crainte aux autres, toutes les peines peuvent se réduire aux autres especes de maux qu'on a remarqué qu'on peut faire aux hommes; & selon cette vue, la première espece de peines est de celles qui se font sentir sur la personne, comme la condamnation à la mort, aux galeres, au fouet, au bannissement, l'amputation d'un membre, & autres semblables: la seconde espece est celle des peines qui touchent particulièrement l'honneur: car encore que toute peine détruise ou diminue l'honneur de celui qui est condamné, il y a des peines qui regardent singulièrement l'honneur, comme l'amende honorable & le blâme, & qui emportent l'infamie du condamné lors même qu'elles ne touchent ni la personne ni le bien, comme est le simple blâme: & la troisième espece de peines est de celles qui ôtent les biens, ou une partie, comme les restitutions, les réparations civiles, les amendes & les confiscations.

Toutes ces peines ont cela de commun, qu'encore qu'elles ne regardent pas toutes directement l'honneur du condamné, il n'y en a aucune qui ne deshonne; & celles mêmes qui sont les plus légères, comme l'aumône & l'admonition, & qui ne notent pas de cette infamie qu'on appelle de droit, & qui rend les condamnés incapables de certaines fonctions, ne laissent pas de flétrir ou tacher l'honneur dans l'estime commune des hommes; & quelquefois on accumule les trois especes de peines ensemble, comme en ceux qui sont condamnés à l'amende honorable, à la mort, & à la confiscation, qui suit toujours la peine de mort.

Les accusés peuvent éviter les peines en trois manières, par la justification, par la grace du prince, & par une abolition.

La justification ne décharge pas seulement de la peine, mais aussi du crime: & il ne faut aucune grace du prince, ni aucune indulgence du juge, pour celui dont le crime n'est pas prouvé, ou qui se justifie contre les preuves qu'il peut y avoir; & on l'absout, ou par le défaut de preuves contre lui, ou par l'effet de celles qu'il allègue de sa part, & qu'il établit.

La grace du prince, qui seroit superflue à ceux qui sont mal accusés d'un crime qu'ils n'ont pas commis, est nécessaire pour ceux qui ont commis un crime, qui de sa nature peut mériter le dernier supplice, ou qui se trouvent chargés de quelque espece de complicité, mais qui se trouvent dans des circonstances qui peuvent mériter que le crime soit pardonné, & que le prince remette la peine. Ainsi, par exemple, si celui qui a commis un homicide, qui est un crime qui mérite la peine de mort, a tué sans dessein par un événement fortuit; ou s'il a tué pour sauver sa vie, en se défendant de cette manière qu'on appelle dans la police une défense légitime, parce que dans l'ordre extérieur de la police on l'excuse, & qu'on lui pardonne; ou qu'il se soit trouvé d'intelligence avec celui qui a tué en sa compagnie; il faut qu'en ces cas le criminel recoure au prince pour obtenir que le crime lui soit pardonné, & que la peine lui soit remise: ce qui fait bien voir la différence entre l'innocent qui n'a pas tué, & celui qui a tué, ou contribué à l'homicide, de quelques circonstances que l'homicide soit accompagné, puisque l'un est absolument sans crime & sans faute, & que l'autre est tellement dans le crime ou dans la faute, qu'il a besoin d'être pardonné.

L'abolition est nécessaire pour ceux qui sont convaincus, & qu'aucune circonstance ne peut excuser: car alors si le prince veut pardonner, il faut qu'il le fasse par une autre voie que par la grace & la rémission qui sont fondées sur les circonstances, & que par sa volonté & son autorité absolue il abolisse le crime & la peine par des motifs qui lui font préférer l'impunité à la punition, comme par le mérite du criminel, ou la considération qu'il a pour sa famille, ou par d'autres vues dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu seul.

Comme les grâces, les rémissions & les abolitions ne sont en usage que pour les crimes qui méritent de leur nature la peine de mort, on n'a pas mis au nombre des manières par lesquelles les accusés évitent les peines, la mort & la fuite: car il y a des crimes dont la mort ne finit pas les recherches & les supplices, & la fuite est elle-même une peine, & ne délivre pas de toutes les autres.

